ISSN 1725-2431

Journal officiel

de l'Union européenne

C 38 E

47e année

12 fÅvrier 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *(Communications)*

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séances du 13 au 16 janvier 2003

Lundi, 13 janvier 2003

(2004/C 38 E/01) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 1

1. Reprise de la session 1
2. Éloge funèbre 1
3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 1
4. Dépôt de documents 1
5. Transmission par le Conseil de textes d'accords 5
6. Déclarations écrites (article 51 du règlement) 5
7. Pétitions 5
8. Composition numérique des commissions 6
9. Composition des commissions et des délégations 6
10. Ordre des travaux 6
11. Politique d'immigration et d'asile (dépôt) 8
12. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes 8
13. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (débat) 8

FR

(Suite à la page suivante)

14. Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (débat) 9

15. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union (débat) 9

16. Ordre du jour de la prochaine séance 10

17. Levée de la séance 10

LISTE DE PRESENCE 11

Mardi, 14 janvier 2003

(2004/C 38 E/02) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 12

1. Ouverture de la séance 12

2. Demande de constitution d'une commission d'enquête 12

3. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées) 12

4. Développement de chemins de fer communautaires ***I — Sécurité des chemins de fer communautaires ***I — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I — Agence ferroviaire européenne ***I (débat) 13

5. Harmonisation de disposition en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I (débat) 14

HEURE DES VOTES

6. Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et d'entreprises d'assurance ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 15

7. Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transport aérien non communautaire ***I (article 110 bis du règlement) (vote) 15

8. Aide humanitaire (2000) (article 110 bis du règlement) (vote) 15

9. Développement de chemins de fer communautaires ***I (vote) 15

10. Sécurité des chemins de fer communautaires ***I (vote) 16

11. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I (vote) 16

12. Agence ferroviaire européenne ***I (vote) 16

13. Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I (vote) 17

14. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (vote) 17

15. Élection du Médiateur (premier tour de scrutin) 17

FIN DE L'HEURE DES VOTES

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 20

17. Programme de travail de la présidence grecque (déclaration suivie d'un débat) 20

18. Heure des questions (questions à la Commission) 20

19. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison (débat) 22

20. Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins (débat) 22

21. Ordre du jour de la prochaine séance 22

22. Levée de la séance 22

LISTE DE PRESENCE 23

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES 24

1. Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et d'entreprises d'assurance ***I 24

2. Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transport aérien non communautaires ***I 24

3. Aide humanitaire (2000) 25

4. Développement de chemins de fer communautaires ***I 25

5. Sécurité des chemins de fer communautaires ***I 26

6. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I 28

7. Agence ferroviaire européenne ***I 29

8. Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I 30

9. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne 33

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 35

Rapport Carlotti A5-0433/2002 — Résolution 35

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002 — Amendements 13 et 14 36

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002 — Amendement 4 37

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002 — Amendement 10 38

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002 — Amendement 12 40

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002 — Résolution 41

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 2 42

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 8 44

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 30 45

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 63 46

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 72 48

Rapport Sterckx A5-0424/2002 — Amendement 73 49

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 96, 1re partie 50

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 96, 2e partie 52

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 91 53

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 99 54

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 106 56

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 90 57

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 92 58

Rapport Markov A5-0388/2002 — Amendement 107 60

Rapport Markov A5-0388/2002 — Proposition Commission 61

Rapport Napolitano A5-0427/2002 — Résolution 63

FR

(Suite à la page suivante)

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0001

Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et des entreprises d'assurance ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et des entreprises d'assurance (COM(2002) 259/2 — C5-0233/2002 — 2002/0112(COD)) 65

P5_TC1-COD(2002)0112

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance 65

P5_TA(2003)0002

Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transports aérien non communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne (COM(2002) 110 — C5-0133/2002 — 2002/0067(COD)) 75

P5_TC1-COD(2002)0067

Position du Parlement européenarrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne 76

P5_TA(2003)0003

Aide humanitaire (2000)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel de la Commission sur l'aide humanitaire en 2000 (COM(2001) 307 — C5-0397/2001 — 2001/2155(COS)) 85

P5_TA(2003)0004

Développement de chemins de fer communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (COM(2002) 25 — C5-0038/2002 — 2002/0025(COD)) 89

P5_TC1-COD(2002)0025

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité 90

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0005

Sécurité des chemins de fer communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (COM(2002) 21 — C5-0039/2002 — 2002/0022(COD)) 92

P5_TC1-COD(2002)0022

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité 93

ANNEXE I

Indicateurs de sécurité communs 114

ANNEXE II

Notification des règles de sécurité nationales 115

ANNEXE III

Systèmes de gestion de la sécurité 116

ANNEXE IV

Déclarations pour la partie spécifique au réseau du certificat de sécurité 117

ANNEXE V

Contenu des rapports d'enquête sur les accidents et les incidents 117

P5_TA(2003)0006

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (COM(2002) 22 — C5-0045/2002 — 2002/0023(COD)) 119

P5_TC1-COD(2002)0023

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen 120

ANNEXE I

LE SYSTÈME FERROVIAIRE TRANSEUROPÉEN À GRANDE VITESSE 133

ANNEXE II

SOUS-SYSTÈMES 134

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0007

Agence ferroviaire européenne ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne (COM(2002) 23 — C5-0046/2002 — 2002/0024(COD)) 135

P5_TC1-COD(2002)0024

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne 136

P5_TA(2003)0008

Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (COM(2001) 573 — C5-0485/2001 — 2001/0241(COD)) 152

P5_TC1-COD(2001)0241

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 152

P5_TA(2003)0009

Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

Résolution du Parlement européen sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (2002/2141(INI)) 167

Mercredi, 15 janvier 2003

(2004/C 38 E/03) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 172

1. Ouverture de la séance 172
2. Transmission par le Conseil de textes d'accords 172
3. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (déclarations suivie d'un débat) 172
4. Produits cosmétiques ***III (débat) 173

HEURE DES VOTES

5. Politique d'immigration et d'asile (vote) 174
6. Produits cosmétiques ***III (vote) 174
7. Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (vote) 174
8. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union (vote) 175
9. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison (vote) 175
10. Souhaits de bienvenue 175
11. Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins (vote) 175
12. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (vote) 175
13. Élection du Médiateur (deuxième tour de scrutin) 176

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 178
15. Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban *** — Accord d'association avec le Liban (débat) 178
16. Dimension septentrionale (déclaration suivie d'un débat) 179
17. Heure des questions (questions au Conseil) 180
18. Ordre du jour de la prochaine séance 181
19. Levée de la séance 181

LISTE DE PRESENCE 182

ANNEXE 1

RÉSULTATS DES VOTES 183

1. Politique d'immigration et d'asile 183
2. Produits cosmétiques ***III 184
3. Situation des droits fondamentaux dans l'Union (2001) 184
4. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union 189
5. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison 189
6. Personnes âgées : garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins . 190
7. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn 191

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL 192

B5-0029/2003 — RC — Politique d'immigration et d'asile — Amendement 4 192

B5-0029/2003 — RC — Politique d'immigration et d'asile — Résolution 193

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 49 194

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 22 195

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 33 196

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 25 198

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 24 199

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 41 201

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 16 202

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 48 204

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 43 205

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 45 206

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 51 208

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 63 209

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 37 210

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 38 212

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 39 213

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 1 215

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 82 216
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 40 217
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 2 219
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 107 220
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 29 222
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 47 223
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 21 224
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Amendement 43 226
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Paragraphe 128 227
Rapport Swiebel A5-0451/2002 — Résolution 228
Rapport Pirker A5-0449/2002 — Résolution 230
Rapport Mantovani A5-0452/2002 — Paragraphe 10, alinéa c 231
Rapport Mantovani A5-0452/2002 — Amendement 5 233
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Amendement 4 234
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Amendement 5 235
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Amendement 6 237
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Amendement 2 238
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Considérant I 239
B5-0022/2003 — RC — Afghanistan — Résolution 240

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0010

Politique d'immigration et d'asile

Résolution du Parlement européen sur la politique d'immigration et d'asile 242

P5_TA(2003)0011

Produits cosmétiques ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD)) 246

P5_TA(2003)0012

Situation des droits fondamentaux dans l'Union (2001)

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (2001/2014(INI)) 247

P5_TA(2003)0013

Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2002) 233 — C5-0505/2002 — 2002/2212(INI)) 263

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0014

Mécanismes de compensation et de règlement-livraison

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Les mécanismes de compensation et de règlement-livraison dans l'Union européenne — Principaux problèmes et défis futurs» (COM(2002) 257 — C5-0325/2002 — 2002/2169(COS)) 265

P5_TA(2003)0015

Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière (COM(2001) 723 — C5-0163/2002 — 2002/2071(COS)) 269

P5_TA(2003)0016

L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn

Résolution du Parlement européen sur l'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn 277

P5_TA(2003)0017

Nomination du Médiateur européen

Décision du Parlement européen portant nomination du Médiateur européen 280

Jeudi, 16 janvier 2003

(2004/C 38 E/04) PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE 281

1. Ouverture de la séance 281
2. Dépôt de documents 281
3. Activités de la BERD (débat) 281
4. Aquaculture européenne (débat) 282

HEURE DES VOTES

5. Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban *** (article 110 bis du règlement) (vote) . . . 282
6. Accord UE/Liban (vote) 283
7. Dimension septentrionale (vote) 283
8. Activités de la BERD (vote) 283
9. Aquaculture européenne (vote) 283

FIN DE L'HEURE DES VOTES

10. Délais de dépôt pour la prochaine période de session 284
11. Approbation du procès-verbal de la séance précédente 284
12. Pêche dans les eaux internationales (débat) 285
13. Incidence du sonar actif à basse fréquence sur la vie marine (déclaration suivie d'un débat) . . . 285
14. Crise humanitaire en Corée du nord (débat) 285

(Suite à la page suivante)

Sommaire *(suite)*

Page

15. Guinée équatoriale (débat) . . . 285
16. Tchétchénie (débat) . . . 286
17. Communication de positions communes du Conseil . . . 286

HEURE DES VOTES

18. Crise humanitaire en Corée du nord (vote) . . . 286
19. Guinée équatoriale (vote) . . . 287
20. Tchétchénie (vote) . . . 287
21. Pêche dans les eaux internationales (vote) . . . 287

FIN DE L'HEURE DES VOTES

22. Saisines de commissions — Autorisation d'établir des rapports . . . 288
23. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement) . . . 290
24. Élection du Président de la Commission par le Parlement (article 51 du règlement) . . . 291
25. Composition des commissions et des délégations . . . 291
26. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance . . . 291
27. Calendrier des prochaines séances . . . 291
28. Interruption de la session . . . 291

LISTE DE PRESENCE . . . 292

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES . . . 293
1. Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban *** . . . 293
2. Accord UE/Liban . . . 293
3. Dimension septentrionale . . . 294
4. Activités de la BERD . . . 295
5. Aquaculture européenne . . . 296
6. Crise humanitaire en Corée du Nord . . . 296
7. Guinée équatoriale . . . 296
8. Tchétchénie . . . 297
9. Pêche dans les eaux internationales . . . 297

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL . . . 299
Rapport Markov A5-0421/2002 — Amendement 11 . . . 299
Rapport Markov A5-0421/2002 — Amendement 12 . . . 300
Rapport Martin A5-0448/2002 — Paragraphe 10, 1re partie . . . 301
Rapport Martin A5-0448/2002 — Paragraphe 10, 2e partie . . . 302
Rapport Martin A5-0448/2002 — Résolution . . . 303
B5-0038/2003 — RC — Guinée équatoriale — Résolution . . . 305
B5-0037/2003 — RC — Tchétchénie — Amendement 1 . . . 305
B5-0037/2003 — RC — Tchétchénie — Amendement 2 . . . 306

(Suite à la page suivante)

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0018

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (10820/2002 — COM(2002) 170 — C5-0395/2002 — 2002/0083(AVC)) 307

P5_TA(2003)0019

Accord d'association avec le Liban

Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec la République libanaise 307

P5_TA(2003)0020

Dimension septentrionale

Résolution du Parlement européen sur la dimension septentrionale — nouveau plan d'action 2004-2006 310

P5_TA(2003)0021

Activités de la BERD

Résolution du Parlement européen sur les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (2002/2095(INI)) 313

P5_TA(2003)0022

Aquaculture européenne

Résolution du Parlement européen sur l'aquaculture dans l'Union européenne: présent et avenir (2002/2058(INI)) 318

P5_TA(2003)0023

Crise humanitaire en Corée du Nord

Résolution du Parlement européen sur la crise humanitaire en Corée du Nord 323

P5_TA(2003)0024

Guinée équatoriale

Résolution du Parlement européen sur la Guinée équatoriale 325

P5_TA(2003)0025

Tchétchénie

Résolution du Parlement européen sur la non-prolongation du mandat de l'OSCE en Tchétchénie . . 326

FR

(Suite à la page suivante)

P5_TA(2003)0026

Pêche dans les eaux internationales

Résolution du Parlement européen sur la pêche dans les eaux internationales dans le cadre de l'action extérieure de la politique commune de la pêche (2002/2024(INI)) 328

P5_TA(2003)0027

Élection du Président de la Commission

Déclaration du Parlement européen sur l'élection du Président de la Commission européenne par le Parlement européen 332

ANNEXE 332

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

Lundi, 13 janvier 2003

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séances du 13 au 16 janvier 2003

BÂTIMENT LOUISE WEISS — STRASBOURG

(2004/C 38 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE de M. PROVAN

Vice-Président

1. Reprise de la session

M. le Président déclare ouverte la séance à 17 heures.

2. Éloge funèbre

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de M. Roy Jenkins, qui fut membre du gouvernement britannique et Président de la Commission, décédé le week-end dernier.

Le Parlement observe une minute de silence.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

4. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil et de la Commission:

— Proposition de virement de crédits 56/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1384 — C5-0628/2002 — 2002/2285(GBD))
renvoyée fond: BUDG

Lundi, 13 janvier 2003

— Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) 2978/94 du Conseil (COM(2002) 780 — C5-0629/2002 — 2002/0310(COD))

renvoyée fond: RETT
avis: ITRE, ENVI

base juridique: Art. 80 par. 2 TCE

— Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme eLearning) (COM(2002) 751 — C5-0630/2002 — 2002/0303(COD))

renvoyée fond: CULT
avis: BUDG, ITRE, FEMM

base juridique: Art. 149, par 4 TCE, Art. 150 TCE

— Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (COM(2002) 757 — C5-0631/2002 — 2001/0185(COD))

Information: ECON, BUDG, CONT, ITRE

base juridique: Art. 95 TCE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans les peintures et vernis décoratifs et les produits de retouche automobile, et modifiant la directive 1999/13/CE (COM(2002) 750 — C5-0632/2002 — 2002/0301(COD))

renvoyée fond: ENVI
avis: ITRE, RETT

base juridique: Art. 95 TCE

— Proposition de règlement du Conseil établissant un système de suivi et de vérification du thon (COM(2002) 773 — C5-0633/2002 — 2001/0170(CNS))

Information: PECH, ENVI

base juridique: Art. 37 TCE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (COM(2002) 765 — C5-0636/2002 — 2002/0304(COD))

renvoyée fond: ENVI
avis: ITRE, RETT

base juridique: Art. 95 TCE

— Avis de la Commission conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa,point c) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) (COM(2002) 768 — C5-0637/2002 — 2001/0110(COD))

Information: ENVI

base juridique: Art. 95 TCE

— Conseil de l'Union européenne: Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'un acte du Conseil portant établissement, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), d'un protocole modifiant ladite convention (13254/5/2002 — C5-0001/2003 — 2002/0814(CNS))

renvoyée fond: LIBE

base juridique: Art. 39 TUE

Lundi, 13 janvier 2003

— Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (COM(2002) 719 — C5-0002/2003 — 2002/0298(CNS))

renvoyée fond: AFCO
avis: commissions intéressées

base juridique: Art. 202 TCE

b) de commissions parlementaires, des rapports:

— Rapport sur les implications du Livre Vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne pour l'avenir de la politique européenne des consommateurs (COM(2001) 531 — C5-0295/2002 — 2002/2151(COS)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M^me^ Patrie
(A5-0423/2002)

— Rapport sur la pêche dans les eaux internationales dans le cadre de l'action extérieure de la politique commune de la pêche — 2002/2024(INI)) — commission de la pêche
Rapporteur: M^me^ Miguélez Ramos
(A5-0446/2002)

— Rapport sur la réforme de la procédure d'apurement des comptes — 2002/2149(INI)) — commission du contrôle budgétaire
Rapporteur: M. Mulder
(A5-0447/2002)

— Rapport sur l'aquaculture dans l'Union européenne: présent et avenir — 2002/2058(INI)) — commission de la pêche
Rapporteur: M. Hugues Martin
(A5-0448/2002)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2002) 233 — C5-0505/2002 — 2002/2212(INI)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M. Pirker
(A5-0449/2002)

— Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) — 2001/2014(INI)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M^me^ Swiebel
(A5-0451/2002)

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière (COM(2001) 723 — C5-0163/2002 — 2002/2071(COS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales
Rapporteur: M. Mantovani
(A5-0452/2002)

c) des députés:

ca) des questions orales (article 42 du règlement):

— Elmar Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, au Conseil, sur la conclusion d'un accord d'association avec le Liban (B5-0508/2002);

— Elmar Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, à la Commission, sur la conclusion d'un accord d'association avec le Liban (B5-0509/2002).

Lundi, 13 janvier 2003

cb) des questions orales en vue de l'heure des questions (B5-0001/2003) (article 43 du règlement):

— Ortuondo Larrea, Medina Ortega, Nogueira Román, Cushnahan, Alavanos, Ludford, Posselt, Kratsa-Tsagaropoulou, Hans-Peter Martin, Alyssandrakis, Korakas, Patakis, Wuori, Staes, Lage, Newton Dunn, Cushnahan, Papayannakis, Lannoye, Kratsa-Tsagaropoulou, Rübig, Staes, Posselt, Lund, Dupuis, Cappato, Dührkop Dührkop, Karlsson, Casaca, Wuori, Ortuondo Larrea, Sjöstedt, Alavanos, Medina Ortega, Nogueira Román, Izquierdo Rojo, Ferri, Aparicio Sánchez, Flemming, Ebner, Ahern, Bowe, Hughes, McNally, Morgan, Watts, Stihler, Herranz García, Van Lancker, Korakas, Patakis, Harbour, Hans-Peter Martin, Alyssandrakis, Jackson, Hedkvist Petersen, Bouwman, Lulling

cc) des propositions de résolution (article 48 du règlement):

— Garriga Polledo sur la création d'une Académie européenne de la profession d'avocat (B5-0535/2002);

renvoyée fond: CULT

— Hernández Mollar sur une Association d'entreprises euro-arabe (B5-0536/2002);

renvoyée fond: ITRE

— Hernández Mollar sur le Centre européen pour le développement du logement social (B5-0537/2002);

renvoyée fond: EMPL

— Mussa sur la défiscalisation des fonds destinés à la recherche scientifique et technologique (B5-0538/2002);

renvoyée fond: ITRE

— Mayol i Raynal, Bautista Ojeda, Jillian Evans, Hudghton, MacCormick, Maes, Nogueira Román, Ortuondo Larrea et Eurig Wyn sur le non-respect des droits linguistiques en France (B5-0539/2002);

renvoyée fond: CULT

— Figueiredo sur les effets de l'introduction de l'euro (B5-0640/2002);

renvoyée fond: ECON

cd) des propositions de recommandation (article 49 du règlement):

— Buitenweg sur l'accord UE-USA relatif à la coopération judiciaire en matière pénale (B5-0540/2002);

renvoyée fond: LIBE

— Cappato, Davies, Cohn-Bendit, Frahm, Mendiluce Pereiro, Auroi, Bertinotti, Bonino, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Brie, Buitenweg, Campos, Casaca, Cashman, Celli, Cerdeira Morterero, Clegg, Corbey, Cossutta, Dell'Alba, della Vedova, Dupuis, De Roo, Dhaene, Diéz González, Di Lello Finuoli, dos Santos, Duff, Echerer, Fava, Flautre, Formentini, Fraisse, Frassoni, Ghilardotti, González Álvarez, Gorostiaga Atxalandabaso, Hazan, Imbeni, Isler Béguin, Jonckheer, Krarup, Krivine, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Ludford, Maaten, MacCormick, Maes, Manisco, Markov, McKenna, Marinho, Marset Campos, Martelli, Martin, Mayol i Raynal, Meijer, Menéndez del Valle, Messner, Moreira da Silva, Napoletano, Onesta, Paciotti, Pannella, Pastorelli, Piétrasanta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Ries, Rod, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sánchez García, Sandbaek, Sanders-Ten Holte, Sbarbati, Sichrovsky, Patsy Sörensen, Sornosa Martínez, Staes, Sousa Pinto, Swiebel, Sylla, Thorning-Schmidt, Turco, Turmes, Vachetta, Vairinhos, Van den Berg, Van den Burg, Van Hulten, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van den Bos, Van der Laan, Vanhecke, Vattimo, Luigi Vinci, Voggenhuber, Volcic, Wuori et Eurig Wyn sur la réforme des conventions sur les drogues (B5-0541/2002)

renvoyée fond: LIBE

ce) des déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

— Isler Béguin et Schörling, sur la création d'une Banque européenne pour la préservation et la restauration environnementales (nº 1/2003)

d) du Comité de conciliation:

— Projet commun approuvé par le Comité de conciliation concernant la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD))
renvoyée fond: ENVI
base juridique: Art. 95 TCE

e) de la délégation du Parlement au Comité de conciliation:

— ***III Rapport sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD)) — délégation du Parlement européen au comité de conciliation
Rapporteur: M^me^ Roth-Behrendt
(A5-0001/2003)

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— accord sous forme de protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles et de l'habillement;

— accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part;

— protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de poissons et produits de la pêche;

— protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche;

— protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n^o^ 2 de l'accord européen.

6. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

M. le Président communique que les déclarations écrites n^o^ 13, 14, 15 et 16/2002 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requises sont, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenues caduques.

7. Pétitions

M. le Président a renvoyé, conformément à l'article 174, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

le 23 décembre 2002

de M^me^ Dagmar Braunschweig-Pauli (Deutsche SHG der Jodallergiker, Morbus Basedow- und Hyperthyreosekranken) (n^o^ 1582/2002);
de M. Klaus Eggert (n^o^ 1583/2002);
de M. Heribert Engemann (n^o^ 1584/2002);
de M. Peter Költz (n^o^ 1585/2002);
de M^me^ Claudia Triebel (Jedermann Kunst von der Straße Selbsthilfe e.V.) (n^o^ 1586/2002);

de M^me^ Rosa Lombisani (n° 1587/2002);
de M. Klaus Werz (n° 1588/2002);
de M^me^ Irmgard Del Pino (Bund Naturschutz in Bayern e.V. Ortsgruppe Welden) (n° 1589/2002);
de M. Jacob Deutschle (n° 1590/2002);
de M. David Conlin (Proact International) (plus 3 signatures) (n° 1591/2002);
de M. Michael Knowles (Euronatur NABU) (n° 1592/2002);
de M. Heiko Seyer (n° 1593/2002);
de M. Leif Lundgren (n° 1594/2002);
de M. Manuel André (n° 1595/2002);
de M. Nigel Bowness (n° 1596/2002);
de M. Graham Smith (n° 1597/2002);
de M. Oliver Edwards (n° 1598/2002);
de M. Oliver Edwards (n° 1599/2002);
de M^me^ Susan Goode (n° 1600/2002);
de M^me^ Christine Rabus (n° 1601/2002).

8. Composition numérique des commissions

M. le Président communique avoir reçu, après la réunion de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002, une demande visant à ajouter un siège à la commission des pétitions, portant ainsi sa composition numérique à 31.

Le Parlement approuve cette demande.

9. Composition des commissions et des délégations

À la demande des groupes EDD et ELDR, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— commission des pétitions: M^me^ Mathieu;

— commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense: M. Nordmann à la place de M. Johan Van Hecke;

— commission des budgets: M. Johan Van Hecke à la place de M. Nordmann;

— délégation à la commission parlementaire mixte UE-Bulgarie: M. Nordmann.

10. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières de janvier I et II 2003 (PE 352.624/PDOJ) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 111 du règlement):

a) Séances du 13 au 16 janvier 2003

lundi 13

— M. Andrews, arguant du fait que M. Ribeiro e Castro, qui a exprimé une opinion minoritaire sur le rapport Swiebel (A5-0451/2002) (*point 4 du PDOJ*), ne peut être présent aujourd'hui en raison des conditions climatiques, demande que ledit rapport soit reporté (M. le Président lui répond que cette demande aurait dû être présentée à 16 heures au plus tard).

mardi 14

— le groupe PSE a demandé que le vote sur le rapport Napolitano (A5-0427/2002) (*point 2 du PDOJ*) ait lieu mardi et non mercredi comme prévu dans le PDOJ.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

— la Conférence des présidents a décidé de n'autoriser aucune réunion parallèle d'organes parlementaires pendant la déclaration du Conseil sur le programme de travail de la présidence grecque (*point 17 du PDOJ*) afin d'assurer une présence maximale dans l'hémicycle.

mercredi 15

Pas de modification proposée.

jeudi 16

— le groupe Verts/ALE a demandé que le point «Crise humanitaire en Corée du Nord» (*point 54 du PDOJ*) soit supprimé de l'ordre du jour.

Interviennent M[me] Frassoni qui propose, au nom du groupe Verts/ALE, de reporter l'examen de ce point à la prochaine période de session dans le cadre des déclarations que devraient faire le Conseil et la Commission, et M. Poettering, au nom du groupe PPE-DE, qui souhaite le maintien de ce point à l'ordre du jour.

Le Parlement rejette la demande.

— le groupe ELDR a demandé que le point «Tchétchénie» (*point 56 du PDOJ*) soit remplacé par un nouveau point «Peine de mort aux États-Unis — Décision dans l'Illinois».

Interviennent les députés Barón Crespo, au nom du groupe PSE, qui demande que le point «Tchétchénie» soit maintenu et suggère au groupe ELDR de retirer sa proposition en faveur d'une déclaration solennelle du Président qui serait transmise aux présidents respectifs des deux chambres du Congrès des États-Unis, Watson, au nom du groupe ELDR, qui maintient la demande, Poettering, au nom du groupe PPE-DE, qui soutient la proposition de M. Barón Crespo, et Dupuis, non-inscrit.

Le Parlement rejette la demande.

M. le Président s'engage à transmettre au Président du Parlement la suggestion de M. Barón Crespo.

Interviennent les députés Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, qui aurait souhaité que le Parlement aborde la situation des 26 personnes condamnées à mort au Congo suite à l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, Posselt sur cette intervention et Gollnisch sur les bombardements menés par l'aviation britannique en Irak, sujet qu'il souhaiterait voir débattu au Parlement (M. le Président retire la parole à l'orateur).

b) Séances des 29 et 30 janvier 2003

mercredi 29

— Le groupe Verts/ALE a demandé l'inclusion de déclarations du Conseil et de la Commission sur le retrait de la Corée du Nord du Traité de non-prolifération nucléaire.

Intervient M[me] Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, qui motive la demande.

Le Parlement approuve la demande.

jeudi 30

Pas de modification proposée.

*

* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Lundi, 13 janvier 2003

11. Politique d'immigration et d'asile (dépôt)

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Di Lello Finuoli, au nom du groupe GUE/NGL, sur la politique d'immigration et d'asile (B5-0027/2003);

— Hernández Mollar et Pirker, au nom du groupe PPE-DE, sur la politique d'immigration et d'asile (B5-0029/2003);

— Ludford, Olle Schmidt et Ole Sørensen, au nom du groupe ELDR, et Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, sur l'immigration et l'asile (B5-0030/2003);

— Angelilli, Ribeiro e Castro et Marchiani, au nom du groupe UEN, sur la politique d'immigration et d'asile (B5-0031/2003);

— Boumediene-Thiery, Jonckheer, Rühle, Patsy Sörensen et Buitenweg, au nom du groupe Verts/ALE, sur la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne (B5-0032/2003).

Le débat a eu lieu le 18 décembre 2002 *(point 12 du PV de cette date)*.

Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution commune: lundi 13 janvier à 19 heures.

Vote: *point 5 du PV du 15.1.2003*

12. Interventions d'une minute sur des questions politiques importantes

M. le Président donne la parole pour des interventions d'une minute, au titre de l'article 121 bis du règlement, aux députés suivants, qui souhaitent attirer l'attention du Parlement sur des questions politiques importantes:

De Roo, Gebhardt, Ó Neachtain, Titley, Bautista Ojeda, Savary, Mastorakis, Sacconi, Perry, Laguiller, Frahm, Flemming, Casaca, Ford et Lage.

M. Gollnisch manifestant bruyamment son intention d'intervenir, M. le Président, se fondant sur l'article 119, paragraphe 2, du règlement, dont il donne lecture, le rappelle à l'ordre et lui retire la parole.

PRÉSIDENCE de M. DIMITRAKOPOULOS

vice-président

13. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Napolitano, au nom de la commission des affaires constitutionnelles, sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (2002/2141(INI)) (A5-0427/2002).

M. Napolitano présente son rapport.

Intervient M. Barnier, membre de la Commission.

Interviennent les députés Klaß, rapporteur pour avis de la commission FEMM, Méndez de Vigo, au nom du groupe PPE-DE, Corbett, au nom du groupe PSE, Duff, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, MacCormick, au nom du groupe Verts/ALE, Ó Neachtain, au nom du groupe UEN, Booth, au nom du groupe EDD, Berthu, non-inscrit, Schleicher, Carnero González, Paolo Costa, Meijer, Frassoni, Gorostiaga Atxalandabaso, Bodrato, Van den Berg, Vallvé, Ortuondo Larrea, Ferrer, Leinen, Malmström, Staes, Wuermeling, Poos et Sánchez Garcia.

Lundi, 13 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. PUERTA

Vice-président

Interviennent les députés Fiori, Hans-Peter Martin et Poignant.

Interviennent les députés Méndez De Vigo, pour signaler que l'amendement 24 n'a pas été distribué dans toutes le langues (M. le Président lui répond que les services compétentes feront le nécessaire) et MacCormick sur le moment du vote.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 14 du PV du 14.1.2003*

14. Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^me^ Swiebel, au nom de commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (2001/2014(INI) (A5-0451/2002).

M^me^ Swiebel présente son rapport.

Intervient M.Vitorino, membre de la Commission.

Interviennent les députés Cornillet, au nom du groupe PPE-DE, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Olle Schmidt, au nom du groupe ELDR, González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, Lambert, au nom du groupe Verts/ALE, Blokland, au nom du groupe EDD, Gollnisch, non-inscrit, Hernández Mollar, Robert J.E. Evans, Ludford, Laguiller, Turco, Santini, Iivari, Alyssandrakis et Coelho.

PRÉSIDENCE de M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent les députés Zrihen, Cederschiöld, Hedkvist Petersen, Banotti, Oostlander, Sacrédeus, Marinos, Marinho et M^me^ Terrón i Cusí, celle-ci sur la version espagnole du paragraphe 19, avant-dernier tiret.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 7 du PV du 15.1.2003*

15. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Pirker, au nom de commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2002) 233 — C5-0505/2002 — 2002/2212(INI)) (A5-0449/2002).

M. Pirker présente son rapport.

Intervient M. Vitorino, membre de la Commission.

Interviennent les députés Coelho, au nom du groupe PPE-DE, Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE, Krarup, au nom du groupe GUE-NGL, Santini, Robert J.E. Evans, von Boetticher et Ceyhun.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 8 du PV du 15.1.2003*

Lundi, 13 janvier 2003

16. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 352.624/OJMA).

17. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 21 heures.

Julian Priestley	Pat Cox
Secrétaire général	*Président*

Lundi, 13 janvier 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Ainardi, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Angelilli, Arvidsson, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Bösch, von Boetticher, Bonde, Booth, Bordes, van den Bos, Boselli, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Galeote Quecedo, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glase, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Jackson, Jeggle, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karas, Karlsson, Katiforis, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Kreissl-Dörfler, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, de La Perriere, Lavarra, Lehne, Leinen, Linkohr, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McCartin, MacCormick, McNally, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Menrad, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Mombaur, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Musotto, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nisticò, Nobilia, Nordmann, Obiols i Germà, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Ortuondo Larrea, O'Toole, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Papayannakis, Parish, Pastorelli, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Poettering, Poignant, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Redondo Jiménez, Ries, Riis-Jørgensen, Rocard, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scarbonchi, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Whitehead, Wieland, Wiersma, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wynn, Zacharakis, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

(2004/C 38 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE de M. FRIEDRICH

vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 h 5.

2. Demande de constitution d'une commission d'enquête

M. le Président communique avoir reçu, conformément à l'article 151 du règlement, une demande de 202 députés en vue de la constitution d'une commission d'enquête sur la sécurité du trafic maritime et la protection de l'environnement marin et côtier.

Il précise que la demande a été renvoyée à la Conférence des présidents.

3. Débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit (annonce des propositions de résolution déposées)

Des demandes d'organisation d'un débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit ont été déposées conformément à l'article 50 du règlement pour les propositions de résolution suivantes:

I. CRISE HUMANITAIRE EN CORÉE DU NORD

— Ford et Van den Berg, au nom du groupe PSE, sur la situation humanitaire en République Démocratique Populaire de Corée (B5-0036/2003);

— Tannock, Gawronski, Perry et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE-DE, sur la crise humanitaire en Corée du Nord (B5-0039/2003);

— Watson, Malmström et Andreasen, au nom du groupe ELDR, sur la famine en Corée du Nord (B5-0043/2003);

— Lagendijk, Turmes, Ahern, Gahrton, Elisabeth Schroedter, Wuori et Maes, au nom du groupe Verts/ALE, sur la Corée du Nord (B5-0045/2003);

— Belder, au nom du groupe EDD, sur la crise humanitaire en Corée du Nord (B5-0048/2003);

— Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation humanitaire en République Démocratique Populaire de Corée (B5-0051/2003);

II. GUINÉE ÉQUATORIALE

— Sauquillo Pérez del Arco, Carlotti, Martínez Martínez, Obiols i Germà et Carnero González, au nom du groupe PSE, sur l'élection présidentielle et le non-respect des droits humains en Guinée équatoriale (B5-0038/2003);

— Ferrer et Posselt, au nom du groupe PPE-DE, sur la Guinée équatoriale (B5-0040/2003);

— Sanders-ten Holte, Sánchez García et Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (B5-0044/2003);

— Rod, Isler Béguin et Maes, au nom du groupe Verts/ALE, sur l'élection présidentielle en Guinée équatoriale (B5-0046/2003);

— Marset Campos et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, sur l'élection présidentielle et le non-respect des droits humains en Guinée équatoriale (B5-0050/2003);

III. TCHÉTCHÉNIE

— Paasilinna et Sakellariou, au nom du groupe PSE, sur la non-prorogation du mandat de l'OSCE en Tchétchénie (B5-0037/2003);

— Suominen, Oostlander et Posselt, au nom du groupe PPE-DE, sur la non-prorogation du mandat de l'OSCE en Tchétchénie (B5-0041/2003);

— Malmström, au nom du groupe ELDR, sur la Tchétchénie (B5-0042/2003);

— Staes, Wuori, Elisabeth Schroedter, Cohn-Bendit, Isler Béguin et Hautala, au nom du groupe Verts/ALE, sur la situation en Tchétchénie (B5-0047/2003);

— Ainardi et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Tchétchénie (B5-0049/2003);

Le temps de parole sera réparti conformément à l'article 120 du règlement.

4. Développement de chemins de fer communautaires ***I — Sécurité des chemins de fer communautaires ***I — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I — Agence ferroviaire européenne ***I (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, quatre rapports établis au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme.

— de M. Jarzembowski sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (COM(2002) 25 — C5-0038/2002 — 2002/0025(COD)) (A5-0417/2002).

— de M. Sterckx sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (COM(2002) 21 — C5-0039/2002 — 2002/0022(COD)) (A5-0424/2002).

— de M^me^ Ainardi sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (COM(2002) 22 — C5-0045/2002 — 2002/0023(COD)) (A5-0418/2002).

— de M. Savary sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne (COM(2002) 23 — C5-0046/2002 — 2002/0024(COD)) (A5-0441/2002).

Intervient M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission.

MM. Jarzembowski, Sterckx, M^me^ Ainardi et M. Savary présentent leurs rapports.

Interviennent les députés Rack, au nom du groupe PPE-DE, Simpson, au nom du groupe PSE, Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Meijer, au nom du groupe GUE/NGL, Dhaene, au nom du groupe Verts/ALE, Gollnisch, non-inscrit, et Peijs.

Mardi, 14 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. PROVAN

vice-président

Interviennent les députés Swoboda, Caveri, Vachetta, Bouwman, Vermeer, Ortuondo Larrea, Ingo Schmitt, Savary, Korakas, Cauquil, Ebner, Miranda et M[me] de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *points 9 à 12*

5. Harmonisation de disposition en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Markov, au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (COM(2001) 573 — C5-0485/2001 — 2001/0241(COD)) (A5-0388/2002).
Rapporteur pour avis «Procédure Hughes»: M. Andersson (EMPL)

Intervient M[me] de Palacio, vice-présidente de la Commission.

M. Markov présente son rapport.

Interviennent les députés Andersson, rapporteur pour avis de la commission EMPL, et Grosch, au nom du groupe PPE-DE.

PRÉSIDENCE de M. Gerhard SCHMID

vice-président

Interviennent les députés Piecyk, au nom du groupe PSE, Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Blak, au nom du groupe GUE/NGL, Turmes, au nom du groupe Verts/ALE, Van Dam, au nom du groupe EDD, Bradbourn, Izquierdo Collado, Jensen, Bouwman, Titford, Peijs, Jeggle et M[me] de Palacio.

M. le Président déclare clos le débat.

Intervient M. Gollnisch qui indique vouloir s'exprimer sur la base de l'article 122 du règlement lors de l'approbation du procès-verbal de la séance d'hier et demande si cette approbation aura bien lieu dans l'après-midi (M. le Président lui confirme que le procès-verbal sera approuvé à 15 heures).

Vote: *point 13*

(La séance, suspendue à 11 h 35 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures)

PRÉSIDENCE de M. COX

Président

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, …) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

6. Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et d'entreprises d'assurance ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission juridique et du marché intérieur, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et des entreprises d'assurance (COM(2002) 259/2 — C5-0233/2002 — 2002/0112(COD))
(Rapporteur: M^me^ Thyssen) (A5-432/2002).
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2002) 259/2 — C5-0233/2002 — 2002/0112(COD), AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Approuvés par vote unique *(P5_TA(2003)0001)*.

7. Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transport aérien non communautaire ***I (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne (COM(2002) 110 — C5-0133/2002 — 2002/0067(COD))
(Rapporteur: M. Clegg) (A5-0439/2002)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 110 — C5-0133/2002 — 2002/0067(COD) AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Approuvés par vote unique *(P5_TA(2003)0002)*.

8. Aide humanitaire (2000) (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission du développement et de la coopération, sur le rapport annuel de la Commission sur l'aide humanitaire en 2000 (COM(2001) 307 — C5-0397/2001 — 2001/2155(COS))
(Rapporteur: M^me^ Carlotti) (A5-0433/2002)
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique *(P5_TA(2003)0003)*.

9. Développement de chemins de fer communautaires ***I (vote)

Rapport Jarzembowski — A5-0417/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2002) 25 — C5-0038/2002 — 2002/0025(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0004)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2003)0004)*.

Mardi, 14 janvier 2003

10. Sécurité des chemins de fer communautaires ***I (vote)

Rapport Sterckx — A5-0424/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2002) 21 — C5-0039/2002 — 2002/0022(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0005)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée *(P5_TA(2003)0005)*.

Interventions:

— le rapporteur a signalé qu'il convenait, pour l'amendement 63, de se baser sur la version française de l'amendement et que, pour l'amendement 78, les versions française et anglaise ne rendaient pas compte fidèlement de la version néerlandaise originale.

11. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I (vote)

Rapport Ainardi — A5-0418/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2002) 22 — C5-0045/2002 — 2002/0023(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0006)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2003)0006)*.

Interventions:

— le rapporteur, avant le vote, a indiqué que ses amendements n'avaient pu, pour des raisons d'ordre technique, être déposés et qu'elle proposerait des amendements oraux au moment opportun dans le vote;

M. Jarzembowski, au nom du groupe PPE-DE, a indiqué qu'il s'opposerait à la prise en considération de ces amendements oraux.

Au moment du vote sur ces amendements oraux, plus de 32 députés se sont opposés à la prise en considération de ces amendements qui n'ont de ce fait pas été pris en compte.

12. Agence ferroviaire européenne ***I (vote)

Rapport Savary — A5-0441/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 23 — C5-0046/2002 — 2002/0024(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0007)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2003)0007)*.

13. Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I (vote)

Rapport Markov — A5-0388/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 573 — C5-0485/2001 — 2001/0241(COD):

Approuvée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0008)*.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté *(P5_TA(2003)0008)*.

Interventions:

— M. Grosch a fait observer que les amendements 45 et 78 adoptés tous les deux étaient contradictoires et qu'il convenait dès lors de les adapter.

14. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (vote)

Rapport Napolitano — A5-0427/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée telle qu'amendée *(P5_TA(2003)0009)*.

Interventions:

— le rapporteur et M. Duff sur l'ordre de vote des amendements déposés au paragraphe 8;

— M. Hans-Peter Martin a invoqué l'article 139, paragraphe 6, du règlement, à propos de l'amendement 24 qui n'avait pas, dit-il, été distribué dans toutes les langues, et a donc demandé que cet amendement ne soit pas mis aux voix (M. le Président lui a répondu que le problème, dû à une raison d'ordre technique, avait été résolu hier soir et que cet amendement avait bien été distribué; il a donc décidé de le mettre aux voix);

— M[me] Berès a demandé à M. Méndez de Vigo, auteur, au nom du groupe PPE-DE, de l'amendement 18 de retirer cet amendement, ce que celui-ci, au nom de son groupe, a refusé.

*

* *

En considération de l'heure, M. le Président propose de reporter les deux votes restants (rapport Swiebel A5-0451/2002 et rapport Pirker A5-0449/2002) à l'heure des votes de demain et de procéder, à ce stade, à l'élection du médiateur.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

FIN DES VOTES

15. Élection du Médiateur (premier tour de scrutin)

L'ordre du jour appelle l'élection du Médiateur européen.

M. le Président se déclare saisi des candidatures suivantes:

— M. Nikiforos Diamandouros

— M. Giuseppe Fortunato

— M. Pierre-Yves Monette

— M. Roy Perry

— M. Herman Wuyts

(Deux autres candidats ont retiré leur candidature.)

Il rappelle les dispositions de l'article 177, paragraphe 5, du règlement.

Il procède au tirage au sort de six scrutateurs.

Sont désignés les députés Van den Berg, Haug, Roure, Van Velzen, Pannella et Méndez de Vigo.

M. le Président précise ensuite les dispositions applicables au vote.

Premier tour de scrutin.

Il est procédé au vote.

M. le Président communique que les résultats du vote seront annoncés à la reprise de la séance à 15 heures.

PRÉSIDENCE de M. PUERTA

vice-président

EXPLICATIONS ET CORRECTIONS DE VOTE

Explications de vote orales:

Rapports Jarzembowski A5-0417/2002, Sterckx A5-0424/2002, Ainardi A5-0418/2002 et Savary A5-0441/2002: M. Fatuzzo

Rapport Markov A5-0388/2002: les députés Fatuzzo et Lulling

Rapport Napolitano A5-0427/2002: les députés Caveri, David W. Martin, MacCormick, Fatuzzo, Dehousse, Speroni et Nogueira Román

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Rapport Carlotti A5-0433/2002

— vote unique
pour: Queiró

Rapport Jarzembowski — A5-0417/2002

— amendement 4
contre: Poos, Dehousse, Daul, de Veyrac, Hermange, Hugues Martin, Sudre, Vlasto, Berès

— amendement 10
pour: Bourlanges

— résolution législative
contre: Berès

Rapport Sterckx — A5-0424/2002

— amendement 8
contre: De Keyser

— amendement 30
pour: Grossetête
contre: Corbett, Terrón i Cusí

— amendement 63
pour: Grossetête
contre: Terrón i Cusí

Rapport Markov — A5-0388/2002

— amendement 96
pour: Désir

— amendement 99
pour: Désir

— amendement 107
pour: Uca

Rapport Napolitano — A5-0427/2002

— amendement 9
abstention: Terrón i Cusí

— résolution
pour: Terrón i Cusí
contre: Alyssandrakis
abstention: Nogueira Román, Figueiredo

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 50, est reprise à 15 h 5)

PRÉSIDENCE de M. COX

Président

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR

M. le Président donne lecture des résultats du premier tour de scrutin.

Nombre de votants [1]:	536
Bulletins blancs ou nuls:	15
Suffrages exprimés:	521
Majorité requise:	261

Ont obtenu:

M. Nikiforos Diamandouros:	238 voix
M. Giuseppe Fortunato:	35 voix
M. Pierre-Yves Monette:	73 voix
M. Roy Perry:	159 voix
M. Herman Wuyts:	16 voix

[1] La liste des participants au vote figure en annexe.

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

M. le Président rappelle que ce deuxième tour aura lieu demain après l'heure des votes.

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Intervient M. Gollnisch qui, se référant à son intervention citée au point 10 et se basant sur l'article 122 du règlement, affirme avoir voulu intervenir pour demander, dans le cadre de la fixation de l'ordre des travaux, une déclaration de M. Solana, Haut Commissaire pour la PESC, sur la participation du Royaume-Uni aux bombardements en Irak; il rappelle que M. Provan, vice-président, lui a retiré la parole et proteste contre le fait qu'il ne la lui a plus rendue, alors qu'il aurait voulu intervenir sur d'autres points, notamment sur la base de l'article 121 bis du règlement, ce qui aurait été son droit (M. le Président lui rappelle qu'un débat sur la situation en Irak, précédé d'une déclaration de M. Solana, est prévue pour la séance du 29 janvier).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

17. Programme de travail de la présidence grecque (déclaration suivie d'un débat)

M. Simitis, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur le programme de travail de la présidence grecque.

M. Prodi, Président de la Commission, fait une déclaration sur le rapport de printemps de celle-ci.

Interviennent les députés Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Barón Crespo, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Kaufmann, au nom du groupe GUE/NGL, Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Collins, au nom du groupe UEN, Bonde, au nom du groupe EDD, et Frank Vanhecke, non-inscrit.

Interviennent, selon la procédure «catch the eye», pour poser des questions, les députés Harbour, Matikainen-Kallström, Van den Berg, Karamanou, Alavanos, Isler Béguin, von Wogau, Schulz, Hyland, Stenzel, Swoboda, Nogueira Román, Marinos, Bakopoulos et Folias.

Interviennent ensuite, pour un deuxième tour de parole au nom des groupes politiques, les députés Trakatellis (PPE-DE), Katiforis(PSE), Watson (ELDR), Korakas (GUE/NGL), Lambert (Verts/ALE) et Berthu (non-inscrit).

Interviennent MM. Simitis et Prodi.

M. le Président déclare clos le débat.

PRÉSIDENCE de M. PUERTA

vice-président

18. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B5-0001/2003).

Première partie

Intervient M. Posselt sur la question 15.

Question 15 de M. Lage: Crise humanitaire en Angola

M. Nielson, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lage et Posselt.

La **question 16** de M. Newton Dunn est caduque, son auteur étant absent.

Question 17 de M. Cushnahan: Catastrophes maritimes survenues récemment

M^me^ de Palacio, vice-présidente de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cushnahan, Nogueira Román et Watts.

Deuxième partie

Question 18 de M. Papayannakis: Plaintes pour actes de torture en Grèce

M^me^ de Palacio, suppléant M. Vitorino, répond à la question ainsi qu'a une question complémentaire de M. Papayannakis; M. Dupuis pose encore une question à laquelle M^me^ de Palacio dit ne pas pouvoir répondre, celle-ci n'étant pas de sa compétence.

Intervient M. Harbour qui souhaite que sa **question 52** reçoive une réponse de M. Liikanen (M. le Président répond que l'attribution des questions aux commissaires relève de la seule compétence de la Commission et que, si le temps le permet, il donnera l'occasion à M. Liikanen de répondre à la question).

La **question 19** de M. Lannoye est caduque, son auteur étant absent.

Question 20 de M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou: La Grèce et les petites et moyennes entreprises

M. Liikanen, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou.

Question 21 de M. Rübig: Statut des certificateurs tiers dans l'UE

M. Liikanen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Rübig.

Question 52 de M. Harbour: Études d'impact réglementaires

M. Liikanen répond partiellement à la question qui recevra une réponse complète par écrit.

Question 22 de M. Staes: PESC: perspectives d'avenir pour le Kosovo

M. Patten, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Staes.

Question 23 de M. Posselt: Statut du Kosovo

M. Patten répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Posselt et Staes.

Question 24 de M. Lund: Actions militaires israéliennes et perte de fonds octroyés par l'Union européenne

M. Patten répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Lund et M^me^ Ilka Schröder.

Question 25 de M. Dupuis: Voix de l'Europe

M. Patten répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Dupuis et Rübig.

M. le Président communique que les **questions 26** à **58** qui, faute de temps, n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Il déclare close la partie de l'heure des questions réservée à la Commission.

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.)

Mardi, 14 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. ONESTA

vice-président

19. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Andria, au nom de la commission économique et monétaire, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Les mécanismes de compensation et de règlement-livraison dans l'Union européenne — Principaux problèmes et défis futurs» (COM(2002) 257 — C5-0325/2002 — 2002/2169(COS)) (A5-0431/2002).

M. Andria présente son rapport.

Intervient M. Bolkestein, membre de la Commission.

Interviennent les députés Villiers, au nom du groupe PPE-DE, Guy-Quint, au nom du groupe PSE, Herzog, au nom du groupe GUE/NGL, Blokland, au nom du groupe EDD, Kauppi, Doyle, Lulling et Karas.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 9 du PV du 15.1.2003*

20. Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Mantovani, au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière (COM(2001) 723 — C5-0163/2002 — 2002/2071(COS)) (A5-0452/2002).

M. Mantovani présente son rapport.

Intervient M[me] Diamantopoulou, membre de la Commission.

Interviennent les députés Honeyball, rapporteur pour avis de la commission ECON, Mussa, rapporteur pour avis de la commission ENVI, Pérez Álvarez, au nom du groupe PPE-DE, Jöns, au nom du groupe PSE, Jensen, au nom du groupe ELDR, Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Jillian Evans, au nom du groupe Verts/ALE, Crowley, au nom du groupe UEN, Blokland, au nom du groupe EDD, Oomen-Ruijten, Cercas, Boudjenah, Lambert, Flemming, Caudron, Bastos, Bordes et Karas.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 11 du PV du 15.1.2003*

21. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 352.624/OJME).

22. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 10.

Julian Priestley
Secrétaire général

Giorgos Dimitrakopoulos
Vice-président

Mardi, 14 janvier 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Abitbol, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Berger, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boselli, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Brunetta, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Ducarme, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kinnock, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vattimo, van Velzen, Vermeer, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (..., ..., ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, absentions)
VE (..., ..., ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	Vote secret

1. Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et d'entreprises d'assurance ***I

Rapport: THYSSEN (A5-0432/2002)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

2. Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transport aérien non communautaires ***I

Rapport: CLEGG (A5-0439/2002)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

Les amendements 36, 38, 42, 51 et 52 ne concernent pas toutes les versions linguistiques.

3. Aide humanitaire (2000)

Rapport: CARLOTTI (A5-0433/2002)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique	AN	+	479, 4, 10

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote unique

4. Développement de chemins de fer communautaires ***I

Rapport: JARZEMBOWSKI (A5-0417/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de rejet	13 = 14 =	GUE/NGL EDD	AN	-	67, 436, 2
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1-3 6-9	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	4	***commission***	AN	+	370, 143, 6
	5	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	AN	+	358, 152, 5
	11	***commission***	vs	+	
après l'art 1	12	Verts/ALE	AN	-	148, 362, 11
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative			AN	+	405, 113, 9

Demandes de vote par appel nominal

GUE/NGL ams 4, 10, 13, vote final
Verts/ALE ams 4, 12
EDD ams 13, 14, vote final

Demandes de vote séparé

Verts/ALE ams 5, 11

Divers

Mme Vachetta est également signataire de l'am 13.

Mardi, 14 janvier 2003

5. Sécurité des chemins de fer communautaires ***I

Rapport: STERCKX (A5-0424/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	4-6 13-20 22 24-29 33-34 36-37 39 42-48 54-55 57-61 66 68-69	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	***commission***	vs	+	
	2	***commission***	AN	+	304, 209, 15
	3	***commission***	vs / VE	+	287, 227, 7
	7	***commission***	vs / VE	-	254, 263, 8
	8	***commission***	AN	+	416, 109, 3
	9	***commission***	vs	+	
	12	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	21	***commission***	vs	+	
	30	***commission***	AN	+	303, 216, 15
	51	***commission***	vs	+	
	52	***commission***	vs	+	
	53	***commission***	vs	+	
	56	***commission***	vs	+	
	63	***commission***	AN	+	300, 230, 11
	64	***commission***	vs	+	
	67	***commission***	vs	+	
art 2, § 1	77	PSE		-	
	10	***commission***		+	
art 2, § 2	11	***commission***		+	
	86	PSE		-	
art 3	88	PSE	VE	-	255, 267, 4
art 4, § 1	89	PSE	VE	+	308, 211, 3
art 4, après le § 2	90	PSE	VE	+	275, 263, 1
art 5	71	GUE/NGL		-	
	23	***commission***		+	
art 8, § 1, alinéa 1	31 pc	***commission***		+	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 8, § 1, alinéa 2	102 pc	PSE		-	
	31 pc	***commission***		+	
art 8, § 1, alinéa 3	102 pc	PSE		-	
art 9	103	PSE		-	
	72	GUE/NGL	AN	-	253, 283, 7
art 10, § 2	78	PSE		+	
	32	***commission***		↓	
art 10, § 5	79	PSE	VE	+	293, 241, 1
	35	***commission***		↓	
art 11, § 1	91	PSE		+	
	80	PSE		↓	
	38	***commission***		↓	
art 12, § 1	92	PSE		-	
	81	PSE	VE	-	253, 282, 1
	41	***commission***		+	
	76	GUE/NGL		↓	
art 13, § 4	93	PSE		+	
art 14, § 1	84	PSE		-	
	49	***commission***		+	
	73	GUE/NGL	AN	-	246, 293, 5
art 15, § 1	50	***commission***		+	
	85	PSE		+	
art 15, § 3, après le point e)	96	PSE		-	
art 15, § 4	75 S= 98 S=	GUE/NGL PSE		-	
	97	PSE		+	
art 19, § 2	99	PSE		+	
art 29	62 = 87 =	***commission*** PSE		+	
annexe 1	74/rév= 100 =	GUE/NGL PSE		-	
annexe 3	104	PSE		-	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le cons 2	70	GUE/NGL		-	
cons 4	82	PSE		+	
cons 5	83	PSE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Les amendements 65, 94, 95 et 101 ont été annulés.

L'amendement 40 ne concernant pas toutes les versions linguistiques n'a donc pas été mis aux voix (article 140, paragraphe 1, point d) du règlement).

Demandes de vote par appel nominal

GUE/NGL: ams 2, 8, 30, 63, 72 et 73

Demandes de vote séparé

PSE ams 2, 3, 7, 9, 12, 21, 30, 63
GUE/NGL ams 1, 3, 7, 9, 11, 31, 51, 52, 53, 64, 67
ELDR am 56

Demandes de vote par division

GUE/NGL
am 12
1ère partie: «objectif de sécurité ... ferroviaire à grande vitesse»
2ème partie: «l'infrastructure spécialisée ... de gestion des risques»

6. Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I

Rapport: AINARDI (A5-0418/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	2 4-6 8-11 14-15 18-20	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	1	***commission***	vs	+	
	3	***commission***	vs	+	
	12	***commission***	vs	+	
	17	***commission***	vs	+	
art 1, après le point 2	28	PSE		-	
art 1, point 4	29	PSE		-	
	21	PSE		-	
	7	***commission***		+	
art 1, point 5	22/rév	PSE		-	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 2, point 2	23	PSE		-	
	13	***commission***		+	
art 2, après le point 3	24	PSE		-	
art 2, point 5	25	PSE		-	
	16	***commission***		+	
art 2, après le point 5	26	PSE		-	
art 2, après le point 12	27	PSE		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote séparé

ELDR ams 1, 3, 12, 17

Amendements oraux

Le groupe GUE/NGL a proposé quatre amendements oraux à la prise en considération desquels plus de 32 députés se sont opposés.

7. Agence ferroviaire européenne ***I

Rapport: SAVARY (A5-0441/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1 3-4 6-14 18-28 30-34 37-38 40-48	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	2	***commission***	vs	+	
	5	***commission***	vs	+	
	15	***commission***	vs	+	
	16	***commission***	vs	+	
	17	***commission***	vs	+	
	24	***commission***	div		
			1	+	
			2	+	
	29	***commission***	vs	+	
art 29	49	ELDR		-	
	35	***commission***		+	
	36	***commission***		+	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

L'amendement 39 a été annulé

Demandes de vote séparé

ELDR ams 2, 5, 15, 16, 17, 29

Demandes de vote par division

ELDR
am 24
1ère partie: «L'Agence s'emploie à ... personnel de bord»
2ème partie: «En tout état de cause ... de la ligne»

8. Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I

Rapport: MARKOV (A5-0388/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de rejet	71 = 79 =	BRADBOURN ea ELDR		-	
amendements de la commission compétente — vote en bloc	1 3-4 7-8 11 15-16 26-28 30 33-35 41 44-45 60-63 66-69	***commission***		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	5	***commission***	vs	+	
	6	***commission***	vs	+	
	9	***commission***	vs	+	
	10	***commission***	vs	+	
	13	***commission***	vs	+	
	14	***commission***	vs	+	
	17	***commission***	vs	+	
	18	***commission***	vs	+	
	19	***commission***	vs	+	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
	20	***commission***	vs	+	
	21	***commission***	vs	+	
	22	***commission***	vs	+	
	23	***commission***	vs	+	
	24	***commission***	vs	+	
	25	***commission***	vs	+	
	29	***commission***	vs	+	
	32	***commission***	vs	+	
	37	***commission***	vs	+	
	39	***commission***	vs	+	
	49	***commission***	vs	+	
	51	***commission***	vs	+	
	52	***commission***	vs	+	
	54	***commission***	vs	+	
	56	***commission***	vs	+	
	57	***commission***	vs/ VE	+	277, 241, 0
	58	***commission***	vs	+	
	59	***commission***	vs	+	
	70	***commission***	vs	+	
art 1	12	***commission***	vs	+	
	§	***texte original***	vs	↓	
art 8, § 4	43	***commission***	vs	+	
	§	***texte original***	vs	↓	
art 19, § 1	64	***commission***	vs	+	
	§	***texte original***	vs	↓	
art 19, § 2	65	***commission***	vs	+	
	§	***texte original***	vs	↓	
cons 3	2	***commission***	vs	+	
	§	***texte original***	vs	↓	
art 9	46	***commission***		-	
	47	***commission***		+	
art 10 et après l'art 10	48	***commission***	VE	+	329, 192, 0
	50	***commission***		↓	
art 3, § 6	97 S	GUE/NGL		-	
art 3, § 8	98 S	GUE/NGL		-	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 4, § 7, tiret 1	76	EDD		-	
	31	***commission***		+	
art 4, § 7, tiret 2	105	PSE+GUE+Verts		-	
	81	ELDR		-	
art 4, § 8, tiret 1	96 pc	GUE/NGL	AN	-	93, 448, 0
art 4, § 8, tiret 2	96 pc	GUE/NGL	AN	-	89, 442, 3
	72 = 82 = 87 =	BRADBOURN ea ELDR UEN		-	
	78	PPE-DE	div		
			1 / VE	+	392, 134, 1
			2	+	
	75	EDD		↓	
art 5, § 7, tiret 1	80	ELDR		-	
art 6, § 1, alinéa 2	91 S	GUE/NGL	AN	-	251, 290, 2
art 6, § 3	99	GUE/NGL	AN	-	91, 436, 3
	106	PSE+GUE/NGL	AN	-	250, 286, 3
art 6, § 4	90	Verts/ALE	AN	-	246, 284, 6
art 7	83	ELDR		+	
	40	***commission***		↓	
art 8	84	ELDR		-	
	42	***commission***		+	
	95	GUE/NGL		↓	
art 8, après le § 3	93 = 109 =	GUE/NGL PSE		-	
art 8, après le § 4	108	PSE+GUE/NGL		-	
art 8, § 5	73	BRADBOURN ea		-	
	94	GUE/NGL		-	
art 8, § 6	92	GUE/NGL	AN	-	106, 425, 8
	107	PSE	AN	+	291, 241, 11
art 8, après le § 6	74	BRADBOURN ea		-	
art 10, § 1	77	EDD		-	
	110	PSE		-	
art 132, § 1, point b)	53	***commission***		+	
	85	ELDR		-	
art 13, § 1, point d)	101 S= 111 S=	GUE/NGL PSE+GUE/NGL		-	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
art 13, § 1, point f)	102 S	GUE/NGL		-	
art 13, § 1, point g)	86	ELDR	VE	-	106, 424, 9
	55	***commission***		+	
art 14, § 2	112	PSE+GUE/NGL		-	
art 17	113	PSE+GUE/NGL		-	
après le cons 23	89	Verts/ALE		+	
vote: proposition modifiée			AN	+	405, 79, 60
vote: résolution législative					
§ 2	88 = 114 =	ELDR BRADBOURN ea		-	
vote: résolution législative (ensemble)				+	

Les amendements 36, 38, 100, 103 et 104 ont été annulés

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 90, 96, 99, 106, proposition modifiée
GUE/NGL: ams 90, 91, 92, 96, 99, 106, 107

Demandes de vote séparé

PPE-DE: ams 13, 14
PSE am 56
ELDR ams 6, 9, 10, 14, 18, 22, 29, 49, 52, 54, 70
GUE/NGL: ams 21, 25, 31, 39, 47, 56, 57, 58, 59
EDD: ams 13, 29, 50, 51
BRADBOURN ea: cons 3, art 1, art 8 § 4, art 19 § 1, art 19 § 2, ams 2, 5, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 31, 32, 37, 43, 47, 55, 56, 57, 58, 59, 64, 65

Demandes de vote par division

PSE
am 78
1ère partie: «repos hebdomadaire ... ailleurs»
2ème partie: «Les chauffeurs ... trois semaines»

9. Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

Rapport: NAPOLITANO (A5-0427/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 2	AC 30	PPE-DE + PSE + ELDR		+	
	21	PPE-DE		↓	
	5	PSE		↓	
	7	ELDR + Verts/ALE		↓	
	8	ELDR + Verts/ALE		↓	
	§	***texte original***	vs	↓	

Mardi, 14 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 5	13	ELDR		+	
	22	PPE-DE		+	
	§	***texte original***		↓	
après le § 5	6	Verts/ALE		-	
§ 6	23	PPE-DE		+	
après le § 7	1	Verts/ALE	VE	-	238, 274, 16
§ 8	24	PPE-DE	VE	+	268, 235, 19
	9	ELDR	AN	↓	
	17	PSE		↓	
	14	GUE/NGL		↓	
	§	***texte original***		↓	
après le § 8	25	PPE-DE		+	
§ 9	29	PPE-DE	VE	+	294, 212, 7
	10	ELDR + Verts/ALE		↓	
§ 11	26	PPE-DE		+	
§ 12, alinéa b)	15	GUE/NGL		-	
	27	PPE-DE		+	
§ 12, alinéa d)	§	***texte original***	vs	+	
§ 12, après l'alinéa d)	28	PPE-DE		+	
§ 12, après l'alinéa f)	2	Verts/ALE		-	
§ 12, alinéa h)	16	GUE/NGL		-	
	11	ELDR		-	
	3	Verts/ALE		-	
	§	***texte original***	vs	+	
cons A	18	PPE-DE	VE	+	335, 189, 17
cons E	19	PPE-DE		+	
	12	ELDR		↓	
après le cons L	20	PPE-DE		+	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	395, 100, 45

L'amendement 4 a été retiré

Demandes de vote par appel nominal

PSE vote final
ELDR am 9
EDD § 8

Demandes de vote séparé

GUE/NGL § 2, 5, 8, 12 point d), 12 point h)

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Carlotti A5-0433/2002
Résolution

Pour: 479

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Contre: 4

EDD: Booth, Titford

GUE/NGL: Cossutta

UEN: Queiró

Abstention: 10

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Martinez, Speroni, Vanhecke

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002
Amendements 13 et 14

Pour: 67

EDD: Abitbol, Booth, Kuntz, Mathieu, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PSE: Aparicio Sánchez, Carnero González, Ferreira, Napoletano, Patrie, Swoboda, Theorin

UEN: Marchiani, Pasqua

Contre: 436

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Herzog

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander,

Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 2

PPE-DE: De Mita, Konrad

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002
Amendement 4

Pour: 370

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo

Mardi, 14 janvier 2003

Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbey, Dehousse, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Turchi

Contre: 143

EDD: Abitbol, Booth, Kuntz, Mathieu, Sandbæk, Titford

ELDR: Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Bodrato, Bushill-Matthews, Callanan, Cocilovo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mastella, Mennitti, Nisticò, Santer, Tajani, Zappalà

PSE: van den Berg, Carlotti, Carraro, De Keyser, Désir, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Imbeni, Lalumière, Patrie, Poignant, Rocard, Roure, Sacconi, Savary, Theorin, Torres Marques, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen

UEN: Caullery, Marchiani, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 6

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

UEN: Camre

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002
Amendement 10

Pour: 358

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Görlach, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Camre

Contre: 152

EDD: Abitbol, Bonde, Booth, Kuntz, Mathieu, Sandbæk, Titford

ELDR: Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Cossutta, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Bodrato, Bourlanges, Brienza, Cocilovo, Dell'Utri, Gawronski, Gemelli, Lisi, Lombardo, Mastella, Mennitti, Nisticò, Santer, Tajani, Zappalà

PSE: van den Berg, Carlotti, Carraro, Dehousse, De Keyser, Désir, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Imbeni, Lalumière, Mendiluce Pereiro, Patrie, Poignant, Poos, Rocard, Roure, Sacconi, Savary, Theorin, Trentin, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Mardi, 14 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wyn

Abstention: 5

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Vanhecke

UEN: Caullery

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002
Amendement 12

Pour: 148

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Kuntz, Mathieu, Sandbæk

ELDR: De Clercq, Di Pietro, Thors

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Bébéar, Deprez, De Veyrac, Lehne

PSE: Aparicio Sánchez, van den Berg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Dehousse, De Keyser, Désir, Duhamel, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Imbeni, Lage, Lalumière, Mendiluce Pereiro, Napoletano, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Poignant, Rocard, Roure, Sacconi, Savary, Theorin, Trentin, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen

UEN: Andrews, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 362

EDD: Booth, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, Ducarme, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Peijs,

Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Gebhardt, Gill, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, O'Toole, Piecyk, Pittella, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Angelilli, Caullery, Mussa, Nobilia

Abstention: 11

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Speroni

PPE-DE: Santer

PSE: Poos, Scheele

Rapport Jarzembowski A5-0417/2002
Résolution

Pour: 405

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig,

Mardi, 14 janvier 2003

Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ford, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Piecyk, Pittella, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 113

EDD: Abitbol, Bonde, Booth, Kuntz, Mathieu, Sandbæk, Titford

ELDR: Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu

PPE-DE: Santer

PSE: Campos, Carlotti, Dehousse, De Keyser, Désir, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hume, Lalumière, Mendiluce Pereiro, Patrie, Poignant, Poos, Rocard, Roure, Savary, Theorin, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez

UEN: Marchiani, Pasqua

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Ortuondo Larrea

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 2

Pour: 304

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Katiforis, Mendiluce Pereiro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 209

EDD: Abitbol, Kuntz, Mathieu

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Varaut

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson,

Mardi, 14 janvier 2003

Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 15

EDD: Booth, Titford

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 8

Pour: 416

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ford, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí,

Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 109

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Carlotti, Dehousse, Désir, Duhamel, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, McNally, Mendiluce Pereiro, Patrie, Poignant, Savary, Theorin, Van Brempt, Van Lancker, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 3

EDD: Booth, Titford

GUE/NGL: Herzog

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 30

Pour: 303

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-

Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Corbett, Marinho, Mendiluce Pereiro, Terrón i Cusí, Trentin

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 216

EDD: Abitbol, Kuntz

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort

PPE-DE: Fourtou, Grossetête, McCartin, Salafranca Sánchez-Neyra, Sudre

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Camre, Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 15

EDD: Booth, Mathieu, Titford

UEN: Andrews, Angelilli, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 63

Pour: 300

EDD: Belder, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Sichrovsky, Speroni, Turco, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández

Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Carnero González, Hänsch, Mendiluce Pereiro, Randzio-Plath, Terrón i Cusí, Vairinhos

UEN: Andrews, Fitzsimons, Hyland, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 230

EDD: Kuntz, Mathieu

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Bodrato, Brienza, Cocilovo, Ebner, Fiori, Fourtou, Grossetête, Lisi, Nisticò, Sudre, Tajani, Vlasto

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 11

EDD: Abitbol, Bonde, Booth, Sandbæk, Titford

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Matikainen-Kallström

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 72

Pour: 253

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Clegg

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Dell'Alba, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Dell'Utri

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Pasqua

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 283

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De

Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 7

EDD: Booth, Titford

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

Rapport Sterckx A5-0424/2002
Amendement 73

Pour: 246

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez

PPE-DE: Harbour

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 293

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Berthu, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Sichrovsky, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Goebbels, Trentin

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 5

EDD: Abitbol, Booth, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 96, 1re partie

Pour: 93

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Oostlander

PSE: Dehousse, Lund, Myller

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 448

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, van Dam, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson,

Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 96, 2e partie

Pour: 89

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Dehousse, Lund, Swiebel, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 442

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Booth, van Dam, Kuntz, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Abstention: 3

NI: de La Perriere

UEN: Camre

Verts/ALE: Hautala

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 91

Pour: 251

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 290

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hautala, Hudghton, MacCormick

Abstention: 2

EDD: Booth, Titford

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 99

Pour: 91

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Cerdeira Morterero, Dehousse, Lund

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 436

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wachtmeister, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Abstention: 3

EDD: Booth, Titford

PSE: Mendiluce Pereiro

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 106

Pour: 250

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Formentini

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 286

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester,

Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Ceyhun

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Abstention: 3

EDD: Booth, Titford

NI: de La Perriere

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 90

Pour: 246

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Mardi, 14 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 284

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick, Ortuondo Larrea

Abstention: 6

EDD: Booth, Titford

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 92

Pour: 106

EDD: Bonde, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Gobbo, de La Perriere, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Varaut

PSE: Berès, Carlotti, Dehousse, Désir, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gillig, Lalumière, Lund, Patrie, Rocard, Roure, Sacconi, Savary, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 425

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ford, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

Mardi, 14 janvier 2003

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Abstention: 8

EDD: Booth, Titford

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

PSE: Mendiluce Pereiro

Rapport Markov A5-0388/2002
Amendement 107

Pour: 291

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, García-Orcoyen Tormo, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Wachtmeister

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 241

EDD: Abitbol, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Uca

NI: Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Sichrovsky, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Brunetta, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Lange

UEN: Andrews, Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Hudghton, MacCormick

Abstention: 11

EDD: Booth, Titford

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Martinez, Speroni

Rapport Markov A5-0388/2002
Proposition Commission

Pour: 405

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Mathieu, Sandbæk

ELDR: Costa Paolo, Di Pietro, Ducarme, Nordmann, Ries

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Brie, Caudron, Cossutta, Dary, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vinci

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Martinez, Sichrovsky, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Brunetta, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker,

Piscarreta, Poettering, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Díez González, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ghilardotti, Gill, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Kinnock, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Marinho, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Nogueira Román, Onesta, Ortuondo Larrea, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 79

EDD: Abitbol, Booth, Titford

ELDR: Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Sanders-ten Holte, Schmidt, Vallvé, Vermeer, Virrankoski

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Grönfeldt Bergman, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kauppi, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stenmarck, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Suominen, Tannock, Van Orden, Wachtmeister

PSE: Carlotti, De Keyser, Désir, Duhamel, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gillig, Goebbels, Guy-Quint, Hazan, Lalumière, Patrie, Poignant, Rocard, Roure, Savary, Zimeray, Zrihen

Abstention: 60

EDD: Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Fiebiger, Krivine, Laguiller, Vachetta

NI: Berthu, Garaud, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Pomés Ruiz

PSE: Dehousse, Poos

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mardi, 14 janvier 2003

Rapport Napolitano A5-0427/2002
Résolution

Pour: 395

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Ducarme, Duff, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Cossutta, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Marset Campos, Meijer, Papayannakis, Puerta

NI: Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Speroni, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brok, Brunetta, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Dell'Utri, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marinos, Marques, Martens, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Boselli, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Cerdeira Morterero, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Ghilardotti, Gill, Gillig, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kinnock, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Prets, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Swiebel, Swoboda, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Nobilia, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, McKenna, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 100

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Titford

Mardi, 14 janvier 2003

ELDR: Thors

GUE/NGL: Caudron, Dary, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Korakas, Krarup, Manisco, Markov, Naïr, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Chichester, Corrie, Dover, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Kirkhope, Korhola, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Ceyhun, Gebhardt, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kuckelkorn, Marinho, Müller Rosemarie, Randzio-Plath, Rapkay, Roth-Behrendt, Schmid Gerhard, Stockmann, Theorin, Weiler

UEN: Bigliardo, Camre, Caullery, Marchiani, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ortuondo Larrea

Abstention: 45

ELDR: Costa Paolo, Flesch

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Brie, Cauquil, Kaufmann, Krivine, Laguiller, Miranda, Modrow, Morgantini, Uca, Vachetta

NI: Vanhecke

PPE-DE: De Veyrac, Ebner, Hermange, Martin Hugues, Mastella, Pacheco Pereira, Purvis, Sudre, Vlasto

PSE: Dehousse, De Keyser, Goebbels, Hänsch, Lange, Martin Hans-Peter, Poos, Sousa Pinto, Terrón i Cusí, Zrihen

UEN: Mussa, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Lipietz, Rod

Mardi, 14 janvier 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0001

Comptes (annuels/consolidés) de certaines catégories de sociétés et des entreprises d'assurance ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et des entreprises d'assurance (COM(2002) 259/2 — C5-0233/2002 — 2002/0112(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 259/2) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 44 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0233/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission économique et monétaire (A5-0432/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 227 E du 24.9.2002, p. 336.

P5_TC1-COD(2002)0112

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, *86/635/CEE* et 91/674/CEE *du Conseil* sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, *des banques et autres établissements financiers* et des entreprises d'assurance

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

[1] *JO C 227 E du 24.9.2002, p. 336.*
[2] JO C …
[3] *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*

Mardi, 14 janvier 2003

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a souligné la nécessité d'accélérer l'achèvement du marché intérieur des services financiers, *a demandé* que le plan d'action pour les services financiers *de* la Commission soit mis en œuvre *d'ici 2005* et *a* invité *la Commission* à prendre des mesures visant à améliorer la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés de la Communauté dont les titres sont ***admis à la négociation*** sur un marché réglementé, ci-après *dénommées* «les sociétés cotées».

(2) Le 13 juin 2000, la Commission a publié une communication intitulée «Stratégie de l'*Union européenne* en matière d'information financière: la marche à suivre» [1], dans laquelle elle *propose* que toutes les sociétés cotées soient tenues *d'ici 2005* d'élaborer leurs comptes consolidés sur la base d'un jeu unique de normes comptables, à savoir les normes comptables internationales (IAS).

(3) Le règlement (CE) n° *1606/2002* du Parlement européen et du Conseil *du 19 juillet 2002* sur l'application des normes comptables internationales [2], ci-après *dénommé* «le règlement IAS», a prévu qu'à partir de 2005, toutes les sociétés cotées devront élaborer leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS adoptées à cet effet par la Communauté. Le règlement accorde aussi aux États membres la faculté d'autoriser ou d'obliger les mêmes sociétés à appliquer les normes IAS aux fins de l'établissement de leurs comptes annuels, ainsi que celle d'autoriser ou d'obliger les sociétés non cotées à appliquer lesdites normes.

(4) Le règlement IAS prévoit qu'une norme comptable internationale ne peut être adoptée pour application dans la Communauté que dans la mesure où elle respecte les exigences minimales de la directive *78/660/CEE* du Conseil du 25 juillet *1978 concernant* les comptes annuels de certaines formes de sociétés [3] et de la directive *83/349/CEE* du Conseil du 13 juin *1983 concernant* les comptes consolidés [4], à savoir que *son application* doit *fournir* une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats d'une entreprise, ce principe étant apprécié à la lumière desdites directives du Conseil sans impliquer toutefois une *stricte conformité avec* chacune des dispositions de ces directives.

(5) Comme la directive 78/660/CEE et la directive 83/349/CEE demeureront la source première de droit au plan communautaire en matière d'obligations comptables pour les entreprises dont les comptes annuels et les comptes consolidés, couverts par ces directives, ne sont pas préparés *conformément au règlement* IAS, il est important de créer des conditions de concurrence uniformes pour les sociétés de la Communauté qui appliquent les normes IAS et celles qui ne les appliquent pas.

(6) Aux fins de l'adoption des normes comptables internationales comme de l'application de la directive 78/660/CEE et de la directive 83/349/CEE, il est souhaitable que lesdites directives reflètent les développements comptables au plan international. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'harmonisation comptable: une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale» [5] appelait l'Union européenne à préserver la cohérence des directives comptables européennes avec les travaux menés au niveau international, notamment par *l'International Accounting Standards Board (IASB),* en matière de normalisation comptable.

(7) ***Les États membres devraient avoir la possibilité de modifier la présentation des comptes de pertes et profits et du bilan conformément aux développements internationaux, tels qu'exprimés dans les normes établies par l'IASB.***

(8) ***Les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser ou d'exiger l'application de réévaluations et de la juste valeur conformément aux développements internationaux, tels qu'exprimés dans les normes établies par l'IASB.***

---

[1] COM(2000)*359*.
[2] *JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.*
[3] JO L 222 du 14. 8. 1978, p. 11, directive *modifiée en dernier lieu* par la directive 2001/65/CE *du Parlement européen et du Conseil* (JO L *283* du 27.10.2001, p. 28).
[4] JO L 193 du 18. 7. 1983, p. 1, directive *modifiée en dernier lieu* par la directive *2001/65/CE.*
[5] COM(1995) *508*.

(9) ***Le rapport de gestion et le rapport consolidé de gestion sont des éléments importants d'information financière. Il est nécessaire de renforcer, en s'inspirant des meilleures pratiques actuelles, l'obligation qu'ils comportent de présenter un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société, en concordance avec la taille et la complexité de celle-ci, pour promouvoir, en fournissant des indications sur le contenu de l'information requis par la notion d'exposé fidèle, une plus grande cohérence de cette information. Celle-ci ne devrait pas se limiter aux seuls aspects financiers de la vie de la société. Il est entendu que, le cas échéant, cette approche devrait mener à une analyse des aspects environnementaux et sociaux nécessaires à la compréhension de l'évolution de la société, de ses résultats ou de sa situation. Ceci s'inscrit également dans l'approche proposée par la recommandation 2001/453/CE de la Commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés: inscription comptable, évaluation et publication d'informations*** [1]***. Compte tenu cependant de la nature évolutive de ce domaine du contrôle de gestion ainsi que de la charge potentielle que cela constitue pour des entreprises situées en-dessous d'une certaine taille, les États membres peuvent dispenser de l'obligation de fournir des informations non financières dans le cas du rapport de gestion des entreprises en question.***

(10) Les différences dans la préparation et la présentation du rapport de la personne chargée du contrôle légal des comptes réduisent la comparabilité et la compréhensibilité pour le lecteur de cet élément vital de l'information financière. Une plus grande cohérence en la matière sera obtenue par la modification, en conformité avec les meilleures pratiques internationales actuelles, des exigences spécifiques relatives au contenu et au format du rapport de la personne chargée du contrôle légal des comptes. L'exigence fondamentale pour une attestation au rapport de constater si les comptes annuels ou les comptes consolidés présentent une image fidèle, conformément au cadre pertinent de reddition des comptes financiers, ne constitue pas une restriction du champ d'application de cet avis, mais clarifie le contexte dans lequel il est exprimé.

(11) La directive 78/660/CEE et la directive 83/349/CEE doivent être modifiées en conséquence. Il est également nécessaire de modifier la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers [2]***.***

(12) L'IASB établit et précise les normes comptables applicables aux activités d'assurance.

(13) Les entreprises d'assurance devraient également être autorisées à utiliser une comptabilité fondée sur la juste valeur telle qu'exprimée dans les normes appropriées établies par l'IASB.

(14) Il est, par conséquent, nécessaire de modifier la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance [3]***.***

(15) Ces modifications permettront d'éliminer toutes les discordances entre les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE, d'une part, et les IAS à la date du 1er mai 2002, de l'autre.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, *l'alinéa* suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent permettre ou exiger que d'autres états financiers soient incorporés dans les comptes annuels, en sus des documents prévus au *premier alinéa*.»

---

(1) ***JO L 156 du 13.6.2001, p. 33.***
(2) ***JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. Directive modifiée par la directive 2001/65/CE.***
(3) ***JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.***

Mardi, 14 janvier 2003

2) À l'article 4, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les États membres peuvent permettre ou exiger que la présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de la transaction ou du contrat enregistré. Cette faculté ou obligation peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories de sociétés ***et***/ou aux comptes consolidés au sens de la directive *83/349/CEE* (*).

(*) JO L *193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).*»

3) À l'article 8, *l'alinéa* suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés à adopter le schéma de présentation du bilan prévu à l'article 10 bis en lieu et place des autres schémas prescrits ou autorisés.»

4) À l'article 9, sous la rubrique «Passif», au point B l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions».

5) À l'article 10, point J, l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions».

6) L'article 10 bis suivant est inséré:

«Article 10 bis

Les États membres peuvent autoriser ou obliger les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à remplacer les schémas de présentation du bilan prévus aux articles 9 et 10 par une présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme, pour autant que l'information fournie soit équivalente, sur le plan du contenu, à celle prescrite aux articles 9 et 10.»

7) L'article 20 est *modifié* comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«*1.* Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement inscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant:

3. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de *corriger* les valeurs des éléments de l'actif.

8) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

«Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 23 à 26, pour autant que l'information fournie soit équivalente, sur le plan du contenu, à celle prescrite par ces articles.»

9) L'article 31 est amendé comme suit:

a) au paragraphe 1, *le* point c, *bb), est* remplacé par le texte suivant:

«*bb)* il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces ***risques ne*** sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;»

b) Le paragraphe 1 *bis suivant* est inséré:

«1 *bis*. Outre les montant enregistrés conformément à l'article 31, paragraphe 1, point c), deuxième tiret, les États membres peuvent permettre ou exiger qu'il soit tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.»

10) À l'article 33, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«*c)* la réévaluation des immobilisations corporelles.»

11) À l'article 42, le premier *alinéa* est remplacé par le texte suivant:

«Le montant des provisions ne peut dépasser les besoins.»

12) Les articles 42 sexies et septies suivants sont insérés:

«Article 42 sexies

Par dérogation à l'article 32, les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à évaluer certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur.

Cette faculté ou obligation peut ne s'appliquer qu'aux comptes consolidés au sens de la directive *83/349/CEE*.

Article 42 septies

Nonobstant l'article 31, paragraphe 1, point c), les États membres peuvent autoriser ou obliger toutes les sociétés, ou toute catégorie d'entre elles, à inscrire, dans le compte de profits et pertes, un changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectuée conformément à l'article 42 sexies.»

13) À l'article 43, paragraphe 1, point 6), la référence aux «articles 9 et 10» est remplacée par une référence aux «articles 9, 10 et 10 bis».

14) L'article 46 est *modifié* comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le rapport de gestion ***contient*** au moins un exposé fidèle sur l'évolution ***et les résultats*** des affaires et ***sur*** la situation de la société ***ainsi qu'une description des risques et incertitudes principaux auxquels elle est confrontée***.

Cet exposé ***est*** une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution ***et des résultats*** des affaires et de la situation de la société ***en concordance avec la taille et la complexité de celle-ci***.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comprend des indicateurs-clés de résultats à la fois financiers et, le cas échéant, non financiers, ayant trait à la société particulière y compris des informations relatives à des questions touchant à l'environnement et aux travailleurs.

Dans le cadre de cette analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.»

b) ***le nouveau paragraphe 4 suivant est ajouté:***

«***4. Les États membres peuvent dispenser les sociétés visées à l'article 27 de la présente directive, de l'obligation imposée au troisième alinéa du paragraphe 1, s'agissant d'informations non financières.***»

Mardi, 14 janvier 2003

15) À l'article 48, la troisième phrase est supprimée.

16) À l'article 49, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le rapport de la ou des personne(s) chargée(s) du contrôle légal des comptes (ci-après, "les contrôleurs légaux des comptes") ne peut accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été émise ***sans réserves, avec réserves***, ***ou si elle était défavorable*** ou ***si*** les contrôleurs légaux des comptes se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre une attestation. Il doit en outre être précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle les contrôleurs légaux des comptes ont attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.»

17) À l'article 51, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«*1.* Les comptes annuels des sociétés doivent être contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par les États membres à procéder au contrôle légal des comptes, conformément à la directive *84/253/CEE (*)*.

Le ou les contrôleurs légaux des comptes ***expriment aussi un avis concernant*** la concordance ***ou l'absence de concordance*** entre le rapport annuel et les comptes annuels d'un même exercice.

_____

(*) JO L 126 du 12.05.1984, p. 20.»

18) L'article 51 bis suivant est inséré:

«Article 51 bis

1. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal ***ainsi que du cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur préparation;***

b) une description de l'étendue du contrôle légal, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle légal a été effectué;

c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions du ou des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si *le contrôleur légal est* dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle la personne chargée du contrôle des comptes attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une opinion au sujet de la manière dont le rapport annuel concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

2. Le rapport doit être signé et daté par le ou les contrôleurs légaux des comptes.»

19) À l'article 53, le paragraphe 1 est supprimé.

20) L'article 53 bis suivant est inséré:

«Article 53 bis

Les États membres refusent les dérogations prévues aux articles 11, 27, 46, 47 et 51 aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive *93/22/CEE* (*).

_____

(*) JO L 141 du 11.06.1993, p. 27.»

21) À l'article 56, paragraphe 1, la référence aux «articles 9 et 10» est remplacée par une référence aux «articles 9, 10 et 10 bis».

22) À l'article 60, paragraphe 1, les mots «sur la base de la valeur du marché» sont remplacés par «sur la base de leur juste valeur».

23) À l'article 61, point a), la référence aux «articles 42 bis à 42 quinquies» est remplacée par une référence aux «articles 42 bis à 42 septies».

Article 2

La directive 83/349/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Outre les cas visés au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer à toute entreprise relevant de leur droit national l'établissement de comptes consolidés et d'un rapport consolidé de gestion:

a) lorsque cette entreprise (entreprise mère) ***a le pouvoir d'exercer, ou*** exerce effectivement, une influence dominante ***ou un contrôle*** sur une autre entreprise (filiale); ou

b) lorsque cette entreprise (entreprise mère) et une autre entreprise (filiale) sont placées sous une direction unique.»

2) À l'article 3, paragraphe 1, la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15».

3) L'article 6 est *modifié* comme suit:

a) le paragraphe *4 est* remplacé par le *texte* suivant:

«*4*. Le présent article ne s'applique pas lorsque l'une des entreprises à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont *admises* à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive *93/22/CEE* (*).

(*) JO L 141 du 11.06.1993, p. 27.»

b) le paragraphe 5 est supprimé.

4) L'article 7 est *modifié* comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point b) est *supprimé*.

b) Au paragraphe 2, point a), la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15».

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«*3*. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les paragraphes 1 et 2 aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE(*).»

5) À l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, la référence aux «articles 13, 14 et 15» est remplacée par une référence aux «articles 13 et 15».

6) L'article 14 est supprimé.

Mardi, 14 janvier 2003

7) À l'article 16, paragraphe 1, *l'alinéa* suivant est ajouté:

«Les États membres peuvent permettre ou exiger que d'autres états financiers soient incorporés dans les comptes consolidés, en sus des documents prévus au *premier alinéa*.»

8) À l'article 17, paragraphe 1, la référence aux «articles 3 à 10» est remplacée par une référence aux «articles 3 à 10 bis».

9) À l'article 34, paragraphe 2, deuxième tiret, les termes «Articles 13 et 14 ainsi que, sans préjudice de l'article 14 paragraphe 3» sont remplacés par une référence à «l'article 13 et».

10) À l'article 34, paragraphe 5, le membre de phrase «et celles laissées en dehors au titre de l'article 14» est supprimé.

11) L'article 36 est *modifié* comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le rapport consolidé de gestion ***contient*** au moins un exposé fidèle sur l'évolution ***et les résultats*** des affaires et ***sur*** la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ***ainsi qu'une description des risques et incertitudes principaux auxquels elles se trouvent confrontées.***

Cet *exposé* ***est*** une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution ***et des résultats*** des affaires et de la situation ***de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en concordance avec leur taille et leur complexité.***

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation, l'analyse comprend des indicateurs-clés de résultats à la fois financiers et, le cas échéant, non financiers, ayant trait à la société particulière, y compris des informations relatives à des questions touchant à l'environnement et aux travailleurs.

Dans le cadre de cette analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y ***afférentes.***»

b) ***le*** paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il apparaît approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.»

12) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les comptes consolidés des sociétés doivent être contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées par l'État membre dont les lois régissent l'entreprise mère à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive *84/253/CEE* (*).

La ou les personnes responsable(s) du contrôle des comptes consolidés, ci-après *dénommés* "le(s) contrôleur(s) légal(aux) des comptes", ***expriment*** aussi ***un avis concernant*** la concordance ***ou l'absence de concordance*** entre le rapport consolidé de gestion et les comptes consolidés d'un même exercice.

2. Le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes comprend les éléments suivants:

a) une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes consolidés qui font l'objet du contrôle légal ***ainsi que du cadre de présentation qui a été appliqué lors de leur préparation;***

b) une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué;

c) une attestation, qui exprime clairement les conclusions du ou des contrôleurs légaux quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés et quant à la conformité de ces comptes avec le cadre de présentation retenu et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Cette attestation peut prendre la forme d'une attestation sans réserve, d'une attestation nuancée par des réserves, d'une attestation négative, ou, si le contrôleur légal est dans l'incapacité de délivrer une attestation, d'une abstention;

d) une référence à quelque question que ce soit sur laquelle la personne chargée du contrôle des comptes attire spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation;

e) une opinion au sujet de la manière dont le rapport annuel consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice.

3. Le rapport doit être signé et daté par le ou les contrôleurs légaux.

4. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes requis par le présent article peut être combiné avec le rapport du ou des contrôleurs légaux des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise mère requis par l'article 51 de la directive 78/660/CEE.

(') JO L 126 du 12.05.1984, p. 20.»

13) À l'article 38, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE.»

Article 3

La directive 86/635/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«***1. Les articles 2 et 3, l'article 4, paragraphes 1 et 3 à 6, les articles 6, 7, 13, 14, l'article 15, paragraphes 3 et 4, les articles 16 à 21, 29 à 35, 37 à 41, l'article 42, première phrase, les articles 42 bis à 42 septies, l'article 45, paragraphe 1, l'article 46, paragraphes 1 et 2, les articles 48 à 50, l'article 50 bis, l'article 51, paragraphe 1, l'article 51 bis, les articles 56 à 59, 61 et 61 bis de la directive 78/660/CEE s'appliquent aux entreprises visées à l'article 2 de la présente directive, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement. Cependant, l'article 35, paragraphe 3, les articles 36, 37 et 39, paragraphes 1 à 4 de la présente directive ne s'appliquent pas aux éléments d'actif et de passif évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE.***

2. Lorsqu'il est fait référence, dans les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, aux articles 9, 10 et 10 bis (bilan) ou aux articles 23 à 26 (compte de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE, ces références sont considérées comme étant des références aux articles 4 et 4 bis (bilan) ou aux articles 26, 27 et 28 (compte de profits et pertes) de la présente directive.»

2) À l'article 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«***Les États membres prévoient, pour la présentation du bilan, le schéma suivant. Cependant, plutôt que de prescrire ce schéma, ils peuvent autoriser ou obliger les établissements de crédit à adopter la présentation du bilan visée à l'article 4 bis.***»

3) À l'article 4, sous la rubrique «Passif», au point 6 l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Provisions».

4) L'article 4 bis suivant est inséré:

«***Article 4 bis***

Les États membres peuvent autoriser ou obliger les établissements de crédit, ou certaines catégories d'entre eux, à remplacer les schémas de présentation du bilan prévus à l'article 4 par une présentation fondée sur la classification des postes en fonction de leur nature et par ordre de liquidité relative, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente, sur le plan du contenu, à celle prescrite à l'article 4.»

5) À l'article 26, l'alinéa suivant est ajouté:

«***Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 78/660/CEE, les États membres peuvent autoriser ou obliger tous les établissements de crédit, ou toute catégorie d'entre eux, à présenter un état de leurs résultats, en lieu et place du compte de profits et pertes présenté conformément aux articles 27 ou 28, pour autant que l'information fournie soit au moins équivalente, sur le plan du contenu, à celle prescrite par ces articles.***»

6) L'article 43, paragraphe 2, point f), est supprimé.

Article 4

La directive 91/674/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les articles 2 et 3, l'article 4, paragraphes 1 et 3 à **6**, les articles 6, 7, 13, 14, l'article 15, paragraphes 3 et 4, les articles 16 à 21, 29 à 35, 37 à 41, l'article 42, les articles 42 bis à 42 septies, l'article 43, paragraphe 1, points 1) à 7) et 9) à 14), l'article 45, paragraphe 1, l'article 46, paragraphes 1 et 2, les articles 48 à 50, l'article 50 bis, l'article 51, paragraphe 1, l'article 51 bis, les articles 56 à 59, 61 et 61 bis de la directive 78/660/CEE s'appliquent aux entreprises visées à l'article 2 de la présente directive, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement. Les articles 46, 47, 48, 51 et 53 de la présente directive ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments d'actif et de passif évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE.

2. Lorsque, dans les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE, il est fait référence aux articles 9, 10 et 10 bis (bilan) ou aux articles 22 à 26 (compte de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE, ces références sont considérées comme étant des références à l'article 6 (bilan) ou à l'article 34 de *la présente* directive (compte de profits et pertes) selon le cas.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«***Article 4***

1. La présente directive s'applique à l'association de souscripteurs connue sous le nom de "Lloyd's". Aux fins de la présente directive, tant Lloyd's que les syndicats de Lloyd's sont considérés comme des entreprises d'assurance.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 65, paragraphe 1, Lloyd's est tenu, en lieu et place des comptes consolidés exigés en vertu de la directive 83/349/CEE, d'établir des comptes agrégés. Les comptes agrégés sont établis par cumul de tous les comptes des syndicats.»

3) À l'article 6, sous *la rubrique* «Passif», au point E l'intitulé «Provisions pour risques et charges» est remplacé par «Autres provisions».

4) L'article 46 est *modifié* comme suit:

a) Au paragraphe 5, ***la phrase suivante*** est ***ajoutée***:

«Les États membres peuvent admettre des dérogations ***à cette obligation.***»

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

«6. La ou les méthodes appliquées pour chaque poste des placements est précisée dans l'annexe, où sont également indiqués les montants obtenus.»

5) ***L'article 46 bis suivant est inséré :***

«***Article 46 bis***

1. Lorsque les éléments d'actif et de passif sont évalués conformément à la section 7 bis de la directive 78/660/CEE, les paragraphes 2 à 6 du présent article sont d'application.

2. Les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur juste valeur.

3. Lorsque les placements ont été évalués à leur valeur d'acquisition, leur juste valeur est indiquée dans l'annexe.

4. Lorsque les placements ont été évalués à leur juste valeur, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.

5. La même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les placements inscrits à un poste précédé d'un chiffre arabe ou au poste C I de l'actif. Les États membres peuvent autoriser les dérogations à cette obligation.

6. La (les) méthode(s) appliquée(s) pour chaque poste des placements est (sont) précisée(s) dans l'annexe, conjointement avec les montants ainsi déterminés.»

6) L'annexe est supprimée.

Article 5

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***1er janvier 2005***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres adoptent la procédure relative à cette référence.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0002

Protection contre les subventions et pratiques tarifaires déloyales par des fournisseurs de transports aérien non communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne (COM(2002) 110 — C5-0133/2002 — 2002/0067(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 110 [1]),

[1] JO C 151 E du 25.6.2002, p. 285.

Mardi, 14 janvier 2003

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0133/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission économique et monétaire ainsi que de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0439/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0067

Position du Parlement européenarrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement *(CE) n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales *causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires* dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien par des pays non membres de la Communauté européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du *traité* [4],

considérant ce qui suit:

(1) ***La*** compétitivité des transporteurs aériens communautaires en matière de fourniture de services de transport aérien à destination et en provenance de la Communauté***, ou transitant par son territoire, pourrait être*** compromise par ***des*** pratiques déloyales ***et discriminatoires*** mises en œuvre par des transporteurs aériens non communautaires fournissant des ***services similaires.***

(2) Ces pratiques déloyales peuvent résulter d'une ***ou de plusieurs subventions ou d'autres formes d'aide octroyées*** par les pouvoirs publics***, ou par un organisme régional ou un autre organisme public,*** d'un pays non membre de la Communauté ou de certaines pratiques tarifaires mises en œuvre par un ***ou plusieurs transporteurs aériens non communautaires contrôlés*** par l'État.

(3) Il est nécessaire de définir les mesures compensatoires qui doivent être prises contre de telles pratiques déloyales.

(4) Il existe dans la Communauté des règles strictes concernant l'octroi d'aides d'État aux compagnies aériennes et il importe de mettre en place un instrument protégeant les compagnies aériennes communautaires afin qu'elles ne souffrent pas d'un handicap concurrentiel ***ni ne subissent un préjudice*** par rapport aux transporteurs aériens non communautaires subventionnés ou bénéficiant d'autres avantages accordés par les pouvoirs publics.

(5) Il serait préférable que les services aériens fussent inclus dans le champ d'application de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC de sorte que la concurrence et l'octroi de subventions dans ce secteur puissent être réglementés équitablement au niveau mondial.

---

(1) *JO C 151 E du 25.6.2002, p. 285.*
(2) JO C …
(3) JO C …
(4) *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*

(6) ***En attendant, la*** Communauté devrait pouvoir prendre des mesures en vue de compenser ces pratiques déloyales résultant de subventions octroyées par les pouvoirs publics d'un pays non membre de la Communauté.

(7) La Communauté devrait également pouvoir prendre des mesures pour lutter contre les pratiques tarifaires déloyales lorsque le transporteur aérien en cause est contrôlé par les pouvoirs publics d'un pays non membre de la Communauté.

(8) Une action efficace dans ce domaine ne peut être menée à bonne fin que dans le contexte d'une compétence communautaire élargie en matière de relations extérieures dans le secteur du transport aérien.

(9) Il convient de préciser les conditions déterminant l'existence d'une subvention et les principes régissant l'applicabilité de mesures compensatoires ***(c'est-à-dire si la subvention est spécifique et discriminatoire, si elle est à l'origine de distorsions des échanges et si elle cause un préjudice important à un ou plusieurs transporteurs aériens communautaires).***

(10) Pour déterminer l'existence d'une subvention, il est nécessaire de prouver qu'une contribution financière a été octroyée par les pouvoirs publics ***par la voie d'un transfert de fonds*** ou que ***des dettes, de quelle que nature que ce soit, qui représentent*** des recettes publiques normalement exigibles***,*** sont abandonnées ou ne sont pas perçues et que l'entreprise bénéficiaire s'est ainsi vu conférer un avantage***, et qu'un préjudice a été causé à un ou plusieurs transporteurs aériens communautaires***.

(11) Il convient de préciser les conditions déterminant l'existence d'une pratique tarifaire déloyale.

(12) Il convient de préciser qu'une pratique tarifaire déloyale ne peut être réputée exister que dans les cas où ladite pratique peut être clairement distinguée de pratiques tarifaires concurrentielles normales, notamment les promotions et autres offres spéciales.

(13) Il est souhaitable de fixer des orientations claires et détaillées en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les services de transport aérien *subventionnés ou* proposés à des prix déloyaux par des transporteurs aériens non communautaires ont causé ou menacent de causer un préjudice important. ***Pour démontrer*** que les ***subventions et les pratiques tarifaires auxquelles il est recouru pour*** ces services de transport aérien ***causent un*** préjudice ***à*** l'industrie communautaire, il convient de tenir compte de l'influence d'autres facteurs, ***étant donné que tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur les critères d'évaluation de la situation dans ce secteur doivent être pris en considération***, et notamment des conditions du marché qui prévalent dans la Communauté.

(14) Il est ***fondamental*** de définir les termes «transporteur aérien communautaire», «industrie communautaire», «service de transport aérien similaire» et «contrôlé par l'État».

(15) Il est nécessaire de ***spécifier*** qui est habilité à déposer une plainte et de préciser les ***renseignements qu'une*** telle plainte doit contenir.

(16) Il est nécessaire de préciser qu'une plainte doit être rejetée lorsque les éléments de preuve de préjudice sont insuffisants pour ouvrir une procédure, et que ladite procédure doit se limiter aux transporteurs aériens non communautaires dont les services ont une incidence substantielle sur le marché communautaire.

(17) Il est souhaitable d'établir la procédure à suivre pour les enquêtes portant sur le recours à des pratiques déloyales par des transporteurs aériens non communautaires. Une telle procédure doit être limitée dans le temps.

(18) Il est nécessaire de déterminer de quelle manière les parties concernées seront avisées des renseignements que les autorités exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents et de défendre leurs intérêts; il est aussi souhaitable de définir clairement les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête et de prévoir en particulier les conditions dans lesquelles les parties concernées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte; ***il est nécessaire d'autoriser les parties concernées à avoir accès à tous les renseignements relatifs à l'enquête qui sont pertinents pour la défense de leurs intérêts;*** il est nécessaire de prévoir que, lorsque les parties ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements peuvent être utilisés aux fins de la détermination des faits et que ces renseignements peuvent être moins favorables auxdites parties que dans le cas où elles auraient coopéré.

Mardi, 14 janvier 2003

(19) Il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être ***imposées; ces*** mesures ***devraient*** être imposées par la Commission ***en règle générale au plus tard six mois après l'ouverture de la procédure et uniquement*** pour une période de six mois.

(20) L'enquête ou la procédure doit être clôturée lorsqu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures, par exemple si le volume des subventions, le degré d'inéquité de la tarification ***et*** le préjudice ***qui en résulte*** est négligeable; la procédure ne pourra être clôturée que si la décision correspondante est dûment motivée; le montant des mesures compensatoires doit être inférieur au montant des subventions passibles de mesures compensatoires ou au degré d'inéquité de la tarification si ce montant inférieur suffit pour éliminer le préjudice.

(21) Il convient que le montant des mesures ne dépasse pas la valeur des subventions ou des avantages non commerciaux conférés, selon le cas***, ou, s'il est inférieur à cette valeur, le montant du préjudice causé***.

(22) Il importe de prévoir que les mesures ne restent en vigueur qu'aussi longtemps qu'il reste nécessaire de contrebalancer les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice.

(23) Il est nécessaire de définir les sanctions à prendre dans le cas où un transporteur aérien non communautaire ne respecte pas les mesures compensatoires qui lui ont été imposées en vertu du présent règlement.

(24) Il est nécessaire de prévoir le remboursement du transporteur aérien non communautaire lorsque le niveau de la mesure compensatoire qui lui a été imposée dépasse celui du préjudice causé aux transporteurs communautaires par suite de ses pratiques déloyales.

(25) Il importe de préciser les procédures à suivre pour accepter des engagements éliminant ou compensant les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales passibles de mesures compensatoires ou le préjudice au lieu d'imposer des mesures provisoires ou définitives; il convient également de définir les conséquences d'une violation ou d'un retrait des engagements.

(26) Il est nécessaire de prévoir la possibilité de réexaminer les mesures existantes en présence d'un changement des circonstances étayé par des preuves suffisantes.

(27) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], les mesures arrêtées en vue de la mise en œuvre du présent règlement doivent être adoptées conformément à la procédure ***de sauvegarde*** prévue à ***l'article 6*** de ladite décision.

(28) Il est nécessaire de veiller à ce que toute mesure prise en vertu du présent règlement soit pleinement conforme à l'intérêt de la Communauté, eu égard notamment aux intérêts de l'industrie et des utilisateurs et consommateurs des services de transport aérien,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objectif

Le présent règlement établit la procédure à suivre en vue de faire face aux pratiques déloyales de transporteurs aériens non communautaires opérant en concurrence avec des transporteurs aériens communautaires sur certaines liaisons à destination ou en provenance de la Communauté, et qui, en raison de telles pratiques, portent un préjudice important aux transporteurs aériens communautaires opérant sur ces liaisons et aux intérêts de la Communauté.

Article 2

Principes

1. Une mesure compensatoire peut être imposée afin de:

1) compenser toute subvention octroyée, directement ou indirectement, à un transporteur aérien non communautaire, ou de

[1] *JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.*

2) compenser les pratiques tarifaires déloyales mises en œuvre par des transporteurs aériens non communautaires

dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien sur certaines *liaisons* à destination et en provenance de la Communauté causant un préjudice ***très important*** à l'industrie communautaire.

2. ***Les mesures compensatoires prennent de préférence la forme de droits compensateurs imposés au transporteur aérien non communautaire en infraction. Dans le cas où d'autres sanctions sont jugées nécessaires, des restrictions des droits d'atterrissage et de décollage peuvent également être mises en œuvre.***

Article 3

Subventions

1. Une subvention est réputée exister si:

a) les pouvoirs publics d'un pays non membre de la Communauté accordent une contribution financière, c'est-à-dire lorsque:

   i) une pratique des pouvoirs publics ***ou d'un organisme public*** comporte un transfert direct de fonds ***(par exemple, sous forme de dons, prêts et participations au capital social),*** des transferts directs potentiels de fonds ***à l'entreprise ou la reprise de son*** passif ***(par exemple, des garanties de prêt)***;

   ii) ***des dettes représentant*** des recettes ***des pouvoirs publics ou d'un organisme public*** normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues ***(par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)***;

   iii) les pouvoirs publics ***ou un organisme public*** fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale ou achètent des biens ou des services ***de l'entreprise***;

   iv) les pouvoirs publics ***ou un organisme public*** font des versements ***par la voie d'***un mécanisme de financement ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés ci-dessus qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique ***qui pourrait être suivie par les*** pouvoirs publics ***ou l'organisme public***, et

b) si un avantage est ainsi conféré.

2. Les subventions ne sont passibles de mesures compensatoires que ***lorsqu'elles:***

a) sont spécifiques et discriminatoires;

b) sont à l'origine de distorsions des échanges; et

c) portent un préjudice important aux transporteurs aériens communautaires.

Article 4

Pratiques tarifaires déloyales

1. Des pratiques tarifaires déloyales sont réputées exister si des transporteurs aériens non communautaires contrôlés par l'État, qui bénéficient d'un avantage non commercial, pratiquent de manière continue sur un service de transport aérien donné à destination ou en provenance de la Communauté des tarifs ***suffisamment*** inférieurs au tarif normal ***pour causer un préjudice important et durable à des transporteurs aériens communautaires en concurrence***.

2. De telles pratiques doivent pouvoir être clairement distinguées de pratiques tarifaires concurrentielles normales. Afin de déterminer si tel est le cas, il doit être tenu compte des éléments suivants:

a) le tarif réel auquel les billets sont proposés à la vente;

b) le nombre de places proposées à un tarif présumé déloyal par rapport au nombre total de places disponibles dans l'avion;

c) les restrictions et conditions liées aux billets vendus à un tarif présumé déloyal; et

d) le niveau de service proposé par tous les transporteurs fournissant un service aérien similaire à celui en cause.

3. On entend par «tarif normal»:

a) le tarif comparable effectivement pratiqué pendant une période d'au moins six mois dans les conditions normales du transport aérien pour des services similaires sur la même liaison ou sur une liaison comparable ***gérée*** par un transporteur aérien établi et représentatif autre qu'un transporteur aérien contrôlé par l'État, ou, lorsque ce tarif est impossible à déterminer,

b) le taux reconstruit, lequel est déterminé sur la base des coûts supportés par des transporteurs aériens comparables augmentés d'une marge bénéficiaire raisonnable. *Ces coûts sont calculés* sur la base de l'ensemble des frais, tant fixes que variables, encourus au cours d'opérations commerciales normales, *auxquels* on ajoute un montant raisonnable pour tenir compte des frais généraux;

4. Un transporteur aérien non communautaire est réputé «contrôlé par l'État» si les pouvoirs publics ou tout autre organisme public compétent sur le territoire d'un pays tiers détiennent***, directement ou indirectement,*** plus de 50 % du capital***, ou des droits spécifiques sur une majorité de son passif, ou sont en mesure de déterminer ses tarifs et ses recettes,*** ou ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilités en droit à ***contrôler ou à*** diriger ses opérations.

Article 5

Détermination du préjudice

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «préjudice»: un préjudice important causé à l'industrie communautaire ou une menace de préjudice important pour l'industrie communautaire;

b) «industrie communautaire»: l'ensemble des transporteurs aériens communautaires fournissant des services de transport aérien similaires ou ceux d'entre eux dont la part collective représente une proportion majeure de l'offre communautaire totale de ces services***, à l'exclusion des transporteurs aériens communautaires qui sont liés, par exemple par le biais d'un accord d'alliance, à un transporteur aérien non communautaire présumé faire l'objet de subventions***;

c) «transporteur aérien communautaire»: un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) no 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens ([1]);

d) «services de transport aérien similaires»: les services de transport aérien fournis sur la ou les mêmes liaisons que les services aériens en cause, ou les services de transport aérien fournis sur une ou des liaisons ressemblant étroitement à la ou aux liaisons sur lesquelles le service de transport aérien en cause est fourni.

2. La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs ***après*** un examen objectif ***préalable*** à la fois:

a) du niveau des prix pratiqués sur les services de transport aérien en cause ***ou des aides perçues*** et de l'incidence exercée par ces services sur les tarifs pratiqués par les transporteurs aériens communautaires, ***y compris des effets négatifs comparés,*** et

b) de l'incidence de ces services ***subventionnés*** de transport aérien sur l'industrie communautaire, illustrée***, entre autres,*** par l'évolution tendancielle de divers indicateurs économiques ***objectivement quantifiables***, tels que le nombre de vols, l'utilisation de la capacité ***et le taux de remplissage***, les réservations voyageurs, la part de marché ***atteinte, la sphère géographique d'activité***, les bénéfices ***obtenus sur les liaisons concernées et au total***, la rentabilité de l'investissement, les investissements et ***le niveau d'emploi. La période de référence utilisée pour déterminer cette évolution tendancielle portera au moins sur une saison de transport aérien.***

Ces facteurs sont pris en considération dans leur ensemble et un facteur ne fournit pas à lui seul une base de jugement déterminante.

3. Il doit être démontré à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés en relation avec le paragraphe 2 que les services de transport aérien concernés causent un préjudice au sens du présent règlement.

([1]) JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

4. Les *facteurs, autres* que les services de transport aérien concernés, qui causent simultanément un préjudice à l'industrie communautaire sont aussi examinés de manière que le préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux services de transport aérien concernés.

5. ***La*** menace de préjudice important ***est déterminée uniquement de façon positive et des mesures compensatoires ne sont imposées que si l'ensemble des facteurs pris en considération permet de conclure que, en l'absence de mesures compensatoires, un préjudice important sera causé de façon imminente.***

Article 6

Ouverture de la procédure

1. Une enquête est ouverte en vertu du présent règlement sur plainte présentée par écrit par toute personne ***physique ou morale*** ou ***toute*** association agissant au nom de l'industrie communautaire, ou à l'initiative de la Commission, en présence de preuves suffisantes attestant l'existence de subventions (y compris, si possible, leur montant) ou de pratiques tarifaires déloyales passibles de mesures compensatoires au sens du présent règlement, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les services de transport aérien présumés faire l'objet de subventions et le préjudice allégué.

2. La plainte peut être présentée à la Commission. Elle doit contenir des preuves suffisantes de l'existence de pratiques tarifaires déloyales et du préjudice qui en résulte. Même si aucune plainte n'a été formulée, lorsqu'un État membre possède des preuves suffisantes de l'octroi de subventions et du préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire, il transmet immédiatement ces preuves à la Commission.

3. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission, suivant la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2, ouvre cette procédure dans les 45 jours suivant le dépôt de la plainte et publie un avis au Journal officiel des Communautés européennes. Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, la Commission, suivant la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2, en avise le plaignant dans les 45 jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission. ***Une plainte est rejetée lorsque les éléments de preuve relatifs au préjudice, ou à la menace de préjudice, sont insuffisants pour justifier l'ouverture de la procédure.***

4. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique le champ d'application de l'enquête, les services de transport aériens visés sur les liaisons concernées, les pays dont les pouvoirs publics sont présumés avoir octroyé les subventions ou contrôler les transporteurs aériens présumés mettre en œuvre des pratiques tarifaires déloyales, ainsi que le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête; l'avis précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission***, conformément à l'article 7, paragraphe 2***.

5. La Commission avise les transporteurs aériens fournissant les services de transport en cause, les pouvoirs publics concernés et les plaignants de l'ouverture de la procédure.

6. À tout moment avant ou après l'ouverture de la procédure, la Commission peut inviter les pouvoirs publics du pays ***non membre de la Communauté*** concerné à des consultations dans le but de clarifier les questions visées au paragraphe 2***, pour tenter*** de parvenir à une solution mutuellement ***acceptable***.

Article 7

Enquête

1. À la suite de l'ouverture de la procédure, la Commission commence l'enquête, laquelle porte simultanément sur les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales dans la fourniture de services de transport aérien par des transporteurs non communautaires sur certaines liaisons, et sur le préjudice. ***L'enquête doit être réalisée promptement et clôturée, en règle générale, dans un délai de trois mois, sauf dans les circonstances suivantes, où le délai peut être prolongé:***

a) les négociations avec les pouvoirs publics du pays non membre de la Communauté concerné ont progressé à un point tel qu'une résolution satisfaisante apparaît imminente; ou

b) un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à un règlement dans l'intérêt de la Communauté.

2. Les parties intéressées qui se sont fait connaître dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture sont entendues si elles en ont fait à temps la demande en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

3. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Article 8

Mesures provisoires

1. ***En règle générale, au plus tard six mois après l'ouverture de la procédure, des*** mesures provisoires peuvent être imposées si une constatation préliminaire positive a établi que les transporteurs aériens en cause bénéficient de subventions ou mettent en œuvre des pratiques tarifaires déloyales et qu'un préjudice en résulte pour l'industrie communautaire, et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice.

2. Des mesures provisoires peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2.

3. Les mesures provisoires sont imposées pour une période maximale de six mois.

Article 9

Clôture de la procédure sans imposition de mesures

1. Lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close par la Commission, à moins que cette clôture n'aille pas dans l'intérêt de la Communauté.

2. Lorsqu'aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire, la procédure est close conformément à la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2. Toute décision de clore une procédure doit être dûment motivée.

Article 10

Imposition de mesures définitives

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe des subventions ou des pratiques tarifaires déloyales et un préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté exige une action conformément à *l'article 16*, une mesure définitive est imposée conformément à la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2.

2. Le niveau des mesures imposées en vue de compenser les subventions ne doit pas dépasser le montant des subventions, calculé en termes de l'avantage conféré au bénéficiaire, dont il s'est avéré que les transporteurs aériens non communautaires ont bénéficié, et *est* inférieur au montant total des subventions, si ce niveau suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

3. Le niveau des mesures imposées pour compenser les pratiques tarifaires déloyales de la part de transporteurs qui bénéficient d'un avantage non commercial ne doit pas dépasser la différence entre les tarifs pratiqués par le transporteur aérien non communautaire concerné et le tarif normal établi conformément à

l'article 4, et est inférieur *à ladite différence* si ce niveau inférieur suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. En tout état de cause, le montant des mesures ne doit pas dépasser la valeur de l'avantage non commercial conféré au transporteur aérien non communautaire.

4. Une mesure compensatoire d'un montant ***raisonnable et proportionné, déterminé au cas par cas,*** peut être imposée sur une base non discriminatoire pour les services de transport aérien fournis par tous les transporteurs aériens non communautaires dont il s'est avéré qu'ils bénéficient de subventions ou qu'ils mettent en œuvre des pratiques tarifaires déloyales sur les liaisons concernées, à l'exception des services de transport aérien fournis par les transporteurs aériens non communautaires pour lesquels des engagements ont été acceptés aux termes du présent règlement.

5. Une mesure compensatoire ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour compenser les subventions ou pratiques tarifaires déloyales préjudiciables.

Article 11

Sanctions

En cas de non-respect des mesures compensatoires imposées en vertu du présent règlement, des restrictions des droits d'atterrissage et de décollage peuvent être appliquées aux transporteurs aériens non communautaires concernés.

Article 12

Remboursements

1. Si le transporteur aérien non communautaire concerné peut démontrer que le niveau des mesures imposées dépasse celui du préjudice causé aux transporteurs communautaires, le montant en excédent est remboursé.

2. Pour obtenir un tel remboursement, le transporteur aérien non communautaire introduit une demande auprès de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le montant des mesures compensatoires a été dûment établi par les autorités compétentes. La demande doit être accompagnée de preuves.

3. La décision finale en ce qui concerne la validité de la demande de remboursement visée au paragraphe 1 est prise conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 2.

Article 13

Engagements

1. Une enquête peut être clôturée sans imposition de mesures provisoires ou définitives par la réception d'un engagement volontaire et satisfaisant ***ou l'obtention d'accords avec les entreprises subventionnées et/ou les pays non membres de la Communauté, qui comportent de tels engagements,*** en vertu ***desquels***:

a) les pouvoirs publics octroyant la subvention ou l'avantage non commercial acceptent d'éliminer la subvention ou l'avantage non commercial, de les limiter ou de prendre d'autres mesures relatives à leurs effets ***préjudiciables***, ou

b) un transporteur aérien non communautaire s'engage à réviser ses prix ou à cesser de proposer des services de transport aérien sur la liaison en question, en sorte que l'effet préjudiciable de la subvention ou de l'avantage non commercial est éliminé.

2. ***Si les*** engagements sont acceptés conformément à la procédure visée à *l'article 15, paragraphe 2****, l'enquête est réputée clôturée. La Commission présente immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats des consultations.***

3. En cas de violation ou de retrait d'engagements par une partie, une mesure définitive est imposée conformément à *l'article 10* sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête se soit conclue par une détermination finale concernant la subvention et que le transporteur aérien non communautaire concerné ou les pouvoirs publics ayant octroyé la subvention, sauf dans le cas du retrait de leurs engagements, aient eu la possibilité de présenter leurs commentaires.

Article 14

Réexamens

1. ***La*** nécessité de poursuivre l'imposition des mesures sous leur forme initiale est réexaminée, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre, soit, à condition qu'il se soit écoulé un délai raisonnable d'au moins un *an* depuis l'imposition de la mesure définitive, à la demande ***dûment étayée*** des transporteurs aériens non communautaires soumis à une mesure compensatoire ou de transporteurs aériens communautaires.

2. Les réexamens sont menés par la Commission suivant la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2. Les réexamens visés au paragraphe 1 sont soumis aux dispositions applicables des *articles 6 et 7*. Lorsque le réexamen l'exige, les mesures sont abrogées, modifiées ou maintenues, selon le cas, conformément à la procédure visée à *l'article 15*, paragraphe 2.

Article 15

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 11 du règlement *(CEE) n°* 2408/92.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la ***procédure prévue*** à ***l'article 6*** de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Le délai prévu à l'article 6, point b), de la décision 1999/468/CE est fixé à un mois.

4. Conformément aux dispositions visées à l'article 6, point c), de la décision 1999/468/CE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision arrêtée par la Commission. Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de deux mois, la décision de la Commission est réputée révoquée.

Article 16

Intérêt de la Communauté

Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble***, y compris ceux de l'industrie nationale et des utilisateurs et consommateurs***. Dans ce contexte, il est accordé une attention particulière à la nécessité d'éliminer les distorsions des échanges causées par les subventions ou pratiques tarifaires déloyales préjudiciables et de rétablir une concurrence effective. ***Des mesures ne sont prises que*** lorsque les autorités***, se fondant sur tous les renseignements fournis,*** ont la certitude que la mise en œuvre de telles mesures ***sert*** l'intérêt de la Communauté.

Article 17

Dispositions générales

1. Des mesures compensatoires, provisoires ou définitives, sont imposées par règlement et mises en application par les États membres selon la forme, le taux et les autres modalités fixés par le règlement qui les impose. Si des mesures autres que des droits sont imposées, le règlement définit la forme précise de ces mesures conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les règlements imposant des mesures compensatoires provisoires ou définitives, ainsi que les règlements ou décisions portant acceptation d'engagements ou clôture d'enquêtes ou de procédures, sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

3. Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application des règles particulières éventuelles prévues par les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers.

Article 18

Évaluation

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement et de ses incidences connexes sur le secteur du transport aérien communautaire, notamment les fournisseurs de services, les utilisateurs et les consommateurs. Si elle le juge opportun, compte tenu de tout changement intervenu dans le domaine de compétence juridique de la Communauté dans le secteur, et eu égard notamment à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes constituée par ses arrêts rendus le 5 novembre 2002 (C-466/98, C-467/98, C-468/98, C-469/98, C-471/98, C-472/98, C-475/98 et C-476/98), la Commission assortit son évaluation d'une proposition de modification du présent règlement.

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ***1er avril 2003***.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0003

Aide humanitaire (2000)

Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel de la Commission sur l'aide humanitaire en 2000 (COM(2001) 307 — C5-0397/2001 — 2001/2155(COS))

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la Commission (COM(2001) 307 — C5-0397/2001),

— vu le rapport annuel 2001 de la Commission sur l'Office d'aide humanitaire — ECHO (COM(2002) 322),

— vu la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977,

— vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

— vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques,

— vu le règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire [1],

— vu le règlement (CE/Euratom) nº 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2],

— vu l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [3],

[1] JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[3] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Mardi, 14 janvier 2003

— vu sa résolution du 5 septembre 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Évaluation et avenir des activités humanitaires de la Communauté» (Article 20 du règlement (CE) nº 1257/96) ([1]),

— vu sa résolution du 5 février 2002 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative aux liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement — évaluation ([2]),

— vu ses résolutions antérieures dites d'urgence et d'importance majeure, conformément à l'ancien article 50 du règlement, ayant trait à l'aide humanitaire,

— vu le rapport annuel relatif à l'exercice 2000 de la Cour des comptes des Communautés européennes, adopté le 10 octobre 2001 ([3]),

— vu les contributions formulées lors de l'audition publique de la commission du développement et de la coopération sur l'«Aide aux Afghans» le 7 novembre 2001,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0433/2002),

A. considérant que les catastrophes humanitaires d'origine naturelle ou humaine font toujours plus de victimes et que le nombre de réfugiés en 2001 s'élève à 11,7 millions, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à 21 millions et que les catastrophes touchent surtout les populations les plus vulnérables, en particulier les enfants en bas âge, les personnes âgées et les femmes,

B. considérant le soutien des citoyens européens aux actions humanitaires de l'Union, comme le révèle l'enquête Eurobaromètre 2001,

C. considérant que, de plus en plus, se développent des crises de longue durée et que celles-ci risquent de devenir des crises oubliées,

D. considérant que l'aide cumulée apportée par l'Union européenne et ses États membres fait de celle-ci, et de loin, le plus grand donateur au monde,

E. considérant le caractère exagérément disparate de la catégorie 4 des perspectives financières et l'inclusion dans cette catégorie des dépenses de pré-adhésion pour la Turquie, Chypre et Malte, alors que les dépenses des autres pays figurent dans la catégorie 7,

F. considérant que la demande de recours à la réserve pour l'année 2002 (Afghanistan, Pakistan, Iran, Moyen-Orient et Afrique Australe) représente un total de 80 millions d'euros (dont seulement 65 millions ont été octroyés jusqu'à présent) que l'ensemble des dépenses humanitaires pour 2002 s'élève donc à 530 millions d'euros, ce qui représenterait un recul de 13,7 millions d'euros par rapport à l'année 2001,

G. considérant que le recours à la réserve budgétaire est désormais systématique et considéré comme une véritable «seconde tranche» budgétaire, alors même que la complexité et les incertitudes liées à cette procédure menacent le financement d'actions de première urgence permettant de sauver des vies,

H. considérant que ECHO a adopté une procédure de première urgence lui permettant de débloquer un financement dans les 72 heures maximum,

I. considérant les dangers, y compris pour leurs propres vies, auxquels sont exposés les personnels des organisations humanitaires,

J. considérant le renforcement des procédures de contrôle des organisations bénéficiaires, notamment par l'instauration d'un audit à moyen terme sur les principaux partenaires d'ECHO,

([1]) JO C 135 du 7.5.2001, p. 72.
([2]) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 108.
([3]) JO C 359 du 15.12.2001, p. 272.

K. considérant le peu de moyens consacrés à DIPECHO dans les activités totales d'ECHO et ce malgré le mandat (article premier du règlement (CE) nº 1257/96) qui prévoit expressément des actions de préparation aux risques,

L. considérant pourtant que la réduction des risques par un renforcement des capacités permettrait de sauver des vies humaines à un coût moindre que l'aide d'urgence,

1. recommande aux branches de l'autorité budgétaire de promouvoir une augmentation appropriée du budget initial de ECHO (pour atteindre un montant compris entre 500 et 550 millions d'euros) pour les années à venir afin de rendre au recours à la réserve son caractère ponctuel et exceptionnel, et recommande parallèlement le renforcement des ressources humaines pour maintenir le niveau de qualité dans la gestion de l'aide;

2. rappelle que la mission d'ECHO est l'aide d'urgence qui permet de sauver immédiatement des vies et se félicite du recentrage de ses missions sur ce mandat de base;

3. estime que l'aide humanitaire, qui confirme l'attachement de l'Union aux valeurs de solidarité avec les peuples, ne devrait pas être soumise à la conditionalité politique qui prévaut dans d'autres volets de l'aide au développement;

4. souligne que la prévention et la réhabilitation font également partie de sa mission, mais à titre secondaire, et que l'activité d'ECHO dans ces domaines devrait se limiter, dans un esprit de coordination avec les autres services de la Commission, à garantir une transition sans ruptures et sans lacunes entre les différentes phases de l'intervention de l'Union européenne;

5. demande à la Commission d'impliquer davantage les autres instruments du développement dans la recherche du meilleur lien entre aide d'urgence, réhabilitation et stratégie de développement à plus long terme (LRRD) et considère que les «stratégies par pays» peuvent opportunément être utilisées à cet effet;

6. insiste pour que la prévention et la préparation aux catastrophes soient considérées comme des priorités pour promouvoir une «culture de la prévention» au cœur de l'action extérieure de l'Union européenne et demande à la Commission d'inscrire la préparation aux catastrophes dans tous les programmes de coopération technique et au développement;

7. recommande un recours accru aux nouvelles technologies en matière de prévention et de préparation aux catastrophes;

8. demande aux branches de l'autorité budgétaire d'allouer davantage de moyens à la réduction des risques et recommande que, dans le cadre de l'augmentation budgétaire précitée, l'effort financier en la matière soit accru de manière conséquente pour atteindre 5 % des dépenses humanitaires d'ici 2005 par un renforcement de ce type d'action tans dans le cadre des opérations humanitaires proprement dites que des opérations de renforcement des capacités, de sensibilisation et de formation de DIPECHO;

9. invite ECHO à rendre rapidement opérationnelle la méthodologie adoptée en 2001 pour favoriser une meilleure prise en compte des «crises oubliées»;

10. félicite ECHO pour la plus grande rigueur apportée à la gestion de l'aide telle quelle se traduit notamment par:

— le renforcement des procédures d'audit ex ante et ex post des partenaires,

— un suivi sur le terrain en meilleure liaison avec les délégations de l'UE,

— un meilleur dialogue avec les agences spécialisées des Nations unies pour améliorer la gestion;

11. considère essentiel de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces permettant d'assurer la traçabilité de l'aide humanitaire et d'empêcher les détournements de l'aide et leur saisie par les groupes armés ou des autorités corrompues;

12. demande qu'à moyen terme, chaque partenaire fasse l'objet d'un audit de fonctionnement dans des intervalles de 3 à 4 ans maximum;

Mardi, 14 janvier 2003

13. félicite la Commission pour avoir simplifié les procédures pour une prise de décision accélérée qui permet un financement de l'aide dans un délai de 72 heures maximum;

14. invite ECHO à consolider et améliorer cette démarche en accélérant la réforme des contrats cadre de partenariat (CCP);

15. encourage la Commission à poursuivre ses efforts pour une meilleure coordination entre les différentes directions générales, à l'image de la Task Force «Afghanistan» créée en septembre 2001;

16. réitère sa demande au Conseil et à la Commission d'ériger ECHO en plate-forme de coordination pour tous les services de secours d'urgence des États membres en cas de catastrophes humanitaires importantes;

17. invite les États membres à se coordonner entre eux et avec la Commission dans tous les domaines de leur action, notamment sur le terrain, des initiatives politiques et en matière de visibilité médiatique, sous peine de nuire à l'efficacité;

18. invite les agences spécialisées des Nations unies — HCR, PAM, Unicef — à davantage se coordonner entre elles sous l'égide du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA);

19. demande à la Commission de mettre en place dès 2003 un dispositif opérationnel s'inspirant des CCP pour encadrer et préciser les relations de partenariat entre ECHO et les agences spécialisées des Nations unies, le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM);

20. rappelle son attachement au renforcement de la stratégie de communication auprès du grand public sur l'action humanitaire de l'Union européenne et souligne qu'il s'agit là d'un enjeu de responsabilité démocratique;

21. encourage ECHO à s'assurer que les partenaires financés par des fonds européens contribuent pleinement à ce renforcement en mettant en place, dans le cadre des contrats de mission, un cahier des charges précis afin d'une part de systématiser l'affichage de la présence de ECHO sur le terrain et d'autre part de promouvoir des stratégies de communication appropriées;

22. demande au Conseil et aux gouvernements des États membres de promouvoir la visibilité de la politique humanitaire de l'Union européenne et de l'action de ECHO, en faisant apparaître systématiquement dans les statistiques européennes et internationales l'aide cumulée des États membres et de l'Union en matière d'aide humanitaire;

23. demande que soit organisée chaque année une présentation des actions et de la stratégie de ECHO devant la commission du développement et de la coopération du Parlement européen;

24. demande à la Commission de proposer l'organisation en 2003 d'un événement conjoint Parlement européen/ECHO, destiné à sensibiliser et à mobiliser prioritairement la jeunesse européenne autour de l'action humanitaire de l'Europe et des valeurs qu'elle véhicule et à maximiser l'efficacité d'ECHO;

25. recommande de mettre l'accent sur le renforcement des capacités en augmentant l'effort de formation des personnels humanitaires;

26. encourage le renforcement de la protection des agents par le biais des mesures suivantes:

— faire bénéficier le personnel administratif et technique de l'article 37.2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 (y compris l'octroi de plaques diplomatiques aux véhicules),

— attribuer le statut diplomatique aux experts de ECHO dans certains cas de difficultés exceptionnelles,

— renforcer la coordination avec les autres intervenants (en particulier OCHA et CICR) et étudier les conditions d'un recours à la Force de réaction rapide de l'UE, dès lors qu'elle sera opérationnelle, pour sécuriser l'acheminement de l'aide humanitaire et prêter, le cas échéant, un soutien militaire aux actions humanitaires, dans le cadre de la réglementation internationale en vigueur et sur demande expresse des acteurs humanitaires (agences des Nations unies, ONG et autres) qui opèrent sur le terrain;

27. soutient le programme de subvention d'initiatives de formation, d'études et de réseaux dans le domaine humanitaire et le réseau sur l'assistance humanitaire (NOHA) et demande que ces initiatives soient élargies pour toucher un public plus large dans les années à venir;

28. demande à tous les États donateurs de respecter les pratiques, acquises au cours de longues années d'expérience, d'une approche progressive sur le terrain, basée sur l'établissement de relations de confiance avec les populations locales et une prise en compte de leurs habitudes alimentaires et déplore à cet égard l'effet désastreux du «bombardement», en Afghanistan, par l'aviation militaire des États-Unis d'Amérique, pendant l'hiver 2001-2002 de paquets d'aide alimentaire;

29. rappelle que l'aide humanitaire est neutre politiquement et demande en conséquence à tous les gouvernements de permettre en toutes circonstances l'acheminement de l'aide humanitaire; déplore notamment à cet égard les difficultés et blocages rencontrés dans des pays en proie aux conflits et à l'instabilité et, à cet égard, en appelle à la Commission et aux États membres pour veiller à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire;

30. rappelle son attachement au contrôle parlementaire sur l'aide humanitaire de l'Union et insiste, dans le cadre de la réforme du règlement adoptée le 12 juin 2002, pour que soient utilisés tous les moyens réglementaires permettant de le mener à bien (débat extraordinaire et questions orales ou écrites notamment);

31. propose de se prononcer à l'avenir avant le mois de septembre sur la base d'un rapport annuel publié par ECHO autour du 31 mars;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Secrétaire général des Nations unies, aux agences spécialisées des Nations unies, à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au Comité International de la Croix-Rouge et à une plateforme élargie d'ONG.

P5_TA(2003)0004

Développement de chemins de fer communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (COM(2002) 25 — C5-0038/2002 — 2002/0025(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 25) ([1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0038/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0417/2002),

([1]) JO C 291 E du 26.11.2002, p. 1.

Mardi, 14 janvier 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0025

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003*/…/*CE* du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires *et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) La directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires [5], *dispose* que les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence se voient accorder, à titre transitoire, un droit d'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire et, au plus tard à partir de 2008, à l'ensemble du réseau ferroviaire pour les services de fret internationaux.

(2) L'extension de ce droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire, conformément au principe de libre prestation de services, devrait améliorer l'efficacité du rail par rapport aux autres modes de transport. Elle devrait également favoriser des transports durables dans les États membres et entre ceux-ci, en stimulant la concurrence et en permettant l'arrivée de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises.

(3) Les services de fret ferroviaire offrent des possibilités considérables en termes de création de nouveaux services de transport et d'amélioration des services existants au niveau national et européen.

(4) Pour être pleinement compétitif, le secteur du fret ferroviaire doit de plus en plus offrir des services complets, y compris des services de transport entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci.

(5) L'extension du droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire nécessite ***de limiter dans le temps, pour toutes les parties intéressées,*** la disposition limitant l'accès, pour les services internationaux de fret ferroviaire, au réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF), disposition d'ailleurs conçue comme une mesure transitoire ***et entièrement justifiée pour la période en question.***

([1]) *JO C 291 E du 26.11.2002, p. 1.*
([2]) JO C …
([3]) JO C …
([4]) *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*
([5]) JO L 237 du 24.8.1991, p. 25. Directive telle que modifiée par la directive 2001/12/CE *du Parlement européen et du Conseil* (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

(6) La revitalisation des chemins de fer, notamment dans le cadre du Livre blanc de la Commission «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: Jalons pour l'avenir» [1] ***, nécessite également d'accorder le droit d'accès à l'ensemble du réseau aux entreprises ferroviaires titulaires d'une licence, y compris celles assurant le transport ferroviaire de passagers. Il convient que cela englobe aussi bien les transports internationaux que les transports effectués à l'intérieur des pays et, à une date ultérieure, les services nationaux de transport de passagers. Le transport international de passagers comprend également le droit de prendre des passagers sur chaque point situé entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée.***

(7) Afin d'exploiter de manière efficace les transports ferroviaires, il convient que le droit d'obtention de capacités d'infrastructures ferroviaires soit accordé non seulement aux entreprises ferroviaires titulaires d'une licence, mais également à d'autres personnes. Il convient de modifier dans ce sens la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité [2].

(8) La question de la sécurité *et des enquêtes relatives aux accidents et incidents sur les chemins de fer de la Communauté* étant régie par la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil du … *[sur la sécurité ferroviaire]* [3], à l'intérieur d'un nouveau cadre réglementaire européen cohérent pour le secteur ferroviaire, il y a lieu de supprimer les dispositions relatives à la sécurité contenues dans la directive 91/440/CEE.

(9) Il convient donc de modifier en conséquence la directive 91/440/CEE *et dans la directive 2001/14/CE.*

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive *91/440/CEE est* modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le cinquième tiret est supprimé.

2) À l'article 7, le paragraphe 2 est supprimé.

3) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les entreprises ferroviaires relevant du champ d'application de l'article 2 se voient accorder un droit d'accès, à des conditions équitables, à l'infrastructure de tous les États membres aux fins de l'exploitation de services de fret ferroviaire, de services de transport combiné de marchandises***, de services internationaux de transport de passagers et, le 1er janvier 2008 au plus tard, de services nationaux de transport ferroviaire de passagers. Le droit de programmer leurs propres sillons est accordé aux entreprises ferroviaires ainsi qu'aux autres candidats au sens de l'article 2, point b), de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (*).***

_____

(*) JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.»

b) le paragraphe 3 est ***remplacé par le texte suivant:***

«***3. Indépendamment de la nature de l'entreprise, les entreprises ferroviaires relevant de l'article 2 se voient accorder à des conditions équitables l'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire pour la réalisation de services de transport dans le fret ferroviaire transfrontalier au sens de l'article 10 bis et de l'annexe I ainsi que, dans tous les cas au plus tard le 1er janvier 2006, l'accès à l'ensemble du réseau.***»

c) ***Le*** paragraphe 8 est ***supprimé***.

(1) ***COM(2001) 370.***
(2) ***JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.***
(3) *JO L …*

Article 2

La directive 2001/14/CE est modifiée comme suit:

L'article 2, point b) est remplacé par le texte suivant:

«***b) "candidat", toute entreprise ferroviaire titulaire d'une licence et/ou tout regroupement international d'entreprises ferroviaires et d'autres personnes physiques et/ou morales ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure pour l'exploitation d'un service ferroviaire, comme par exemple les autorités publiques visées dans le règlement (CEE) nº 1191/69 (*) et les chargeurs, les transitaires et les opérateurs de transports combinés;***

(*) Règlement (CEE) nº 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156 du 28.6.1969, p. 1.). Modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1893/91 (JO L 169 du 29.6.1991, p. 1). »

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***1er janvier 2006***. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0005

Sécurité des chemins de fer communautaires ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (COM(2002) 21 — C5-0039/2002 — 2002/0022(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 21 ([1])),

([1]) JO C 126 E du 28.5.2002, p. 332.

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0039/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0424/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0022

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003*/…/*CE* du Parlement européen et du Conseil concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Afin de poursuivre les efforts visant à créer un marché unique des services de transport ferroviaire, entrepris en premier lieu par la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires [5], il est nécessaire d'établir un cadre réglementaire commun pour la sécurité des chemins de fer. Jusqu'à présent, les États membres ont élaboré leurs règles et normes de sécurité principalement au niveau national sur la base de concepts techniques et opérationnels nationaux. En outre, en raison de différences entre les principes, les approches et les cultures, il était difficile de surmonter les entraves techniques et d'établir des services de transport internationaux.

---

[1] *JO C 126 E du 28.5.2002, p. 332.*
[2] JO C …
[3] JO C …
[4] *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*
[5] JO L 237 du 24.8.1991, p. 25. Directive modifiée par la directive 2001/12/CE *du Parlement européen et du Conseil* (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

(2) La directive 91/440/CEE, la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires [1] et la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité [2] constituent les premières étapes de la réglementation du marché européen des transports ferroviaires en ouvrant le marché des services internationaux de transport ferroviaire de marchandises. Toutefois, les dispositions sur la sécurité se sont révélées insuffisantes et les différences entre les exigences en matière de sécurité demeurent des obstacles importants au fonctionnement optimal des transports ferroviaires dans la Communauté. Il est particulièrement important d'harmoniser la structure réglementaire dans les États membres, le contenu des règles de sécurité, la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires, les tâches et le rôle des autorités de sécurité et les enquêtes sur les accidents.

(3) Dans de nombreux États membres, les métros, tramways et autres systèmes ferroviaires urbains sont soumis à des règles de sécurité locales ou régionales; ils sont souvent contrôlés par les autorités locales ou régionales et ne sont pas couverts par les dispositions communautaires en matière d'interopérabilité et de licences. En outre, comme les tramways sont souvent soumis à la législation en matière de sécurité routière, ils ne pourraient pas être entièrement couverts par les règles de sécurité ferroviaire. Pour ces raisons, et conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité, les États membres devraient pouvoir exclure ***les*** systèmes ferroviaires locaux ***qui n'utilisent pas l'infrastructure ferroviaire conventionnelle*** du champ d'application de la présente directive.

(4) Les niveaux de sécurité du système ferroviaire communautaire sont généralement élevés, notamment en comparaison avec celui des transports routiers. Il est important que la sécurité soit ***au moins*** globalement maintenue pendant la phase actuelle de restructuration, qui consiste à séparer les fonctions, auparavant intégrées, des entreprises ferroviaires et à remplacer de plus en plus l'autoréglementation du secteur ferroviaire par une réglementation publique. ***Afin de faciliter ce processus, l'avis des gestionnaires de l'infrastructure et des propriétaires et exploitants des réseaux devrait être recueilli à propos de tous les éléments relatifs à la certification (notamment homologation du matériel roulant, autorisation de mise en exploitation). Toutes les informations correspondantes devraient être mises à la disposition des gestionnaires de l'infrastructure.*** Compte tenu des progrès techniques et scientifiques, il convient d'améliorer encore la sécurité, pour autant que cela soit raisonnablement réalisable et compte tenu de la compétitivité du mode de transport ferroviaire.

(5) Tous ceux qui exploitent le système ferroviaire, les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, devraient, chacun pour sa partie, être entièrement responsables de la sécurité du système. Les États membres devraient faire clairement la distinction entre cette responsabilité immédiate en matière de sécurité et la tâche des autorités de sécurité de fournir un cadre réglementaire national et de surveiller les performances des opérateurs.

(6) Les exigences en matière de sécurité des sous-systèmes des réseaux ferroviaires transeuropéens sont définies par la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [3] et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [4]. Ces directives ne définissent toutefois pas des exigences communes au niveau du système et ne contiennent pas de dispositions détaillées en matière de réglementation, de gestion et de surveillance de la sécurité. Lorsque des niveaux de sécurité minimaux des sous-systèmes sont définis par des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), il sera de plus en plus important de fixer des objectifs de sécurité également au niveau du système.

(7) Des objectifs de sécurité communs (OSC) et des méthodes de sécurité communes (MSC) devraient être introduits progressivement pour veiller au maintien d'un niveau de sécurité élevé et fournir des outils pour l'évaluation du niveau de sécurité et des performances des opérateurs au niveau européen ainsi que dans les États membres.

---

[1] JO L 143 du 27.6.1995, p. 70. Directive modifiée par la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 du 15.3.2001, p. 26).

[2] JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.

[3] JO L 262 du 16.10.1996, p. 18 [Directive modifiée par la directive *2003*/…/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE (JO L….)].

[4] JO L 110 du 20.4.2001, p. 1. [Directive modifiée par la directive *2003*/…/*CE modifiant* la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE (JO L….)].

(8) Les informations sur la sécurité du système ferroviaire sont rares et ne sont généralement pas publiées. Il est donc nécessaire d'établir des indicateurs de sécurité communs (ISC) pour évaluer la conformité du système avec les OSC et faciliter le contrôle des performances de sécurité du chemin de fer.

(9) Les règles de sécurité nationales, qui reposent souvent sur des normes techniques nationales, devraient être remplacées progressivement par des règles reposant sur des normes communes établies sur la base des STI. ***L'introduction de nouvelles règles nationales devrait être limitée au minimum. Ces*** nouvelles règles devraient être conformes à la législation communautaire et faciliter le passage à une approche commune en matière de sécurité ferroviaire. Elles devraient donc être soumises à un processus d'approbation communautaire.

(10) Il convient de considérer la situation actuelle, où les règles de sécurité nationales continuent de jouer un rôle, comme une phase de transition vers une situation où s'appliqueront uniquement les règles européennes.

(11) L'élaboration d'OSC, de MSC et d'ISC ainsi que la nécessité de faciliter le passage à une approche commune en matière de sécurité ferroviaire exigent un soutien technique au niveau communautaire. L'Agence ferroviaire européenne instituée par le règlement (CE) n° …/*2003* du Parlement européen et du Conseil *du* … [1] est chargée de formuler des recommandations concernant les OSC, les MSC et les ISC et d'autres mesures d'harmonisation, ainsi que de surveiller le développement de la sécurité ferroviaire dans la Communauté.

(12) Pour accomplir leurs tâches et remplir leurs obligations, les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires devraient mettre en place un système de gestion de la sécurité qui satisfait aux exigences communautaires et comporte des éléments communs. Des informations sur la sécurité et la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité devraient être soumises à l'autorité de sécurité dans l'État membre.

(13) Le système de gestion de la sécurité devrait tenir compte du fait que les dispositions de la directive *89/391/CEE* du Conseil, du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [2], ainsi que celles de ses directives filles, sont entièrement applicables à la protection de la santé et la sécurité des travailleurs du secteur ferroviaire.

(14) *Il convient que le système de gestion de la sécurité tienne aussi compte des dispositions de la directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer* [3].

(15) Pour assurer un niveau de sécurité élevé des chemins de fer et des conditions égales pour toutes les entreprises ferroviaires, celles-ci devraient être soumises aux mêmes exigences en matière de sécurité. Le certificat de sécurité doit prouver que l'entreprise ferroviaire a établi son système de gestion de la sécurité et peut se conformer aux normes et règles de sécurité applicables. Pour les services de transport internationaux, il devrait suffire d'approuver le système de gestion de la sécurité dans un État membre et de donner à l'approbation une validité communautaire. Quant aux règles nationales, leur respect devrait faire l'objet d'une certification supplémentaire dans chaque État membre. ***Des mesures relatives au temps de conduite des trains étant de nature à améliorer la sécurité ferroviaire, les règles de sécurité nationales, dont le respect est soumis à certification, peuvent comprendre des dispositions réglementant celui-ci. Une harmonisation ultérieure des règles relatives au temps de conduite dans le domaine du transport ferroviaire est souhaitable afin d'améliorer les conditions de concurrence entre les entreprises ferroviaires ainsi que le niveau de sécurité ferroviaire.*** L'objectif ultime est d'établir un certificat de sécurité commun à validité communautaire.

(16) Les États membres devraient s'efforcer d'aider les entreprises ferroviaires souhaitant accéder au marché, notamment en leur fournissant des informations et en réagissant rapidement aux demandes de certification en matière de sécurité. Dans le cas des entreprises ferroviaires exploitant des services de transport internationaux, il est important que les procédures soient ***identiques*** dans les différents États membres. Bien que le certificat de sécurité contiendra dans un premier temps des éléments nationaux, il devrait être possible d'en harmoniser les parties communes et de faciliter la création d'un modèle commun.

---

[1] JO L …
[2] JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.
[3] ***JO L 235 du 17.9.1996, p. 25.***

(17) La certification du personnel de bord et du matériel roulant en service pour les différents réseaux nationaux sont des obstacles souvent insurmontables pour les nouveaux arrivants. Les États membres devraient se charger de la formation et de la certification du personnel de bord et il convient de garantir l'acceptation mutuelle des exigences de base auxquelles le personnel de bord doit satisfaire. Une procédure commune devrait être établie pour l'acceptation mutuelle du matériel roulant en service.

(18) Dans le nouveau cadre réglementaire commun pour la sécurité, il convient de créer dans tous les États membres des autorités nationales chargées de réglementer et contrôler la sécurité ferroviaire. Pour faciliter la coopération entre ces autorités au niveau communautaire, les mêmes tâches et responsabilités minimales devraient leur être attribuées. Les autorités de sécurité devraient bénéficier d'un degré élevé d'indépendance. Elles devraient exécuter leurs tâches de manière ouverte et non discriminatoire pour contribuer à la création d'un système ferroviaire communautaire unique et coopérer en vue de coordonner leurs critères de décision, notamment en ce qui concerne la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires effectuant des transports internationaux.

(19) Bien que les accidents ferroviaires graves soient rares, ils peuvent avoir des conséquences désastreuses et susciter des inquiétudes dans le public quant à la sécurité du système ferroviaire. Par conséquent, tous les accidents devraient faire l'objet d'une enquête du point de vue de la sécurité afin d'éviter de nouveaux accidents, et les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics. Les accidents évités de justesse et autres incidents sont d'importants précurseurs des accidents graves et devraient également faire l'objet d'enquêtes de sécurité.

(20) L'enquête de sécurité devrait être séparée de l'enquête judiciaire menée sur le même incident et les enquêteurs doivent avoir accès aux preuves et aux témoins. Elle devrait être effectuée par un organisme permanent, indépendant des acteurs, y compris l'autorité de sécurité, et de manière aussi ouverte que possible. Pour chaque incident, l'organisme d'enquête devrait établir un groupe d'enquête ayant les compétences nécessaires pour trouver les causes immédiates et sous-jacentes de l'incident.

(21) Les rapports d'enquête et tous les résultats et recommandations, qui fournissent des informations cruciales en vue de l'amélioration de la sécurité ferroviaire, devraient être rendus publics au niveau communautaire. Les recommandations en matière de sécurité devraient donner lieu à des mesures prises par les destinataires et ces mesures devraient être communiquées à l'organisme d'enquête.

(22) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir coordonner des activités dans les États membres pour réglementer et contrôler la sécurité, enquêter sur les accidents et élaborer, au niveau communautaire, des objectifs de sécurité communs, des méthodes de sécurité communes, des indicateurs de sécurité communs et des exigences communes pour les certificats de sécurité, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité, tel qu'énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(23) Eu égard au fait que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1], elles doivent être arrêtées par la voie de la procédure de réglementation visée à l'article 5 de ladite décision. Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE, certaines mesures en vue de la mise en œuvre de la présente directive doivent être arrêtées en utilisant la procédure consultative visée à l'article 3 de ladite décision.

(24) Étant donné que certaines dispositions de la directive 95/18/CE et de la directive 2001/14/CE sont remplacées par la présente directive, ces directives devraient être modifiées.

(25) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions de la présente directive et assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

---

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Objet

La présente directive vise à assurer le développement et l'amélioration de la sécurité des chemins de fer de la Communauté, ***ainsi que l'amélioration de l'accès au marché pour les prestations de services par chemin de fer***, par:

a) l'harmonisation ***de la réglementation et*** de la structure réglementaire dans les États membres,

b) la définition des responsabilités des acteurs,

c) l'élaboration d'objectifs de sécurité communs et de méthodes de sécurité communes,

d) la création obligatoire, dans chaque État membre, d'autorités de sécurité nationales et d'organismes nationaux indépendants chargés des enquêtes sur les accidents,

e) la définition de principes communs pour la gestion, la réglementation et le contrôle de la sécurité ferroviaire.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique au système ferroviaire des États membres, qui peut être subdivisé en sous-systèmes pour les domaines de nature structurelle et opérationnelle. Elle couvre les exigences en matière de sécurité pour le système dans son ensemble, y compris la gestion sûre de l'infrastructure et du trafic, ainsi que l'interaction entre les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure.

Les questions de sécurité en rapport avec le transport de substances dangereuses, et avec la sécurité au travail échappent au champ d'application de la présente directive.

2. Les États membres peuvent exclure ***du champ d'application*** de la présente directive:

a) les métros ***et*** les ***tramways;***

b) ***les autres systèmes ferroviaires urbains, pour autant qu'ils n'utilisent pas l'infrastructure ferroviaire conventionnelle;***

c) les réseaux ***isolés*** qui sont techniquement séparés de toute partie des systèmes ***ferroviaires conventionnels*** et à grande vitesse et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services de ***transport locaux,*** urbains ou suburbains, ainsi que les entreprises opérant uniquement sur ces réseaux ***isolés***;

d) les infrastructures ferroviaires privées qui sont utilisées uniquement par leur propriétaire pour leurs propres opérations de ***transport.***

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «système ferroviaire», l'ensemble des sous-systèmes pour les domaines structurels et fonctionnels, tels que l'infrastructure, l'énergie, le contrôle-commande et la signalisation, le matériel roulant, l'exploitation et la gestion du trafic, l'entretien, les applications télématiques au service des passagers et du fret, l'environnement et les usagers, tels qu'ils sont définis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE, ainsi que la gestion et l'exploitation du système dans son ensemble;

b) «gestionnaire de l'infrastructure», toute entité ou entreprise chargée en particulier de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, ou une partie de celle-ci, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la directive 91/440/CEE; ceci peut comprendre également la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de l'infrastructure. Les fonctions du gestionnaire de l'infrastructure sur un réseau ou une partie de réseau peuvent être attribuées à des entités ou des entreprises différentes;

c) «entreprise ferroviaire», toute entreprise à statut public ou privé, dont l'activité est la fourniture de services de transport de marchandises et/ou de passagers par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise; ceci englobe également les entreprises qui fournissent uniquement la traction;

d) «spécifications techniques d'interopérabilité (STI)», les spécifications dont chaque sous-système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et assurer l'interopérabilité des systèmes transeuropéens à grande vitesse et conventionnel, tels qu'ils sont définis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE;

e) «***objectif*** de sécurité ***commun*** (OSC)», ***le niveau*** de sécurité que doivent atteindre les différentes parties du système ferroviaire (le système ferroviaire conventionnel, le système ferroviaire à grande vitesse***, l'infrastructure spécialisée comme les longs tunnels*** ou les lignes uniquement utilisées pour le transport de marchandises) et le système dans son ensemble, exprimés sous forme de critères ***de gestion*** des risques;

f) «méthodes de sécurité communes (MSC)», les méthodes ***existantes ou à élaborer*** pour décrire comment atteindre les OSC et comment évaluer la conformité;

g) «autorité de sécurité», l'organisme national chargé de réglementer ***et/ou*** de contrôler la sécurité des chemins de fer conformément aux dispositions de la présente directive, ***ou tout organisme multinational chargé de cette tâche par des États membres afin de garantir un régime de sécurité unifié sur une infrastructure spécialisée transfrontalière***;

h) «règles nationales de sécurité», toutes les règles qui contiennent des exigences en matière de sécurité ferroviaire, qui sont imposées au niveau des États membres***,*** sont applicables à plus d'une entreprise ferroviaire ***ou à des entreprises d'importance suprarégionale***, quel que soit l'organisme qui les prescrit;

i) «système de gestion de la sécurité», l'organisation et les dispositions établies par un gestionnaire de l'infrastructure ou une entreprise ferroviaire pour assurer la gestion sûre de ses activités;

j) «enquêteur principal», une personne responsable de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête;

k) «accident», un événement ou une série d'événements fortuits entraînant la mort, des blessures, la perte d'un système ou d'un service ou des dommages environnementaux;

l) «sécurité», l'absence de tout niveau de risque inacceptable pour les personnes (clients, personnels, sous-traitants, tiers), les biens et l'environnement, résultant de l'exploitation du chemin de fer;

m) «accident grave»,

i) un accident par collision ou déraillement de trains faisant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées,

ii) un autre accident ferroviaire causant la perte de vies humaines, de nombreuses blessures graves ou d'importants dommages au matériel roulant, à l'infrastructure ou à l'environnement, et ayant un impact évident sur la réglementation ou la gestion de la sécurité ferroviaire;

n) «incident», toute occurrence, autre qu'un accident grave, liée à l'exploitation de trains et affectant la sécurité d'exploitation;

o) «enquête», une procédure visant à prévenir les accidents et incidents et consistant à collecter et analyser des informations, à tirer des conclusions, y compris la détermination des causes et, le cas échéant, à formuler des recommandations en matière de sécurité;

p) «causes», les actions, omissions, événements ou conditions, ou une combinaison de ceux-ci, qui ont conduit à l'accident ou l'incident;

q) «Agence», l'Agence ferroviaire européenne, c'est-à-dire l'agence communautaire pour la sécurité ferroviaire et l'interopérabilité établie par le règlement (CE) nº …/*2003;*

r) «organismes notifiés», les organismes chargés d'évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ou d'instruire la procédure de vérification CE des sous-systèmes, tels qu'ils sont définis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE;

s) «constituants d'interopérabilité», tout composant élémentaire, groupe de composants, sous-ensemble ou ensemble complet de matériels incorporés ou destinés à être incorporés dans un sous-système, dont dépend directement ou indirectement l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse ou conventionnel, tels qu'ils sont définis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE. La notion de «constituant» recouvre des objets matériels mais aussi immatériels comme les logiciels.

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT ET GESTION DE LA SÉCURITÉ

Article 4

Développement et amélioration de la sécurité ferroviaire

1. Les États membres veillent à ce que la sécurité des chemins de fer soit globalement maintenue et, lorsque cela est raisonnablement réalisable, constamment améliorée, en tenant compte de l'évolution de la législation communautaire ainsi que du progrès technique et scientifique, et en donnant la priorité à la prévention des ***accidents.***

Les États membres veillent à ce que des règles de sécurité soient définies, appliquées et respectées d'une manière transparente et non discriminatoire, afin de promouvoir le développement d'un système de transport ferroviaire européen unique.

2. ***Les États membres veillent à ce que les mesures visant à augmenter et à améliorer la sécurité dans les chemins de fer tiennent compte de l'esprit du système et de la nécessité d'un contrôle global de la sécurité quotidienne de l'exploitation.*** Les États membres veillent à ce que la responsabilité d'une exploitation sûre du système ferroviaire et de la maîtrise des risques qui en résultent soit ***clairement réglementée entre*** les gestionnaires de l'infrastructure***,*** les entreprises ferroviaires ***et les institutions nationales ou européennes. Ils veillent également à ce que*** les mesures nécessaires de maîtrise des risques ***soient mises en œuvre***. ***Les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires doivent*** appliquer les règles et normes de sécurité nationales, et établir des systèmes de gestion de la sécurité conformément aux dispositions de la présente directive.

Chaque gestionnaire de l'infrastructure et chaque entreprise ferroviaire doit être rendu responsable de sa partie du système et de la sécurité d'exploitation de celle-ci, y compris la fourniture de matériel et la sous-traitance de services, vis-à-vis des usagers, des clients, ***des travailleurs concernés*** et des tiers.

Cela n'affecte pas la responsabilité de chaque fabricant et de chaque prestataire de services de livrer des véhicules, des installations, des accessoires et des matériaux ainsi que des services conformes aux exigences et conditions d'utilisation prescrites, de sorte que ceux-ci puissent être exploités en toute sécurité par les entreprises ferroviaires et/ou les gestionnaires de l'infrastructure.

3. ***Les États membres sont responsables des risques qui ne sont pas liés aux activités de transport (par exemple assurer la sécurité des transports de matériaux nucléaires, la protection contre les attaques terroristes, etc.).***

Article 5

Objectifs de sécurité communs, méthodes de sécurité communes

1. Au plus tard ***le*** … (*) ***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition concernant l'OSC et les MSC.***

Avant d'adopter les OSC et les MSC, des lignes directrices non contraignantes sur les OSC et les MSC peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'*article 27,* paragraphe 3. Elles sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

(*) ***Deux ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

2. Des projets d'OSC, de MSC et de lignes directrices non contraignantes sont élaborés par l'Agence sous mandat adopté conformément à la procédure prévue à l'*article 27*, paragraphe 2.

Les projets d'OSC et de MSC sont basés sur un examen des objectifs et méthodes existant dans les États membres et tiennent compte des coûts et des bénéfices estimés. Ils analysent l'impact possible sur les STI pour les sous-systèmes et contiennent, le cas échéant, des propositions de modification des STI.

3. ***L'OSC définit*** en particulier ***le niveau*** de sécurité devant être ***atteint*** par les différentes parties du système ferroviaire et par le système dans son ensemble, ***exprimés*** sous forme de critères ***de gestion*** des risques suivants:

a) les risques individuels auxquels sont exposés les passagers, ***y compris les passagers handicapés,*** le personnel, y compris le personnel des contractants, les utilisateurs des passages à niveau et les personnes non autorisées se trouvant sur les installations ferroviaires.

b) les risques pour la société.

4. L'OSC et les MSC sont basés sur un examen des objectifs et méthodes existant dans les États membres et tiennent compte des coûts et des bénéfices estimés. L'impact possible sur les STI pour les sous-systèmes est analysé et l'OSC et les MSC contiennent, le cas échéant, des propositions de modification des STI.

5. Les MSC décrivent la manière dont la conformité avec les OSC est évaluée, par l'élaboration et la définition:

a) de méthodes d'évaluation des risques,

b) de méthodes d'évaluation de la conformité avec les exigences figurant sur les certificats de sécurité délivrés conformément aux dispositions de l'article 10,

c) de méthodes permettant de vérifier que les sous-systèmes structurels des systèmes ferroviaires transeuropéens à grande vitesse et conventionnel sont exploités et entretenus conformément aux exigences essentielles les concernant.

6. ***L'Agence contrôle l'impact et l'effet de ces OSC et MSC sur le niveau général de sécurité du système ferroviaire.***

7. Les OSC et les MSC font l'objet d'une révision à intervalles réguliers, conformément à la procédure visée à l'*article 27*, paragraphe 2, en tenant compte du développement global de la sécurité ferroviaire ainsi que du progrès technique et scientifique.

Article 6

Indicateurs de sécurité communs

1. ***Afin que l'Agence puisse préparer l'élaboration d'OSC clairs, précis et concrets, pour permettre ensuite un suivi de l'évolution générale de la sécurité des chemins de fer et faciliter l'évaluation*** de la conformité avec les OSC***, et enfin assurer le contrôle de*** l'évolution générale de la sécurité des chemins de fer, les États membres collectent des informations sur les indicateurs de sécurité communs (ISC) à l'aide des rapports annuels publiés par les autorités de sécurité conformément à l'*article 18*.

La première année de référence pour les ISC est … ([1]); ils sont inclus dans le rapport annuel présenté l'année suivante.

Les ISC sont définis comme indiqué dans l'annexe I.

2. *Au plus tard le …* ([2]), l'annexe I est revue conformément à la procédure visée à l'*article 27*, paragraphe 2, en particulier pour y inclure des définitions communes des ISC et des méthodes communes de calcul du coût des accidents.

([1]) Deux ans après l'entrée en vigueur de la *présente* directive.
([2]) Cinq ans après l'entrée en vigueur de la *présente* directive.

Article 7

Règles de sécurité nationales

1. Les États membres veillent à ce que les règles de sécurité nationales soient publiées et portées à la connaissance de tous les gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires et demandeurs de certificat de sécurité ***dans une langue simple, claire et accessible aux parties concernées.***

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de sécurité ***ou les autorités de réglementation compétentes*** adoptent des règles de sécurité nationales.

3. *Au plus tard le …* (*), les États membres notifient à la Commission toutes les règles de sécurité en vigueur, conformément à l'annexe II, et indiquent leur domaine d'application.

La notification comprend en outre des informations sur le contenu principal des règles avec les références aux textes législatifs, sur la forme de la législation et sur l'entité ou l'organisme qui est responsable de sa publication.

4. Au plus tard le … (**), ***l'Agence évalue la façon dont les règles de sécurité nationales sont publiées et rendues accessibles conformément au paragraphe 1, et fait à la Commission des recommandations quant aux mesures à prendre en vue de concevoir un formulaire normalisé unique pour la publication de ces règles et l'instauration d'un régime linguistique afin de rendre cette information plus facilement accessible aux utilisateurs.***

Article 8

Adoption de nouvelles règles de sécurité nationales

1. Pour prévenir l'apparition de nouveaux obstacles et permettre l'harmonisation progressive des règles de sécurité, la Commission veille à ce que les États membres limitent au minimum l'introduction de nouvelles règles nationales et prend les initiatives requises pour promouvoir l'adoption de règles au niveau européen.

2. ***Hormis dans le cas des règles qui concernent exclusivement la mise en œuvre d'une STI, un*** État membre ***ne peut*** introduire de nouvelles règles de sécurité nationales ou modifier les règles existantes, conformément à l'annexe II, ***qu'après approbation par la Commission. À cet effet,*** il transmet le projet de règle à la Commission, ***en exposant les raisons pour lesquelles une approche nationale est nécessaire***.

Si le projet de règle n'est pas conforme à la législation communautaire ***en vigueur ou en préparation***, une décision, dont le destinataire est l'État membre concerné, est adoptée conformément à la procédure visée à l'*article 27*, paragraphe 2.

Si une décision n'est pas adoptée dans les six mois après la soumission du projet, l'État membre est libre d'adopter la règle.

3. Le *paragraphe 2* ne s'applique pas lorsque l'adoption d'une nouvelle règle est urgente pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, l'État membre informe la Commission de son intention d'adopter la règle sans suivre la procédure visée au *paragraphe 2* et indique les raisons qui justifient l'urgence des mesures prises. La Commission émet un avis sur ces informations dans les meilleurs délais.

Article 9

Systèmes de gestion de la sécurité

1. Les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires établissent leur système de gestion de la sécurité de manière à ce que le système ferroviaire soit conforme aux OSC ainsi qu'aux exigences de sécurité définies dans les STI, et que les éléments pertinents des MSC soient appliqués.

En l'absence de STI, d'OSC et de MSC, le système de gestion de la sécurité doit satisfaire aux exigences définies par les règles de sécurité nationales décrites à l'article 7 et l'annexe II.

(*) Douze mois après l'entrée en vigueur de la *présente* directive.
(**) ***Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

2. Le système de gestion de la sécurité satisfait aux exigences et contient les éléments définis dans l'annexe III, en fonction de la nature, de l'importance et d'autres conditions de l'activité exercée. Il doit garantir la maîtrise de tous les risques créés par les activités du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire, y compris les activités d'entretien, la fourniture de matériel et le recours à des contractants, ainsi que, selon le cas, des risques résultant des activités d'autres parties.

3. Le système de gestion de la sécurité de tout gestionnaire de l'infrastructure tient compte des effets des activités des différentes entreprises ferroviaires sur le réseau et comprend des dispositions permettant à toutes les entreprises ferroviaires d'opérer conformément aux STI, aux règles de sécurité nationales et aux conditions fixées dans leur certificat de sécurité. En outre, il est conçu dans le but de coordonner les procédures d'urgence du gestionnaire de l'infrastructure avec toutes les entreprises ferroviaires qui utilisent son infrastructure.

4. Chaque année, au plus tard le 30 juin, tous les gestionnaires de l'infrastructure et toutes les entreprises ferroviaires soumettent à l'autorité de sécurité un rapport annuel sur la sécurité concernant l'année précédente. Le rapport de sécurité contient:

a) des informations sur la manière dont le gestionnaire ou l'entreprise réalise ses propres objectifs de sécurité et les résultats des plans de sécurité;

b) l'élaboration d'indicateurs de sécurité nationaux et des ISC définis dans l'annexe I, dans la mesure où cela est pertinent pour l'organisation déclarante;

c) les résultats des audits de sécurité internes;

d) des observations sur les insuffisances et les défauts de fonctionnement des opérations ferroviaires et de la gestion de l'infrastructure qui peuvent présenter un intérêt pour l'autorité de sécurité.

CHAPITRE III

CERTIFICATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Article 10

Certificats de sécurité

1. Pour pouvoir accéder à l'infrastructure ferroviaire, une entreprise ferroviaire doit être en possession d'un certificat de sécurité conformément aux dispositions du présent chapitre. Le certificat de sécurité peut couvrir l'ensemble du réseau ferroviaire d'un État membre ou seulement une partie déterminée de celui-ci.

Le certificat de sécurité a pour objet de prouver que l'entreprise ferroviaire a établi son système de gestion de la sécurité et est en mesure de satisfaire aux exigences définies dans les STI, d'autres dispositions du droit communautaire ainsi que dans les règles de sécurité nationales, afin de maîtriser les risques et d'exploiter le réseau en toute sécurité.

2. Le certificat de sécurité comprend:

a) acceptation du système de gestion de sécurité de l'entreprise ferroviaire, comme décrit dans l'article 9 et l'annexe III;

b) une certification confirmant l'acceptation des dispositions prises par l'entreprise ferroviaire en vue de satisfaire aux exigences spécifiques nécessaires pour une exploitation sûre du réseau concerné, l'application des STI et des règles de sécurité nationales***, y compris celles relatives au temps de conduite des conducteurs de train,*** ainsi que la certification du personnel et du matériel roulant, sur la base de la documentation soumise par l'entreprise ferroviaire conformément à l'annexe IV.

3. L'autorité de sécurité dans l'État membre où l'entreprise ferroviaire établit ses activités en premier lieu accorde la certification selon le paragraphe 2, sous a) et b) ***après avoir constaté que les exigences de la présente directive sont respectées***.

Le certificat visé au paragraphe 2, sous a), doit préciser le type et la portée des activités ferroviaires couvertes. Il est valable dans toute la Communauté pour des activités de transport ferroviaire équivalentes.

4. L'autorité de sécurité dans l'État membre où l'entreprise ferroviaire prévoit d'exploiter des services supplémentaires de transport ferroviaire *délivre* la certification nationale supplémentaire nécessaire selon le paragraphe 2, sous b), ***et vérifie l'équivalence des demandes en ce qui concerne les exigences nationales spécifiques de certification conformément aux dispositions du paragraphe 2, point a)***.

5. Le certificat de sécurité est renouvelable tous les cinq ans. Il est mis à jour en tout ou en partie à chaque modification substantielle du type ou de la portée des activités.

Le titulaire du certificat de sécurité informe sans délai l'autorité de sécurité de toutes les modifications importantes des conditions du certificat. Il informe en outre l'autorité de sécurité de l'engagement de nouvelles catégories de personnel ou de l'acquisition de nouveaux types de matériel roulant.

L'autorité de sécurité peut exiger *la mise à jour* du certificat de sécurité en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

Si l'autorité de sécurité constate que le titulaire d'un certificat de sécurité ne remplit plus les conditions requises, elle retire le certificat immédiatement en indiquant les motifs de sa décision. ***En particulier lorsque ce retrait concerne les sections du certificat de sécurité mentionnées au paragraphe 2, point a), seule l'autorité de sécurité de l'État membre ayant à l'origine délivré le certificat peut retirer celui-ci. Elle retire le certificat sans délai et, le cas échéant, après avoir été informée par l'autorité de sécurité d'un autre État membre que le titulaire ne remplit plus les conditions requises.***

Si l'autorité de sécurité de l'État membre ayant à l'origine délivré le certificat ne voit pas de raison qui justifierait le retrait du certificat de sécurité à la suite d'une plainte, la Commission est informée en conséquence, et est compétente pour prendre une décision.

6. L'autorité de sécurité notifie à l'Agence la délivrance, le renouvellement, la modification ou le retrait des certificats de sécurité visés au paragraphe 2, sous a). La notification mentionne le nom et l'adresse des entreprises ferroviaires, la date de délivrance, le domaine d'application et la validité du certificat de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de la décision.

7. Au plus tard le … ([1]), l'Agence évalue l'évolution de la certification en matière de sécurité et soumet à la Commission un rapport avec des recommandations pour une stratégie de migration vers un certificat de sécurité communautaire unique. La Commission ***formule des propositions concrètes*** sur la base de ces recommandations.

Article 11

Dossier de sécurité

1. Les États membres imposent aux gestionnaires de l'infrastructure de tenir un dossier de sécurité démontrant qu'ils ont mis en place des systèmes de maîtrise des risques sur leur infrastructure ferroviaire. Ce dossier de sécurité est délivré par l'autorité de sécurité.

2. Le dossier de sécurité est renouvelé tous les cinq ans. Il est mis à jour entièrement ou en partie quand l'infrastructure, la signalisation ou l'approvisionnement en énergie ont été modifiés de façon substantielle.

Le gestionnaire de l'infrastructure informe sans délai l'autorité de sécurité de toute modification majeure des conditions du dossier de sécurité.

L'autorité de sécurité peut exiger que le dossier de sécurité soit révisé à la suite de modifications substantielles du cadre réglementaire de sécurité.

([1]) ***Trois ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Si l'autorité de sécurité estime qu'un gestionnaire de l'infrastructure ne remplit plus les conditions pour un dossier de sécurité, elle retire sans délai le certificat en motivant sa décision.

3. L'autorité de sécurité informe l'Agence des dossiers de sécurité ayant été délivrés, renouvelés, mis à jour ou retirés. L'information comprend le nom et l'adresse du gestionnaire de l'infrastructure, la date de délivrance, le domaine d'application et la validité du dossier de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de la décision.

Article 12

Exigences applicables aux demandes de certification

1. L'autorité de sécurité prend une décision sur les demandes de certification en matière de sécurité dans les meilleurs ***délais après*** que toutes les informations requises ainsi que les informations supplémentaires demandées par l'autorité de sécurité aient été fournies. Si le demandeur est invité à fournir des informations complémentaires, il en est informé rapidement.

Un délai raisonnable et approprié d'examen des demandes de certification est établi par l'autorité de sécurité conformément à la procédure établie à l'article 27, paragraphe 2, sur la base des propositions de l'Agence. Plusieurs types de délais peuvent être établis selon qu'ils s'appliquent à une première demande de certification en matière de sécurité, au renouvellement d'une demande ou à une modification de la demande pour tenir compte de changements d'activité, notamment. L'Agence veille à ce que l'autorité de sécurité n'utilise pas ce(s) délai(s) d'examen comme mécanisme dilatoire.

2. Pour faciliter l'établissement de nouvelles entreprises ferroviaires et l'introduction de demandes de certification par des entreprises ferroviaires d'autres États membres, l'autorité de sécurité donne des informations détaillées sur les modalités d'obtention du certificat de sécurité. Elle établit une liste de toutes les exigences établies aux fins de l'article 10, paragraphe 2, et met tous les documents appropriés à la disposition du demandeur.

Une aide spéciale est fournie aux entreprises ferroviaires qui introduisent une demande de certificat de sécurité concernant des services sur une partie limitée d'une infrastructure, en précisant les règles qui sont applicables à la partie en question.

3. Un dossier d'information décrivant et expliquant les exigences et énumérant les documents qui doivent être soumis est gratuitement mis à la disposition des demandeurs. ***Un résumé des informations visées dans cet article devrait être disponible au moins en anglais, français et allemand.***

Article 13

Formation et certification du personnel de bord

1. Les conducteurs de train et le personnel de bord d'une entreprise ferroviaire***, ainsi que le personnel d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure qui s'acquitte de tâches essentielles de sécurité comme les signaleurs et les chefs de gare***, qui satisfont aux exigences de base en matière de limite d'âge, de qualifications, d'aptitude et d'état de santé ***et*** qui ont été certifiés dans un État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), sont reconnus par ***les autres entreprises ferroviaires et*** les autres États membres, ***pour autant que les spécifications concernant ces exigences n'aient pas encore été établies dans les STI correspondantes***.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises ferroviaires ***et les gestionnaires d'infrastructures*** qui introduisent une demande de certificat de sécurité aient un accès équitable et non discriminatoire aux services de formation des conducteurs de trains, du personnel de bord ***et du personnel qui s'acquitte de tâches essentielles de sécurité***, chaque fois que cette formation est nécessaire pour remplir les conditions d'obtention du certificat de sécurité.

Les États membres veillent à ce que l'obligation de formation initiale et continue des conducteurs de train et du personnel qui s'acquitte de tâches essentielles de sécurité, obligation à laquelle est tenue toute entreprise ferroviaire pour remplir les conditions d'obtention du certificat de sécurité, n'entraîne pas de distorsions de la concurrence.

L'Agence étudiera les différentes possibilités d'accès, pour les entreprises ferroviaires, aux dispositifs de formation existants et fera des propositions au Comité institué conformément à l'article 21 de la directive 96/48/CE.

La formation offerte doit couvrir la connaissance des lignes, ***des machines***, ***de la langue, des codes et des moyens de communication à utiliser***, les règles d'exploitation, ***les procédures et*** le système de signalisation et de contrôle-commande ainsi que les procédures d'urgence sur les lignes exploitées.

Les États membres veillent à ce que les conducteurs de train, le personnel de bord et le personnel qui s'acquitte de tâches essentielles de sécurité maîtrisent suffisamment les codes, la terminologie et la langue nécessaires pour assurer les communications d'ordre opérationnel concernant les lignes exploitées et les procédures.

Si les services de formation ne comprennent pas des examens et la délivrance d'un certificat, les États membres veillent à ce que les entreprises ferroviaires aient accès à cette certification si le certificat de sécurité l'exige.

L'autorité de sécurité veille à ce que la fourniture de services de formation ou, le cas échéant, de certification satisfait aux exigences de sécurité définies dans les STI ou les règles de sécurité nationales visées à l'article 7 et l'annexe II.

3. Si les services de formation mentionnés ci-dessus sont offerts uniquement par les services d'une seule entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure, les États membres veillent à ce ***que l'accès à ces services soit assuré:***

— ***sans discrimination,***

— ***dans les conditions fixées conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2, sur la base des recommandations de l'Agence,***

— ***à un prix raisonnable de marché.***

4. Il incombe entièrement à chaque entreprise ferroviaire, pour obtenir et conserver sa licence et ses certificats de sécurité, d'assurer la formation et la certification de ses conducteurs de trains et de son personnel de bord.

5. Les États membres veillent à ce que les certificats des conducteurs de trains, du personnel de bord et du personnel chargé de tâches de sécurité essentielles, délivrés conformément au paragraphe 1, soient valables sur le réseau ferroviaire ou le trajet pour lequel ils ont été délivrés au départ, quelle que soit l'entreprise ferroviaire pour laquelle travaille le titulaire du certificat.

Article 14

Certification du matériel roulant en service

1. Les entreprises ferroviaires exploitant du matériel roulant qui est certifié dans un État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, sous b), mais qui n'est pas entièrement conforme à une STI, doivent être certifiées dans les autres États membres.

2. L'entreprise ferroviaire demandant la certification dans d'autres États membres soumet à l'autorité de sécurité un dossier technique concernant le matériel roulant ou le type de matériel roulant en indiquant l'utilisation prévue sur le réseau. Le dossier contient les informations suivantes:

a) la preuve que le matériel roulant a été certifié par une autorité de sécurité dans un autre État membre et des registres faisant apparaître l'historique de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, les modifications techniques apportées après la certification;

b) les données techniques et caractéristiques opérationnelles appropriées requises par l'autorité de sécurité et nécessaires pour sa certification complémentaire;

c) les caractéristiques techniques et opérationnelles prouvant que le matériel roulant est compatible avec le système énergétique, le système de signalisation et de contrôle-commande, l'écartement des voies et les gabarits de l'infrastructure, la charge maximale à l'essieu et d'autres contraintes du réseau;

d) des informations sur les dérogations aux règles de sécurité nationales qui sont nécessaires pour accorder la certification, et la preuve, basée sur l'évaluation des risques, que l'acceptation du matériel roulant ne crée pas de risque excessif sur le réseau.

3. L'autorité de sécurité peut demander que des essais soient effectués sur le réseau pour vérifier la conformité avec les contraintes visées au paragraphe 2, sous c), et, le cas échéant, définit la portée et le contenu de ces essais ***en concertation avec le gestionnaire de l'infrastructure***.

4. Toute demande introduite conformément au présent article doit faire l'objet d'une décision de l'autorité de sécurité ***sans délai conformément à la procédure établie à l'article 27, paragraphe 2, sur la base des propositions de l'Agence,*** après la présentation du dossier technique complet, y compris les documents relatifs aux essais. Le certificat peut contenir des conditions d'utilisation et d'autres restrictions.

Article 15

Harmonisation des certificats de sécurité

1. ***Au*** plus tard le … ([1]), les décisions relatives aux exigences communes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2, sous b), et à l'annexe IV, ainsi qu'un format commun pour les dossiers d'information des demandeurs seront adoptés conformément à la procédure prévue à l'*article 27*, paragraphe 2.

2. Avant l'adoption des exigences harmonisées et du format commun pour les dossiers d'information des demandeurs, des lignes directrices non contraignantes peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'*article 27*, paragraphe 3.

3. L'Agence recommande des exigences harmonisées et un format commun pour les dossiers d'information des demandeurs sous un mandat adopté conformément à la procédure prévue à l'*article 27*, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

AUTORITÉ DE SÉCURITÉ NATIONALE

Article 16

Tâches de l'autorité de sécurité

1. Chaque État membre établit une autorité de sécurité qui surveille et réglemente la sécurité ferroviaire. ***Les États membres peuvent également établir des autorités de sécurité multinationales pour garantir un contrôle et une réglementation efficaces et cohérents de la sécurité ferroviaire sur les infrastructures spécialisées transfrontalières comme les longs tunnels.*** Dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, ***une autorité de sécurité*** doit être indépendante des entreprises ferroviaires, des gestionnaires de l'infrastructure et des demandeurs de certification. ***Dans l'accomplissement de ses tâches conformément au paragraphe 3, elle peut utiliser les ressources des gestionnaires de l'infrastructure***

2. Au moins les tâches réglementaires suivantes sont assignées à l'autorité de sécurité:

a) autoriser la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle constituant le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse conformément à l'article 14 de la directive 96/48/CE;

([1]) ***Trois ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

b) autoriser la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle constituant le système ferroviaire transeuropéen conventionnel conformément à l'article 14 de la directive *2001/16/CE;*

c) autoriser la mise en service du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une STI;

d) délivrer, renouveler, *mettre à jour et retirer* des éléments pertinents des certificats de sécurité conformément aux dispositions de l'article 10;

e) adopter les règles de sécurité nationales juridiquement contraignantes visées à l'article 7 et l'annexe II, à moins que ces règles soient adoptées par le parlement ou le gouvernement national.

3. Les tâches de surveillance suivantes sont assignées à l'autorité de sécurité:

a) vérifier que les sous-systèmes de nature structurelle du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse sont exploités et maintenus conformément aux exigences essentielles les concernant ***liées à la sécurité***;

b) vérifier que les sous-systèmes de nature structurelle du système ferroviaire transeuropéen conventionnel sont exploités et maintenus conformément aux exigences essentielles les concernant ***liées à la sécurité***;

c) assumer la responsabilité de l'État membre en matière de supervision des constituants d'interopérabilité et de leur conformité avec les exigences essentielles ***liées à la sécurité***;

d) vérifier que les activités des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires sont conformes aux exigences imposées par la législation communautaire ou nationale, et que les conditions et les exigences définies dans les certificats de sécurité ***et les réglementations relatives aux conditions d'affectation du personnel (aux termes de l'article 13)*** sont satisfaites;

e) vérifier que le matériel roulant est dûment enregistré et que les informations relatives à la sécurité figurant dans le registre national, établi conformément à l'article […] de la directive 96/48/CE et à l'article […] de la directive 2001/16/CE, sont exactes et tenues à jour.

4. ***Pour l'accomplissement des*** tâches visées aux paragraphes 2 et 3, ***l'autorité nationale de sécurité recueille l'avis des*** gestionnaires de l'infrastructure des ***propriétaires et des exploitants de réseaux concernés.***

Article 17

Critères de décision de l'autorité de sécurité

1. L'autorité de sécurité accomplit ses tâches de manière ouverte, non discriminatoire et transparente. En particulier, elle permet à toutes les parties d'être entendues et indique les motifs de ses décisions.

Elle répond rapidement aux requêtes et demandes et communique ses demandes d'informations et ses décisions dans les meilleurs délais.

Lors de l'élaboration du cadre réglementaire national, l'autorité de sécurité consulte toutes les parties concernées et intéressées, y compris les gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises ferroviaires, les fabricants et les fournisseurs de services d'entretien, les usagers et les représentants du personnel.

2. L'autorité de sécurité effectue toutes les inspections et investigations nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches de surveillance et elle a accès à tous les documents appropriés ainsi qu'aux locaux, installations et équipements des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un contrôle juridictionnel des décisions prises par l'autorité de sécurité.

4. Les autorités de sécurité pratiquent un intense échange de vues et d'expériences dans le sens d'une harmonisation de leurs critères de décision à l'échelle communautaire. La coopération vise en particulier à faciliter et coordonner la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ayant obtenu des sillons internationaux conformément à la procédure prévue à l'article 15 de la directive 2001/14/CE.

L'Agence les soutient dans ces tâches.

Article 18

Rapport annuel

Chaque année, l'autorité de sécurité publie un rapport annuel concernant ses activités au cours de l'année précédente et le transmet à l'Agence au plus tard le 30 septembre. Le rapport contient des informations sur:

a) l'évolution de la sécurité ferroviaire, y compris un inventaire, par État membre, des ISC définis dans l'annexe I;

b) les modifications importantes de la législation et de la réglementation en matière de sécurité ferroviaire;

c) l'évolution de la certification en matière de sécurité;

d) les résultats de la surveillance des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires et les enseignements qui en ont été tirés.

CHAPITRE V

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS ET LES INCIDENTS

Article 19

Occurrences devant faire l'objet d'une enquête

1. Les États membres veillent à ce qu'une enquête soit effectuée après les accidents et les incidents graves survenus sur le système ferroviaire, l'objectif de ces enquêtes étant l'amélioration éventuelle de la sécurité ferroviaire et la prévention de futurs accidents et incidents.

2. Les occurrences devant faire l'objet d'une enquête sont les suivantes:

a) les accidents graves;

b) les incidents qui, dans des circonstances légèrement différentes, auraient pu conduire à des accidents graves, y compris les défaillances techniques au niveau des sous-systèmes structurels ou des constituants d'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse ou conventionnel.

3. L'ampleur des enquêtes et la procédure à suivre pour leur réalisation sont déterminées par l'organisme d'enquête visé à l'*article 21*, en tenant compte des principes et objectifs visés aux *articles 20 et 22* et en fonction des enseignements qu'il compte tirer de l'accident ou de l'incident en vue d'améliorer la sécurité.

L'organisme d'enquête décide s'il convient d'effectuer ou non une enquête sur une occurrence visée au paragraphe 2, sous b). Dans sa décision, il tient compte des éléments suivants:

a) la gravité de l'incident;

b) la question de savoir s'il fait partie d'une série d'incidents ayant une certaine importance au niveau du système;

c) son impact sur la sécurité ferroviaire dans une perspective communautaire;

d) les demandes des gestionnaires de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires ou de l'autorité de sécurité.

4. L'enquête ne peut en aucun cas viser à la détermination de la faute ou de la responsabilité.

Article 20

Statut de l'enquête

1. Les États membres définissent, dans le cadre de leur système juridique national, un statut juridique qui permet aux enquêteurs principaux d'accomplir leur tâche de la manière la plus efficace et dans les meilleurs délais.

2. Conformément à la législation en vigueur dans les États membres et, le cas échéant, en coopération avec les autorités responsables de l'enquête judiciaire, les enquêteurs ont dès que possible:

a) accès au site de l'accident ou de l'incident ainsi qu'au matériel roulant impliqué, à l'infrastructure concernée et aux installations de signalisation et de contrôle du trafic;

b) le droit d'obtenir immédiatement une liste des preuves et d'assurer l'enlèvement contrôlé des épaves, d'installations ou d'éléments de l'infrastructure aux fins d'examen ou d'analyse;

c) accès et la possibilité d'utiliser le contenu des enregistreurs et équipements ***à harmoniser*** pour l'enregistrement de messages verbaux et l'enregistrement du fonctionnement du système de signalisation et de contrôle-commande ***du gestionnaire de l'infrastructure***;

d) accès aux résultats de l'examen du corps des victimes;

e) accès aux résultats de l'examen du personnel de bord et d'autres membres du personnel ferroviaire impliqués dans l'accident ou l'incident;

f) la possibilité d'interroger le personnel ferroviaire impliqué et d'autres témoins, ***toute personne convoquée ayant le droit de se faire accompagner par une tierce personne de son choix mais qui emploie la même langue qu'elle;***

g) accès à toute information ou document pertinent en possession du gestionnaire de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires impliquées et de l'autorité de sécurité.

3. L'enquête est effectuée indépendamment de toute enquête judiciaire et l'avancement des travaux ne peut en aucun cas être retardé ou entravé par la procédure judiciaire.

Article 21

Organisme d'enquête

1. Chaque État membre veille à ce que les enquêtes sur les accidents et les incidents visés à *l'article 19*, paragraphe 2, soient menées par un organisme permanent. Dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, cet organisme doit être indépendant de tout gestionnaire de l'infrastructure, entreprise ferroviaire, organisme de tarification, organisme de répartition et organisme notifié. Il doit en outre être indépendant, ***lorsqu'il prend ses décisions***, de l'autorité de ***sécurité, et*** de toute partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec les tâches confiées à l'organisme d'enquête.

2. L'organisme d'enquête doit disposer des moyens nécessaires pour accomplir ses tâches de manière indépendante vis-à-vis des organismes visés au paragraphe 1 et doit pouvoir obtenir des ressources suffisantes à cet effet. Les enquêteurs obtiennent un statut leur donnant les garanties d'indépendance nécessaires. L'organisme comprend au moins un enquêteur capable de remplir la fonction d'enquêteur principal en cas d'accident ou d'incident.

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure et, le cas échéant, l'autorité de sécurité soient obligés de signaler immédiatement à l'organisme d'enquête les accidents et incidents visés à l'*article 19*, paragraphe 2. L'organisme d'enquête doit être en mesure de réagir à ces rapports et de prendre les dispositions nécessaires pour commencer les enquêtes dans les meilleurs délais.

4. L'organisme d'enquête peut combiner les tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive avec les tâches d'enquête sur des occurrences autres que les accidents et incidents ferroviaires, à condition que ces enquêtes ne compromettent pas l'indépendance de l'organisme.

5. Si nécessaire, l'organisme d'enquête peut demander que les organismes homologues d'autres États membres ou l'Agence l'assistent en lui apportant leurs compétences ou en effectuant des inspections, des analyses ou des évaluations techniques.

6. Les États membres peuvent confier à l'organisme d'enquête la conduite des enquêtes sur des accidents et incidents ferroviaires autres que ceux visés à l'*article 19*, paragraphe 2.

7. Les organismes d'enquête pratiquent un intense échange de vues et d'expérience en vue de l'élaboration de méthodes d'enquête communes et de principes communs pour le suivi des recommandations en matière de sécurité et s'adapter au progrès scientifique et technique.

L'Agence les assiste dans cette tâche.

Article 22

Conduite des enquêtes

1. Un accident ou un incident au sens de l'*article 19*, paragraphe 2, fait l'objet d'une enquête par l'organisme d'enquête de l'État membre dans lequel il s'est produit. S'il n'est pas possible de déterminer dans quel État membre il s'est produit ou s'il s'est produit à la frontière entre deux États membres ***ou si plusieurs États membres sont concernés***, les organismes compétents se mettent d'accord sur celui qui effectuera l'enquête ou décident de l'effectuer en coopération. Dans ***chaque*** cas, ***les organismes compétents des États membres concernés peuvent*** participer à l'enquête et avoir accès à tous les résultats de celle-ci. ***Le présent article ne fait pas obstacle à ce que les États membres conviennent que les organismes compétents effectuent les enquêtes en coopération dans d'autres circonstances.***

2. Pour chaque accident ou incident, l'organisme responsable de l'enquête prend les dispositions voulues et fait appel aux compétences opérationnelles et techniques nécessaires pour effectuer les tâches requises. ***L'appareil enregistreur obligatoire de toute locomotive impliquée dans un accident ou un incident sera systématiquement analysé par l'organisme d'enquête de l'État membre***.

3. L'enquête est menée de manière aussi ouverte que possible, en permettant à toutes les parties d'être entendues et en partageant les résultats. Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires concernés, l'autorité de sécurité, les victimes et leurs proches, les propriétaires de biens endommagés, les fabricants, les services d'urgence et les représentants du personnel et des usagers sont informés de l'enquête et de ses résultats et, dans toute la mesure du possible, doivent pouvoir participer aux travaux.

Article 23

Rapports

1. Chaque enquête sur un accident ou un incident au sens de l'*article 19*, paragraphe 2, fait l'objet d'un rapport dont la forme dépend du type et de la gravité de l'accident ou de l'incident ainsi que de l'importance des résultats. Ce rapport indique l'objectif de l'enquête, comme mentionné à l'*article 19*, paragraphe 1, et contient, le cas échéant, des recommandations en matière de sécurité.

2. L'organisme d'enquête publie le rapport final dans les meilleurs délais et normalement au plus tard 12 mois après la date de l'accident ou de l'incident. La structure du rapport doit être aussi proche que possible de la structure définie dans l'annexe V. Le rapport, ainsi que les recommandations en matière de sécurité, sont communiqués aux parties concernées visées à l'*article 22*, paragraphe 3, ainsi qu'aux organismes et aux parties intéressées dans d'autres États membres.

3. Chaque année, l'organisme d'enquête publie, *au plus tard le* 30 septembre, un rapport annuel concernant les enquêtes effectuées l'année précédente, les recommandations en matière de sécurité qui ont été formulées et les mesures qui ont été prises à la suite des recommandations formulées précédemment.

Article 24

Informations à transmettre à l'Agence

1. Dans un délai d'une semaine après sa décision d'ouvrir une enquête, l'organisme d'enquête en informe l'Agence. La notification indique la date, l'heure et le lieu de l'accident ou de l'incident, ainsi que son type et ses conséquences en termes de pertes humaines, de personnes blessées et de dommages matériels.

2. L'organisme d'enquête transmet à l'Agence une copie du rapport final visé à l'*article 23*, paragraphe 2, et du rapport annuel visé à l'*article 23*, paragraphe 3.

Article 25

Recommandations en matière de sécurité

1. Une recommandation en matière de sécurité formulée par un organisme d'enquête ne peut en aucun cas constituer une présomption de faute ou de responsabilité dans un accident ou un incident.

2. Les recommandations sont adressées à l'autorité de sécurité et, si cela est nécessaire en raison du caractère de la recommandation, à d'autres organismes ou autorités dans l'État membre ou d'autres États membres. Les États membres et leur autorité de sécurité prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les recommandations en matière de sécurité formulées par les organismes d'enquête soient dûment prises en considération, et, le cas échéant, fassent l'objet de mesures appropriées.

3. L'autorité de sécurité et d'autres autorités ou organismes ou, le cas échéant, d'autres États membres auxquels des recommandations ont été adressées, font rapport, ***dans un délai de six mois à compter de la réception de la recommandation,*** à l'organisme d'enquête sur les mesures qui sont prises ou prévues à la suite de ***cette recommandation***.

CHAPITRE VI

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Article 26

Adaptation des annexes

Les annexes sont adaptées au progrès scientifique et technique conformément à la procédure prévue à l'*article 27*, paragraphe 2.

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 21 de la directive 96/48/CE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure réglementaire prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 28

Modifications de la directive 95/18/CE

La directive 95/18/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les exigences en matière de capacité professionnelle sont satisfaites lorsqu'une entreprise ferroviaire qui demande la licence a ou aura une organisation de gestion qui possède les connaissances et/ou l'expérience nécessaires pour exercer un contrôle opérationnel et une surveillance sûrs et efficaces en ce qui concerne le type d'opérations spécifiées dans la licence.»

2) La partie II de l'annexe est supprimée.

Article 29

Modifications de la directive 2001/14/CE

La directive 2001/14/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire.»

2) À l'article 30, paragraphe 2, le point f) est supprimé.

3) L'article 32 est supprimé.

4) À l'article 34, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission examine, dans des cas spécifiques, l'application et le respect des dispositions relatives à la tarification, à la répartition des capacités, et, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, elle décide, conformément à la procédure consultative prévue à l'article 35, paragraphe 2, si la mesure en question peut être maintenue. La Commission communique sa décision au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

Sans préjudice de l'article 226 du traité, tout État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans un délai d'un mois. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.»

Article 30

Rapport ***et autres actions communautaires***

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le … [1] et ensuite tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

[1] ***Trois ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de nouvelles propositions de la Commission.

Au cas où les partenaires sociaux européens du Comité de dialogue social n'ont pas conclu d'accord, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le … (*), une proposition relative à l'instauration d'un permis européen de conducteur de train prestant des services transfrontaliers, et des propositions concrètes en ce qui concerne l'harmonisation des temps de conduite/travail et des périodes de repos des conducteurs de trains et du personnel de bord effectuant des tâches essentielles liées à la sécurité.

Si les partenaires sociaux européens ont conclu un accord dans ces matières, la Commission propose la transposition de cet accord par le biais d'une directive fondée sur l'article 139 du traité.

Au plus tard le …(*), la Commission charge l'Agence de la mise au point et du développement de STI qui permettent de passer à un régime unique pour les communications d'ordre opérationnel à transmettre dans le secteur ferroviaire européen, tel que ceux qui existent déjà dans les navigations aérienne et maritime.

Article 31

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées, non discriminatoires et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 32 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 32

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le …* (**). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 33

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 34

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) ***Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***
(**) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Mardi, 14 janvier 2003

ANNEXE I

Indicateurs de sécurité communs

Indicateurs de sécurité communs à notifier par les autorités de sécurité

Le cas échéant, les indicateurs relatifs aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), sont notifiés séparément.

Si de nouveaux faits ou des erreurs sont découverts après la soumission du rapport, les indicateurs relatifs à une année déterminée sont modifiés ou corrigés par l'autorité de sécurité à la première occasion utile et au plus tard lors de la présentation du rapport annuel suivant.

Comme indicateurs relatifs aux accidents visés à la rubrique 1 ci-dessous, les statistiques communautaires prévues par le règlement (CE) *n° …/2003* du Parlement européen et du Conseil *du …* [relatif au relevé statistique des transports par chemin de fer] [1] sont utilisées pour autant qu'elles soient disponibles.

1. Indicateurs relatifs aux accidents

1. Nombre total et relatif (par kilomètre-train) d'accidents et ventilation suivant les ***responsables et les*** types d'accident suivants:

   — collisions de trains, y compris les collisions avec des obstacles à l'intérieur du gabarit;

   — déraillements de trains;

   — accidents aux passages à niveau, y compris les accidents impliquant des piétons;

   — accidents de personnes causés par le matériel roulant en marche***, à l'exception des suicides***;

   — incendies dans le matériel roulant.

Seul l'accident primaire est pris en compte, même si les conséquences de l'accident secondaire sont plus graves, par exemple un incendie après un déraillement.

2. Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de personnes grièvement blessées et de personnes tuées par type d'accident, ***ventilé en fonction des responsables et des*** catégories suivantes:

   — passagers (également en relation avec le nombre total de passagers-kilomètres);

   — employés, y compris le personnel des contractants;

   — usagers des passages à niveau;

   — personnes non autorisées se trouvant sur les installations ferroviaires;

   — autres.

2. Indicateurs relatifs aux incidents survenus et aux incidents évités de justesse

   1. Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de ruptures de rail, de gauchissements de la voie et de pannes de signalisation.

   2. Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de signaux passés en situation de danger.

   3. Nombre total et relatif (par kilomètre-train) de ruptures de roues et d'essieux du matériel roulant en service.

3. Indicateurs relatifs aux conséquences des accidents

[1] *Jo L*

1. Coût total et relatif (par kilomètre-train), en euros, de tous les accidents, avec calcul, si possible, des coûts suivants:

   — décès et blessures;

   — indemnisation pour perte ou dommages des biens des passagers, du personnel ou de tiers, y compris les dommages causés à l'environnement;

   — remplacement ou réparation de matériel roulant et d'installations ferroviaires endommagés;

   — retards, perturbations et réacheminement du trafic, y compris les surcoûts en termes de personnel et de démotivation.

Il convient de déduire de ce coût l'indemnisation dont ont bénéficié les tierces parties, par exemple les propriétaires de véhicule à moteur impliqués dans les accidents aux passages à niveau. Les indemnisations accordées au titre de polices d'assurance détenues par les entreprises ferroviaires ou les gestionnaires de l'infrastructure ne sont pas déduites.

2. Nombre total et relatif (par heure de travail) d'heures de travail perdues par le personnel et les contractants en raison des accidents.

4. Indicateurs relatifs à la sécurité technique de l'infrastructure

1. Pourcentage des voies dotées d'un système de protection des trains (ATP) [1] en service et pourcentage en kilomètres-train sur les voies équipées d'un tel système.

2. Nombre de passages à niveau (total et par kilomètre de ligne). Pourcentage des passages à niveau avec protection automatique ou manuelle.

5. Indicateurs relatifs à la gestion de la sécurité

Audits internes effectués par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, tels qu'ils sont définis dans la documentation du système de gestion de la sécurité. Nombre total d'audits effectués et pourcentage par rapport aux audits requis (et/ou prévus).

6. Définitions

Lors de la soumission de données conformément à la présente annexe, les autorités déclarantes peuvent utiliser les définitions appliquées au niveau national des indicateurs et des méthodes de calcul des coûts. Toutes les définitions et méthodes de calcul utilisées doivent être expliquées dans une annexe du rapport annuel visé à l'*article 18*.

[1] Si plusieurs systèmes ATP différents sont utilisés, ils doivent être pris en compte séparément.

ANNEXE II

Notification des règles de sécurité nationales

Règles nationales à notifier à la Commission selon la procédure décrite à l'article 7:

1. règles relatives aux objectifs et méthodes de sécurité nationaux existants comme décrits à l'article 5, paragraphes 2 et 3;

2. règles concernant les exigences applicables aux systèmes de gestion de la sécurité et à la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires;

3. règles concernant les exigences en matière d'autorisation de la mise en service et de l'entretien du matériel roulant nouveau ou substantiellement modifié qui n'est pas encore couvert par une STI. Il convient de notifier également les règles applicables à l'échange de matériel roulant entre entreprises ferroviaires, les systèmes d'enregistrement et les exigences applicables aux procédures d'essai;

4. règles communes d'exploitation du réseau ferroviaire qui ne sont pas encore couvertes par des STI, y compris les règles relatives au système de signalisation et de gestion du trafic;

5. règles définissant les exigences applicables aux règles internes supplémentaires (statuts de la société) qui doivent être établies par les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires;

6. règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches de sécurité essentielles, y compris les critères de sélection, l'état de santé, la formation professionnelle et la certification, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes par une STI;

7. règles relatives aux enquêtes sur les accidents et les incidents.

ANNEXE III

Systèmes de gestion de la sécurité

1. Exigences applicables au système de gestion de la sécurité

Le système de gestion de la sécurité doit être documenté dans toutes ses parties et décrire notamment la répartition des responsabilités au sein de l'organisation du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire. Il convient d'indiquer comment le contrôle des différents niveaux de l'organisation est assuré par la direction, comment le personnel et ses représentants à tous les niveaux sont impliqués et comment l'amélioration constante du système de gestion de la sécurité est assurée.

Des ressources suffisantes doivent être allouées pour que le personnel ayant des connaissances approfondies et une grande expérience en matière de gestion de la sécurité conserve les fonctions clés.

2. Éléments essentiels du système de gestion de la sécurité

Les éléments essentiels du système de gestion de la sécurité sont les suivants:

a) une politique de sécurité approuvée par le directeur général de l'organisation et communiquée à l'ensemble du personnel;

b) des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'entreprise en matière d'entretien et d'amélioration de la sécurité et des plans destinés à atteindre ces objectifs;

c) des procédures pour satisfaire aux normes techniques et opérationnelles existantes, nouvelles et modifiées définies dans les STI, les règles nationales visées à l'article 7 et l'annexe II, ou dans d'autres règles pertinentes, et procédures pour assurer la conformité avec ces normes tout au long du cycle de vie des équipements et des activités;

d) des procédures et méthodes d'évaluation des risques et de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques chaque fois qu'un changement des conditions d'exploitation ou l'introduction de nouveau matériel comporte de nouveaux risques pour l'infrastructure***, le personnel*** ou l'exploitation;

e) ***la qualification technique et*** des programmes de formation du personnel et des systèmes permettant de veiller à ce que les compétences du personnel soient maintenues et que les tâches soient effectuées en conséquence;

f) des dispositions garantissant une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations opérant sur la même infrastructure;

g) des procédures et formats de documentation des informations sur la sécurité et la désignation de la procédure de configuration du contrôle des informations vitales en matière de sécurité;

h) des procédures veillant à ce que les accidents, les incidents survenus ou évités de justesse et les autres occurrences dangereuses soient signalés, examinés et analysés, et que les mesures préventives nécessaires soient prises;

i) des plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord avec les autorités publiques compétentes;

j) des dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de gestion de la sécurité.

ANNEXE IV

Déclarations pour la partie spécifique au réseau du certificat de sécurité

Les documents suivants doivent être soumis pour permettre à l'autorité de sécurité de délivrer la partie spécifique au réseau du certificat de sécurité. Pour éviter les doubles emplois et limiter la quantité d'informations, seule une documentation de synthèse sera soumise concernant les éléments qui sont conformes aux STI et d'autres dispositions des directives 96/48/CE et 2001/14/CE:

— une documentation à fournir par l'entreprise ferroviaire sur les STI ou parties de STI et, le cas échéant, les règles nationales applicables à ses activités, son personnel et son matériel roulant, ainsi que sur la manière dont la conformité est assurée par le système de gestion de la sécurité;

— une documentation à fournir par l'entreprise ferroviaire sur les différentes catégories de personnel de l'entreprise ou de ses contractants, y compris la preuve que ce personnel satisfait aux exigences des STI ou des règles nationales et qu'il a été dûment certifié;

— une documentation à fournir par l'entreprise ferroviaire sur les différents types de matériel roulant utilisés pour ses activités, y compris la preuve qu'ils satisfont aux exigences des STI ou des règles nationales et ont été dûment certifiés.

ANNEXE V

Contenu des rapports d'enquête sur les accidents et les incidents

1. Résumé

Le résumé contient une brève description de l'occurrence, avec indication de la date, du lieu et des conséquences. Il énonce les causes directes ainsi que les facteurs qui ont contribué à l'occurrence et les causes sous-jacentes établies par l'enquête. Les recommandations principales sont indiquées, de même que des informations sur les destinataires de ces recommandations.

Une traduction du résumé dans l'une des langues de travail de l'Agence est jointe au rapport, le cas échéant.

2. Faits immédiats de l'occurrence

1. L'occurrence:

   — date, heure exacte et lieu de l'occurrence;

   — description des circonstances et du site de l'accident, y compris des efforts des services de secours et d'urgence;

   — décision d'ouvrir une enquête, composition de l'équipe d'enquêteurs et réalisation de l'enquête.

2. Les circonstances de l'occurrence:

   — le personnel et les contractants impliqués ainsi que les autres parties et témoins;

   — les trains et leur composition, ainsi que le numéro d'enregistrement du matériel roulant impliqué;

— la description de l'infrastructure et du système de *signalisation: types* de voie, aiguillages, enclenchement, signaux, protection des trains;

— les moyens de communication;

— les travaux effectués sur le site ou à proximité de celui-ci;

— le déclenchement du plan d'urgence ferroviaire et sa chaîne d'événements;

— le déclenchement du plan d'urgence des services publics de secours, de la police et des services médicaux et sa chaîne d'événements.

3. Personnes tuées, personnes blessées et dommages matériels:

— passagers et tiers, personnel, y compris les contractants;

— fret, bagages et autres biens;

— matériel roulant, infrastructure et environnement.

4. Circonstances externes:

— conditions météorologiques et références géographiques.

3. Compte rendu des investigations et enquêtes

1. Résumé des témoignages (sous réserve de protection de l'identité des personnes):

— employés des chemins de fer, y compris les contractants;

— autres témoins.

2. Système de gestion de la sécurité:

— cadre organisationnel et manière dont les ordres sont donnés et exécutés;

— exigences applicables au personnel et manière dont leur respect est assuré;

— routines de contrôle et de vérification interne et leurs résultats;

— interface entre les différents acteurs présent sur l'infrastructure.

3. Règles et réglementations:

— Législation et réglementation publique communautaire et nationale applicable;

— autres règles, telles que les règles d'exploitation, les instructions locales, les exigences applicables au personnel, les prescriptions d'entretien et les normes applicables.

4. Fonctionnement du matériel roulant et des installations techniques:

— système de signalisation et de contrôle-commande, y compris les enregistrements des enregistreurs automatiques de données;

— infrastructure;

— équipements de communications;

— matériel roulant, y compris le compte rendu de l'enregistrement automatique de données.

5. Documentation du système opératoire:

— mesures prises par le personnel pour le contrôle du trafic et la signalisation;

— échange de messages verbaux en relation avec l'occurrence, y compris la documentation provenant des enregistrements;

— mesures prises pour protéger et sauvegarder le site de l'occurrence.

6. Interface homme-machine-organisation:

— temps de travail du personnel impliqué;

— circonstances médicales et personnelles ayant influencé l'occurrence, y compris l'existence de stress physique ou psychologique;

— conception des équipements ayant un impact sur l'interface homme-machine.

7. Occurrences antérieures de nature comparable.

4. Analyse et conclusions

1. Compte rendu final de la chaîne des événements:

   — établissement des conclusions sur ce qui est arrivé, sur la base des faits mise en évidence à la section 3.

2. Discussion:

   — analyse des faits établis à la section 3 afin de tirer les conclusions sur les causes de l'occurrence et l'efficacité des services de secours.

3. Conclusions:

   — causes directes et immédiates de l'occurrence, y compris les facteurs ayant contribué à l'occurrence et liés aux mesures prises par les personnes impliquées ou à l'état du matériel roulant ou des installations techniques;

   — causes sous-jacentes liées aux compétences, aux procédures et à l'entretien;

   — causes premières liées aux conditions du cadre réglementaire et à l'application du système de gestion de la sécurité.

4. Observations complémentaires:

   — déficiences et lacunes découvertes pendant l'enquête, mais sans incidences sur les conclusions concernant les causes.

5. Mesures qui ont été prises

   Compte rendu des mesures déjà prises ou adoptées à la suite de l'occurrence.

6. Recommandations

P5_TA(2003)0006

Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen (COM(2002) 22 — C5-0045/2002 — 2002/0023(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 22 [1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 71 et 156 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0045/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0418/2002),

[1] Jo C 126 E du 28.5.2002, p.312.

Mardi, 14 janvier 2003

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0023

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption de la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/48/CE du Conseil et la directive 2001/16/CE sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 71 et 156,

vu la proposition de la Commission [1] ,

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux articles 154 et 155 du traité, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des transports. Afin de réaliser ces objectifs, la Communauté met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques.

(2) En ce qui concerne le secteur ferroviaire, une première mesure a été prise avec l'adoption de la directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [5]. Afin de réaliser les objectifs de cette directive, des projets de spécifications techniques d'interopérabilité (STI) sont élaborés par l'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF), désignée comme organisme commun représentatif dans le cadre de cette directive.

(3) La Commission a *présenté* le 10 septembre 1999 un *rapport* [6] *au* Conseil et au Parlement européen qui donnait une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en place de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Dans sa résolution du 17 mai 2000 [7], le PE a demandé à la Commission de présenter des propositions de révision de la directive 96/48/CE sur la base du modèle retenu pour la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel.

(4) La directive 2001/16/CE du Parlement *européen* et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du rail conventionnel [8] instaure, comme *la directive 96/48/CE,* des procédures communautaires pour la préparation et l'adoption de STI, ainsi que des règles communes pour l'évaluation de la conformité à ces spécifications. Un mandat pour le développement du premier groupe de STI a été attribué à l'AEIF, également désignée comme organisme commun représentatif.

---

(1) JO C 126 E du 28.5.2002, p. 312.
(2) *JO C …*
(3) *JO C …*
(4) *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*
(5) JO L 235 du 17.9.1996, p. 6.
(6) COM(1999) 414.
(7) *JO C 59 du 23.2.2001, p. 121.*
(8) JO L 110 du 20.4.2001, p. 1.

(5) Le travail de développement des STI dans le domaine de la grande vitesse, l'application de la directive 96/48/CE à des projets concrets et les travaux du comité mis en place conformément à ladite directive permettent de tirer un certain nombre d'enseignements et conduisent la Commission à proposer des changements dans les deux directives sur l'interopérabilité ferroviaire;

(6) L'adoption du règlement *(CE) n° …/2003 du Parlement européen et du Conseil du … [sur la création d'une Agence ferroviaire européenne]* [1], et de la directive *2003/…/CE du … [sur la sécurité ferroviaire]* [2], conduit à devoir reformuler certaines dispositions des deux directives sur l'interopérabilité ferroviaire. En particulier, dès que l'Agence sera mise en place, c'est elle qui sera mandatée par la Commission pour élaborer tout projet de STI, nouvelle ou à réviser.

(7) ***La revitalisation du secteur ferroviaire exige la fluidité du trafic international, que seule peut assurer l'interopérabilité. Celle-ci n'aura son efficacité pleine et entière que lorsqu'elle couvrira l'ensemble des réseaux ferrés et permettra l'interconnexion complète des différentes parties des réseaux.*** Il est donc nécessaire de mettre en œuvre l'interopérabilité sur la totalité du ***réseau.***

(8) Le Livre Blanc «*La* politique européenne des transports *à l'horizon 2010: l'heure des choix*» [3] annonce la présente directive qui constitue un élément de la stratégie de la Commission pour revitaliser le rail et, par conséquent, pour rééquilibrer l'utilisation des modes de transport, poursuivant ainsi l'objectif ultime de décongestion des routes en Europe.

(9) Les STI développées dans le cadre de la directive 96/48/CE ne concernent pas explicitement les travaux de renouvellement des infrastructures et du matériel roulant, ni les remplacements effectués dans le cadre d'une maintenance préventive. Cette application est prévue dans le cadre de la directive 2001/16/CE relative au rail conventionnel, et il convient d'harmoniser les deux directives sur ce point.

(10) Le développement des STI dans le domaine de la grande vitesse a montré qu'il est nécessaire de clarifier la relation entre les exigences essentielles de la directive 96/48/CE et les STI d'une part, et les normes européennes et autres documents à vocation normative, d'autre part. En particulier, il faut bien faire la différence entre les normes ou parties de norme qu'il est indispensable de rendre obligatoires pour atteindre l'objectif de la directive et les normes «harmonisées» qui sont développées dans l'esprit de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique [4].

(11) En règle générale, les spécifications européennes sont développées dans l'esprit de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Elles permettent d'obtenir une présomption de conformité par rapport à certaines exigences essentielles de la présente directive, notamment dans le cas des constituants d'interopérabilité et des interfaces. Ces spécifications européennes (ou les parties applicables) ne sont pas obligatoires et aucune référence explicite ne doit être prévue dans les STI. Les références de ces spécifications européennes font l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes, et les Etats membres publient les références des normes nationales qui transposent les normes européennes.

(12) Dans certains cas, lorsque cela est strictement nécessaire pour *remplir* les objectifs de la présente directive, les STI peuvent faire une référence explicite à des normes ou spécifications européennes. Cette référence explicite a des conséquences qu'il convient de préciser; en particulier ces normes et spécifications européennes deviennent obligatoires dès le moment où la STI est applicable.

(13) C'est la STI qui fixe toutes les dispositions à respecter par un constituant d'interopérabilité, ainsi que la procédure à respecter pour l'évaluation de la conformité. De plus, il faut préciser que tout constituant doit être soumis à la procédure d'évaluation de la conformité et de l'aptitude à l'emploi indiquée dans les STI et être accompagné du certificat correspondant.

---

[1] *JO L …*

[2] *JO L …*

[3] *COM(2001) 370.*

[4] Les principes de la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ont été arrêtés en 1985 (JO C 136 du 4.6.1985). Selon cette approche, les directives définissent les exigences essentielles auxquelles les produits doivent satisfaire lorsqu'ils sont mis sur le marché, mais elles ne précisent pas les moyens techniques à utiliser pour respecter ces exigences.

(14) Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de demander aux Etats membres d'attribuer un code d'identification à chaque véhicule mis en service. Le véhicule est ensuite enregistré dans un registre d'immatriculation national. Les registres nationaux doivent pouvoir être consultés par tous les Etats membres et par certains acteurs économiques de la Communauté. Ils doivent être cohérents en ce qui concerne le format des données. Les registres doivent, par conséquent, faire l'objet de spécifications communes, fonctionnelles et techniques.

(15) Il convient de préciser le traitement réservé au cas des exigences essentielles applicables à un sous-système mais qui n'ont pas encore fait l'objet de spécifications exhaustives dans la STI correspondante. Dans un tel cas, il est souhaitable que les organismes chargés des procédures d'évaluation de la conformité et de vérification soient ceux déjà notifiés dans le cadre de l'article 20 des directives 96/48/CE et 2001/16/CE.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].

(17) Il convient de préciser la définition du matériel roulant figurant à l'annexe I de la directive 96/48/CE. Cette directive doit concerner aussi le matériel roulant conçu pour circuler uniquement sur des lignes aménagées pour la grande vitesse, à des vitesses de l'ordre de 200 km/h.

(18) L'application de la présente directive doit préserver autant que possible les travaux déjà entrepris dans le cadre des directives 96/48/CE et 2001/16/CE, ainsi que l'application de ces directives par les Etats membres dans le cadre de projets qui sont à un stade avancé de développement lors de l'entrée en vigueur de la présente directive.

(19) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc en raison *du* caractère transeuropéen *de ce système,* reconnu par le traité, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(20) Il convient de modifier les directives 96/48/CE et 2001/16/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive 96/48/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

«Article 1

1. La présente directive a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, au sein du territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse tel qu'il est décrit à l'*annexe I. Ces* conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et la maintenance des éléments de ce système qui seront mis en service après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ainsi que les qualifications et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui contribue à son exploitation ***et à sa maintenance.***

2. La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un ***haut niveau d'***harmonisation technique et permettre:

a) de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transports ferroviaires internationaux au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers;

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

b) de contribuer à la réalisation progressive du marché intérieur des équipements et services de construction, renouvellement, réaménagement et fonctionnement du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse;

c) de contribuer à l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse.»

2) A l'article 2, les points *j) à q)* suivants sont ajoutés:

«j) "paramètre fondamental": toute condition réglementaire, technique ou opérationnelle, critique au plan de l'interopérabilité et qui doit faire l'objet d'une décision ou d'une recommandation selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, avant le développement des projets complets de STI;

k) "cas spécifique": toute partie du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse qui nécessite des dispositions particulières dans les STI, temporaires ou définitives, en raison de contraintes géographiques, topographiques, d'environnement urbain ou de cohérence vis-à-vis du système existant. Ceci peut comprendre notamment les cas des lignes et réseaux ferroviaires isolés du réseau du reste de la Communauté, le gabarit, l'écartement de la voie ou l'espace entre les voies;

l) "réaménagement": travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une partie de sous-système modifiant les performances du sous-système;

m) "substitution dans le cadre d'une maintenance": remplacement de composants par des pièces de fonction et performances identiques dans le cadre d'une maintenance prédictive ou corrective;

n) "renouvellement": travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une partie de sous-système ne modifiant pas les performances du sous-système;

o) "système ferroviaire existant": l'ensemble, constitué par les infrastructures ferroviaires, comprenant les lignes et les installations fixes, du réseau ferroviaire existant, et les matériels roulants existants de toutes catégorie et origine qui parcourent ces infrastructures;

p) "mise en service": ensemble des opérations par lesquelles un sous-système est mis en état de fonctionnement nominal;

q) "mise en circulation": la cession volontaire, à quelque titre que ce soit, du produit à autrui, de sorte qu'il puisse en disposer ou l'utiliser. L'envoi à l'acquéreur est suffisant. La cession d'un composant à des fins de stockage ou d'élimination ainsi que la cession à des fins d'examen (complémentaire) ne constitue pas une mise en circulation.»

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque sous-système fait l'objet d'une ou plusieurs STI. Pour les sous-systèmes concernant l'environnement ou les usagers, des STI ne seront élaborées que dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire. Une STI complémentaire peut s'avérer nécessaire, notamment pour favoriser l'utilisation du système ferroviaire à grande vitesse pour le transport de marchandises à haute valeur ajoutée ou pour les applications nécessaires à l'interconnexion du système ferroviaire à grande vitesse avec les aéroports. ***Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la partie des sous-systèmes concernés.***»

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

— Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) indique, dans chaque cas envisagé, les procédures qui doivent être utilisées pour évaluer soit la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité, soit la vérification "CE" des sous-systèmes. Ces procédures se basent sur les modules définis dans la décision 93/465/CEE;»

— Les points g) et h) suivants sont ajoutés:

«g) indique la stratégie de mise en œuvre de la STI, notamment les étapes à franchir pour passer progressivement de la situation existante à la situation finale où le respect de la STI est généralisé;

h) indique, pour le personnel concerné, les conditions de qualification professionnelle et d'hygiène et de sécurité au travail requises pour l'exploitation et la maintenance du sous-système visé ainsi que pour la mise en œuvre de la STI.»

c) Le paragraphe 6 suivant est inséré:

«6. Les STI peuvent faire une référence explicite ***et datée*** à des normes ou spécifications européennes lorsque cela est strictement nécessaire pour satisfaire les objectifs de la présente directive. Dans ce cas, ces normes ou spécifications européennes (ou les parties qui en sont visées) sont considérées comme annexées à la STI concernée et deviennent obligatoires dès le moment où la STI est applicable. En l'absence de spécifications européennes et dans l'attente de leur développement, il peut être fait référence à d'autres documents normatifs ; dans ce cas, il s'agit de documents aisément accessibles et du domaine public.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les projets de STI sont élaborés sur mandat de la Commission, déterminé selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, par l'Agence européenne ferroviaire, ci-après dénommée "l'Agence"

Les STI sont adoptées et révisées selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2. Elles sont publiées par la Commission au Journal officiel des Communautés européennes.

2. L'Agence est chargée de préparer la révision et la mise à jour des STI et de faire toute recommandation utile au comité visé à l'article 21, afin de tenir compte de l'évolution des techniques ou des exigences sociales.

3. L'élaboration, l'adoption et la révision des STI prennent en compte ***les coûts économiques prévisibles*** des solutions techniques permettant de les satisfaire, en vue de définir et de mettre en œuvre les solutions les plus rentables. À cette fin, l'Agence joint à chaque projet de STI une évaluation ***des avantages attendus en termes de part de marché, de développement du trafic, mais aussi d'environnement, de sécurité et de dimension sociale ainsi qu'une évaluation*** des coûts et des avantages prévisibles de ces solutions techniques pour tous les opérateurs et agents économiques concernés.

4. Le comité visé à l'article 21 est tenu régulièrement informé des travaux d'élaboration des STI par l'Agence. Le comité peut formuler à son égard tout mandat ou toute recommandation utile concernant la conception des STI, sur la base des exigences essentielles, ainsi que sur l'évaluation des coûts.

5. Lors de l'adoption de chaque STI, la date d'entrée en vigueur de cette STI est fixée selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

6. L'adoption et la révision des STI prennent en compte l'avis des usagers, en ce qui concerne les caractéristiques ayant une incidence directe sur les conditions d'utilisation des sous-systèmes par ces usagers. Dans ce but, l'Agence consulte les associations et organisations représentatives d'usagers durant les travaux d'élaboration et de révision des STI. Elle joint au projet de STI un rapport des résultats de cette consultation.

La liste des associations et organisations à consulter est mise au point par le comité visé à l'article 21 avant adoption du mandat de révision des STI et peut être réexaminée et remise à jour à la demande d'un Etat membre ou de la Commission.

7. L'adoption et la révision des STI prennent en compte l'avis des partenaires sociaux en ce qui concerne les conditions citées à l'article 5, paragraphe 3, point g). Dans ce but, les partenaires sociaux sont consultés avant soumission du projet de STI au comité visé à l'article 21, en vue de son adoption ou de sa révision. Les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre du comité de dialogue sectoriel mis en place conformément à la décision *98/500/CE* (*). Les partenaires sociaux émettent leur avis dans un délai de trois mois.

(*) *Décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen* (JO L 255 du 12.8.1998, p. 27).»

5) A l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«En particulier ils ne peuvent pas exiger des vérifications qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration "CE" de conformité ou d'aptitude à l'emploi.»

6) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout constituant est soumis à la procédure d'évaluation de la conformité et de l'aptitude à l'emploi indiquée dans la STi concernée et est accompagné du certificat correspondant.»

b) Les paragraphes 3, 4 et 5 sont supprimés.

7) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Lorsqu'il apparaît à un État membre ou à la Commission que des spécifications européennes utilisées directement ou indirectement aux fins de la présente directive ne satisfont pas aux exigences essentielles, le retrait partiel ou total de ces spécifications des publications où elles sont inscrites, ou leur amendement, peut être décidé selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, après consultation du comité institué par la directive 98/34/CE *du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information* (*).

(*) *JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE* (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).»

8) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Il appartient à chaque État membre d'autoriser la mise en service des sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse qui sont implantés ou exploités sur son territoire.

À cette fin, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que ces sous-systèmes ne puissent être mis en service que s'ils sont conçus, construits et installés de façon à ne pas compromettre la satisfaction des exigences essentielles les concernant, lorsqu'ils sont intégrés dans le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.

En particulier, ils vérifient la cohérence de ces sous-systèmes par rapport au système dans lequel ils s'intègrent.

2. Il appartient à chaque État membre de vérifier lors de la mise en service, et ensuite régulièrement, que ces sous-systèmes sont exploités et maintenus conformément aux exigences essentielles les concernant. A cette fin, les procédures d'évaluation et de vérification prévues dans les STI structurelles et fonctionnelles concernées sont utilisées.

3. Dans le cas d'un renouvellement ou d'un réaménagement, le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire introduisent auprès de l'État membre concerné un dossier décrivant le projet. L'État membre examine ce dossier et, en tenant compte de la stratégie de mise en œuvre indiquée dans la STi applicable, décide si l'importance des travaux justifie la nécessité d'une nouvelle autorisation de mise en service au sens de la présente directive.

Mardi, 14 janvier 2003

La nouvelle autorisation de mise en service est nécessaire chaque fois que le niveau de sécurité peut être affecté par les travaux envisagés.

4. Lorsque les Etats membres autorisent la mise en service de matériel roulant, ils attribuent à chaque véhicule un code alphanumérique d'identification. Ce code doit être apposé sur chaque véhicule et figurer dans un registre d'immatriculation national qui répond aux critères suivants:

a) le registre d'immatriculation national respecte les spécifications communes définies au paragraphe 5;

b) le registre d'immatriculation national est tenu à jour par un organisme indépendant du gestionnaire de l'infrastructure et de toute entreprise ferroviaire;

c) le registre d'immatriculation national est accessible aux autorités désignées dans le cadre des articles 12 et 18 de la directive *2003*/…/CE du Parlement européen et du Conseil *du … [sur …](*)* pour ce qui concerne les informations ayant trait à la sécurité ferroviaire; il est également accessible, pour toute demande légitime, aux autorités désignées dans le cadre de l'article 30 de la directive 2001/14/CE (**), à l'Agence, aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructures.

5. Les Spécifications Communes du registre d'immatriculation sont adoptées selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, sur la base d'un projet élaboré par l'Agence. Ce registre contient au moins les informations suivantes:

a) références de la déclaration "CE" de vérification et de l'entité l'ayant délivré;

b) références du registre du matériel roulant mentionné à l'article 22bis;

c) identification du propriétaire du véhicule et de l'entreprise ferroviaire qui l'utilise;

d) restrictions éventuelles concernant le mode d'exploitation du véhicule;

e) données relatives à l'état de maintenance du véhicule.

———

(*) JO L ….
(**) JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.»

9) A l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«En particulier ils ne peuvent pas exiger des vérifications qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration "CE" de vérification.»

10) A l'article 16, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«A cette occasion, les Etats membres désignent également les organismes chargés d'effectuer, dans le cas de ces règles techniques, les procédures d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visées à l'article 13 et la procédure de vérification visée à l'article 18.»

11) A l'article 17, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans un tel cas, les STI font l'objet d'une révision conformément à l'article 6, paragraphe 2. Si certains aspects techniques correspondant à des exigences essentielles ne peuvent pas être immédiatement et explicitement traités dans une STI, ils sont clairement identifiés dans une annexe de la STI. Pour ces aspects, l'article 16, paragraphe 3, est d'application.»

12) A l'article 18, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Elle couvre également la vérification des interfaces du sous-système en question par rapport au système dans lequel il s'intègre, en se basant sur les informations disponibles dans la STI concernée et dans les registres prévus à l'article 22bis.»

13) A l'article 20, le paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission met en place un groupe de coordination des organismes notifiés (ci-après: "le groupe de coordination") qui discute de toute question liée à l'application des procédures d'évaluation

de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visées à l'article 13 et la procédure de vérification visée à l'article 18, ou à l'application des STi en cette matière.

La Commission informe le comité visé à l'article 21, paragraphe 1, des travaux menés dans le cadre du groupe de coordination. Les représentants des Etats membres peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux travaux du groupe de coordination.»

14) L'article 21 est remplacé par le texte suivant [1]:

«Article 21

1. La Commission est assistée par un comité composé par les représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission (ci-après: "le comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Le comité peut, le cas échéant, créer des groupes de travail qui l'assistent dans l'accomplissement de ses fonctions, en particulier pour coordonner les organismes notifiés.»

15) Les articles 21 bis, 21 ter et 21 quater suivants sont insérés:

«Article 21 bis

1. Le comité peut discuter de toute question relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen, y compris des questions liées à l'interopérabilité entre le système ferroviaire transeuropéen et celui de pays tiers.

2. Le comité peut discuter de toute question relative à la mise en œuvre de la présente directive. Si nécessaire, la Commission adopte une recommandation de mise en œuvre selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.

Article 21 ter

1. De sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, la Commission peut décider, conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, d'élaborer une STI pour un sujet complémentaire, pour autant qu'elle concerne un sous système visé à l'annexe II.

2. Le comité, suivant la procédure de l'article 21 paragraphe 2, se dote d'un programme de travail conforme aux objectifs de la présente directive et de la directive 2001/16/CE.

Article 21 quarter

Les annexes peuvent être modifiées selon la procédure de l'article 21 paragraphe 2.»

16) L'article 22 bis suivant est inséré:

«Article 22 bis

1. Les États membres veillent à ce qu'un registre des infrastructures et, respectivement, un registre du matériel roulant, soient publiés et mis à jour chaque année. Ces registres présentent, pour chaque sous-système ou partie de sous-système concernés, les caractéristiques principales, comme les paramètres fondamentaux, et leur concordance par rapport aux caractéristiques prescrites par les STI applicables. Dans ce but, chaque STI indique avec précision quelles informations doivent figurer aux registres des infrastructures et du matériel roulant.

2. Une copie de ces registres est transmise aux États membres concernés et à l'Agence et est mise à la disposition du public.»

---

[1] Les *paragraphes 1 à 4* de cet article sont à supprimer dans le cas où la proposition du SG pour la mise en conformité de tous les comités serait adoptée avant la présente proposition.

17) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive.

18) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente directive.

19) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) le point 2.4.4 suivant est ajouté:

«***2.4.4: Contrôle***

Les trains doivent être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisés.»

b) le point 2.7.4 suivant est ajouté:

«***2.7.4: Communication fonctionnelle***

L'harmonisation des règles et procédures des différents réseaux, et le développement d'un code et d'une terminologie permettant la communication avec et entre les cheminots, les responsables du trafic et le personnel actif dans le domaine de la sécurité doivent garantir l'efficacité et la sécurité de l'exploitation du réseau ferroviaire transeuropéen à grande vitesse.»

20) A l'annexe VII, point 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En particulier, l'organisme et le personnel chargé des vérifications doivent être contractuellement, hiérarchiquement et fonctionnellement indépendants des autorités désignées pour délivrer les autorisations de mise en service, dans le cadre de la présente directive, les licences, dans le cadre de la directive 2001/13/CE, et les certificats de sécurité, dans le cadre de la directive *2003*/…/CE *du … [*sur la sécurité ferroviaire*]*(*), ainsi que des entités en charge des inspections en cas d'accident.

(*) *JO L*»

Article 2

La directive 2001/16/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le titre suivant: «Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel».

2) L'article 1 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«***1. La présente directive a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, au sein du territoire communautaire, l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel tel qu'il est décrit à l'annexe I. Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et la maintenance des éléments de ce système qui seront mis en service après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ainsi que les qualifications et les conditions de santé et de sécurité du personnel qui contribue à son exploitation et à sa maintenance.***»

b) Le paragraphe 2, partie introductive, est remplacé par le texte suivant:

«***2. La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un haut niveau d'harmonisation technique et permettre:***»

3) A l'article premier, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. A partir du premier janvier 2008, le champ d'application de la présente directive est étendu à tout le système ferroviaire, à l'exception des infrastructures et du matériel roulant réservés à un usage strictement local, historique ou touristique, et qui sont isolés du reste du système ferroviaire. ***Sont également exclus du champ d'application de la présente directive les infrastructures et le matériel roulant réservés à un usage strictement local, même s'ils ne sont pas coupés physiquement du reste du système ferroviaire.***»

4) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les points l) et m) sont remplacés par le texte suivant:

« l) "réaménagement": travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une partie de sous-système modifiant les performances du sous-système;

m) "renouvellement": travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une partie de sous-système ne modifiant pas les performances du sous-système;»

b) Les points o) *à q)* suivants sont ajoutés:

«o) "substitution dans le cadre d'une maintenance": remplacement de composants par des pièces de fonction et performances identiques dans le cadre d'une maintenance prédictive ou corrective;

p) "mise en service": ensemble des opérations par lesquelles un sous-système est mis en état de fonctionnement nominal;

q) "mise en circulation": la cession volontaire, à quelque titre que ce soit, du produit à autrui, de sorte qu'il puisse en disposer ou l'utiliser. L'envoi à l'acquéreur est suffisant. La cession d'un composant à des fins de stockage ou d'élimination ainsi que la cession à des fins d'examen (complémentaire) ne constitue pas une mise en circulation.»

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) indique, dans chaque cas envisagé, les procédures qui doivent être utilisées pour évaluer soit la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité, soit la vérification CE des sous-systèmes. Ces procédures se basent sur les modules définis dans la décision 93/465/CEE;»

b) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les STI peuvent faire une référence explicite ***et datée*** à des normes ou spécifications européennes lorsque cela est strictement nécessaire pour satisfaire les objectifs de la présente directive. Dans ce cas, ces normes ou spécifications européennes (ou les parties qui en sont visées) sont considérées comme annexées à la STI concernée et deviennent obligatoires dès le moment où la STI est applicable. En l'absence de spécifications européennes et dans l'attente de leur développement, il peut être fait référence à d'autres documents normatifs ; dans ce cas, il s'agit de documents aisément accessibles et du domaine public.»

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les projets de STI sont élaborés, sur mandat de la Commission déterminé selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, par l'Agence. Les STI sont adoptées et révisées selon la même procédure. Elles sont publiées par la Commission au Journal officiel des Communautés européennes.

2. L'Agence est chargée de préparer la révision et la mise à jour des STI et de faire toute recommandation utile au comité visé à l'article 21, afin de tenir compte de l'évolution des techniques ou des exigences sociales.

3. Chaque projet de STI est élaboré en deux phases.

4. En premier lieu, l'Agence identifie les paramètres fondamentaux pour cette STI, ainsi que les interfaces avec les autres sous-systèmes et tout autre cas spécifique qui soit nécessaire. Pour chacun de ces paramètres et interfaces, les solutions alternatives les plus avantageuses accompagnées des justifications techniques et économiques sont présentées. Une décision est prise selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2; si nécessaire, des cas spécifiques sont à prévoir.

Ensuite, l'Agence élabore le projet de STI à partir de ces paramètres fondamentaux. Le cas échéant, l'Agence tient compte du progrès technique, de travaux de normalisation déjà effectués, de groupes de travail déjà en place et de travaux de recherche reconnus. Une évaluation globale des coûts et des avantages prévisibles de la mise en œuvre des STI est jointe au projet de STI; cette évaluation indiquera l'impact escompté pour tous les opérateurs et agents économiques concernés.

5. L'élaboration, l'adoption et la révision de chaque STI (y compris les paramètres fondamentaux) prennent en compte ***les coûts économiques*** et les avantages prévisibles de toutes les solutions techniques considérées ainsi que les interfaces entre elles, en vue de définir et de mettre en œuvre les solutions les plus avantageuses, ***en termes de part de marché, de développement du trafic, mais aussi d'environnement, de sécurité et de dimension sociale.*** Les États membres participent à cette évaluation en fournissant les données nécessaires.

6. Le comité visé à l'article 21 est tenu régulièrement informé des travaux d'élaboration des STI. Le comité peut, durant ces travaux, formuler tout mandat ou toute recommandation utile concernant la conception des STI, ainsi que sur l'évaluation des coûts et des avantages. En particulier, le comité peut requérir à la demande d'un État membre que des solutions alternatives soient examinées, et que l'évaluation des coûts et des avantages de ces solutions alternatives figurent au rapport annexé au projet de STI.

7. Lors de l'adoption de chaque STI, la date d'entrée en vigueur de cette STI est fixée selon la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2. Lorsque différents sous-systèmes doivent être mis en service simultanément pour des raisons de compatibilité technique, les dates d'entrée en vigueur des STI correspondantes doivent coïncider.

8. L'élaboration et la révision des STI prennent en compte l'avis des usagers, en ce qui concerne les caractéristiques ayant une incidence directe sur les conditions d'utilisation des sous-systèmes par ces usagers. Dans ce but, l'Agence consulte les associations et organisations représentatives d'usagers durant les travaux d'élaboration et de révision des STI. Elle joint au projet de STI un rapport des résultats de cette consultation.

La liste des associations et organisations à consulter est mise au point par le Comité visé à l'article 21 avant adoption du mandat de la première STI et peut être réexaminée et remise à jour à la demande d'un Etat membre ou de la Commission.

9. L'élaboration et la révision des STI prennent en compte l'avis des partenaires sociaux en ce qui concerne les conditions citées à l'article 5, paragraphe 3, point g). Dans ce but, les partenaires sociaux sont consultés avant soumission du projet de STI au Comité visé à l'article 21, en vue de son adoption ou de sa révision. Les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre du Comité de dialogue sectoriel mis en place conformément à la décision *98/500/CE (*). Les* partenaires sociaux émettent leur avis dans un délai de trois mois.

(*) Décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen (JO L 255 du 12.8.1998, p. 27).»

*7) **À l'article 7, l'alinéa 2 bis suivant est ajouté:***

«***Un État membre peut ne pas appliquer un ou plusieurs STI, à l'exception de ceux relatifs au matériel roulant, pour un projet de renouvellement ou de réaménagement d'une ligne existante qui n'appartient pas au système ferroviaire transeuropéen conventionnel.***»

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Tout constituant est soumis à la procédure d'évaluation de conformité et d'aptitude à l'emploi indiquée dans la STI concernée et est accompagné du certificat correspondant.»

b) Les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.

9) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Lorsqu'il apparaît à un État membre ou à la Commission que des spécifications européennes utilisées directement ou indirectement pour atteindre les objectifs de la présente directive ne satisfont pas aux exigences essentielles, le retrait partiel ou total de ces spécifications des publications où elles sont inscrites, ou leur amendement, peut être décidé selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, après consultation, lorsqu'il s'agit de normes européennes, du comité institué par la directive 98/34/CE (*).

(*) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.»

10) L'article 13 paragraphe 2 est modifié comme suit:

«***2. Lorsque les STI l'imposent, l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité est effectuée par l'organisme notifié auquel le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté en a fait la demande.***»

11) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«A cette fin, les procédures d'évaluation et de vérification prévues dans les STI structurelles et fonctionnelles concernées sont utilisées.»

b) Les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«4. Lorsque les Etats membres autorisent la mise en service de matériel roulant, ils attribuent à chaque véhicule un code alphanumérique d'identification. Ce code doit être apposé sur chaque véhicule et figurer dans un registre d'immatriculation national qui répond aux critères suivants:

a) le registre d'immatriculation national respecte les spécifications communes définies au paragraphe 5;

b) le registre d'immatriculation national est tenu à jour par un organisme indépendant du gestionnaire de l'infrastructure et de toute entreprise ferroviaire;

c) le registre d'immatriculation national est accessible aux autorités désignées dans le cadre des articles 12 et 18 de la directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil *du… [sur…]*(*) pour ce qui concerne les informations ayant trait à la sécurité ferroviaire. Il est également accessible, pour toute demande légitime, aux autorités désignées dans le cadre de l'article 30 de la directive 2001/14/CE (**), à l'Agence, aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructures.

5. Les spécifications communes du registre d'immatriculation sont adoptées selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, sur la base d'un projet élaboré par l'Agence. le registre d'immatriculation national contient au moins les informations suivantes:

a) références de la déclaration CE de vérification et de l'entité l'ayant délivré;

b) références du registre du matériel roulant mentionné à l'article 24;

c) identification du propriétaire du véhicule et de l'entreprise ferroviaire qui l'utilise;

d) restrictions éventuelles concernant le mode d'exploitation du véhicule;

e) données relatives à l'état de maintenance du véhicule.

(*) JO L. …

(**) JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.»

12) A l'article 16, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«A cette occasion, les Etats membres désignent également les organismes chargés d'effectuer, dans le cas de ces règles techniques, les procédures d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visées à l'article 13 et la procédure de vérification visée à l'article 18.»

13) A l'article 17, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans un tel cas, les STI font l'objet d'une révision conformément à l'article 6, paragraphe 2. Si certains aspects techniques correspondant à des exigences essentielles ne sont pas explicitement traités dans une STI, ils sont clairement identifiés dans une annexe de la STI. Pour ces aspects, l'article 16, paragraphe 3, est d'application.»

14) L'article 20, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission met en place un Groupe de coordination des organismes notifiés qui discute de toute question liée à l'application des procédures d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi visées à l'article 13 et la procédure de vérification visée à l'article 18, ou à l'application des STI en cette matière. La Commission informe le comité visé à l'article 21, paragraphe 1, des travaux menés dans le cadre de ce Groupe de coordination. Les représentants des Etats membres peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux travaux de ce Groupe de coordination.»

15) Les articles 21bis et 21ter suivants sont insérés:

«Article 21 bis

La Commission peut soumettre au Comité toute question relative à la mise en œuvre de la présente directive. Si nécessaire, la Commission adopte une recommandation de mise en œuvre selon la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 2.

Article 21 ter

Les annexes peuvent être modifiées selon la procédure de l'article 21 paragraphe 2.»

16) A l'Annexe III, les points suivants sont ajoutés:

a) Le point 2.4.4 est remplacé par le texte suivant:

«***2.4.4: Contrôle***

Les trains doivent être équipés d'un appareil enregistreur. Les données collectées par cet appareil et le traitement des informations doivent être harmonisées.»

b) Le point 2.6.4 est remplacé par le texte suivant:

«***2.6.4: Communication fonctionnelle:***

l'harmonisation des règles et procédures des différents réseaux et le développement d'un code et d'une terminologie permettant la communication avec et entre les cheminots, les responsables du trafic et le personnel actif dans le domaine de la sécurité doivent garantir l'efficacité et la sécurité de l'exploitation du réseau ferroviaire transeuropéen conventionnel. À cet égard, il est tenu compte des différences entre les exigences et les besoins (linguistiques) des services transfrontaliers et nationaux.»

17) A l'annexe VII, point 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En particulier, l'organisme et le personnel chargé des vérifications doivent être contractuellement, hiérarchiquement et fonctionnellement indépendants des autorités désignées pour délivrer les autorisations de mise en service, dans le cadre de la présente directive, les licences, dans le cadre de la directive 2001/13/CE, et les certificats de sécurité, dans le cadre de la directive *2003/…/CE [*sur la sécurité ferroviaire*]*, ainsi que des entités en charge des inspections en cas d'accident.»

18) L'annexe VIII est supprimée.

Article 3

La Commission prend toutes les mesures nécessaires afin que l'application des dispositions de la présente directive préserve autant que possible les travaux de développement de STI déjà mandatés dans le cadre des directives 96/48/CE et 2001/16/CE, ainsi que l'application de ces directives par les Etats membres dans le cadre de projets qui sont à un stade avancé de développement lors de l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le […] [1]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le […] jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

[1] 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

LE SYSTÈME FERROVIAIRE TRANSEUROPÉEN À GRANDE VITESSE

1. Les infrastructures

Les infrastructures du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse sont celles des lignes du réseau transeuropéen de transport identifiées dans la décision n° 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport [1], ou reprises dans toute mise à jour de cette décision résultant de la révision prévue à l'article 21 de ces orientations.

Les lignes à grande vitesse comprennent:

— les lignes spécialement construites pour la grande vitesse, équipées pour des vitesses généralement égales ou supérieures à 250 km/h,

— les lignes spécialement aménagées pour la grande vitesse, équipées pour des vitesses de l'ordre de 200 km/h,

— les lignes spécialement aménagées pour la grande vitesse à caractère spécifique en raison de contraintes topographiques, de relief ou d'environnement urbain, dont la vitesse doit être adaptée cas par cas.

[1] JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

Ces infrastructures comportent les systèmes de gestion du trafic, de localisation et de navigation: installations techniques de traitement des données et de télécommunication prévues pour le transport de voyageurs sur ces lignes afin de garantir l'exploitation sûre et harmonieuse du réseau et la gestion efficace du trafic.

2. Le materiel roulant

Le matériel roulant visé par la présente directive comprend les trains conçus pour circuler:

— soit sur les lignes spécialement construites pour la grande vitesse, à une vitesse d'au moins 250 km/h, tout en permettant dans des circonstances appropriées d'atteindre des vitesses dépassant 300 km/h,

— soit sur les lignes existantes spécialement aménagées pour la grande vitesse, à une vitesse de l'ordre de 200 km/h.

3. Cohérence du système ferroviaire européen à grande vitesse

La qualité du transport ferroviaire européen nécessite entre autres une excellente cohérence entre les caractéristiques de l'infrastructure (au sens large du terme, c'est-à-dire comprenant les parties fixes de tous les sous-systèmes concernés) et celles du matériel roulant (incluant les parties embarquées de tous les sous-systèmes concernés). De cette cohérence dépendent les niveaux de performances, de sécurité, de qualité du service et leur coût.

ANNEXE II

SOUS-SYSTÈMES

1. Liste des sous-systèmes

Pour les besoins de la présente directive, le système constituant le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse est divisé selon les sous-systèmes suivants, correspondant:

a) soit à des domaines de nature structurelle:

   — infrastructures

   — énergie

   — contrôle-commande et signalisation

   — exploitation et gestion du trafic

   — matériel roulant

b) soit à des domaines de nature fonctionnelle:

   — maintenance

   — applications télématiques au service des passagers et du fret.

2. Domaines à couvrir

Pour chacun des sous-systèmes, la liste des aspects liés à l'interopérabilité est identifiée dans les mandats confiés à l'Agence pour l'élaboration des projets de STI.

Suivant les dispositions de l'article 6 paragraphe 1, ces mandats sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 2.

Le cas échéant, la liste des aspects liés à l'interopérabilité identifiés dans les mandats est précisée par l'Agence conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 point c).

3. Paramètres fondamentaux

Au sens de l'article 5 paragraphe 3 point b), sont notamment considérés comme des paramètres fondamentaux pour la réalisation de l'interopérabilité les éléments suivants [1]:

— Gabarit minimal des infrastructures

— Rayon de courbure minimal

— Écartement des rails

— Efforts maximaux à la voie

— Longueur minimale des quais

— Hauteur des quais

— Tension d'alimentation

— Géométrie des caténaires

— Caractéristiques de l'ERTMS [2]

— Charge à l'essieu

— Longueur maximale des trains

— Gabarit du matériel roulant

— Caractéristiques minimales de freinage

— Caractéristiques électriques limites du matériel roulant

— Caractéristiques mécaniques limites du matériel roulant

— Caractéristiques de l'exploitation liées à la sécurité des trains

— Caractéristiques limites liées aux bruits extérieurs

— Caractéristiques limites liées aux vibrations extérieures

— Caractéristiques limites liées aux perturbations électromagnétiques extérieures

— Caractéristiques limites liées aux bruits intérieurs

— Caractéristiques limites liées au conditionnement d'air

— Caractéristiques liées au transport des personnes handicapées.

[1] Cf. Recommandation de la Commission 2001/290/CE.
[2] European Rail Traffic Management System: cf. Décisions de la Commission 1999/569/CE et 2001/260/CE.

P5_TA(2003)0007

Agence ferroviaire européenne ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne (COM(2002) 23 — C5-0046/2002 — 2002/0024(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 23 [1]),

[1] JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323.

Mardi, 14 janvier 2003

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71, paragraphe 1 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0046/2002),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission des budgets (A5-0441/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. considère que l'action à l'examen est une action nouvelle dont le financement est compatible avec les plafonds de la rubrique 3 des perspectives financières actuelles et ne nécessite aucune réduction d'autres politiques.

3. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P5_TC1-COD(2002)0024

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) *n°* …/*2003* du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence ferroviaire européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [4],

considérant ce qui suit:

(1) La constitution progressive d'un espace ferroviaire européen sans frontières nécessite une action communautaire dans le domaine de la réglementation technique applicable aux chemins de fer, tant en ce qui concerne les aspects techniques que les aspects de sécurité, les deux étant par ailleurs indissociables.

(2) La Directive 91/440/CEE *du Conseil du 29 juillet 1991* relative au développement des chemins de fer *communautaires* [5] *prévoit* l'ouverture des droits d'accès à l'infrastructure pour toute entreprise ferroviaire communautaire disposant d'une licence et souhaitant effectuer des services internationaux de transport de marchandises.

(3) La Directive 95/18/CE du Conseil *du 19 juin 1995* concernant les licences des entreprises *ferroviaires* [6] *prévoit* que toute entreprise ferroviaire doit disposer d'une licence et qu'une licence attribuée dans un Etat membre est valable sur tout le territoire de la Communauté.

---

[1] *JO C 126 E du 28.5.2002, p. 323.*
[2] JO C …
[3] JO C …
[4] *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*
[5] *JO L 237 du 24.8.1991, p. 25. Directive modifiée par la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 15.3.2001, p. 1)..*
[6] *JO L 143 du 27.6.1995, p. 70. Directive modifiée par la directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 15.3.2001, p. 26).*

(4) La directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité [1] établit un cadre nouveau visant à la constitution d'un espace ferroviaire européen sans frontières.

(5) Les différences en matière technique et opérationnelle entre les systèmes ferroviaires des Etats membres ont cloisonné les marchés ferroviaires nationaux et empêché un développement dynamique de ce secteur à l'échelle européenne. La directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse [2] et la directive 2001/16/CE *du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001,* relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [3] ont défini des exigences essentielles et mis en place un dispositif visant à la définition de spécifications techniques d'interopérabilité obligatoires.

(6) La poursuite simultanée des objectifs de sécurité et d'interopérabilité nécessite un travail technique important qui doit être piloté par un organisme spécialisé. C'est pourquoi il est nécessaire de créer, dans le cadre institutionnel existant et dans le respect de l'équilibre des pouvoirs à l'intérieur de la Communauté, une Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité. La création d'une telle agence permet de prendre en compte de façon conjointe et à un niveau d'expertise élevé les objectifs de sécurité et d'interopérabilité du réseau ferroviaire européen, et contribue en cela à la revitalisation du secteur ferroviaire et aux objectifs généraux de la politique commune des transports.

(7) Afin d'accompagner et de promouvoir la constitution d'un espace ferroviaire européen sans frontières et de contribuer à la revitalisation du secteur ferroviaire tout en renforçant ses indispensables atouts en matière de sécurité, il convient que l'Agence ferroviaire européenne contribue au développement d'une véritable culture ferroviaire européenne et qu'elle constitue un outil essentiel de dialogue, de concertation et d'échanges entre tous les acteurs du monde ferroviaire, dans le respect des compétences de chacun.

(8) Dans le cadre du présent règlement, il convient que les représentants des organisations professionnelles du secteur ferroviaire incluent les représentants des entreprises ferroviaires, les représentants des gestionnaires d'infrastructure ferroviaires, les représentants des personnels des entreprises ferroviaires, les représentants des industries ferroviaires et les représentants des utilisateurs des transports ferroviaires de marchandises.

(9) La directive *2003/…/CE* du Parlement européen et du Conseil du … [sur la sécurité ferroviaire] [4] prévoit le développement d'indicateurs communs de sécurité, d'objectifs communs de sécurité et de méthodes communes de sécurité. L'élaboration de ces outils nécessite une expertise technique indépendante.

(10) Afin de faciliter les procédures de délivrance des certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires, et dans un objectif de reconnaissance mutuelle à terme de ces certificats, il est nécessaire de mettre en œuvre une démarche progressive de reconnaissance mutuelle du plus grand nombre possible de leurs éléments.

(11) La directive 2003/…/CE sur la [sécurité ferroviaire] prévoit l'examen sous l'angle de l'interopérabilité des mesures nationales de sécurité. Pour cela un avis reposant sur une expertise indépendante et neutre est indispensable.

(12) Dans le domaine de la sécurité il est important d'assurer la plus grande transparence possible et d'assurer une circulation efficace des informations. Une analyse des performances, développée sur la base d'indicateurs communs, et mettant en relation tous les acteurs du secteur, n'existe pas encore et il convient de se doter d'un tel outil. Pour les aspects statistiques, une étroite collaboration avec *Eurostat* est nécessaire.

(13) Les organismes nationaux de sécurité ferroviaire, les régulateurs et les autres autorités nationales doivent pouvoir demander un avis technique indépendant quand ils ont à connaître d'affaires concernant plusieurs Etats membres.

---

[1] *JO L 75 du 15.3.2001, p. 29.*
[2] JO l 235 17.9.1996, p 6.
[3] JO L 110 du 20.4.2001, p 1.
[4] *JO L*

Mardi, 14 janvier 2003

(14) La maintenance des matériels roulant est un élément important du système de sécurité. Il n'existe pas de véritable marché européen de la maintenance des matériels ferroviaires faute d'un système de certification des ateliers de maintenance. Cette situation entraîne des coûts supplémentaires pour le secteur et génère des trajets à vide. Il importe donc de développer progressivement un système européen de certification des ateliers de maintenance.

(15) La Directive 2001/16/CE prévoit qu'un premier groupe de spécifications techniques d'interopérabilité doit être élaboré avant le 20 avril 2004. Pour réaliser ces travaux, la Commission a mandaté L'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF), qui regroupe les fabricants de matériel ferroviaire, et les opérateurs et gestionnaires d'infrastructure. Il est important de préserver l'expérience développée par les professionnels du secteur dans le cadre de l'AEIF. La continuité des travaux et l'évolution au cours du temps des STI nécessitent un cadre technique permanent.

(16) L'interopérabilité du réseau transeuropéen doit être renforcée et le choix des projets d'investissements nouveaux, soutenus par la Communauté, doit respecter l'objectif d'interopérabilité conformément aux dispositions de la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport [1].

(17) Les qualifications professionnelles requises pour la conduite des trains constituent un élément important à la fois pour la sécurité et pour l'interopérabilité en Europe. C'est en outre une condition pour permettre la libre circulation des travailleurs dans le secteur ferroviaire. Cette question doit être abordée dans le respect du cadre existant en matière de dialogue social. L'***Union européenne, sous sa responsabilité, délègue à l'***Agence ***la tâche de*** fournir le support technique nécessaire à la prise en compte de cet aspect au niveau européen.

(18) L'immatriculation est d'abord un acte de reconnaissance de l'aptitude d'un matériel roulant à circuler dans des conditions spécifiées. L'immatriculation du matériel doit être effectuée de façon transparente et non-discriminatoire et relève de l'autorité publique. L'Agence doit fournir le support technique pour la mise en place d'un système d'immatriculation du matériel roulant.

(19) Afin d'assurer la plus grande transparence et l'égal accès de toutes les parties aux informations utiles, les documents prévus pour le processus d'interopérabilité doivent être accessibles au public. Il en va de même pour les licences et les certificats de sécurité. L'Agence doit fournir le moyen d'échanger efficacement ces informations.

(20) La promotion de l'innovation en matière de sécurité ferroviaire et d'interopérabilité est une tâche importante, notamment en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies, que l'Agence doit encourager.

(21) Pour bien remplir ses missions, l'Agence doit disposer de la personnalité juridique et d'un budget autonome alimenté principalement par une contribution de la Communauté. Afin d'assurer ***le contrôle de la*** gestion quotidienne ***de l'Agence*** et ***pour ce qui est des*** avis et recommandations qu'elle rend, il est important que le directeur exécutif ***se voie déléguer*** une pleine responsabilité ***en ce qui concerne l'organigramme*** de l'Agence***, une fois celui-ci approuvé par l'autorité budgétaire***.

(22) Le Conseil d'administration de l'Agence doit traduire dans sa composition l'équilibre entre les deux branches de l'exécutif communautaire et garantir le principe de responsabilité de l'exécutif devant le Parlement européen. Sur la base des orientations proposées dans Le Livre blanc sur la gouvernance [2] du 25 juillet 2001, la Commission et les Etats membres doivent donc être représentés à parité dans un conseil d'administration doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence et nommer le directeur exécutif. Afin de garantir la transparence des décisions du Conseil d'administration, des représentants des secteurs concernés ***(entreprises ferroviaires, gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, industrie ferroviaire, personnel des entreprises ferroviaires et utilisateurs des transports ferroviaires de marchandises)*** doivent participer aux délibérations, mais sans droit de vote car celui-ci est réservé aux représentants de la puissance publique qui doivent rendre compte devant les autorités de contrôle démocratique. ***Les représentants des secteurs concernés sont désignés par leurs organisations professionnelles européennes respectives.***

---

[1] JO L 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée par la décision nº 1346/2001/CE (JO L 185 du 6.7.2001, p. 1.).
[2] COM (2001) 428.

(23) Les travaux de l'Agence doivent être menés de façon transparente et sa gestion doit être soumise à toutes les dispositions existantes en matière de bonne gestion***, de procédures budgétaires*** et de lutte contre la fraude. Le contrôle effectif du Parlement européen doit être assuré et il doit pour ***cela auditionner*** le Directeur exécutif de l'Agence.

(24) Au cours des dernières années, à mesure que l'on créait plusieurs agences décentralisées, l'autorité budgétaire a cherché à améliorer la transparence et le contrôle de la gestion du financement communautaire qui leur est accordé, en particulier en ce qui concerne la budgétisation des redevances, le contrôle financier, le pouvoir de décharge, la contribution au régime de pension et la procédure budgétaire interne (code de conduite).

(25) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création d'un organisme spécialisé chargé d'élaborer des solutions communes en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaire ne peuvent être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison du caractère collectif des travaux à mener, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

PRINCIPES

Article 1

Création et objectifs de l'Agence

1. Le présent règlement établit une Agence ferroviaire européenne, ci-après dénommée «Agence»***, placée sous la responsabilité directe de l'Union européenne***.

2. L'Agence a pour objectif de contribuer sur le plan technique à la mise en œuvre de la législation communautaire visant à renforcer ***la compétitivité du secteur ferroviaire et*** le niveau d'interopérabilité des systèmes ferroviaires et à développer une approche commune en matière de sécurité du système ferroviaire européen, afin de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire européen sans frontières et garantissant un niveau de sécurité élevé.

3. Dans la poursuite de ces objectifs, l'Agence prend pleinement en compte le processus d'élargissement de l'Union européenne ***en associant des représentants des pays candidats à ses travaux. Elle prend aussi en compte*** les contraintes spécifiques relatives aux liaisons ferroviaires avec les pays tiers.

4. Sur la base d'un mandat de la Commission, l'Agence met en œuvre l'ensemble des dispositions d'observation, de collectes statistiques, de banques de données, et d'informations sur le transport ferroviaire prévues dans la législation communautaire relative au secteur ferroviaire.

5. L'Agence est compétente à titre exclusif dans le cadre des tâches et pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. L'attribution à des organismes nationaux de tâches et de compétences similaires est dès lors exclue.

6. L'Agence exerce ses fonctions de façon pleinement indépendante des parties concernées et de façon transparente.

Mardi, 14 janvier 2003

Article 2

Typologie des actes de l'Agence

L'Agence peut adopter:

a) des recommandations à la Commission concernant l'application des *articles 7, 8, 13, 15, 17, 18 et 19;*

b) des avis rendus à la Commission ou aux autorités concernées des Etats membres en application des *articles 9, 11, 14 et 16*.

Article 3

Groupes de travail

1. Pour l'élaboration des recommandations prévues aux *articles 7, 8, 13, 15, 17, 18 et 19*, l'Agence ***forme des groupes de travail. Ces groupes de travail se fondent, d'une part,*** sur l'expertise développée par les professionnels du secteur, en particulier sur l'expérience acquise par l'Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire (AEIF)***, et d'autre part, sur l'expertise des autorités nationales compétentes. L'Agence s'assure de la représentativité et de la compétence des groupes de travail et elle veille à la transparence des travaux***.

2. Á cette fin, après ***son*** adoption, le programme de travail ***est communiqué par*** l'Agence ***aux organisations représentatives*** du secteur. ***Chaque organisation et/ou groupe d'organisations communique à l'Agence la liste des experts les plus qualifiés.***

Les autorités nationales de sécurité, définies à l'article 16 de la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire], désignent les experts pour les groupes de travail auxquels elles souhaitent participer.

L'Agence peut compléter si nécessaire les groupes de travail avec des experts indépendants reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné.

Pour les travaux prévus aux articles 7, 13 et 18, et lorsque ceux-ci ont un impact direct sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs du secteur, des représentants des organisations de travailleurs participent aux groupes de travail concernés.

3. Les groupes de travail sont présidés par un représentant de l'Agence.

Article 4

Consultation des partenaires sociaux

Pour les travaux prévus aux ***articles*** *7,* ***8****, 13,* ***17*** *et 18,* et lorsque ceux-ci ont un impact direct sur l'environnement social ou les conditions de travail des travailleurs du secteur, l'Agence consulte les partenaires sociaux dans le cadre du comité de dialogue social.

Cette consultation intervient avant que l'Agence ne soumette ses recommandations à la Commission. Les avis émis par le comité de dialogue social sont transmis par l'Agence à la Commission et par la Commission au comité visé à l'article 21 de la directive 2001/16/CE ***et à la directive 96/48/CE, telle que modifiée par la directive 2003/…/CE du Parlement européen et du Conseil du … [sur l'interopérabilité]*** [1]***, ainsi qu'à l'article 27 de la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire].***

Article 5

Consultation des usagers

Pour les travaux prévus aux *articles 7 et 13*, et lorsque ceux-ci ont un impact direct pour les clients, l'Agence consulte les organisations représentatives des usagers et des clients du fret ferroviaire. La liste des organisations à consulter est mise au point par le comité visé à l'article 21 de la directive 2001/16/CE ***et à la directive 96/48/CE telle que modifiée par la directive 2003/…/CE [sur l'interopérabilité] ainsi qu'à l'article 27 de la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire).***

[1] ***JO L*** …

Cette consultation intervient avant que l'Agence ne soumette ses propositions à la Commission. Les avis émis par les organisations concernées sont transmis par l'Agence à la Commission et par la Commission au Comité visé à l'article 21 de la directive 2001/16/CE ***et de la directive 96/48/CE telle que modifiée par la directive 2003/…/CE [sur l'interopérabilité] ainsi qu'à l'article 27 de la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire].***

Article 6

Création des comités consultatifs

Deux comités consultatifs permanents sont institués au sein de l'Agence:

a) afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, un comité de représentants des autorités nationales de sécurité et des organismes d'inspection tels que visés à la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire];

b) afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 10 du présent règlement, un comité de représentants des autorités nationales chargées des enquêtes telles que visées à la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire].

Ces comités se réunissent au moins une fois par an et, le cas échéant, à l'initiative du directeur exécutif de l'Agence, pour aider celle-ci dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 2

SÉCURITÉ

Article 7

Support technique

1. L'Agence recommande à la Commission les Objectifs Communs de Sécurité et les Méthodes Communes de Sécurité prévus à l'article 5 de la directive *2003/../CE* [sur la sécurité ferroviaire].

2. L'Agence recommande, à la demande de la Commission, du Comité visé à l'article *27* de la directive *2003/../CE* [sur la sécurité ferroviaire], ou de sa propre initiative, d'autres mesures en matière de sécurité.

3. Pour la période transitoire précédant l'adoption des CST, des CSM et des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), ainsi que pour ce qui concerne le matériel et les infrastructures non couverts par les STI, l'Agence peut formuler toute recommandation utile à la Commission. L'Agence s'assure de la cohérence entre ces recommandations et les STI existantes et en préparation.

4. L'Agence est tenue de présenter une analyse coût bénéfice à l'appui des recommandations qu'elle soumet en application du présent article.

5. L'Agence organise et facilite la coopération des autorités nationales de sécurité et des organismes d'inspection définis par la directive *2003/../CE* [sur la sécurité ferroviaire].

Article 8

Certificats de sécurité

En vue de l'application de l'article *15* de la directive *2003/…/CE* [sur la sécurité ferroviaire], relatif à l'harmonisation des certificats de sécurité, l'Agence élabore un format harmonisé pour le certificat de sécurité, comprenant une version électronique, et un format harmonisé de demande de certificat de sécurité. ***L'Agence arrête les conditions-cadres pour la délivrance uniforme des certificats de sécurité auxquelles les autorités nationales de sécurité doivent se conformer. Les autorités nationales de sécurité agissent dans ce contexte indépendamment des compagnies ferroviaires nationales.***

Article 9

Mesures nationales de sécurité

1. L'Agence effectue à la demande de la Commission l'examen technique des nouvelles mesures nationales de sécurité transmises à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive *2003/../CE* [sur la sécurité ferroviaire].

2. L'Agence examine la compatibilité de ces mesures avec les CST et les CSM définis par la Directive *2003/../CE* [sur la sécurité ferroviaire] et avec les STI en vigueur.

3. Si l'Agence, après avoir pris en compte les éléments de motivation communiqués par l'Etat membre, estime que l'une de ces mesures n'est pas compatible avec les règles mentionnées au paragraphe 2, elle présente un avis à la Commission dans les deux mois suivant leur transmission à l'Agence par la Commission.

Article 10

Observation des performances en matière de sécurité

1. L'Agence établit un réseau avec les autorités nationales chargées de la sécurité et les autorités nationales chargées des enquêtes prévues par la directive *2003/…/CE* [sur la sécurité ferroviaire], afin de définir le contenu des indicateurs communs énumérés à l'Annexe 1 de la Directive *2003/…/CE [sur* la sécurité ferroviaire] et de recueillir toutes les données disponibles en matière de sécurité ferroviaire.

2. Sur la base des indicateurs de sécurité, des rapports nationaux sur la sécurité et sur les accidents et de ses propres informations, l'Agence présente tous les deux ans un rapport public sur les performances de sécurité. Le premier de ces rapports est publié la troisième année de fonctionnement de l'Agence.

3. L'Agence s'appuie sur les données collectées par *Eurostat* et coopère avec *Eurostat* afin d'éviter toute duplication des travaux et afin de s'assurer de la cohérence méthodologique des indicateurs de sécurité ferroviaire avec les indicateurs utilisés dans les autres modes de transport.

Article 11

Avis technique

1. Les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2001/14/CE peuvent demander un avis technique à l'Agence pour ce qui concerne, dans les affaires dont ils ont à connaître, des aspects liés à la sécurité.

2. Les comités prévus à l'article 35 de la directive 2001/14/CE et à l'article 11bis de la directive 91/440/CEE modifiée peuvent demander un avis technique à l'Agence pour ce qui concerne, dans leur champ de compétence respectif, des aspects liés à la sécurité.

3. L'Agence rend son avis dans un délai de deux mois. Cet avis est rendu public par l'Agence dans une version expurgée de toute donnée touchant au secret commercial ou industriel.

Article 12

Registre public des documents

1. L'Agence est chargée de tenir une liste publique des documents suivants:

(a) Les licences attribuées conformément à la directive 95/18/CE;

(b) Les certificats de sécurité délivrés conformément à la directive [sur la sécurité ferroviaire];

(c) Les rapports d'enquête communiqués à l'Agence en vertu de l'article *24* de la directive *2003/…/CE* [sur la sécurité ferroviaire];

(d) Les dispositions nationales notifiées à la Commission en vertu de l'article 8 de la directive *2003/…/CE* [sur la sécurité ferroviaire].

2. Les autorités nationales chargées de la délivrance des documents mentionnés au paragraphe 1 notifient à l'Agence dans un délai d'un mois chaque décision individuelle d'attribution, de refus d'attribution ou de retrait. L'Agence peut demander communication du dossier motivant l'attribution, le refus d'attribution ou le retrait de l'un de ces documents. Dans ce cas les autorités concernées communiquent ce dossier à l'Agence dans un délai de quinze jours ouvrables.

3. L'Agence peut compléter cette base de donnée publique par tout document ou tout lien utile en rapport avec les objectifs du présent règlement.

CHAPITRE 3

INTEROPERABILITE

Article 13

Support technique réalisé par l'Agence

L'Agence contribue au développement et à la mise en œuvre de l'interopérabilité ferroviaire conformément aux principes et définitions établis dans les directives 96/48/CE et 2001/16/CE. A cette fin, l'Agence:

a) mène, sur mandat de la Commission, les travaux d'élaboration des projets de STI et transmet à la Commission les projets de STI;

b) veille à la révision des STI par rapport au progrès technique et aux évolutions du marché et des exigences sociales et propose à la Commission les projets d'adaptation des STI qu'elle estime nécessaires;

c) veille à la coordination entre le développement et la mise à jour des STI, d'une part, et le développement des normes européennes qui s'avèrent nécessaire pour l'interopérabilité, d'autre part; et entretient les contacts utiles avec les organismes européens de normalisation;

d) organise et facilite la coopération des organismes notifiés.

Article 14

Inspection et contrôle des organismes notifiés

Sans préjudice de la responsabilité des Etats membres à l'égard des organismes notifiés qu'ils désignent, l'Agence peut, à la demande de la Commission ou de sa propre initiative, inspecter la qualité des travaux des organismes notifiés. Elle formule, le cas échéant, un avis à la Commission.

Article 15

Suivi du niveau d'interopérabilité

1. L'Agence recommande, à la demande la Commission, des modalités de mise en œuvre de l'interopérabilité, en facilitant la coordination entre les opérateurs et entre les gestionnaires d'infrastructure, notamment pour organiser la migration des systèmes.

2. L'Agence assure un suivi des progrès de l'interopérabilité des systèmes ferroviaires. Elle présente et publie tous les deux ans un rapport sur les progrès de l'interopérabilité. Le premier de ces rapports sera publié dans la seconde année de fonctionnement de l'Agence.

Article 16

Interopérabilité du réseau transeuropéen

A la demande de la Commission, l'Agence examine sous l'angle de l'interopérabilité tout projet de réalisation d'infrastructure pour lequel une demande de subvention communautaire est demandée. L'Agence rend un avis dans un délai d'un mois.

Mardi, 14 janvier 2003

Article 17

Certification des ateliers de maintenance

L'Agence développe un système européen de certification des ateliers de maintenance du matériel roulant et formule des recommandations, ***en prenant pleinement en compte l'objectif d'un niveau de sécurité élevé,*** en vue de la réalisation d'un tel système.

Article 18

Qualifications professionnelles

1. L'Agence ***définit en coopération avec les partenaires sociaux*** les qualifications essentielles requises pour ***les métiers ferroviaires concernés par la mise en œuvre de la sécurité et de l'interopérabilité*** des trains ainsi que les systèmes de formation.

En l'occurrence, elle se fonde sur les exigences essentielles visées à l'article 13 de la directive 2003/…/CE [sur la sécurité ferroviaire].

2. Pour les qualifications générales, l'Agence ***définit*** par grand type de matériel les qualifications minimales et les formations requises pour les conducteurs afin d'assurer la sécurité des conduites.

3. L'Agence ***s'emploie à mettre*** en place ***progressivement*** un système d'accréditation ***des dispositifs de formation sans préjudice de la responsabilité pleine et entière confiée à chaque entreprise ferroviaire dans l'habilitation et la reconnaissance de l'aptitude de son personnel de bord.***

En tout état de cause, ce système d'accréditation doit prendre en compte les divers aspects de la formation nécessaires à la conduite d'un train en toute sécurité. Cette formation doit donc comprendre une formation générale (pouvant être en tronc commun) et une formation de secteur, assurant une connaissance de l'engin moteur, de la spécificité de la ligne sur laquelle la conduite sera effectuée ainsi qu'un niveau de formation continue indispensable aux évolutions diverses des technologies et de la ligne.

4. L'Agence favorise et soutient les échanges de conducteurs et de formateurs entre compagnies ferroviaires situées dans différents Etats membres.

Article 19

Immatriculation du matériel

L'Agence élabore et recommande à la Commission un format unique pour l'immatriculation et l'enregistrement du matériel roulant conformément à l'article 14 de la directive 96/48/CE et à l'article 14 de la directive 2001/16/CE.

Article 20

Registre des documents d'interopérabilité

L'Agence tient une liste publique des documents suivants définis par les Directives 2001/16/CE et 96/48/CE

a) les déclarations de vérification des sous-systèmes;

b) les déclarations de conformité des constituants;

c) les autorisations de mise en service, incluant les numéros d'immatriculation liés à ces mises en service;

d) les registres de l'infrastructure et du matériel roulant;

e) les registres des ateliers de maintenance du matériel roulant;

f) les listes des dispositifs de formation.

2. Les organismes concernés communiquent ces documents à l'Agence qui définit les modalités pratiques de leur communication.

3. L'Agence établit une base de donnée électronique regroupant ces documents. Cette base de donnée est accessible au public par le moyen d'un site web.

CHAPITRE 4

ÉTUDES ET PROMOTION DE L'INNOVATION

Article 21

Études

Lorsque la réalisation des tâches confiées par le présent règlement le requiert, l'Agence peut faire réaliser des études qu'elle finance sur son propre budget.

En outre, l'Agence peut réaliser des études à la demande de la Commission, du Parlement européen ou du Conseil.

Article 22

Promotion de l'innovation

La Commission peut confier à l'Agence la tâche de promouvoir les innovations visant à améliorer l'interopérabilité et la sécurité ferroviaire, notamment en ce qui concerne l'usage des nouvelles technologies de l'information et les systèmes de positionnement et de suivi.

CHAPITRE 5

STRUCTURE INTERNE ET FONCTIONNEMENT

Article 23

Statut juridique, siège

1. L'Agence est un organisme de la Communauté. Elle est dotée de la personnalité juridique.

2. Le siège de l'Agence est fixé par les autorités compétentes, au plus tard six mois après l'adoption du présent règlement, sur proposition de la Commission. ***La proposition prévoit, si possible, la nécessité d'une contribution financière du pays d'accueil.***

3. Dans chaque Etat membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. En particulier, l'Agence a la faculté d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

4. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 24

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Agence ainsi qu'à son personnel.

Article 25

Personnel

1. Le personnel de l'Agence est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

2. Sans préjudice de l'*article 27*, les compétences conférées par le Statut et par le Régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA) à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats, sont exercées par l'Agence en ce qui concerne son propre personnel.

3. Sans préjudice de l'*article 27* paragraphe 1 le personnel de l'Agence est composé d'agents temporaires recrutés par celle-ci pour une durée maximale de cinq ans. Ces agents temporaires se composent:

— d'agents recrutés parmi les professionnels du secteur en fonction de leurs qualifications et de leur expérience en matière de sécurité ***(et notamment de la sécurité et de la santé au travail)*** et d'interopérabilité ferroviaire;

— d'agents recrutés en tant que fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission pour des tâches d'encadrement ou de gestion;

— d'autres agents au sens du RAA pour réaliser des tâches d'exécution ou de secrétariat.

4. L'organigramme de l'Agence est publié au budget général de l'Union européenne, après son adoption définitive par l'autorité budgétaire.

5. Les experts qui participent aux groupes de travail organisés par l'Agence n'appartiennent pas au personnel de l'Agence. Leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'Agence, selon des règles et des barèmes arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 26

Fonctions et attributions du directeur exécutif

1. L'Agence est gérée par son directeur exécutif. Le directeur exécutif est responsable de la gestion courante de l'Agence et agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme ou entreprise.

2. Le directeur exécutif ***est investi des fonctions et attributions suivantes:***

a) ***il*** prépare le programme de travail et le soumet au conseil d'administration ***après consultation de la Commission.*** Il prend les dispositions nécessaires pour ***le*** mettre en œuvre. Il répond à toutes demandes d'assistance de la Commission ***ou d'un État membre;***

b) ***il décide de la mise en œuvre des visites d'inspection prévues à l'article 34, après consultation de la Commission et en fonction de la politique définie par le conseil d'administration;***

c) il prend toutes les dispositions nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication ***d'avis,*** pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;

d) il met en place un système efficace de suivi afin de pouvoir comparer les résultats de l'Agence avec ses objectifs opérationnels. Sur cette base, ***le directeur exécutif*** prépare chaque année un projet de rapport général et le soumet au conseil d'administration. ***Il*** met en place ***des procédures*** d'évaluation régulière correspondant aux normes ***professionnelles reconnues;***

e) ***il exerce à l'égard du personnel les pouvoirs visés à l'article 25, paragraphe 2;***

f) ***il établit des estimations des recettes et des dépenses de l'Agence, en application de l'article 39, et exécute le budget en application de l'article 40.***

3. Le directeur exécutif peut être assisté d'un ou de plusieurs chefs d'unité. ***En cas d'absence ou d'empêchement, un des chefs d'unité le remplace.***

Article 27

Nomination au sein de l'Agence

1. Le directeur exécutif de l'Agence est nommé***, sur la base de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires,*** par le conseil d'administration sur proposition de la Commission. ***La Commission peut proposer un ou plusieurs can-***

didats. Le Parlement européen peut auditionner les candidats et émettre un avis. Le pouvoir de révoquer le directeur exécutif appartient au conseil d'administration. ***La Commission peut faire une proposition en ce sens. Le Parlement européen peut émettre un avis sur la proposition de révocation du directeur exécutif.*** Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Ce mandat peut être prolongé une fois pour une durée maximale de deux ans.

2. Le directeur exécutif de l'Agence nomme les autres membres du personnel de l'Agence conformément aux principes définis à l'*article 25* du présent règlement.

Article 28

Audition du directeur exécutif par le Parlement européen

Le Directeur exécutif présente annuellement au Parlement européen le rapport général sur les activités de l'Agence. Le Parlement européen peut en outre demander à tout moment d'auditionner le directeur exécutif sur un sujet lié aux activités de l'Agence.

Article 29

Création et attributions du conseil d'administration

1. L'Agence a un conseil d'administration ***présidé par la Commission***.

2. Le conseil d'administration:

a) nomme le directeur exécutif en application de l'*article 27*;

b) adopte avant le 31 mars de chaque année le rapport général de l'Agence pour l'année précédente, et le transmet ***le 15 juin au plus tard*** à la Commission, au Conseil et au Parlement européen, ***à la Cour des comptes et aux États membres;***

c) adopte avant le 30 octobre de chaque année le programme de travail de l'Agence pour l'année à venir, et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen;

d) adopte le budget définitif de l'Agence avant le début de l'exercice financier, en l'ajustant, le cas échéant, en fonction de la contribution communautaire et des autres recettes de l'Agence;

e) exerce ses fonctions en relation avec le budget de l'Agence, en application des dispositions du chapitre 6;

f) exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif et veille à ce que l'Agence travaille avec la transparence et la neutralité nécessaires.

Article 30

Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé de:

— Six représentants du Conseil

— Six représentants de la Commission

— ***Cinq*** personnalités ***qualifiées représentatives,*** sans droit de vote, nommées par ***leurs organisations professionnelles européennes respectives à savoir:***

  — ***un représentant des entreprises ferroviaires***

  — ***un représentant des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire***

  — ***un représentant des industries ferroviaires***

  — ***un représentant des personnels des entreprises ferroviaires***

  — ***un représentant des utilisateurs des transports ferroviaires de marchandises.***

2. Le Conseil et la Commission désignent leurs représentants, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'entre eux, qui pourra les représenter avec droit de vote en cas d'absence. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

3. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers européens ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les dispositions visées au règlement intérieur de l'Agence.

Article 31

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.

2. La durée du mandat du président et du vice-président est de trois ans et expire en tout cas lorsqu'il perd sa qualité de membre du conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 32

Réunions

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président. Le directeur exécutif de l'Agence participe aux délibérations.

2. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit en outre à l'initiative de son président ou à la demande de la Commission ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 33

Vote

Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix, à l'exception des *cinq représentants d'organisations professionnelles européennes* et du Directeur exécutif qui ne disposent pas de droit de vote.

Article 34

Visites ***d'inspection*** dans les États membres

1. ***Afin de mener à bien les tâches qui lui sont confiées,*** l'Agence peut effectuer des visites dans les États membres, ***conformément à la politique définie par le conseil d'administration.*** Les autorités nationales des États membres facilitent le travail du personnel de ***l'Agence.***

2. L'Agence informe l'État membre concerné de la visite prévue, de l'identité des fonctionnaires mandatés, ainsi que de la date à laquelle cette visite débute. Les fonctionnaires de l'Agence mandatés pour ***effectuer ces visites effectuent celles-ci*** sur présentation d'une décision du directeur exécutif de l'Agence spécifiant l'objet et les buts de leur mission.

3. À la fin de chaque ***visite, l'Agence*** rédige un rapport et le transmet à la Commission et à l'État membre concerné.

Article 35

Responsabilité

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat en question.

2. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour se prononcer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.

3. En cas de responsabilité non contractuelle, l'Agence, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, répare tout dommage causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour les litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.

5. La responsabilité personnelle de ses agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 36

Langues

1. ***Les dispositions prévues par le règlement nº 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne*** [1] ***s'appliquent en ce qui concerne l'Agence.***

2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union.

Article 37

Participation de pays tiers

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays européens ayant conclu avec la Communauté européenne des accords prévoyant l'adoption et l'application par ces pays du droit communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement.

2. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de l'Agence, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation. Ces arrangements comprendront notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ils peuvent prévoir une représentation sans droit de vote au sein du conseil d'administration.

Article 38

Transparence

Le règlement (CE) *nº* 1049/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001* relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission [2] s'applique aux documents détenus par l'Agence.

Le conseil d'administration *adopte* les ***modalités*** pratiques ***d'***application du règlement (CE) nº 1049/2001 ***au plus tard le*** … [*].

Les décisions prises par l'Agence au titre de l'article 8 du règlement (CE) nº 1049/2001 peuvent faire l'objet de voies d'appel, à savoir l'introduction d'une plainte auprès du Médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 39

Budget

1.Les recettes de l'Agence proviennent:

— d'une contribution de la Communauté;

---

[1] ***JO 17 du 6.10.1958, p. 385. Règlement modifié en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 1994.***

[2] *JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.*

[*] ***six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

— d'une contribution éventuelle des Etats tiers participant aux travaux de l'Agence en vertu de l'*article 37*;

— des redevances pour publications, formation et tout autre service assuré par l'Agence.

La contribution de l'Agence aux pensions est inscrite directement à l'état des recettes de la Commission.

2. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

3. Le directeur exécutif établit une estimation des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice budgétaire suivant, et la transmet au conseil d'administration, accompagnée d'un tableau des effectifs.

4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

5. Le conseil d'administration arrête, le 31 mars au plus tard, le projet ***d'état prévisionnel, y compris l'organigramme provisoire, assorti du projet de programme de travail, pour*** l'exercice suivant, et le transmet à la Commission, qui inscrit sur cette base les estimations correspondantes dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes, qu'elle soumet au Conseil conformément à l'article 272 du traité.

6. ***Après l'adoption du budget général par l'autorité budgétaire,*** *le* conseil d'administration adopte le budget ***et le programme de travail définitifs*** de l'Agence en ***les*** adaptant au besoin à la subvention communautaire. ***Il les transmet immédiatement à la Commission et à l'autorité budgétaire.***

7. ***Toute modification du budget, en ce compris l'organigramme, est soumise à la procédure définie au paragraphe 5.***

8. L'organigramme de l'Agence est approuvé dans le cadre du budget de l'Union.

Article 40

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que le contrôle de l'existence et du recouvrement de toutes les recettes de l'Agence sont assurés par le contrôleur financier de la Commission.

3. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur exécutif soumet à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des comptes les comptes détaillés de toutes les recettes et dépenses de l'exercice précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.

4. Le Parlement européen, sur recommandation du conseil d'administration, donne décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget.

Article 41

Règlement financier

Le conseil d'administration, ayant reçu l'accord de la Commission et l'avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'élaboration et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 142 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

Article 42

Lutte contre la fraude

1. Aux fins de lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement *(CE)* nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [1] s'appliquent sans restriction.

2. L'Agence adhère à l'accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, *entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes* relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [2] et arrête immédiatement les dispositions nécessaires, lesquelles s'appliquent à tous les agents de l'Agence.

3. Les décisions de financement et les accords et instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Agence.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 43

Commencement des activités de l'Agence

L'Agence sera opérationnelle dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 44

Évaluation

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en fonctions de l'Agence, la Commission réalise une évaluation de la mise en œuvre du présent règlement, des résultats obtenus par l'Agence et de ses méthodes de travail. Cette évaluation tient compte de l'avis des représentants de la profession, des partenaires sociaux et des organisations ***d'utilisateurs***. Les résultats de l'évaluation doivent être rendus public. La Commission propose, le cas échéant, une modification du présent règlement.

Article 45

Siège

Par dérogation aux dispositions de l'article 46, le présent règlement n'entre en vigueur qu'après fixation du siège définitif de l'Agence.

Au cas où une telle décision n'aurait pas été prise dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de la procédure législative instituant l'Agence, Bruxelles sera choisi comme siège provisoire et l'Agence y commencera ses activités.

Article 46

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

[1] JO L 136 du 31.5.1999, *p. 1.*
[2] JO L 136 du 31.5.1999, *p. 15.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0008

Harmonisation de dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (COM(2001) 573 — C5-0485/2001 — 2001/0241(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001)573 [1]),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0485/2001),

— vu l'article 67 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0388/2002),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission

[1] JO C 51 E du 26.2.2002, p. 234.

P5_TC1-COD(2001)0241

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 janvier 2003 en vue de l'adoption du règlement (CE) nº …/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71,

vu la proposition de la Commission [1],

[1] *JO C 51 E du 26.2.2002, p. 234.*

vu l'avis du Comité économique et social [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

(1) Dans le domaine des transports routiers, le règlement (CEE) nº 3820/85 *du Conseil du 20 décembre 1985* relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route [4] cherchait à harmoniser les conditions de concurrence entre les modes de transport terrestres, en particulier en ce qui concerne le secteur routier et l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité routière. Les progrès réalisés dans ces domaines doivent être préservés et étendus.

(2) L'article 17 bis, paragraphe 2 de la directive 93/104/CE *du Conseil du 23 novembre 1993* concernant certains aspects de l'aménagement du temps de *travail* [5], *impose* aux États membres d'adopter des mesures pour garantir que les travailleurs mobiles ont droit à un «repos suffisant».

(3) Des difficultés ont été rencontrées en ce qui concerne l'uniformité de l'interprétation, de l'application***, du contrôle et du suivi***, dans tous les États membres, de certaines dispositions du règlement (CEE) nº 3820/85 concernant les règles relatives à la durée de conduite, aux pauses et aux périodes de repos à observer par les conducteurs effectuant des transports routiers nationaux et internationaux à l'intérieur de la Communauté en raison du caractère général des termes dans lesquels ces règles sont rédigées.

(4) Il est souhaitable que ces règles soient appliquées d'une façon uniforme si l'on veut que leurs objectifs soient atteints et que leur mise en œuvre ne soit pas discréditée. C'est pourquoi il convient d'établir un ensemble de règles plus claires et plus simples qui seront plus facilement comprises, interprétées, et appliquées par le secteur des transports routiers et par les services chargés de les faire appliquer.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement concernant les conditions de travail ne peuvent pas porter atteinte au droit des interlocuteurs sociaux d'établir, notamment dans le cadre de conventions de travail collectives, des dispositions plus favorables aux travailleurs.

(6) Il est souhaitable de définir clairement la portée exacte du présent règlement en précisant quelles sont les principales catégories de véhicules visées.

(7) Tous les termes clés doivent être définis de façon exhaustive pour faciliter l'interprétation et garantir une application uniforme du règlement.

(8) Les dispositions de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970, tel que modifié, continuent de s'appliquer aux transports par route de marchandises ou de voyageurs effectués par des véhicules immatriculés dans un État membre ou dans un pays qui est une partie contractante à l'AETR, à l'ensemble du trajet, tant sur la partie entre la Communauté et le territoire d'une partie contractante que sur la partie traversant le territoire d'une partie contractante. ***La Communauté et les pays signataires de l'AETR doivent modifier le plus rapidement possible ledit accord afin de l'adapter aux dispositions du présent règlement.***

(9) Dans le cas ***des transports effectués par*** des véhicules immatriculés dans un État ***tiers*** qui n'est pas partie contractante à l'AETR, ***les*** dispositions ***du présent règlement devraient s'appliquer à*** la partie du trajet qui est effectuée à l'intérieur de la Communauté.

---

[1] *JO C 221 du 17.9.2002, p. 19.*
[2] JO C … du …, p. …
[3] *Position du Parlement européen du 14 janvier 2003.*
[4] JO L 370 du 31.12.1985, p. 1.
[5] JO L 307 du 13.12.1993, p. 18, *modifiée par la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 195 du 1.8.2000, p. 41).*

Mardi, 14 janvier 2003

(10) Les questions qui font l'objet de l'AETR relevant du domaine d'application du présent règlement, la compétence de négocier et de conclure l'accord en question appartient à la Communauté.

(11) Si une modification du régime interne de la Communauté dans le domaine concerné exige une modification correspondante de l'AETR, les États membres joindront leurs efforts pour obtenir une telle modification conformément à la procédure prévue dans l'AETR.

(12) La liste des exemptions doit être mise à jour pour tenir compte de l'évolution du secteur de transport routier au cours des *dix-sept* dernières années.

(13) Les règles de base concernant les durées de conduite doivent être clarifiées et simplifiées pour permettre un contrôle efficace et uniforme de leur application***. En outre, des efforts devraient être accomplis afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du présent règlement par les autorités de contrôle nationales***.

(14) Afin de garantir l'efficacité du contrôle, les contrôles routiers effectués par les autorités compétentes devraient impérativement porter sur le respect des durées de conduite et de repos de la journée en cours et des 27 jours précédents.

(15) On a constaté que les règles existantes permettaient de programmer les durées de conduite et les repos journaliers de telle manière qu'un conducteur pouvait être amené à conduire trop longtemps sans prendre une pause complète, ce qui entraînait une réduction de la sécurité routière et une détérioration des conditions de travail des conducteurs. C'est pourquoi il convient de prévoir une pause minimale plus longue à prendre dans un délai plus court.

(16) On a également constaté que le système actuel de compensation pour les repos journaliers et hebdomadaires réduits est tellement flexible et multiforme qu'il est pratiquement impossible de le faire appliquer. Pour simplifier le système il est souhaitable de trouver un nouvel équilibre qui maintienne l'élément de flexibilité tout en améliorant les choses pour le conducteur, et qui permette la *comptabilisation*.

(17) Beaucoup de transports par route à l'intérieur de la Communauté contiennent un trajet en ferry ou en train. Il faut donc établir des dispositions claires et appropriées en ce qui concerne les repos et les pauses dans ce type de trajet.

(18) Compte tenu de l'augmentation des transports internationaux de marchandises et de voyageurs, il est souhaitable que, dans l'intérêt de la sécurité routière et d'un meilleur *contrôle, les* contrôles routiers *portent également sur le respect des* durées de conduite et *des* périodes de repos *effectuées* dans d'autres États membres ou dans des pays *tiers en* ***vue de déterminer si elles ont été entièrement et correctement respectées***.

(19) Le principe de la responsabilité des entreprises de transport doit s'appliquer au moins aux entreprises de transport qui sont des personnes morales ou physiques, et ne doit pas exclure les poursuites à l'encontre des personnes physiques qui seraient les auteurs, les instigateurs ou les complices d'une infraction au présent règlement.

(20) Les conducteurs travaillant pour plusieurs entreprises de transport doivent fournir à chacune d'entre elles les informations convenables dont elles ont besoin pour assumer leurs responsabilités dans le cadre du présent règlement.

(21) Pour favoriser le progrès social et améliorer la sécurité routière, chaque État membre doit garder la faculté d'adopter des mesures appropriées.

(22) Les dérogations nationales doivent refléter les changements survenus dans le secteur des transports routiers et être limitées aux éléments qui ne sont actuellement par soumis à la concurrence.

(23) Les États membres doivent établir des règles applicables aux véhicules utilisés pour assurer le transport de voyageurs par des services réguliers sur un parcours qui ne dépasse pas 50 km. Ces règles doivent assurer une protection convenable en ce qui concerne la durée de conduite permise et les temps de pause et de repos imposés.

(24) Il est souhaitable pour la bonne application du règlement que tous les services réguliers de transport de voyageurs, nationaux et internationaux, soient contrôlés au moyen du dispositif d'enregistrement standard.

(25) L'introduction, grâce au règlement (CE) nº 2135/98 [1], d'un appareil de contrôle numérique et, partant, de l'enregistrement électronique des activités du chauffeur sur sa carte de conducteur pendant une période de 28 jours et des activités du véhicule pendant une période de 365 jours permettra à l'avenir des contrôles routiers plus rapides et plus complets. La période transitoire, pendant laquelle l'utilisation parallèle de deux systèmes différents de tachygraphe (appareil d'enregistrement traditionnel et nouveau tachygraphe numérique) est prévue, doit être réduite au minimum, afin de garantir des contrôles efficaces. Il convient dès lors de rendre obligatoire l'utilisation, le plus rapidement possible, du meilleur appareil de contrôle dans tous les véhicules. Le règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route [2], tel que modifié par le règlement (CE) nº 2135/98, devrait, pour cette raison, être modifié de façon à prévoir une échéance impérative pour l'équipement obligatoire de tous les véhicules.

(26) L'expérience démontre que les dispositions du présent règlement et, en particulier, celles relatives à la durée maximale de conduite prescrite pour une durée de deux semaines ne sont respectées que si des contrôles routiers efficaces et effectifs de la période complète, et pas uniquement de la période maximale de 8 jours fixée par la directive 88/599/CEE [3] en liaison avec le règlement (CEE) nº 3821/85 (tous deux modifiés par le règlement (CE) nº 2135/98), sont effectués sur la route. C'est pourquoi les deux textes doivent être modifiés de façon à imposer que le contrôle routier des durées de conduite des 28 jours écoulés vaut tant en ce qui concerne l'appareil traditionnel qu'en ce qui concerne le nouvel appareil de contrôle numérique.

(27) En ce qui concerne les contrôles routiers, la directive 88/599/CEE ne prévoit rien d'autre que le contrôle des durées de conduite journalières et du temps de repos journalier ainsi que des pauses. Avec l'introduction de l'appareil de contrôle numérique, les données du conducteur et du véhicule sont stockées électroniquement et peuvent être évaluées électroniquement sur place. Cela devrait aussi permettre un contrôle simple des périodes de repos hebdomadaires ainsi que des périodes de repos compensant les périodes de repos journalières et hebdomadaires réduites. Lors des contrôles routiers, la durée de travail maximale de 60 heures par semaine, prescrite à l'article 4, point a), de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier [4], devrait également être contrôlée, ce qui peut être fait sous forme d'une attestation de l'employeur, comme c'est déjà le cas avec le document relatif aux temps de repos hebdomadaires, ce aussi longtemps que l'introduction manuelle des données dans l'appareil de contrôle numérique n'est pas obligatoire. Le contrôle de la durée de travail moyenne de 48 heures par semaine devrait encore et toujours être effectué lors des contrôles dans les locaux des entreprises sur la base de la période de référence.

(28) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 88/599/CEE stipule que les contrôles doivent couvrir chaque année au moins 1 % des jours de travail et qu'au moins 15 % du nombre total des jours ouvrables contrôlés doivent l'être sur la route et au moins 25 % dans les locaux des entreprises. Eu égard au nombre élevé d'infractions, une augmentation du nombre de jours contrôlés à 2 % s'impose. Au moins 1 % des jours de travail doit être contrôlé dans les locaux des entreprises. Seuls des contrôles dans l'entreprise permettent de contrôler l'intégralité de l'activité du conducteur. En outre, la directive 88/599/CEE doit être modifiée de façon à ce que le respect des dispositions de la directive 2002/15/CE soit également contrôlé.

(29) La mise en œuvre de la législation sur le tachygraphe numérique devrait être en conformité avec le présent règlement, afin d'obtenir l'efficacité optimale en matière de contrôle et d'application des dispositions sociales dans le transport par route.

---

(1) *Réglement (CE) nº 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant le réglement (CEE) nº 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1).*

(2) *JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.*

(3) *Directive 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) nº 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) nº 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 325 du 29.11.1988, p. 55).*

(4) *JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.*

Mardi, 14 janvier 2003

(30) Les États membres doivent établir des règles concernant les sanctions frappant les infractions aux dispositions du présent règlement et veiller à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif. La *mise en sûreté* possible du véhicule en cas d'infraction grave doit figurer dans l'échelle commune des peines qui peuvent être appliquées par les États membres.

(31) Il est souhaitable, pour assurer une application claire et effective, d'établir des dispositions uniformes sur la responsabilité des entreprises de transport et des conducteurs pour les infractions aux dispositions du présent règlement. Cette responsabilité peut, selon le cas, aboutir à des sanctions pénales, civiles ou administratives dans les États membres.

(32) L'adoption du présent règlement est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité établis à l'article 5 du traité, parce que l'objectif consistant à établir des règles communautaires claires relatives aux durées de conduite et de repos des conducteurs dans le secteur des transports routiers ne peut pas être poursuivi de manière satisfaisante par les États membres, et qu'il peut mieux être atteint au niveau communautaire du fait que sa poursuite nécessite une action transnationale coordonnée. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre cet objectif et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(33) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1] , les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement doivent être arrêtées selon la procédure de consultation prévue à l'article 3 de ladite décision.

(34) Pour des motifs de clarté et de rationalisation, le règlement (CEE) nº 3820/85 doit être abrogé et remplacé par le présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Introduction

Article 1

Le présent règlement fixe les règles relatives aux durées de conduite, aux pauses et aux repos qui doivent être observées par les conducteurs occupés dans le secteur des transports de marchandises et de voyageurs par route ***dans le but principal de clarifier, de simplifier et de mettre à jour les dispositions qui figurent déjà dans le règlement (CEE) nº 3820/85, actuellement en vigueur, et également*** afin d'harmoniser les conditions de concurrence***, d'en améliorer le contrôle et l'application, d'encourager l'adoption de pratiques de travail sûres*** et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité routière.

Article 2

Les normes minimales figurant à l'article 4, point a), première et deuxième phrases, de la directive 2002/15/CE font partie intégrante du présent règlement.

Article 3

1. Le présent règlement s'applique aux transports routiers:

a) de marchandises par des véhicules dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, dépasse 3,5 tonnes, ***ainsi que par tout véhicule des services de messagerie ou de courrier exprès,*** ou

b) de voyageurs par des véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et qui sont destinés à cet usage.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Il s'applique aux véhicules immatriculés dans la Communauté effectuant des transports routiers

a) entièrement dans la Communauté; ou

b) entre la Communauté et un pays tiers qui n'est pas une partie contractante de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), ou lorsque le transport traverse un tel pays.

2. L'AETR s'applique lorsque le transport par route est *effectué par* des véhicules immatriculés dans un État membre ou dans un pays qui est une partie contractante à l'AETR, à l'ensemble du trajet entre la Communauté et le territoire d'une partie contractante, ou à la partie traversant le territoire d'une partie ***contractante***.

3. Lorsque le transport par route est effectué par des véhicules immatriculés dans un pays tiers qui n'est pas partie contractante à l'AETR, le présent règlement s'applique à l'ensemble du trajet effectué dans la Communauté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de *l'article 7, paragraphe 5*, le présent règlement ne s'applique pas aux transports effectués au moyen des véhicules suivants:

1. véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers sur un parcours qui ne dépasse pas 50 kilomètres;

2. véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure;

3. véhicules anciens sans finalités commerciales: véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion de plus de 25 ans, et véhicules de moins de 25 ans s'ils font partie d'une collection de véhicules historiques;

4. véhicules achetés ou loués sans chauffeur par les ***services de*** la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public ***lorsque le transport procède de la fonction propre confiée à ces services et sous leur responsabilité***; ***véhicules achetés ou loués sans chauffeur par les services des forces armées, en temps de crise ou de guerre;***

5. véhicules utilisés dans des états d'urgence, ***pour des transports humanitaires,*** ou affectés à des missions de sauvetage;

6. véhicules ***spécialisés utilisés*** à des fins médicales;

7. véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines;

8. véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon de ***100 km*** de leur point d'attache;

9. véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service;

10. véhicules d'un poids maximal autorisé ne dépassant pas ***3,5 tonnes*** utilisés pour des transports non commerciaux de biens;

11. véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail;

12. véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, aux services des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, à la collecte et à l'élimination des déchets, aux services de télégraphie et de téléphonie, aux services de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio.

Mardi, 14 janvier 2003

Article 5

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «transport par route», tout déplacement sur un parcours routier ***public***, à vide ou en charge, d'un véhicule utilisé pour le transport de voyageurs ou de marchandises;

2. «véhicule», les véhicules automobiles, les tracteurs, les remorques et les semi-remorques, tels que ces termes sont définis ci-après:

   — «véhicule automobile»: véhicule pourvu d'un ***dispositif de*** propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, à l'exception des véhicules qui se déplacent toujours sur des rails, et servant normalement au transport de voyageurs ou de marchandises,

   — «tracteur»: véhicule pourvu d'un ***dispositif de*** propulsion, qui circule sur la route par ses propres moyens, qui ne se déplace pas en permanence sur des rails, et qui est conçu spécialement pour tirer, pousser ou actionner des remorques, des semi-remorques, des outils ou des machines,

   — «remorque»: véhicule destiné à être attelé à un véhicule automobile ou à un tracteur,

   — «semi-remorque»: remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie importante de son poids et du poids de son chargement est supportée par le tracteur ou le véhicule automobile;

3. «conducteur», la personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui se trouve à bord ***du même*** véhicule ***dans le but de le conduire;***

4. «temps de conduite»: durée de l'activité pendant laquelle le conducteur est en charge du véhicule et prend activement part au trafic, ainsi que le temps nécessaire au conducteur pour rejoindre le lieu d'activité ou le véhicule, dans les cas où le conducteur lui-même conduit un véhicule pour ce déplacement, le trajet du lieu d'habitation au lieu de travail étant exclu;

5. «pause», toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit d'effectuer d'autres tâches***, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer;***

6. «autre tâche», toute activité autre que le repos, les pauses ou la conduite. Le temps d'attente et le temps non consacré à la conduite passé dans un véhicule en marche, un ferry-boat ou un train ne sont pas considérés comme une «autre tâche»;

7. «repos»: période ininterrompue pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps;

8. «repos journalier», la partie d'une journée pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps, et qui peut être un «repos journalier normal» ou un «repos journalier réduit»

   — «repos journalier normal»: période de ***repos d'au*** moins douze heures. ***Le repos journalier normal peut être pris en deux périodes, dont la première est de trois heures consécutives au moins et la seconde de neuf heures consécutives au moins,***

   — «repos journalier réduit»: période de repos ininterrompue d'au moins neuf heures mais de moins de douze heures;

9. «repos hebdomadaire», la partie d'une ***période*** pendant laquelle le conducteur peut disposer librement de son temps, et qui peut être un «repos hebdomadaire normal» ou un «repos hebdomadaire réduit»

   — «repos hebdomadaire normal»: période de repos ininterrompue d'au moins 45 heures,

   — «repos hebdomadaire réduit»: repos ininterrompu d'une ***durée inférieure*** à 45 heures, ***qui peut être réduit à une durée minimale de 36 heures consécutives s'il est*** pris ***au*** point d'attache du véhicule ou ***au lieu de résidence*** du conducteur, ***et à une durée minimale de 24 heures consécutives s'il est pris ailleurs***. ***Les conducteurs effectuant des transports routiers à longue distance peuvent prendre leur compensation dans les trois semaines;***

10. «***semaine***», la période comprise entre ***0 heure le lundi et 24 heures le dimanche;***

11. «durée de conduite journalière», la durée de conduite totale accumulée entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier est un repos hebdomadaire;

12. «durée de conduite hebdomadaire»: durée de conduite totale accumulée pendant une semaine;

13. «poids maximal autorisé»: poids maximal admissible du véhicule en ordre de marche, charge utile comprise;

14. «services réguliers de transport de voyageurs», les transports nationaux et internationaux tels que définis à l'article 2 du règlement (CEE) nº 684/92 du Conseil [1];

15. «conduite en équipage»: un conducteur participe à la conduite en équipage d'un véhicule lorsque ***pendant les*** périodes de conduite comprises entre deux repos journaliers consécutifs, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, il y a au moins un autre conducteur à bord du véhicule ***et qui conduit. Au cours de la première heure de la conduite en équipage, la présence d'un autre ou d'autres conducteurs est facultative mais elle est obligatoire pour le reste de la période;***

16. «entreprise de transport», personne physique, personne morale, association ou groupe de personnes sans personnalité juridique, à but lucratif ou non, ou organisme public doté de la personnalité juridique ou dépendant d'une autorité dotée de la personnalité juridique qui effectue des transports par route.

CHAPITRE II

Équipages, durées de conduite, pauses et repos

Article 6

1. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé:

a) pour les véhicules automobiles, y compris, le cas échéant, les remorques ou les semi-remorques, dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, à 18 ans révolus;

b) pour les autres véhicules, à:

— ***21 ans révolus, ou***

— ***18 ans révolus, à condition que l'intéressé soit porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des États membres, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de formation de conducteurs pour le transport par route.***

2. Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs sur des trajets dépassant un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule doivent répondre également à l'une des conditions suivantes:

a) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes;

b) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs sur des trajets ne dépassant pas un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule, ou à d'autres types de transports de voyageurs non assujettis au présent règlement, pour autant que l'autorité compétente estime qu'ils ont de cette manière acquis l'expérience nécessaire;

[1] JO L 74 du 20.3.1992, p. 1. *Modifié* par le règlement (CE) nº 11/98 (JO L 4 du 8.1.1998, p. 1).

c) être porteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par un des États membres, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de formation de conducteurs pour le transport par route.

3. ***Les conducteurs de véhicules affectés au transport de voyageurs ne sont pas soumis aux conditions visées au paragraphe 2, second alinéa, s'ils ont exercé leur activité pendant un an au moins avant le 1er octobre 1970.***

4. L'âge minimal des receveurs est fixé à 18 ans.

5. L'âge minimal des convoyeurs est fixé à 18 ans. Les États membres peuvent toutefois ramener à 16 ans l'âge minimal des convoyeurs pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le transport par route est effectué à l'intérieur d'un État membre dans un rayon de 50 kilomètres autour du point d'attache habituel du véhicule, et sur le territoire des communes dont le centre est situé dans ce rayon;

b) la limite d'âge est abaissée à des fins de formation professionnelle; et

c) la mesure est conforme aux limites imposées par la législation de l'État membre en matière d'emploi.

Article 7

1. La durée de conduite journalière ne doit pas dépasser neuf heures.

La durée de conduite journalière peut toutefois être prolongée jusqu'à dix heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la ***semaine***.

2. ***La*** durée de conduite hebdomadaire ne doit pas dépasser 56 heures.

3. La durée de conduite totale accumulée au cours de deux ***semaines consécutives*** ne doit pas dépasser 90 heures.

4. Les durées de conduite journalières et hebdomadaires comprennent toutes les périodes de conduite accomplies sur le territoire de la Communauté ou d'un pays tiers.

5. Un conducteur d'un véhicule visé par le présent règlement qui, entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, conduit également un véhicule bénéficiant ***de l'exemption*** prévue à *l'article 4*, ***point 1***, doit enregistrer la durée de conduite journalière totale.

Article 8

1. Après ***quatre heures et demie*** de conduite maximum, le conducteur doit faire une pause d'au moins 30 minutes, à moins qu'il n'entame une période de repos.

2. Cette pause ***peut être remplacée par des pauses d'au moins quinze minutes chacune, intercalées dans la période de conduite ou prises immédiatement après cette période, de manière à respecter les dispositions du paragraphe 1 et de manière à ce qu'une pause ininterrompue d'au moins 30 minutes intervienne au cours de chaque période de quatre heures et demie de temps de conduite ininterrompu***.

Article 9

1. Les conducteurs doivent prendre des repos journaliers est hebdomadaires.

2. Le conducteur doit ***avoir pris*** un nouveau repos journalier au plus tard 24 heures après la fin de son repos journalier ou hebdomadaire antérieur.

Si la partie du repos journalier qui est contenue dans la période de 24 heures est de neuf heures au moins mais n'atteint pas 12 heures, le repos journalier en question est considéré comme un repos journalier réduit.

3. Dans chaque période de 24 heures, le conducteur ***bénéficie d'un temps de*** repos ***journalier d'au moins douze heures consécutives, qui peut être réduit à un minimum de neuf heures consécutives trois fois au maximum par semaine.***

Les jours où le repos n'est pas réduit conformément au premier alinéa, la période de repos d'au moins 12 heures au cours de la période de 24 heures peut être prise en deux périodes séparées, l'une de ces périodes devant être d'au moins 9 heures consécutives.

4. Par dérogation au paragraphe 2, un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit ***intercaler*** un nouveau repos journalier dans les 30 heures qui suivent la fin d'un repos journalier.

5. Un conducteur doit entamer un nouveau propos hebdomadaire normal au plus tard 13 périodes de 24 heures consécutives après la fin de son repos hebdomadaire normal antérieur.

6. Les repos ***journaliers peuvent*** être pris à bord du véhicule à condition que *celui-ci soit équipé* d'un matériel de couchage convenable pour chaque conducteur et que le véhicule soit à l'arrêt.

7. Une période de repos hebdomadaire qui tombe sur deux semaines peut être comptabilisée dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux.

8. Un conducteur qui a pris une période de repos hebdomadaire réduit doit prendre une période de repos compensatoire d'une durée égale à la différence entre 45 heures et la durée du repos hebdomadaire réduit pris.

Cette période de repos compensatoire

— ***est prise en bloc,***

— ***est prise avant la fin de la semaine suivant la semaine au cours de laquelle le repos hebdomadaire réduit a été entamé; les conducteurs effectuant des transports routiers à longue distance peuvent prendre leur compensation dans les trois semaines,***

— ***se rattache soit à une période de repos hebdomadaire, soit à une période de repos journalière.***

Article 10

1. Par dérogation à *l'article 9*, lorsqu'un conducteur *prend un repos journalier normal lorsqu'il* accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par *train ce* repos peut être interrompu ***au maximum deux fois*** par d'autres activités pour autant que la durée totale de ces activités ne dépasse pas une heure.

2. Pendant le repos journalier régulier visé au paragraphe 1, le conducteur doit pouvoir disposer d'une couchette.

CHAPITRE III

Responsabilité de l'entreprise

Article 11

1. Il est interdit aux entreprises de transport de rémunérer les conducteurs qu'elle emploie ou qui sont mis à sa disposition en fonction de la distance parcourue et/ou du volume des marchandises transportées, même par l'octroi de primes ou de majorations de salaire, si ces rémunérations sont de nature à compromettre la sécurité routière.

2. Les entreprises de transport organisent le travail des conducteurs visés au paragraphe 1 de manière qu'ils puissent se conformer aux dispositions du chapitre II du présent règlement et du règlement (CEE) nº 3821/85. Les entreprises de transport doivent donner des instructions appropriées à leurs conducteurs et doivent effectuer des contrôles réguliers pour veiller à ce que les dispositions du chapitre II du présent règlement et du règlement (CEE) nº 3821/85 soient respectées.

3. Est considéré comme infraction tout manquement commis en tout ou en partie aux règles établies au chapitre II par un conducteur sur le territoire d'un État membre Le fait de conduire sur le territoire d'un État membre après avoir enfreint les règles susvisées à l'un ou l'autre moment depuis le dernier repos hebdomadaire pris par le conducteur est une infraction, même si le conducteur n'était pas présent sur le territoire de cet État membre au moment où lesdites règles ont été enfreintes.

4. Les États membres veillent à ce que les expéditeurs, les chargeurs, les commissionnaires de transport, les maîtres d'œuvre, les sous-traitants et les entreprises qui emploient des travailleurs mobiles respectent les dispositions pertinentes du présent règlement.

5. Les entreprises de transport établies dans un État membre sont responsables des infractions visées au paragraphe 3 qui sont commises par des conducteurs dans l'intérêt de ces entreprises même lorsque le conducteur ne se trouvait pas sur son territoire au moment de l'infraction.

6. L'entreprise de transport ***est*** tenue***, en vertu de l'article 9, point b), de la directive 2002/15/CE, d'enregistrer les temps de conduite et de travail des conducteurs et de prendre des mesures appropriées afin de connaître la durée totale du temps de travail même lorsque le conducteur est au service de plusieurs employeurs ou lorsqu'il est mis à leur disposition pour une durée limitée.***

7. Un conducteur qui travaille pour plus d'une entreprise de transport ou qui est à la disposition de plus d'une seule entreprise de transport doit fournir suffisamment d'informations à chacune de ces entreprises pour leur permettre de satisfaire aux dispositions du chapitre II.

CHAPITRE IV

Dérogations

Article 12

Sans préjudice de l'application des conventions collectives ou des accords passés entre partenaires sociaux et déjà en vigueur, chaque État membre peut appliquer des durées minimales plus élevées pour les pauses et les repos ou des durées de conduites moins longues que ce qui est prévu aux *articles 7 à 10* inclus***,*** aux transports par route effectués entièrement sur son ***territoire***.

Article 13

Pour permettre au véhicule d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger aux dispositions des *articles 7 à 10* inclus dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière. Le conducteur doit indiquer le genre et le motif d'une telle dérogation sur la feuille d'enregistrement de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service***, au plus tard à son arrivée au point d'arrêt approprié***.

Article 14

1.Pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux objectifs mentionnés au paragraphe 1, chaque État membre peut accorder des dérogations sur son territoire ou, avec l'accord de l'État intéressé, sur le territoire d'un autre État membre, aux dispositions des *articles 6 à 10* applicables aux transports effectués au moyen des véhicules caractérisés ci-après:

a) véhicules achetés ou loués sans conducteur par les pouvoirs publics pour effectuer des transports par route qui ne concurrencent pas les entreprises de transport privées;

b) véhicules utilisés par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de biens ***dans le cadre de leur propre activité professionnelle*** dans un rayon de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise;

c) véhicule d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à *7,5 tonnes* ***acheminant des envois postaux dans le cadre du service universel ou*** transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise pour autant que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur;

d) véhicules circulant exclusivement sur des îles dont la superficie ne dépasse pas 2 300 kilomètres carrés et qui ne sont pas reliées au reste du territoire national par un pont, un gué ou un tunnel ouverts aux véhicules automobiles;

e) véhicules utilisés pour le transport de biens dans un rayon de 50 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont le poids maximal autorisé, remorques ou semi-remorques comprises, ne dépasse pas *7,5 tonnes*;

f) véhicules utilisés pour des cours de conduite préparant à l'obtention du permis de conduire pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport commercial de marchandises ou de voyageurs;

g) véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ***aux services*** des eaux, ***du gaz et de l'électricité***, à l'entretien et à la surveillance de la ***voirie, à*** la collecte et à l'élimination des déchets, ***aux services de télégraphie et de téléphonie, aux services de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio***;

h) véhicules d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à 7,5 tonnes utilisés pour l'acheminement d'envois postaux dans un rayon de 50 km;

i) véhicules utilisés comme boutiques pour la desserte des marchés locaux ou pour des opérations de vente de porte à porte, ou utilisés pour des opérations ambulantes de banque, de change ou d'épargne, l'exercice du culte, des opérations de prêt de livres, disques ou cassettes, des manifestations culturelles ou des expositions, et spécialement équipés à ces fins;

j) véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinées à la consommation humaine;

k) véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux.

2. Les États membres informent la Commission des dérogations accordées en vertu du paragraphe 1, et la Commission en informe les autres États membres.

Article 15

Pour autant que cela ne soit pas préjudiciable aux objectifs mentionnés au paragraphe 1, les États membres peuvent, après autorisation de la Commission, accorder des dérogations à l'application des dispositions des *articles 7 à 10* pour des transports effectués dans des circonstances exceptionnelles.

Dans des cas d'urgence, ils peuvent accorder une dérogation temporaire ne dépassant pas trente jours, qu'ils notifient immédiatement à la Commission.

La Commission notifie aux autres États membres toute dérogation accordée au titre du présent article.

Article 16

Les États membres veillent à ce que les conducteurs des véhicules visés à *l'article 4*, point 1 soient soumis à des règles nationales assurant une protection appropriée en ce qui concerne les durées de conduite permises et les temps de pause et de repos imposés.

CHAPITRE V

Contrôle et sanctions

Article 17

1. Le nombre minimal de contrôles à effectuer dans les États membres est fixé à au moins 2 % de la totalité des journées de travail fournies.

Mardi, 14 janvier 2003

2. Jusqu'à la date de l'introduction obligatoire d'un appareil de contrôle numérique, conformément au règlement (CEE) nº 3821/85, *et dans* les cas où les véhicules n'ont pas *encore* été équipés *de cet* appareil de *contrôle, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent*

a) aux services réguliers de voyageurs nationaux, et

b) aux services réguliers de voyageurs internationaux dont les terminaux de la ligne se trouvent dans une distance de 50 kilomètres à vol d'oiseau d'une frontière entre deux États membres, et dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 100 kilomètres.

3. L'entreprise de transport établit un horaire et un registre de service indiquant, pour chaque conducteur, le nom, le point d'attache et l'horaire préétabli pour les durées de conduite, les autres tâches, les pauses, et les moments de disponibilité.

Chaque conducteur affecté à un service visé au *paragraphe 2* doit être porteur d'un extrait du registre de service et d'une copie de l'horaire de service.

4. Le registre

a) doit contenir toutes les données indiquées au *paragraphe 3* pour les 28 journées précédentes au minimum;

b) doit être signé par le chef de l'entreprise de transport ou par son représentant; et

c) doit être conservé par l'entreprise de transport pendant un an après l'expiration de la période couverte par le registre. L'entreprise de transport donne un extrait du registre aux conducteurs intéressés qui en font la demande. Le registre de service doit être présenté et remis aux membres des services d'inspection qui en font la demande.

5. L'entreprise de transport conserve, ou stocke, à son siège, pendant un an, la totalité des données et des informations relatives aux temps de conduite et de repos du conducteur.

Article 18

Les États membres communiquent à la Commission, au moyen du compte rendu type prévu dans la décision 93/173/CEE de la Commission [1], les informations nécessaires pour lui permettre d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application du présent règlement et du règlement (CEE) nº 3821/85 et sur l'évolution de la situation dans les domaines en question.

Ces informations doivent parvenir à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'expiration de la période de deux ans concernée.

La Commission transmet le rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de treize mois à compter de la date à laquelle prend fin la période de deux ans concernée.

Article 19

Une application efficace et uniforme revêtant plus d'importance que toutes les dispositions individuelles, les États membres adoptent ***non seulement*** les mesures nécessaires à l'application du présent règlement***, mais renforcent également les contrôles. Un rapport sur les gains d'efficacité ainsi obtenus est régulièrement établi et transmis à la Commission.***

Article 20

Sur proposition de la Commission, les États membres établissent des règles concernant ***une échelle commune de catégories de*** sanctions ***en fonction de la gravité des infractions,*** frappant les infractions aux dispositions du présent règlement et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Ces sanctions peuvent être de nature civile, administrative ou pénale***; elles doivent cependant respecter systématiquement le principe de non-discrimination à l'égard des ressortissants ou des entreprises de pays autres que l'État membre concerné***.

[1] JO L 72 du 25.3.1993, p. 33.

La ***mise en sûreté*** possible du véhicule en cas d'infraction grave doit figurer dans l'échelle des peines prévues***, jusqu'au moment où la cause de l'infraction est levée***.

Article 21

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance pour l'application du présent règlement et le contrôle de celle-ci.

Ils informent l'État membre où l'entreprise en cause est établie de toute infraction aux règles du chapitre II commise sur leur territoire, ou en dehors de leur territoire, y compris des infractions commises avant le repos hebdomadaire le plus récent.

Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable avec la mention des sanctions appliquées.

2. Les autorités compétentes des États membres se communiquent régulièrement toutes les informations disponibles concernant

a) l'interprétation et l'application qui sont faites au niveau national des dispositions du présent règlement;

b) les infractions aux règles du chapitre II commises par les non-résidents et les sanctions appliquées pour de telles infractions;

c) les sanctions appliquées par un État membre à ses résidents pour de telles infractions commises dans d'autres États membres.

Article 22

La Communauté engagera avec les pays tiers les négociations qui se révéleraient nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 23

Comitologie

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 18, paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3821/85; ce comité est composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/Ce s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.

3. Les partenaires sociaux européens participent en tant qu'observateurs aux délibérations du comité et sont notamment consultés sur les questions examinées conformément à l'article 24.

Article 24

Mesures relatives à l'application

1. Les États membres peuvent saisir la Commission de toute question relative à l'application du présent règlement. Les décisions appropriées sont arrêtées selon la procédure consultative visée à *l'article 23*, paragraphe 2.

La Commission facilite le dialogue entre les États membres concernant l'interprétation et l'application qui sont faites au niveau national des dispositions du présent règlement. La Commission présente au plus tard le 31 décembre 2006 une proposition reprenant des règles d'interprétation et d'application uniformes à l'intention des autorités nationales de contrôle.

2. À la demande d'un État membre ***ou du Parlement européen***, ou de sa propre initiative, la Commission:

a) examine les cas faisant apparaître des différences dans l'application des dispositions du règlement;

b) clarifie les dispositions du règlement et établit une approche commune;

c) arrête, dans les cas particuliers concernant les durées de conduite, les pauses et les repos, une décision conformément à la procédure consultative visée à *l'article 23*, paragraphe 2. La Commission informe le Parlement européen, le Conseil et les États membres de sa décision.

3. Sans préjudice de l'article 226 du traité, les États membres peuvent renvoyer la décision de la Commission au Conseil dans un délai d'un mois. Le Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, adopter une décision différente à la majorité qualifiée, dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 25

Le règlement (CEE) nº 3820/85 est abrogé.

Article 26

Six mois au plus tard après la publication du présent règlement au Journal officiel des Communautés européennes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition d'adaptation de la directive 88/599/CEE et du règlement (CEE) nº 3821/85 (tels que modifiés par le règlement (CE) nº 2135/98). Cette proposition comprend les points suivants au moins:

a) l'extension des contrôles routiers des durées de conduite à la journée en cours et aux 27 jours précédents, ce tant en ce qui concerne l'appareil de contrôle traditionnel qu'en ce qui concerne l'appareil de contrôle numérique (annexe I B du règlement (CE) nº 2135/98);

b) l'obligation de contrôles routiers non seulement des temps de conduite et de repos quotidiens et des pauses, mais aussi des temps de repos hebdomadaires, conformément au présent règlement, et de la durée maximale de travail de soixante heures par semaine, conformément à la directive 2002/15/CE;

c) l'augmentation du nombre des contrôles des jours de travail des conducteurs ressortissant au champ d'application du présent règlement à 2 % au moins, 1 % au moins des journées de travail devant être contrôlées dans les locaux de l'entreprise;

d) l'équipement obligatoire de tous les véhicules ressortissant au champ d'application du présent règlement avec un appareil de contrôle conforme aux prescriptions de l'annexe I B du règlement (CE) nº 2135/98, trente-six mois au plus tard après la date de publication au Journal officiel des Communautés européennes des spécifications techniques correspondantes à arrêter en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 3821/85, tel que modifié;

e) l'obligation d'enregistrement manuel des données relatives aux pauses, aux temps de repos, à d'autres activités et aux temps de conduite ne ressortissant pas au champ d'application du présent règlement qui n'ont pas été indiquées sur la carte de conducteur, afin de faciliter le contrôle routier du temps de repos hebdomadaire, de la durée de travail hebdomadaire maximale et des temps de repos de compensation.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2003)0009

Rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne

Résolution du Parlement européen sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne (2002/2141(INI))

Le Parlement européen,

— vu le traité qui a été signé à Nice le 26 février 2001 et en particulier le point 6 de la déclaration n° 23 relative à l'avenir de l'Union,

— vu la déclaration du Conseil européen de Laeken du 15 décembre 2001 sur l'avenir de l'Union européenne,

— vu le Livre blanc de la Commission relatif à la gouvernance européenne [1], ainsi que sa résolution du 29 novembre 2001 sur ledit Livre blanc [2],

— vu sa résolution du 16 mai 2002 sur la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les États membres [3],

— vu l'organisation territoriale de chacun des États membres visée dans leurs constitutions respectives,

— vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la Charte communautaire de la régionalisation [4],

— vu l'article 265 du traité CE,

— vu les articles 53 et 163 de son règlement,

— vu l'avis du Comité des régions du 21 novembre 2002 sur le rôle des pouvoirs régionaux et locaux dans la construction européenne [5],

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0427/2002),

A. considérant que l'Union européenne repose sur la double légitimité des États et des citoyens; constatant que, lors des décennies écoulées et parallèlement au processus de la construction européenne, une tendance croissante de régionalisation ou de décentralisation s'est manifestée dans la plupart des États membres, ce qui a renforcé les responsabilités de nombreuses entités territoriales en matière de formulation de la législation et des politiques de l'Union européenne, de leur mise en œuvre et leur contrôle et a donné à celles-ci une conscience nouvelle de leur rôle en Europe; constatant également que la pratique institutionnelle dépasse souvent les dispositions juridiques,

---

(1) JO C 287 du 12.10.2001, p. 1.
(2) JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.
(3) P5_TA(2002)0247.
(4) Charte communautaire de la régionalisation, adoptée par le Parlement européen le 18 novembre 1988, article 23, paragraphe 1 (JO C 326 du 19.12.1988, p. 289).
(5) Doc. CdR 237/2002.

B. constatant que ce phénomène a présenté une riche diversité d'ordre national, culturel et institutionnel comme en témoignent le droit constitutionnel et administratif des États membres,

C. estimant que face aux défis, aux potentialités et aux incertitudes générées par la mondialisation, l'Union européenne doit développer sa capacité d'intervention au niveau mondial simultanément avec la capacité de cohésion et la participation des citoyens que garantissent les régions et les communes,

D. considérant que les États membres ont davantage pris conscience des fonctions et de l'autonomie des différentes administrations régionales et locales au cours des dernières années, que les administrations régionales et locales peuvent contribuer dans une grande mesure à rapprocher l'Union européenne de ses citoyens — objectif important du processus de Nice — et que le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne recommande une collaboration plus étroite entre les institutions européennes, les gouvernements nationaux, les administrations régionales et locales et la société civile,

E. considérant que les régions et les collectivités locales contribuent à divers titres au processus d'unification européenne par l'application du droit européen aux niveaux régional et local, par des partenariats internationaux et, dans les régions frontalières, par une coopération transfrontalière,

F. rappelant le Préambule de la Charte des droits fondamentaux stipulant que «l'Union contribue à la préservation et au développement (des) valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local»,

G. conscient que la sauvegarde et le renforcement de l'autonomie régionale et locale dans les différents pays européens constituent une contribution importante à la construction de l'Europe fondée sur des principes de démocratie, de proximité et de décentralisation du pouvoir,

H. considérant que chaque légitimité démocratique dont sont dotées les institutions à tous les niveaux de gouvernance a ses propres valeurs et mérites et que l'on doit abandonner une conception hiérarchique et pyramidale du système institutionnel de l'Union,

I. considérant qu'il est opportun que l'Union européenne instaure une plus grande participation des collectivités régionales et locales dans le processus européen de décision, dès la phase de préparation des politiques et des actes communautaires, et qu'elle doit assurer de même une meilleure collaboration avec les entités qui se trouvent en fait chargées d'exécuter les décisions de l'Union,

J. notant que l'article 203 du traité CE autorise déjà que des ministres des gouvernements régionaux fassent partie des délégations au Conseil de leurs États membres respectifs lorsque cela correspond à la répartition constitutionnelle des pouvoirs de cet État,

K. conscient de la demande des collectivités locales et régionales de renforcer leur rôle dans le processus décisionnel; jugeant que cette demande doit être interprétée et satisfaite sans mettre en cause l'équilibre institutionnel sur lequel s'est jusqu'ici fondé le succès de la Communauté et de l'Union et qui doit être consolidé vis-à-vis du défi de l'élargissement à 25, voire davantage, États membres,

L. réaffirmant la légitimité et le rôle essentiel du Comité des régions en tant qu'interlocuteur institutionnel des collectivités locales et régionales dans le cadre de l'Union,

M. considérant l'engagement européen des assemblées régionales et locales qui doivent aussi saisir l'occasion de s'exprimer sur les projets européens,

N. considérant l'importance du travail du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE), de l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), de la Conférence des régions côtières périphériques, du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE), d'EUROVILLES, qui s'emploient à promouvoir au niveau européen des structures locales et régionales démocratiques ainsi que la coopération transfrontalière et interrégionale,

Rapprochement de l'Union de ses citoyens

1. considère que, en vue du rapprochement de l'Union européenne de ses citoyens, l'Union doit formuler de nouvelles méthodes participatives reconnaissant le rôle-clé qu'ont les collectivités régionales et locales, en particulier dans le processus de préparation des décisions communautaires et dans la mise en œuvre des politiques de l'Union, ce qui ne peut que renforcer l'adhésion qu'apportent ces citoyens au développement du projet d'intégration européenne;

2. demande que les dispositions pertinentes de la Constitution européenne reconnaissent le rôle des régions, provinces, communes et toute organisation territoriale qui forme les États membres, dans la poursuite des objectifs de l'Union européenne; demande par conséquent que la Constitution européenne définisse de façon précise l'exercice, l'application et le contrôle du principe de subsidiarité; demande aussi que, lorsque la transposition de directives en droit national ressortit à la compétence des régions, celles-ci jouissent, en ce qui concerne le choix des méthodes, de la même flexibilité que les autorités nationales lorsque ces dernières sont compétentes; de plus, demande instamment aux États membres, de renforcer des mécanismes internes de participation des régions et des collectivités territoriales, en particulier celles dotées de pouvoirs législatifs [1], dans l'ensemble du processus selon lequel se forme la volonté de l'État dans le domaine des affaires européennes revêtant pour elles un intérêt spécifique;

Représentation participative

3. appuie la demande du Comité des régions visant à ce que le nouveau cadre constitutionnel de l'Union européenne incorpore la Charte européenne de l'autonomie locale en tant que partie de l'acquis communautaire, dans le but de construire une Union fondée sur les principes de démocratie et de transparence [2] et sur les méthodes du dialogue et de la coopération;

4. demande à la Commission d'associer à la préparation des actes législatifs et à l'élaboration des politiques communautaires, pleinement et en permanence, ceux qui sont appelés à les mettre en œuvre, le cadre national déterminant les modalités d'association des collectivités régionales et locales à ce travail préparatoire; souhaite que le désir de simplification du fonctionnement de l'Union soit compatible avec l'ouverture de nouvelles voies de participation à tous les acteurs, actuels ou aspirants, sur la scène européenne;

5. confirme qu'il appuie la conception, contenue dans le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne, selon laquelle les régions et les municipalités sont des intermédiaires entre les citoyens et les institutions européennes; souhaite que parallèlement à la consultation directe des intérêts régionaux et communaux, les interlocuteurs privilégiés soient le Comité des régions ou les associations européennes de défense des intérêts régionaux, urbains et locaux les plus représentatives; invite dès lors la Commission à donner suite aux propositions de principe faites en ce sens dans le Livre blanc sur la gouvernance;

6. accueille favorablement la présentation de propositions de la Commission concernant la voie des «contrats tripartites» entre l'Union, les États membres et les collectivités territoriales désignées par ceux-ci et examinera de façon approfondie ces propositions, en particulier sous l'angle des prorogatives du Parlement européen;

7. propose une coopération intensifiée entre les assemblées régionales et le Parlement européen, en particulier dans le cadre de sa commission de la politique régionale, des transports et du tourisme;

Accès à la Cour de Justice

8. invite la Convention à faire en sorte que, compte tenu du principe de subsidiarité et si elles ont été directement lésées par un acte communautaire dans leurs prérogatives, les régions et autres entités territoriales puissent défendre leurs droits devant la Cour de justice, sous l'autorité de l'État membre concerné, conformément à sa législation constitutionnelle ou nationale;

9. rappelle que, en tout état de cause, la détermination concrète des compétences respectives des États membres et des régions incombe exclusivement aux juridictions constitutionnelles ou aux autres organes prévus à cet effet par les normes constitutionnelles des États membres;

10. propose d'ouvrir au Comité des régions le droit de saisir la Cour de justice en cas de violation présumée du principe de subsidiarité, ou pour défendre ses prérogatives;

---

[1] Voir Convention, rapport de synthèse, session plénière 3-4 octobre 2002 (Doc. CONV 331/02, p. 9).

[2] (Comité des régions, avis) Doc. CdR 237/2002, point 1.21.

Mardi, 14 janvier 2003

Coopération transfrontalière

11. rappelle que la coopération transfrontalière est une mission européenne et un objectif politique de l'Union européenne; invite la Commission, en étroite collaboration avec les États membres et les pouvoirs régionaux et locaux, à encourager la coopération transfrontalière à tous les niveaux et avant tout entre régions limitrophes; demande à la Commission d'élaborer un projet de statut facilitant la mise en pratique de cette coopération transfrontalière;

Convention

12. se félicite du débat prévu par le Praesidium de la Convention sur le rôle des régions et des collectivités locales qui se tiendra les 6 et 7 février 2003.

13. propose les amendements suivants aux traités:

a) à l'article 2, premier alinéa, du traité UE, ajouter l'objectif «— de promouvoir la cohésion territoriale»;

b) à l'article 6, paragraphe 3, du traité UE: «L'Union respecte les identités nationales des États membres, ainsi que leur structure territoriale et l'autonomie des régions et des communes»;

c) à l'article 5, deuxième alinéa, du traité CE, insérer après «les États membres»: «ou par les autorités régionales et locales sur la base des pouvoirs qui leur sont attribués par le droit de l'État membre en question», (reste inchangé);

d) à l'article 10, premier alinéa, du traité CE, modifier la première phrase comme suit: «Les États membres, ainsi que leurs collectivités locales et régionales lorsque les dispositions constitutionnelles le prévoient, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté»;

e) ajouter le nouvel article 10 bis suivant au traité CE: «Dans les domaines prévus par les législations nationales, les pouvoirs régionaux et locaux des États membres participent à la réalisation des objectifs et au renforcement de l'action de l'Union»;

f) ajouter le nouvel article 151 bis suivant au traité CE: «La Communauté, dans le domaine de sa compétence, respecte et encourage la diversité linguistique en Europe, y compris les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de cette diversité, en encourageant la coopération entre États membres et en utilisant d'autres instruments appropriés pour atteindre cet objectif»;

g) à l'article 158 du traité CE, ajouter le troisième alinéa nouveau suivant: «les États membres s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière à leurs frontières intérieures et extérieures ainsi qu'à créer à cette fin le cadre juridique nécessaire et à appliquer le statut de la coopération transfrontalière»;

h) à l'article 211 du traité CE, ajouter in fine le tiret suivant «— développe son activité dans un esprit de partenariat réciproque avec les États membres et leurs collectivités locales et régionales»;

i) à l'article 230 du traité CE, ajouter le nouvel alinéa suivant après le troisième alinéa: «La Cour de Justice peut également se prononcer sur des recours en annulation, introduits par le Comité des régions à l'encontre d'actes pouvant porter atteinte au principe de subsidiarité ou pour sauvegarder ses prérogatives»;

j) à l'article 265 du traité CE, ajouter le nouvel alinéa suivant: «Le Conseil et la Commission adoptent régulièrement un rapport motivé relatif aux mesures prises suite aux avis du Comité des régions»;

14. souhaite que l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, relatif aux régions ultra-périphériques, soit consolidé;

*

* *

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, aux parlements des États membres et des pays candidats, ainsi qu'à la Convention européenne.

Mercredi, 15 janvier 2003

(2004/C 38 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE de M. VIDAL-QUADRAS ROCA

vice-président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 heures.

Intervient M. Rübig qui souligne que la situation en matière de sécurité à Strasbourg ne s'est pas améliorée, une de ses collaboratrices ayant été agressée hier près de la gare (M. le Président lui répond que le Bureau est conscient du problème et que la Présidence fait les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour mettre fin aux incidents de ce genre).

2. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire Lao sur le commerce des produits textiles;

— Accord sous forme d'échange de lettres concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux;

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, dérogeant temporairement, en ce qui concerne l'importation dans la Communauté de tomates originaires du Maroc, aux dispositions du protocole agricole n°1 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entres les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part;

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

3. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (déclarations suivie d'un débat)

MM. Giannitsis, Président en exercice du Conseil, et Patten, membre de la Commission, font des déclarations sur l'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn.

Interviennent les députés Morillon, au nom du groupe PPE-DE, Van den Berg, au nom du groupe PSE, Nicholson of Winterbourne, au nom du groupe ELDR, Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL, Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE, Muscardini, au nom du groupe UEN, Dell'Alba, non-inscrit, et Brok, président de la commission AFET.

PRÉSIDENCE de M. PACHECO PEREIRA

vice-président

Interviennent les députés Sakellariou, Fraisse, Eurig Wyn, Andrews, Kronberger, Stenzel, Theorin, Frahm, Patsy Sörensen, Souchet, Van Orden, Souladakis, Cushnahan et Gröner.

M. le Président souhaite la bienvenue à un groupe d'élèves de l'école Don Montemurro, de Gravina di Puglia (Pouilles), qui ont obtenu le Prix «Construisons l'Europe», institué par la Chambre des Députés italienne, et qui ont pris place dans la tribune.

Interviennent les députés Karamanou, Coûteaux, Ghilardotti, MM. Yiannitsis et Patten.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Salafranca Sánchez-Neyra, au nom du groupe PPE-DE, sur l'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (B5-0022/2003);

— Collins, Muscardini et Queiró, au nom du groupe UEN, sur l'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (B5-0023/2003);

— Van den Berg, Sakellariou et Gröner, au nom du groupe PSE, sur l'Afghanistan, un an après la conférence de Bonn (B5-0025/2003);

— Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Afghanistan un an après la signature de l'accord de Bonn (B5-0026/2003);

— Malmström et Nicholson of Winterbourne, au nom du groupe ELDR, sur l'Afghanistan (B5-0033/2003);

— Lagendijk, Eurig Wyn, Patsy Sörensen, Wuori et Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, sur l'Afghanistan un an après la conférence de Bonn (B5-0034/2003).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 12*

4. **Produits cosmétiques ***III** (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M[me] Roth-Behrendt, au nom de la Délégation du Parlement au Comité de conciliation, sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD) (A5-0001/2003).

PRÉSIDENCE de M[me] LALUMIÈRE

vice-présidente

M[me] Roth-Behrendt présente son rapport.

Intervient M. Liikanen, membre de la Commission.

Interviennent les députés García Orcoyen Tormo, au nom du groupe PPE-DE, Whitehead, au nom du groupe PSE, Davies, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, Breyer, au nom du groupe Verts/ALE, Bernié, au nom du groupe EDD, Florenz, Lund, Paulsen, De Roo, Sandbæk, Grossetête, Van den Bos, Bowis, Plooij-van Gorsel, Flemming et Roth-Behrendt.

M[me] la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 6*

(La séance, suspendue à 11 h 50 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 12 heures)

Mercredi, 15 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. DAVID W. MARTIN

vice-président

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

5. Politique d'immigration et d'asile (vote)

Propositions de résolution B5-0027, 0029, 0030, 0031 et 0032/2003
Le débat a eu lieu le 18 décembre 2002 *(point 12 du PV du 18.12.2002).*
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B5-0027/2003:

Rejetée

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0029/2003 (remplaçant les B5-0029, 0030 et 0031/2003):

déposée par les députés suivants:

— Pirker et Hernández Mollar, au nom du groupe PPE-DE,

— Terrón i Cusí, au nom du groupe PSE,

— Ludford, Olle Schmidt et Ole B. Sørensen, au nom du groupe ELDR

Adoptée *(P5_TA(2003)0010).*
(La proposition de résolution B5-0032/2003 est caduque).

6. Produits cosmétiques ***III (vote)

Rapport de la délégation du Parlement au Comité de conciliation (rapporteur: M^me^ Roth-Behrendt) — A5-0001/2003
(Majorité simple requise pour l'approbation)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROJET COMMUN PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD):

Approuvé *(P5_TA(2003)0011).*

7. Situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (vote)

Rapport Swiebel — A5-0451/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0012).*

Interventions:

— M. Ribeiro e Castro, auteur d'une opinion minoritaire sur ce rapport, a présenté des excuses pour son absence au moment du débat et est ensuite intervenu sur l'amendement 49 et la nouvelle procédure introduite par l'article 140, paragraphe 4, du règlement;

— M^me^ Ludford sur l'ordre de vote des amendements;

— M. Cornillet a signalé une erreur dans la version française de l'amendement 24.

8. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union (vote)

Rapport Pirker — A5-0449/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0013)*.

9. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison (vote)

Rapport Andria — A5-0431/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0014)*.

10. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement égyptien conduite par le Dr. Moustafa El Feki, Président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée du peuple égyptienne, qui a pris place dans la tribune officielle.

11. Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins (vote)

Rapport Mantovani — A5-0452/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0015)*.

Intervention:

— Le rapporteur a présenté un amendement oral au paragraphe 14, point s), auquel M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition et dont il a de ce fait été tenu compte.

12. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn (vote)

Propositions de résolution B5-0022, 0023, 0025, 0026, 0033 et 0034/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0022/2003 (remplaçant les B5-0022, 0023, 0025, 0033, 0034/2003):

déposée par les députés suivants:

— Salafranca Sánchez-Neyra et Morillon, au nom du groupe PPE-DE,

— Van den Berg, Sakellariou et Gröner au nom du groupe PSE,

— Malmström et Nicholson of Winterbourne, au nom du groupe ELDR,

— Lagendijk, au nom du groupe Verts/ALE,

— Collins, Muscardini et Queiró, au nom du groupe UEN

Adoptée *(P5_TA(2003)0016)*.
(La proposition de résolution B5-0026/2003 est caduque.)

Intervention:

— M[me] Grossetête a déploré l'empressement des députés à se rendre devant les urnes installées pour l'élection du Médiateur, au détriment du bon déroulement de la fin du vote.

FIN DES VOTES

13. Élection du Médiateur (deuxième tour de scrutin)

L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin de l'élection du Médiateur européen.

M. le Président annonce que MM. Fortunato, Monette et Wuyts ont retiré leur candidature et qu'il reste saisi des candidatures suivantes:

— M. Nikiforos Diamandouros

— M. Roy Perry

Il rappelle les dispositions de l'article 177, paragraphe 5, du règlement.

Il est procédé au vote.

Les résultats du scrutin seront annoncés à la reprise de la séance à 15 heures.

*

* *

EXPLICATIONS ET CORRECTIONS DE VOTES

Explications de vote orales:

Rapports Roth-Berendt A5-0001/2003, Andria A5-0431/2002, Mantovani A5-0452/2002 et résolution commune RC B5-0025/2003: Fatuzzo

Rapport Swiebel A5-0451/2002: Fatuzzo, Posselt, Santini, Robert J.E. Evans

Rapport Pirker A5-0449/2002: Fatuzzo, Posselt

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Résolution commune RC B5-0030/2003 (politique d'immigration et d'asile)

— amendement 4
contre: Bordes

— résolution (ensemble)
pour: Désir, Posselt

Rapport Mantovani — A5-0452/2002

— paragraphe 10, point c)
contre: Theorin

— amendement 5
pour: Zrihen

Résolution commune RC B5-0025/2003 (Afghanistan)

— amendements 4, 5, 6 et 2
abstentions: Laguiller, Bordes, Cauquil

Rapport Swiebel — A5-0451/2002

— amendement 49
pour: Berlato, Crowley

— amendement 33
pour: Berthu, Korhola
contre: Elisabeth Schroedter

— amendement 24
pour: Wachtmeister

— amendement 16
pour: Zrihen

— Ziffer 43
contre: Vallvé, Newton Dunn

— Ziffer 63
pour: Arvidsson, Mastorakis

— amendement 37
pour: Konrad
contre: Carnero González

— amendement 38
pour: Konrad

— amendement 39
pour: Provan
abstention: Hume

— paragraphe 82
pour: Ries
contre: Hume, Varaut

— amendement 40
pour: Mulder, Tajani
contre: Thors
abstention: Hume

— amendement 2
pour: Mastorakis

— paragraphe 107
pour: Lund

— amendement 29
contre: Lund

— amendement 21
abstention: Herman Schmid

— amendement 128
contre: Ries

— résolution
pour: Segni, Sanders-ten Holte
contre: Andrews, Bernié

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 heures)

Mercredi, 15 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. COX

Président

RÉSULTATS DU DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

M. le Président donne lecture des résultats du scrutin:

Nombre de votant [1]:	535
Bulletins blancs ou nuls:	26
Suffrages exprimés:	509
Majorité requise:	255

Ont obtenu:

M. Nikiforos Diamandouros:	294 voix
M. Roy Perry:	215 voix

M. Diamandouros ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu médiateur européen. *(P5_TA(2003)0017)*

M. le Président le félicite de son élection et l'invite à prêter serment, en temps utile, devant la Cour de justice, conformément au règlement.

Il rend hommage à l'action du médiateur sortant, M. Söderman.

Interviennent, pour se joindre aux félicitations, MM. Perry, Giannitsis, Président en exercice du Conseil, et Patten, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE de M. DIMITRAKOPOULOS

vice-président

Intervient M[me] Thors qui félicite à son tour le nouveau médiateur ainsi que M. Perry.

14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

15. Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban *** — Accord d'association avec le Liban (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune:

— une recommandation de M. Galeote Quecedo, établie au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (10820/2002 — COM(2001) 170 — C5-0395/2002 — 2002/0083(AVC)) (A5-0410/2002);

— et deux questions orales posées par M. Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, au Conseil (B5-0508/2002) et à la Commission (B5-0509/2002) sur la conclusion d'un accord d'association avec le Liban.

[1] Les noms des participants au vote figurent en annexe.

M. Galeote Quecedo présente sa recommandation.

M. Brok, président de la commission AFET, développe les questions orales.

Interviennent MM. Giannitsis, Président en exercice du Conseil, et Patten, membre de la Commission, qui répondent notamment aux questions posées à leur institution respective.

Interviennent les députés Morillon, au nom du groupe PPE-DE, Napoletano, au nom du groupe PSE, Malmström, au nom du groupe ELDR, Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, Queiró, au nom du groupe UEN, Belder, au nom du groupe EDD, Gollnisch, non-inscrit, Stockton, Nordmann, Morgantini, Boumediene-Thiery, Kratsa-Tsagaropoulou et M. Giannitsis.

Intervient M. Brok pour préciser que les amendements 10 à 15 n'ont pas été déposés par sa commission mais par M. Belder, au nom du groupe EDD (M. le Président répond que le service de la séance est déjà en train de préparer les listes de vote corrigées).

M. le Président annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

— Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur la conclusion d'un accord d'association avec la République libanaise (B5-0641/2002).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 6 du PV du 16.1.2003*

PRÉSIDENCE de M. COLOM I NAVAL

vice-président

16. **Dimension septentrionale** (déclaration suivie d'un débat)

M. Patten, membre de la Commission, fait une déclaration sur la dimension septentrionale.

Interviennent les députés Suominen, au nom du groupe PPE-DE, Riitta Myller, au nom du groupe PSE, Wallis, au nom du groupe ELDR, Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Hautala, au nom du groupe Verts/ALE, Oostlander, Erika Mann, Väyrynen, Gomolka, Paasilinna, Tannock, Titley, Matikainen-Kallström, Gahler, Linkohr, Sacrédeus et Korhola.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

— Wallis, Vallvé et Väyrynen, au nom du groupe ELDR, Hautala, Gahrton, Elisabeth Schroedter et Staes, au nom du groupe Verts/ALE, sur le plan d'action relatif à la Dimension septentrionale (B5-0021/2003);

— Sakellariou, Paasilinna, Erika Mann, Simpson, Myller et Titley, au nom du groupe PSE, sur la Dimension septentrionale — nouveau plan d'action 2004-2006 (B5-0024/2003);

— Seppänen et Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, sur la dimension nordique (B5-0028/2003);

— Suominen et Oostlander, au nom du groupe PPE-DE, sur la Dimension nordique — Nouveau plan d'action 2004-2006 (B5-0035/2003).

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 7 du PV du 16.1.2003*

(La séance, suspendue à 17 h 25 dans l'attente de l'heure des questions, est reprise à 17 h 30)

Mercredi, 15 janvier 2003

PRÉSIDENCE de M. PUERTA

vice-président

17. **Heure des questions** (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B5-0001/2003).

Question 1 de M. Ortuondo Larrea: Application immédiate des directives Erika I et Erika II

Question 2 de M. Medina Ortega: Passage de pétroliers dans les eaux des Açores, des Canaries et de Madère

M. Giannitsis, Président en exercice du Conseil, répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ortuondo Larrea, Medina Ortega, Bautista Ojeda, Nogueira Román, Miguélez Ramos.

Question 3 de M. Nogueira Román: Paquets législatifs «Erika» et «Oil Pollution Act» américain de 1990

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Nogueira Román.

Question 4 de M. Cushnahan: Catastrophes maritimes survenues récemment

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cushnahan, Ortuondo Larrea et Dhaene. Intervient M. Nogueira Román (M. le Président lui retire la parole, considérant qu'il ne s'agit pas d'une question complémentaire).

Question 5 de M. Alavanos: Règlement de la question chypriote et adhésion de Chypre à l'Union européenne

M. Giannitsis répond à la question. Interviennent MM. Alavanos et Giannitsis, qui répond par ailleurs à une question complémentaire de M. Alyssandrakis.

Question 6 de M^me^ Ludford: Garanties procédurales pour les inculpés dans les procès pénaux

M. Giannitsis répond à la question. Interviennent M^me^ Ludford et M. Giannitsis, qui répond par ailleurs à une question complémentaire de M. Alavanos.

Question 7 de M. Posselt: Académie de police et protection des frontières de l'Union européenne

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Posselt.

Question 8 de M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou: Initiatives en faveur des petites et moyennes entreprises

M.Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^me^ Kratsa-Tsagaropoulou.

Question 9 de M.Hans-Peter Martin: Date-butoir pour l'adhésion des nouveaux États membres

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Hans-Peter Martin.

Question 10 de M. Alyssandrakis: Tentatives de renversement du président légalement élu du Venezuela

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Alyssandrakis.

Question 11 de M. Korakas: Intensification des préparatifs de guerre contre l'Irak

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Korakas.

Question 12 de M. Patakis: Retrait des États-Unis du traité antimissile et menaces pour la paix mondiale

M. Giannitsis répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alyssandrakis et Korakas.

Question 13 de M. Wuori: Situation des droits de l'homme en République tchétchène

Question 14 de M. Staes: Situation en Tchétchénie

M.Giannitsis répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Wuori, Staes et Posselt.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

18. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 352.624/OJJE).

19. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 19 heures.

Julian Priestley
Secrétaire général

Charlotte Cederschiöld
vice-présidente

Mercredi, 15 janvier 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Adam, Ahern, Ainardi, Alavanos, Almeida Garrett, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Andria, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Ayuso González, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Belder, Berend, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Bethell, Beysen, Blak, Blokland, Bodrato, Bösch, von Boetticher, Bonino, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Brie, Brienza, Brok, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Campos, Camre, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cercas, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Dell'Utri, Deprez, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flautre, Flemming, Flesch, Florenz, Folias, Ford, Formentini, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lamassoure, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Musotto, Mussa, Musumeci, Myller, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Pannella, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patrie, Paulsen, Peijs, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Sichrovsky, Simpson, Sjöstedt, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Speroni, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wachtmeister, Wallis, Walter, Watson, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Mercredi, 15 janvier 2003

ANNEXE 1

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (..., ..., ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, absentions)
VE (..., ..., ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	Vote secret

1. Politique d'immigration et d'asile

Propositions de résolution: B5-0027/2003, B5-0029/2003, B5-0030/2003, B5-0031/2003, B5-0032/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
propositions de résolution des groupes politiques					
B5-0027/2003		GUE/NGL		-	
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR)					
§ 1	4	PPE-DE	VE	-	144, 184, 4
§ 5		***texte original***	vs	+	
§ 7	2	PPE-DE		-	
§ 10		***texte original***	vs	+	
§ 12		***texte original***	vs	+	
§ 15		***texte original***	vs	+	
§ 16	1	PSE	VE	-	190, 193, 9
§ 18	3	PPE-DE		-	
§ 24		***texte original***	vs	+	
§ 29		***texte original***	vs	+	

Mercredi, 15 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
cons G		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées et B5-0032/2003 caduque			AN	+	324, 121, 6

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final de la proposition de résolution commune

Demandes de vote par division

Verts/ALE

cons G
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «peu ou»
2ème partie: ces termes

Demandes de vote séparé

Verts/ALE: §§ 5, 10, 12, 15, 24, 29

2. Produits cosmétiques ***III

Rapport: ROTH-BEHRENDT (A5-0001/2003)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
projet commun		+	

3. Situation des droits fondamentaux dans l'Union (2001)

Rapport: SWIEBEL (A5-0451/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
ensemble du texte	49	UEN	AN	-	246, 269, 5
§ 4	12	GUE/NGL		-	
§ 7		***texte original***	vs	+	
§ 8		***texte original***	vs	+	
§ 10	13	GUE/NGL		-	
§ 12		***texte original***	vs	+	
§ 13		***texte original***	vs/VE	+	269, 249, 5
§ 16		***texte original***	vs	+	
§ 17		***texte original***	vs	+	
§ 18		***texte original***	vs	+	
§ 19, après le tiret 4	32	PPE-DE		R	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 19, tiret 5	44	PPE-DE		-	
	3	GUE/NGL		-	
§ 19, tiret 7		***texte original***	vs	+	
§ 19, tiret 8	4	GUE/NGL		+	
	§	***texte original***	vs	↓	
§ 19, tiret 9		***texte original***	vs	+	
§ 19, tiret 10		***texte original***	vs	+	
§ 20, tiret 2		***texte original***	vs	+	
§ 20, tiret 3	5	GUE/NGL		+	
§ 20, tiret 4	22	PSE		+	
§ 21		***texte original***	vs	+	
§ 22		***texte original***	AN	+	447, 72, 22
§ 23		***texte original***	div		
			1	+	
			2 / VE	-	101, 413, 3
§ 25		***texte original***	vs	+	
après le § 26	14	GUE/NGL		-	
§ 27	33 S	PPE-DE	AN	-	253, 277, 9
	§	***texte original***	div		
			1	+	
			2 / VE	-	143, 366, 27
après le § 27	6	GUE/NGL	VE	+	304, 223, 1
§ 28	30 S	PPE-DE		-	
après le § 28	23	PSE	VE	+	257, 237, 39
§ 29	25	PSE	AN	+	291, 243, 15
	§	***texte original***		↓	
après le § 29	24	PSE	AN	+	507, 17, 7
§ 31		***texte original***	vs	+	
§ 32		***texte original***	vs	+	
§ 33		***texte original***	vs	+	
§ 39	15	GUE/NGL		-	
après le § 39	26	PSE		+	
§ 40		***texte original***	vs	+	
§ 41		***texte original***	AN	+	469, 54, 26
après le § 41	7	GUE/NGL		-	

Mercredi, 15 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 42	16	GUE/NGL	AN	-	93, 454, 5
	§	***texte original***	vs	+	
après le § 42	8	GUE/NGL		-	
§ 43	48	ELDR	AN	-	235, 306, 12
	§	***texte original***	AN	+	395, 108, 45
§ 44	34 S	PPE-DE		-	
	17	GUE/NGL		-	
§ 45		***texte original***	AN	+	296, 246, 13
§ 46	18	GUE/NGL		+	
après le § 46	27	PSE		+	
§ 48	9	GUE/NGL		-	
§ 49		***texte original***	vs	+	
§ 50	11	GUE/NGL		-	
	§	***texte original***	vs	+	
§ 51		***texte original***	AN	+	470, 63, 19
§ 53		***texte original***	vs	+	
§ 55	35 S	PPE-DE		-	
§ 56		***texte original***	vs	+	
§ 58		***texte original***	vs	+	
§ 60	28	PSE	VE	-	249, 299, 2
	45	PPE-DE		-	
§ 62		***texte original***	vs	+	
§ 63	19	GUE/NGL		-	
	§	***texte original***	AN	+	482, 61, 14
§ 65		***texte original***	vs	+	
§ 66		***texte original***	vs/VE	+	286, 238, 19
§ 67		***texte original***	vs	+	
§ 68		***texte original***	vs	+	
§ 69		***texte original***	vs	+	
§ 70		***texte original***	vs	+	
§ 74	10	GUE/NGL		-	
§ 75	36 S	PPE-DE		-	
§ 76		***texte original***	vs	+	
§ 77		***texte original***	vs	+	
§ 78		***texte original***	vs/VE	+	277, 255, 15
§ 79	37 S	PPE-DE	AN	-	255, 293, 5
§ 80	38 S	PPE-DE	AN	-	238, 301, 12
§ 81		***texte original***	vs	+	

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 82	39 S	PPE-DE	AN	-	236, 295, 17
	1	ELDR	AN	-	253, 282, 18
	§	***texte original***	AN	+	284, 247, 20
§ 83	40 S	PPE-DE	AN	+	279, 259, 9
§ 84	41 S	PPE-DE		-	
	2	ELDR	AN	-	248, 288, 15
§ 85		***texte original***	vs	+	
§ 86		***texte original***	vs	+	
§ 87		***texte original***	vs	+	
§ 88		***texte original***	vs	+	
§ 90		***texte original***	vs	+	
§ 91		***texte original***	vs	+	
§ 92		***texte original***	vs	+	
§ 93		***texte original***	vs	+	
§ 97		***texte original***	vs	+	
§ 98		***texte original***	vs	+	
§ 99		***texte original***	vs	+	
§ 100		***texte original***	div		
			1	+	
			2	-	
§ 101		***texte original***	vs	+	
après le § 101	20	GUE/NGL		-	
§ 103		***texte original***	vs	+	
§ 105		***texte original***	vs	+	
§ 106		***texte original***	vs	+	
§ 107		***texte original***	AN	+	316, 207, 27
après le § 107	29	PSE	AN	+	260, 250, 27
après le § 108	42 S	PPE-DE		-	
§ 110		***texte original***	vs	+	
§ 111		***texte original***	vs	+	
§ 112	46	PPE-DE		-	
	§	***texte original***	vs	+	
§ 114		***texte original***	vs	+	
§ 115		***texte original***	vs	+	
§ 116	47 S	PPE-DE	AN	-	270, 286, 2
après le § 116	21	GUE/NGL	AN	-	87, 460, 2
§ 119		***texte original***	vs	+	

Mercredi, 15 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 120		***texte original***	vs	+	
§ 121		***texte original***	vs	+	
§ 122		***texte original***	vs	+	
§ 124		***texte original***	vs	+	
§ 125	43 S	PPE-DE	AN	-	254, 298, 4
§ 126		***texte original***	vs	+	
§ 128		***texte original***	AN	+	300, 244, 8
§ 132		***texte original***	vs	+	
§ 133	31 S	PPE-DE		-	
	§	***texte original***	div		
			1 / VE	+	291, 256, 2
			2 / VE	+	277, 259, 12
vote: résolution (ensemble)			AN	+	274, 269, 14

Demande de vote par appel nominal

PPE-DE: § 82, ams 1, 2, 37S (§ 79), 38S (§ 80), 40 S (§ 83), vote final
PSE: § 29, ams 24 et 25, §§ 45, 51, 63, 82, ams 1, 33 S, 39, 40 S (§ 83), § 107, am 29, § 128, vote final
ELDR: §§ 41, 45, ams 1, 2, 48, 49
Verts/ALE: § 43, am 43 S (§ 125)
GUE/NGL: §§ 22, 43, ams 16, 21, 47 S (§ 116), vote final
UEN: vote final

Demandes de vote par division

PSE:

§ **23**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception du terme «forcée»
2ème partie: ce terme

§ **27**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «la Finlande et»
2ème partie: ces termes

ELDR:

§ **100**
1ère partie: «condamne le fait que ... marché du travail»
2ème partie: «notamment ... travailleurs»

§ **133**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «(Autriche ... Royaume-Uni)»
2ème partie: ces termes

Demandes de vote séparé

PPE-DE: §§ 7, 8, 12, 13, 16, 17, 18, 19 tirets 7/8/9/10, § 20 tiret 2, §§ 21, 23, 25, am 30 S (§ 28), §§ 31, 32, 33, 40, 42, 45, 49, 50, 53, 56, 58, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 76, 77, 78, 81, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 128, 132, am 31 S (§133)
PSE: § 78, am 33 S (§ 27)
ELDR: §§ 25, 43, 65, 66, 128
EDD: § 49

Divers

Le groupe PPE-DE a retiré son amendement 32
Le groupe ELDR a signalé que, dans son amendement 2, les termes «et du mariage» devaient être supprimés

4. Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union

Rapport: PIRKER (A5-0449/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 5	3	Verts/ALE		-	
cons G	1	Verts/ALE		-	
cons I	2	Verts/ALE		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	384, 111, 47

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE: vote final

5. Mécanismes de compensation et de règlement-livraison

Rapport: ANDRIA (A5-0431/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 1	1	ELDR		-	
§ 2	2 S	ELDR		-	
§ 8	3 S	ELDR		-	
§ 11	6	KAUPPI ea	VE	-	199, 319, 7
	9	PSE	VE	-	235, 279, 11
§ 12	4 = 8 =	ELDR SKINNER ea	VE	-	142, 386, 6
	7	KAUPPI ea	div		
			1 / VE	-	172, 343, 9
			2 / VE	-	160, 363, 7
	10	PSE	VE	+	396, 131, 5
§ 16	5 S	ELDR	VE	-	98, 419, 5
vote: résolution (ensemble)				+	

Les amendements 11 et 12 ont été annulés

Mercredi, 15 janvier 2003

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 7
1ère partie: «propose que ... réduit au minimum»
2ème partie: «demande à ce que les services ... ces services»

Divers

Les auteurs de l'am 7, à savoir Mme KAUPPI et autres, ont signalé que la deuxième partie de cet am n'était pas cohérente avec la première partie et qu'il convenait de supprimer le terme «autres».

6. Personnes âgées : garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins

Rapport: MANTOVANI (A5-0452/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 10, alinéa c)	2	GUE/NGL		-	
	§	***texte original***	AN	+	259, 126, 149
§ 10, alinéa d)	3	GUE/NGL		-	
§ 11	7	ELDR	div		
			1	-	
			2	-	
			3	-	
			4	-	
§ 12, après le tiret 3	4	GUE/NGL		-	
§ 14, alinéa a)	8	ELDR	VE	-	239, 289, 3
§ 14, alinéa c)	9 S	ELDR	VE	+	273, 242, 7
§ 14, alinéa s)		***texte original***		+	***modifié oralement***
§ 17	10	ELDR		-	
§ 18	11 S	ELDR		-	
§ 20	12 S	ELDR		-	
après le § 23	5	GUE/NGL	AN	-	91, 442, 4
après le § 24	6	Verts/ALE		-	
cons G	1	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: § 10, alinéa c)
GUE/NGL: § 10, alinéa c), am 5

Demandes de vote par division

Verts/ALE, GUE/NGL

am 7
1ère partie: «recommande ... qui implique:»
2ème partie: «l'obligation de ... importance (suppression)»
3ème partie: «une participation ... santé publique»
4ème partie: ***«(suppression)»***

Amendements oraux

Le rapporteur a proposé un amendement oral au point s) du paragraphe 14: «une attention particulière devrait être également accordée aux besoins en matière de soins des personnes vivant dans des communautés rurales ***et de montagne***».

7. L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn

Propositions de résolution: B5-0022/2003, B5-0023/2003, B5-0025/2003, B5-0026/2003, B5-0033/2003, B5-0034/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, UEN)					
après le § 3	1	ELDR	VE	+	290, 228, 14
après le § 4	3	Verts/ALE		+	
§ 10	4	Verts/ALE	AN	+	293, 222, 14
après le § 10	5	Verts/ALE	AN	+	288, 219, 19
	6	Verts/ALE	AN	+	296, 215, 16
après le § 15	2	PSE	AN	+	287, 220, 13
cons B		***texte original***	div		
			1	+	
			2 / VE	+	211, 46, 6
cons I		***texte original***	vs/ AN	+	157, 126, 4
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées + B5-026/2003 caduque			AN	+	257, 22, 9

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE: ams 4, 5, 6 et 2
Président: cons I, vote final

Demandes de vote par division

Verts/ALE

cons B
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «dans de grandes parties du pays,»
2ème partie: ces termes

Demandes de vote séparé

PPE-DE: cons I
UEN: cons I

Divers

La groupe Verts/ALE a retiré sa signature de la proposition de résolution commune

Mercredi, 15 janvier 2003

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

B5-0029/2003 — RC — Politique d'immigration et d'asile
Amendement 4

Pour: 144

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

NI: Berthu, Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Cocilovo, Coelho, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doorn, Fatuzzo, Fiori, Flemming, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hernández Mollar, Herranz García, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Knolle, Koch, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pack, Pastorelli, Pirker, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Santer, Sartori, Schierhuber, Schmitt, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Hyland, Marchiani, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 184

EDD: Booth, Sandbæk, Titford

ELDR: Attwooll, Beysen, Caveri, Davies, De Clercq, Flesch, Formentini, Huhne, Ludford, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Frahm, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Vachetta, Vinci

NI: Garaud

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Dover, Elles, Evans Jonathan, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Kirkhope, Perry, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Colom i Naval, Corbett, Darras, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Fruteau, Garot, Gill, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Hedkvist Petersen, Honeyball, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lund, McNally, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Savary, Scheele, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Torres Marques, Tsatsos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Volcic, Walter, Watts, Whitehead, Wynn, Zorba

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Onesta, Rod, de Roo, Wuori

Abstention: 4

GUE/NGL: Papayannakis

NI: de Gaulle, Lang, Martinez

Mercredi, 15 janvier 2003

B5-0029/2003 — RC — Politique d'immigration et d'asile
Résolution

Pour: 324

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Attwooll, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Lynne, Malmström, Manders, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Dary

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Speroni

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Cocilovo, Coelho, Cushnahan, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Knolle, Koch, Konrad, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Podestà, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Collins, Marchiani, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 121

EDD: Bernié, Bonde, Booth, Butel, Coûteaux, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Mann Thomas, Parish, Perry, Piscarreta, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

Mercredi, 15 janvier 2003

UEN: Camre

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 6

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Caudron

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 49

Pour: 246

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Beysen, Clegg, De Clercq, Nordmann, Sterckx

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 269

ELDR: Attwooll, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, Davies, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Wijkman

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Hautala, Hudghton, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Booth, Farage, Titford

PPE-DE: Banotti, Maij-Weggen

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 22

Pour: 447

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Fraisse, Herzog, Krivine, Laguiller

NI: Berthu, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 15 janvier 2003

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 72

EDD: Booth, Farage, Kuntz, Titford

GUE/NGL: Alavanos, Bakopoulos, Blak, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Souchet, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Mann Thomas, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Salafranca Sánchez-Neyra, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

Abstention: 22

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup

NI: Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 33

Pour: 253

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Thors, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Cossutta, Modrow, Morgantini

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Lang, Martinez, Montfort, Souchet, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Carnero González, Katiforis, Koukiadis, Malliori, Martin David W., Paasilinna

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Schroedter

Contre: 277

EDD: Bonde, Coûteaux, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, de La Perriere, Pannella, Speroni, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Marinos, Oostlander

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Hughes, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Mercredi, 15 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Booth, Farage, Titford

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Krarup

PPE-DE: Konrad, Korhola

UEN: Collins, Queiró

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 25

Pour: 291

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Cushnahan, Grönfeldt Bergman, Maij-Weggen, Oostlander, Stenmarck, Vidal-Quadras Roca, Wachtmeister, Wieland, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Marchiani

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 243

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Désir, Van Lancker

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 15

EDD: Booth, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Costa Paolo, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Väyrynen

NI: Berthu, Garaud

PPE-DE: Scallon

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 24

Pour: 507

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Pannella, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke, Varaut

Mercredi, 15 janvier 2003

PPE-DE: Almeida Garrett, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jean-Pierre, Karas, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Méndez de Vigo, Mennitti, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 17

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Ebner, Fernández Martín, Grosch, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Korhola, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Xaver, Menrad, Piscarreta, Wachtmeister

Abstention: 7

EDD: Booth, Farage, Titford

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 41

Pour: 469

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Fitzsimons

Mercredi, 15 janvier 2003

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 54

EDD: Booth, Farage, Kuntz, Titford

GUE/NGL: Krarup

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Atkins, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

UEN: Camre, Marchiani, Pasqua

Abstention: 26

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Borghezio, Gobbo, Speroni

PPE-DE: Scallon

PSE: Dehousse

UEN: Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 16

Pour: 93

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Costa Raffaele, Sacrédeus, Wijkman

PSE: Désir, Karlsson, Mendiluce Pereiro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 454

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Scarbonchi

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 5

EDD: Booth, Farage, Titford

GUE/NGL: Krarup

PSE: Dehousse

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 48

Pour: 235

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Caudron, Sylla

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Bodrato, Cocilovo, Cushnahan, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Colom i Naval, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Morgan, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 306

EDD: Coûteaux, Kuntz

ELDR: Ducarme

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad,

Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Cashman, Corbett, Dehousse, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, O'Toole, Read, Simpson, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 12

EDD: Booth, Farage, Titford

ELDR: Pohjamo, Ries, Väyrynen, Van Hecke

GUE/NGL: Krarup, Vinci

NI: Garaud

PSE: Désir, McCarthy

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 43

Pour: 395

EDD: Bonde, Booth, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Ducarme, Newton Dunn, Väyrynen, Vallvé

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stockton, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 15 janvier 2003

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Morgan, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 108

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Sjöstedt

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Cushnahan, Grönfeldt Bergman, Martin Hugues, Stenmarck, Wachtmeister, Wenzel-Perillo

PSE: Bowe, Corbett, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Murphy, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 45

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen, Nordmann, Ries, Van Hecke

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 45

Pour: 296

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Costa Raffaele, Cushnahan, Grönfeldt Bergman, Stenmarck, Wachtmeister, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 246

EDD: Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Beysen, Ducarme

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Mercredi, 15 janvier 2003

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 13

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Väyrynen, Van Hecke

GUE/NGL: Krarup

NI: Garaud

PSE: Dehousse

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 51

Pour: 470

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Pannella, Turco

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega,

Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 63

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Beysen

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

PSE: Dehousse

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 19

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

NI: Garaud

PPE-DE: Scallon

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 63

Pour: 482

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Andria, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi,

Mercredi, 15 janvier 2003

Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Mussa, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 61

EDD: Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

NI: Berthu, Garaud, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Arvidsson, Atkins, Balfe, Beazley, Bethell, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Santini, Scallon, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Marchiani, Muscardini, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 14

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Lang, Martinez, Pannella, Speroni, Turco, Vanhecke

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 37

Pour: 255

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Gasòliba i Böhm, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Väyrynen, Virrankoski

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Carnero González, Pérez Royo

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 293

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Bowis, Cushnahan, Doorn, Konrad, Martens, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Pronk, Rack, Wuermeling

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner,

Mercredi, 15 janvier 2003

Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Korakas

PPE-DE: Varela Suanzes-Carpegna

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 38

Pour: 238

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Väyrynen, Virrankoski

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Martinez, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 301

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Pannella, Souchet, Turco, Varaut

PPE-DE: Banotti, Bowis, Cushnahan, Doorn, Maij-Weggen, Martens, Morillon, Oomen-Ruijten, Oostlander, Peijs, Pronk, van Velzen, Wuermeling

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 12

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bakopoulos, Korakas

PPE-DE: Schierhuber, Varela Suanzes-Carpegna

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 39

Pour: 236

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Costa Paolo, Formentini, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Fiebiger

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Martinez, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brok, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner,

Mercredi, 15 janvier 2003

Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Hume, Ruffolo

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 295

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Montfort, Pannella, Turco

PPE-DE: Balfe, Bowis, Corrie, Cushnahan, Evans Jonathan, Hannan, Inglewood, Jackson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Sumberg, Villiers, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 17

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Beysen, Van Hecke

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

PPE-DE: Callanan, Tannock, Van Orden

UEN: Crowley

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 1

Pour: 253

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bordes, Caudron, Cauquil, Fraisse, Laguiller, Naïr, Sylla

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Mastella, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 282

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Costa Paolo, Ducarme, Pohjamo, Väyrynen

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani,

Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 18

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Gasòliba i Böhm, Nordmann, Ries

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Vinci

PPE-DE: Thyssen, Van Orden

PSE: Poos

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 82

Pour: 284

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco, Varaut

PPE-DE: Balfe, Cushnahan, Daul, Doyle, Gil-Robles Gil-Delgado, Santini, Sturdy

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Fitzsimons

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 247

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

ELDR: Costa Paolo, Ducarme, Formentini, Procacci, Ries, Virrankoski

GUE/NGL: Seppänen

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Barón Crespo, De Keyser, Katiforis, Kreissl-Dörfler, Schulz, Volcic

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 20

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann, Pohjamo, Väyrynen, Van Hecke

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

PPE-DE: Banotti, Tannock, Varela Suanzes-Carpegna, Wijkman

PSE: Lage

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 40

Pour: 279

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Duff, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis

Mercredi, 15 janvier 2003

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Carrilho, Hume

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Lannoye

Contre: 259

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Davies, Ducarme, Dybkjær, Flesch, Malmström, Mulder, Olsson, Paulsen, Sanders-ten Holte, Schmidt, Vallvé, Vermeer

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco, Varaut

PPE-DE: Callanan, Cushnahan, Perry

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 9

EDD: Booth, Farage, Titford

ELDR: Beysen

PPE-DE: Hannan, Varela Suanzes-Carpegna, Villiers

PSE: Hänsch, Poos

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 2

Pour: 248

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Bordes, Caudron, Cauquil, Fraisse, Laguiller, Sylla

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Balfe, Cushnahan, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ford, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 288

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Costa Paolo, Pohjamo, Procacci, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

Mercredi, 15 janvier 2003

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 15

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Gasòliba i Böhm, Nordmann

PPE-DE: Smet, Varela Suanzes-Carpegna

PSE: Hänsch, Poos

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 107

Pour: 316

EDD: Belder, Blokland, Bonde, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Speroni, Turco

PPE-DE: Banotti, Cocilovo, Costa Raffaele, Cushnahan, Kratsa-Tsagaropoulou, Maij-Weggen, Sacrédeus, Smet, Sudre

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado,

Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 207

EDD: Coûteaux, Kuntz

ELDR: Ducarme, Nordmann

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Lund

UEN: Camre, Marchiani, Pasqua

Abstention: 27

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Väyrynen

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 29

Pour: 260

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Fava, Ferreira, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hudghton, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Contre: 250

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Nordmann

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad,

Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: McAvan, Thorning-Schmidt

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 27

ELDR: Ries, Väyrynen

NI: Lang, Martinez

PSE: Cashman, Corbett, Evans Robert J.E., Ford, Gill, Hänsch, Honeyball, Howitt, McCarthy, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, O'Toole, Read, Simpson, Skinner, Stihler, Titley, Watts, Whitehead, Wynn

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 47

Pour: 270

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

ELDR: Beysen, van den Bos, De Clercq, Ducarme, Flesch, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Sterckx, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 15 janvier 2003

Contre: 286

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, Duff, Dybkjær, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Mann Thomas, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 2

PSE: Hänsch, Poos

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 21

Pour: 87

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Bodrato

PSE: Dehousse, Désir, Mendiluce Pereiro, Paasilinna, Sousa Pinto

UEN: Andrews, Fitzsimons

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 460

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, van Dam, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Fiebiger, Korakas, Krarup

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Flautre

Abstention: 2

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Frahm

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Amendement 43

Pour: 254

EDD: Booth, Coûteaux, Farage, Kuntz, Titford

ELDR: Ducarme, Nordmann, Pesälä, Pohjamo, Ries, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski

NI: Berthu, Borghezio, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 298

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Sacrédeus

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez,

Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 4

ELDR: Beysen, De Clercq

NI: Garaud

PPE-DE: Banotti

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Paragraphe 128

Pour: 300

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Booth, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sandersten Holte, Schmidt, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Borghezio, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Pannella, Speroni, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Cushnahan, Gil-Robles Gil-Delgado, Grönfeldt Bergman, Mastella, Quisthoudt-Rowohl, Stenmarck, Wachtmeister

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karlsson, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Mercredi, 15 janvier 2003

Contre: 244

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Beysen, De Clercq, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Sterckx, Van Hecke

NI: Berthu, Garaud, Hager, Kronberger, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Karamanou, Katiforis, Koukiadis, Malliori, Mastorakis, Sornosa Martínez, Souladakis, Tsatsos, Zorba

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 8

ELDR: van den Bos, Ducarme, Väyrynen

NI: de La Perriere

PPE-DE: Banotti, Maij-Weggen

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Swiebel A5-0451/2002
Résolution

Pour: 274

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Davies, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sørensen, Thors, Vallvé, Vermeer, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Pannella, Turco

PPE-DE: Cushnahan, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zrihen

UEN: Andrews

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 269

EDD: Belder, Blokland, Booth, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Beysen, De Clercq, Ducarme, Nordmann, Sterckx, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Bakopoulos

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, de Gaulle, Gobbo, Gollnisch, Hager, Kronberger, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Speroni, Thomas-Mauro, Vanhecke, Varaut

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Katiforis, Koukiadis, Malliori, Mastorakis, Souladakis, Tsatsos, Zorba

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Mercredi, 15 janvier 2003

Abstention: 14

EDD: Butel, Esclopé, Saint-Josse

ELDR: Costa Paolo, Pesälä, Pohjamo, Ries

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Krarup

PPE-DE: Banotti, De Sarnez

PSE: Lage, dos Santos

Rapport Pirker A5-0449/2002
Résolution

Pour: 384

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Plooij-van Gorsel, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Wallis, Watson

NI: Borghezio, Gobbo, Hager, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Averoff, Avilés Perea, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Brienza, Brok, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stockton, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Goebbels, Görlach, Gröner, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Andrews, Angelilli, Berlato, Camre, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 111

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Farage, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk, Titford

ELDR: Pesälä, Pohjamo, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez, Pannella, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Sacrédeus, von Wogau

PSE: Mendiluce Pereiro

UEN: Queiró

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 47

GUE/NGL: Caudron, Herzog

NI: Berthu, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Varaut

PPE-DE: Atkins, Balfe, Beazley, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Hannan, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Kirkhope, McMillan-Scott, Matikainen-Kallström, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Scallon, Stevenson, Sturdy, Sumberg, Tannock, Van Orden, Villiers, Wijkman

PSE: Lund, Martin Hans-Peter, Thorning-Schmidt

Rapport Mantovani A5-0452/2002
Paragraphe 10, alinéa c

Pour: 259

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

NI: Hager, Kronberger

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martin Hugues,

Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Glante, Görlach, Martin Hans-Peter, Pérez Royo, Trentin

UEN: Angelilli, Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 126

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Booth, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Titford

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Doorn

PSE: Désir, Fava, Ferreira, Goebbels, Hazan, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Lund, Mendiluce Pereiro, Rapkay, Swiebel, Wiersma

UEN: Berlato, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 149

EDD: Bonde, Sandbæk

NI: Turco

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Muscardini, Nobilia, Segni, Turchi

Mercredi, 15 janvier 2003

Rapport Mantovani A5-0452/2002
Amendement 5

Pour: 91

EDD: Bernié, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Bordes, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, Martinez

PPE-DE: Fatuzzo

PSE: Dehousse, Désir, Fava, Ferreira, Mendiluce Pereiro, Patrie

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 442

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Krarup, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Hager, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach,

Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Napolitano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Segni, Turchi

Abstention: 4

EDD: Booth, Titford

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Amendement 4

Pour: 293

EDD: Belder, Blokland, Booth, van Dam, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Turco

PPE-DE: Fatuzzo, Korhola, Marques, Schleicher

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 222

EDD: Kuntz

NI: de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 14

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Nordmann

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez

PPE-DE: Costa Raffaele, Posselt

PSE: Dehousse

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Amendement 5

Pour: 288

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Nordmann, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Vinci

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

Mercredi, 15 janvier 2003

PPE-DE: Korhola, Maij-Weggen

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 219

EDD: Booth, Kuntz

ELDR: van den Bos

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 19

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas

NI: Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Costa Raffaele, Posselt

PSE: Dehousse

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Amendement 6

Pour: 296

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci

NI: Berthu, Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Korhola

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Camre, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 215

EDD: Kuntz

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brienza, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou,

Lamassoure, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Mastella, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 16

EDD: Bernié, Booth, Butel, Esclopé, Farage, Mathieu, Saint-Josse, Titford

ELDR: Beysen

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Martinez

PPE-DE: Costa Raffaele, Posselt

PSE: Dehousse

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Amendement 2

Pour: 287

EDD: Booth, Farage, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Flesch, Formentini, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Alavanos, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Papayannakis, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vinci

NI: Bonino, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Turco

PPE-DE: Dimitrakopoulos, Nicholson, Pronk, Wijkman

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ferreira, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 220

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

ELDR: Nordmann

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Almeida Garrett, Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bébéar, Berend, Bethell, Bodrato, von Boetticher, Bowis, Bradbourn, Brok, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Cunha, Cushnahan, Daul, Decourrière, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Folias, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Kirkhope, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Lamassoure, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Nassauer, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Stockton, Sturdy, Sudre, Sumberg, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Vlasto, Wachtmeister, Wenzel-Perillo, Wieland, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Marchiani, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 13

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Saint-Josse

ELDR: Beysen

GUE/NGL: Alyssandrakis, Korakas, Vachetta

NI: Vanhecke

PPE-DE: Costa Raffaele, Posselt

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Considérant I

Pour: 157

ELDR: Andreasen, Attwooll, van den Bos, Busk, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Boudjenah, Caudron, Di Lello Finuoli, Eriksson, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Papayannakis, Vachetta, Vinci

NI: Bonino, Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carrilho, Casaca, Cercas, Colom i Naval, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Goebbels, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, Hulthén, Iivari, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Swoboda, Torres Marques, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen

UEN: Crowley

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, MacCormick, Mayol i Raynal, Messner, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 126

EDD: Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam

NI: Berthu, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro, Vanhecke

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Callanan, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Foster, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Kirkhope, Korhola, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Nassauer, Ojeda Sanz, Oostlander, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Purvis, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schwaiger, Smet, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wuermeling, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Segni

Abstention: 4

GUE/NGL: González Álvarez

PPE-DE: Posselt, Wijkman

PSE: Dehousse

B5-0022/2003 — RC — Afghanistan
Résolution

Pour: 257

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Andreasen, Attwooll, Busk, Clegg, Costa Paolo, De Clercq, Ducarme, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis, Watson

GUE/NGL: Caudron, Herzog

NI: Bonino

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Beazley, Bodrato, Callanan, Cushnahan, Daul, Deprez, De Sarnez, Descamps, Elles, Evans Jonathan, Fatuzzo, Ferber, Ferrer, Fiori, Gahler, García-Margallo y Marfil, Gargani, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Kauppi, Kirkhope, Konrad, Korhola, Lehne, Lulling, McCartin, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström,

Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nisticò, Ojeda Sanz, Oostlander, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Piscarreta, Podestà, Posselt, Purvis, Radwan, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schierhuber, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wachtmeister, Wijkman, Wuermeling, Zappalà, Zissener

PSE: Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Bullmann, van den Burg, Carlotti, Carrilho, Casaca, Cercas, Colom i Naval, De Keyser, Désir, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Fruteau, Gebhardt, Ghilardotti, Gillig, Gröner, Guy-Quint, Hänsch, Hazan, Honeyball, Hulthén, Iivari, Junker, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Lage, Lalumière, Lund, McAvan, Martin David W., Martin Hans-Peter, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Myller, Obiols i Germà, Paciotti, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Rothe, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Skinner, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Swiebel, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Zrihen

UEN: Berlato, Crowley, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Wuori, Wyn

Contre: 22

EDD: Coûteaux

GUE/NGL: Alyssandrakis, Eriksson, Figueiredo, Fraisse, Jové Peres, Korakas, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Vachetta, Vinci

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Martinez, Vanhecke

PPE-DE: Lisi

Abstention: 9

GUE/NGL: Di Lello Finuoli, Koulourianos, Papayannakis

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PSE: Dehousse

Mercredi, 15 janvier 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0010

Politique d'immigration et d'asile

Résolution du Parlement européen sur la politique d'immigration et d'asile

Le Parlement européen,

— vu les conclusions des Conseils européens de Tampere, de Laeken et de Séville,

— vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace «de liberté, de sécurité et de justice» dans l'Union européenne (deuxième semestre 2002)(COM (2002) 738),

— vu ses résolutions antérieures sur l'immigration et l'asile,

— vu les propositions de la Commission concernant la transposition des décisions du Conseil européen de Tampere [1] et ses positions sur ces propositions,

— vu la proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne [2],

— vu les déclarations du Conseil et de la Commission sur la politique d'immigration et d'asile, faites en plénière le 18 décembre 2002,

A. considérant que le traité CE prévoit l'adoption par le Conseil, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, de mesures concernant l'asile et l'immigration,

B. considérant que le Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 a fixé les éléments principaux d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration, mais qu'il est désormais essentiel, à seulement dix-huit mois de la fin de la période de cinq ans, d'avancer plus rapidement,

C. considérant que la Commission a choisi une approche positive, qui s'accorde pleinement avec tous les aspects du programme de Tampere,

---

(1) COM(1999) 638 Proposition de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial;
COM(2002) 225 Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial;
COM(2001) 510 Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;
COM(2001) 127 Proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
COM(2001) 386 Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante;
COM(2002) 59 Proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité;
COM(2001) 181 Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres;
COM(2000) 578 Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

(2) JO C 142 du 14.6.2002, p. 23.

D. considérant que les mesures adoptées jusqu'à présent par le Conseil s'attaquent principalement à l'immigration clandestine,

E. considérant que de véritables efforts ont été réalisés au cours de la présidence danoise en matière d'asile, mais que peu de progrès ont été accomplis au Conseil,

F. considérant néanmoins que cette même présidence n'a réalisé aucun progrès en matière d'immigration,

G. constatant qu'il n'y a eu que peu ou pas de progrès quant à l'établissement d'une politique migratoire commune de l'UE ou à l'amélioration des conditions pour les immigrés légaux, par exemple grâce aux propositions de directives sur le regroupement familial et sur les droits des résidents légaux de longue durée; considérant que de telles mesures soutiennent aussi les objectifs de lutte contre l'immigration clandestine et le trafic illicite des êtres humains, étant donné que les candidats à l'immigration ne seraient plus tentés d'avoir recours à des voies clandestines,

H. considérant que le Conseil européen de Séville de juin 2002 s'est engagé à accélérer la mise en œuvre du programme adopté à Tampere mais qu'en dépit des déclarations des gouvernements des États membres en faveur d'un politique commune de l'immigration, les propositions visant à suivre l'agenda de Tampere sont fréquemment dénaturées et que le Conseil ne cesse de faire obstacle à leur progrès,

I. considérant que les droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux doivent être respectés et qu'ils appartiennent — excepté ceux du chapitre sur la citoyenneté — à toutes les personnes à l'intérieur de l'UE, notamment le droit de demander asile, le droit de jouir d'une protection juridique effective et le respect du principe de non-refoulement,

J. considérant que, dans l'intérêt de l'équité et de l'intégration, les droits des résidents immigrés légaux de longue durée devraient autant que possible s'approcher de ceux des citoyens européens,

K. considérant qu'il conviendrait de tenir compte de l'œuvre du Conseil de l'Europe en matière d'immigration et de droit d'asile,

L. considérant qu'il conviendrait de tenir compte de l'œuvre du X^{e} groupe de travail «Liberté, sécurité et justice» de la Convention sur l'avenir de l'Europe et de son rapport final du 2 décembre 2002,

M. considérant que les dispositions du traité de Nice, qui entreront en vigueur le 1er février 2003, prévoient l'application de la procédure de codécision et le vote à la majorité qualifiée au Conseil pour ce qui concerne les mesures relatives à l'asile et aux réfugiés, et ce après que le Conseil ait adopté à l'unanimité la législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels régissant ces matières,

N. vu le projet de programme opérationnel du Conseil pour 2003, présenté par les présidences grecque et italienne,

Questions générales

1. accueille favorablement les propositions de la Commission dans le domaine de la politique d'immigration et d'asile, confirme ses positions sur ces propositions et regrette le fait que malgré les initiatives de la présidence danoise, le Conseil ait été incapable jusqu'à présent de se prononcer définitivement sur ces propositions;

2. prend acte des actions encourageantes de la présidence danoise pour réaliser des progrès dans les domaines de l'asile et de l'immigration;

3. invite à une mise en œuvre rapide et effective des conclusions de Séville;

4. se félicite de l'intention du Conseil et de la Commission de publier des statistiques relatives à l'immigration et à l'asile;

5. se réjouit que le Conseil ait adopté rapidement un plan complet de lutte contre l'immigration clandestine et un plan de gestion des frontières extérieures et qu'il soit parvenu à un accord en ce qui concerne le règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (règlement Dublin II), mais regrette que tout ceci ne fasse pas partie d'un programme législatif et politique complet;

Immigration

6. regrette que, jusqu'à présent, aucune véritable politique commune de l'immigration n'ait été mise en place et souligne en particulier la nécessité d'avoir une perspective stratégique à long terme au sujet de l'immigration de main-d'œuvre;

7. accueille favorablement la proposition relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes ([1]);

8. regrette le retard pris dans l'adoption des directives sur les droits des résidents de longue durée et sur le droit au regroupement familial, auxquelles il est très favorable, ainsi que de la directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante et de la directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548);

9. invite l'UE et ses États membres à adopter une politique d'intégration qui garantisse le respect des droits et des libertés des immigrants y résidant légalement et à respecter pleinement la primauté du droit et la responsabilité des immigrants à s'intégrer dans la société qui les accueille;

10. se félicite des propositions visant à améliorer la sécurité des visas, à renforcer la coopération en ce qui concerne la délivrance des visas et à créer une base de données relative aux visas;

11. réitère sa demande concernant la mise en place d'un instrument efficace d'analyse des flux migratoires et d'information en matière d'immigration;

12. invite le Conseil à prendre des mesures, en se conformant pleinement aux règles communautaires sur la protection des données personnelles, en vue de permettre l'échange de données entre les fichiers Schengen, Europol et Eurodac afin de lutter efficacement contre les entrées en fraude;

13. invite le Conseil à aborder les questions sensibles des droits sociaux et légaux des ressortissants de pays tiers et de la lutte contre le marché de l'emploi clandestin;

14. rappelle que les stratégies de réduction de la pauvreté, d'amélioration des conditions de vie et de travail, de création d'emplois et de promotion de la formation professionnelle dans les pays d'origine contribuent sur le long terme à normaliser les flux migratoires;

Asile

15. se félicite de l'adoption du règlement Dublin II;

16. est satisfait de l'accord obtenu sur la proposition de directive sur les normes minimales pour les réfugiés, mais regrette néanmoins qu'elle n'ait pu être adoptée, notamment en raison de la réserve de certains États membres;

17. regrette le retard pris par le Conseil pour adopter les propositions de la Commission sur la politique commune d'asile; met en garde contre une évolution selon laquelle, en l'absence de règles communes, les États membres prendraient des mesures unilatérales;

18. prend acte de la mise en place du système Eurodac de collecte et de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile pour le 15 janvier 2003;

([1]) JO C 126 E du 28.5.2002, p. 393.

19. constate que le Conseil est sur le point d'adopter la législation communautaire définissant les règles communes en matière d'asile, et que par conséquent la procédure de codécision PE/Conseil et la majorité qualifiée devraient rapidement être d'application dans le domaine de l'asile, ainsi que le préconise le groupe de travail X de la Convention;

Éloignement et réadmission

20. rappelle que la lutte contre l'immigration clandestine, les réseaux de passeurs et tous les crimes connexes doivent rester la priorité de l'Union européenne; rappelle que, dans ce contexte, l'action unilatérale de l'UE n'est pas suffisante et que la collaboration des pays d'origine et de transit de l'immigration est donc essentielle en vue d'obtenir des résultats efficaces;

21. accueille favorablement, parce qu'il adopte une vision globale, notamment pour ce qui concerne la coopération avec les pays tiers, le livre vert de la Commission et la communication correspondante sur une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier ((COM(2002) 175 et (COM(2002) 564) respectivement), mais souligne qu'il devrait être consulté au sujet des accords de réadmission;

22. indique qu'il faut, avant tout, accorder la priorité aux retours volontaires;

Contrôle aux frontières extérieures

23. invite la Commission et le Conseil à vérifier l'étendue de l'application des mesures proposées pour la gestion des frontières extérieures et leur efficacité;

24. invite le Conseil à étudier l'idée de créer, par financement communautaire, un corps européen de garde-frontières qui serait déployé, en cas d'urgence et à la demande des États membres, pour venir temporairement en aide aux autorités nationales sur les sections les plus vulnérables des frontières extérieures de l'UE;

Questions institutionnelles

25. réaffirme que le Conseil devrait tenir compte de l'œuvre du X^{e} groupe de travail «Liberté, sécurité et justice» de la Convention sur l'avenir de l'Europe et de son rapport final du 2 décembre 2002;

26. déplore le défaut de contrôle démocratique sur les mesures adoptées, du fait qu'il n'est encore que consulté, avec souvent la limitation d'un délai de trois mois, et qu'il n'est que trop rarement informé de changements substantiels intervenus dans le programme de négociation du Conseil;

27. souligne que sa position doit être prise en compte et rappelle qu'il s'est prononcé sur la plupart des propositions qui demeurent, depuis plusieurs mois, à la table de négociation du Conseil;

28. invite les États membres à transposer rapidement dans leurs législations nationales, les décisions prises par l'Union et estime que la Commission et la Cour de justice devraient disposer du pouvoir réel et complet de poursuivre les infractions;

29. fait observer, notamment, que les mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, à améliorer les contrôles aux frontières et à renforcer la coopération avec les pays tiers nécessiteront la mise à disposition d'un niveau de ressources approprié, tant par le budget communautaire que par les budgets nationaux des États membres;

*

* *

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Mercredi, 15 janvier 2003

P5_TA(2003)0011

Produits cosmétiques ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002 — 2000/0077(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

— vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 3668/2002 — C5-0557/2002),

— vu sa position en première lecture [1] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 189 [2]),

— vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001) 697 [3]),

— vu sa position en deuxième lecture [4] sur la position commune du Conseil [5],

— vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2002) 435 — C5-0369/2002),

— vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,

— vu l'article 83 de son règlement,

— vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0001/2003),

1. approuve le projet commun;

2. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 21 E du 24.1.2002, p. 88.
(2) JO C 311 E du 31.10.2000, p. 134.
(3) JO C 51 E du 26.2.2002, p. 385.
(4) P5_TA(2002)0292.
(5) JO C 113 E du 14.5.2002, p. 109.

Mercredi, 15 janvier 2003

P5_TA(2003)0012

Situation des droits fondamentaux dans l'Union (2001)

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) (2001/2014(INI))

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

a) Cristiana Muscardini, sur la dotation de listes officielles de traducteurs aux bureaux de police judiciaire des États membres (B5-0677/2001),

b) Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli, Roberto Felice Bigliardo, Sergio Berlato, Antonio Mussa, Nello Musumeci, Mauro Nobilia, Adriana Poli-Bortone et Francesco Turchi sur la prestation de soins médicaux urgents et essentiels aux citoyens de pays tiers sur le territoire de l'Union (B5-0678/2001),

— vu ses précédents rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne, et notamment sa résolution du 5 juillet 2001 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne [1], qui a établi une approche nouvelle comportant, pour cadre de référence, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

— vu les articles 6 et 7 du traité UE,

— vu le troisième rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme en 2001 [2], publié le 8 octobre 2001 par le Conseil «Affaires générales»,

— vu les conclusions de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et les diverses résolutions du Parlement européen sur ce thème, en particulier sa recommandation du 16 mai 2001 sur la position de l'Union européenne à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée [3],

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme,

— vu les traités internationaux en la matière et en particulier les conclusions publiées en 2001 par les comités de surveillance des principaux traités des Nations unies et du Conseil de l'Europe [4],

— vu les comptes rendus d'ONG internationales et européennes actives dans le domaine des droits de l'homme,

— vu les rapports sur les États membres adoptés en 2001 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, organe du Conseil de l'Europe [5],

— vu son audition publique, du 17 avril 2002, relative au respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne,

---

[1] JO C 65 E du 14.3.2002, p. 350.
[2] http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/r10103.htm.
[3] JO C 34 E du 7.2.2002, p. 208.
[4] ONU: CAT (Comité contre la torture), CCPR (Comité des droits de l'homme), CEDAW (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), CERD (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), CESCR (Comité pour les droits économiques, culturels et sociaux); CRC (Comité pour les droits de l'enfant);
Conseil de l'Europe: CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), ECSR (Comité européen pour les droits sociaux).
[5] http://www.coe.int/T/E/human_rights/Ecri/4-Publications/1-Ecri's_Publications/ECRI_Publications.aspP440_4915

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances ainsi que de la commission des pétitions (A5-0451/2002),

Introduction

1. rappelle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue la synthèse des valeurs fondamentales sur lesquelles est fondée l'Union et à laquelle se réfèrent constamment le traité UE, notamment l'article 6, paragraphe 2, et les articles 7 et 29, en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice;

2. estime qu'il revient, par conséquent, aux institutions de l'UE, suite à la proclamation de la Charte, de prendre les initiatives nécessaires à l'exercice de leur rôle de veille sur le respect des droits fondamentaux dans les États membres eu égard aux engagements pris lors de la signature du traité de Nice le 27 février 2001 concernant en particulier le nouvel article 7, paragraphe 1, du traité UE;

3. estime qu'il est foncièrement de son devoir de vérifier le respect des droits fondamentaux tant par les institutions et les organes de l'Union, notamment en application de l'article 58 de son règlement, que par les États membres, conformément aux traités et à l'article 108 de son règlement;

4. estime que son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans l'Union européenne pourrait gagner en importance si l'on entreprenait une amélioration de son harmonisation et de sa cohérence avec les activités extérieures du Parlement relatives aux droits de l'homme ainsi qu'un renforcement de la fonction de contrôle du Parlement à l'égard de la Commission et du Conseil; demande que le rapport annuel soit adopté chaque année, au plus tard lors de la session plénière de juillet;

5. recommande d'incorporer le rapport sur le respect des droits fondamentaux dans l'UE dans le processus d'alerte prévu aux articles 6 et 7 du traité UE, en attribuant à la commission compétente au fond une mission permanente de suivi du respect de la Charte, à laquelle sont associées les autres commissions concernées, qui lui transmettent toutes observations au cours de l'année;

6. estime qu'il revient plus particulièrement au Parlement européen, en vertu du rôle que lui confère le nouvel article 7, paragraphe 1, du traité de Nice, et à sa commission compétente de veiller, en coopération avec les parlements nationaux et les parlements des pays candidats, au respect tant par les institutions européennes que par les États membres des droits énoncés dans les chapitres de la Charte;

7. se réjouit que, le 16 octobre 2002, la Commission ait installé le Réseau d'experts en matière de droits fondamentaux, et la prie de soumettre au Conseil et au Parlement, sur la base de données pluridisciplinaires, les rapports du Réseau sur la situation des droits de l'homme dans l'UE et les États membres, et cela afin que le Parlement puisse se voir présenter une évaluation de la mise en œuvre de chacun des droits énoncés par la Charte en tenant compte de l'évolution des législations nationales, de la jurisprudence des Cours de Luxembourg et de Strasbourg ainsi que des jurisprudences marquantes des Cours constitutionnelles et des juridictions des États membres;

8. estime que la Commission a rejeté la proposition de création d'un Observatoire des droits de l'homme au sein de l'Union européenne pour des motifs manquant de bien-fondé; souhaite que cette proposition reste au programme et prie la Commission de déterminer comment le Réseau d'experts en droits de l'homme pourrait devenir un observatoire en la matière;

9. se réjouit de la décision de la Commission (SEC (2001) 380/3 du 13 mars 2001) de procéder dorénavant à un examen préalable de la compatibilité des propositions et autres dispositions législatives avec la Charte des droits fondamentaux et d'établir cela au moyen d'une clause spécifique; prie la Commission de fournir au Parlement une récapitulation du nombre de propositions et autres dispositions législatives qui contiennent déjà une telle clause, et du pourcentage qu'elles représentent par rapport au nombre total de dispositions;

10. réitère la demande adressée à la Convention européenne d'incorporer la Charte des droits fondamentaux dans le projet de Constitution de l'Union;

11. se réjouit de l'intention du Conseil de mieux faire concorder la politique intérieure et extérieure de l'UE en matière de droits de l'homme et de chercher à développer à cette fin des moyens et pratiques (Conseil Affaires générales du 25 juin 2001), mais s'inquiète de constater que cette intention ne s'est toujours pas concrétisée; prie le Conseil d'informer le Parlement à ce sujet avant le 1er juillet 2003;

12. demande instamment à ses organes compétents d'apporter rapidement des améliorations pratiques concernant la coopération et l'harmonisation entre les commissions parlementaires qui s'occupent de la problématique des droits de l'homme tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Union européenne, notamment pour déterminer quelles commissions doivent être chargées des droits de l'homme dans les pays candidats;

13. demande instamment à la Commission et au Conseil de ne pas limiter les forums annuels sur les droits de l'homme et des citoyens qui visent à donner plus de continuité au dialogue avec les ONG, aux questions relatives aux droits de l'homme à l'extérieur de l'UE, et donc de prendre aussi en considération les problèmes internes de l'UE, notamment les thèmes transversaux; prie ses organes compétents de déterminer la façon d'augmenter leur implication dans la préparation de ces réunions, afin de créer une véritable synergie;

14. appelle tous les États membres à combler le retard qu'ils ont dans le respect de leurs obligations de déclaration relatives à l'application des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme [1], lesdites obligations étant à remplir vis-à-vis des organes de surveillance concernés des Nations unies; prie le Conseil et la Convention européenne d'accorder dans la conception de la politique européenne relative aux droits de l'homme davantage de poids aux obligations des États membres visant à l'application des traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme;

15. appelle également les États membres à combler, pour autant qu'ils ne l'aient pas encore fait, le retard qu'ils ont dans le respect de leurs obligations de déclaration vis-à-vis des commissions concernées du Conseil de l'Europe;

16. rappelle que la démocratie est fondée sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la pleine application du principe de légalité et sur l'État de droit et invite par conséquent les États membres et les institutions de l'Union européenne à assurer le plein respect des prescriptions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ses protocoles, ainsi que leurs constitutions et législations respectives;

Chapitre 1: Dignité

Droit à la vie

17. se réjouit du fait que l'Irlande a rayé de sa constitution la peine de mort, mais appelle instamment la Grèce à abolir la peine de mort en toutes circonstances, afin de se conformer aux obligations qui incombent, en matière de droits de l'homme, à un État membre;

18. recommande à la Belgique, à l'Allemagne, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie et au Luxembourg de ratifier la Convention des Nations unies pour la prévention des attentats terroristes à l'explosif, et à la Belgique, à l'Allemagne, à la Finlande, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Italie, au Luxembourg et au Portugal de ratifier la Convention des Nations unies relative à la lutte contre le financement du terrorisme;

19. souligne à nouveau son rejet sans réserve et sa condamnation absolue du terrorisme, parce qu'il nie le droit le plus fondamental, celui à la vie, quel que soit sa forme et indépendamment du fait qu'il trouve son origine ou qu'il mène ses actions au sein des frontières de l'Union ou à l'extérieur de celle-ci;

---

[1] Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant.

20. souligne à nouveau que toutes les idéologies sont légitimes pour autant qu'elles se manifestent par des moyens démocratiques et, partant, exprime son rejet des organisations terroristes qui menacent ou tuent des personnes en raison de leur statut d'élus ou de militants de certains groupes politiques;

21. rappelle que le terrorisme est à l'origine de dommages irréparables ainsi que d'une souffrance énorme pour ses victimes et leurs proches et, par conséquent, accueille avec satisfaction et exige l'adoption de mesures qui tiennent compte des circonstances particulières que connaissent ces personnes;

22. affirme que, le terrorisme ayant pour but la déstabilisation de l'État de droit, les politiques de prévention et de répression du terrorisme doivent viser prioritairement au maintien et au renforcement de l'État de droit et de la démocratie;

23. réitère son soutien aux mesures visant à combattre le terrorisme et rappelle que celles-ci doivent être prises dans le cadre défini par l'État de droit et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés publiques;

24. souscrit entièrement aux «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme» adoptées par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 11 juillet 2002;

25. exprime son inquiétude face aux effets dommageables déjà constatés sur les droits fondamentaux que les mesures de lutte contre le terrorisme entraînent;

26. fait appel aux États membres afin qu'ils ne violent en aucune manière les droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme et qu'ils luttent contre toute restriction de ces droits;

27. recommande aux États membres d'intégrer dans leur législation antiterroriste une clause de limitation dans le temps (sunset clause) imposant l'évaluation et/ou le réexamen de la législation au terme d'un délai raisonnable;

28. demande instamment à la Commission et au Conseil d'élaborer en 2003 une vue d'ensemble des mesures prises par les États membres après le 11 septembre 2001, et de transmettre au Parlement cette vue d'ensemble ainsi qu'une détermination explicite de l'éventuelle incompatibilité de ces mesures avec les droits fondamentaux;

Interdiction de la torture et des traitements inhumains

29. rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux proclame que «nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants» et que son respect strict est exigé de tous les États membres;

30. constate avec inquiétude que depuis plusieurs années, dans quasiment tous les États membres, des rapports relatifs aux droits de l'homme font état de façon récurrente de délits commis par la police et les autres services de maintien de l'ordre ainsi que de situations intolérables dans les bureaux de police et les prisons;

31. estime que les États membres doivent intensifier leurs efforts dans ce domaine, notamment par les mesures suivantes:

— enquêter de manière approfondie sur tous les cas d'atteinte, notamment le décès de personnes placées en garde à vue dans les postes de police ou en prison ou en détention provisoire en attendant d'être extradées ou expulsées, et punir systématiquement les auteurs de tels actes;

— améliorer la formation des fonctionnaires de police et des autres services de maintien de l'ordre ainsi que du personnel carcéral;

— échanger les bonnes pratiques entre États membres, favoriser les échanges de vues entre partenaires européens et permettre des stages d'échanges entre le personnel pénitentiaire des divers États membres;

— adapter les établissements pénitentiaires aux exigences de la modernité, en prévoyant suffisamment de possibilités d'obtenir une aide médicale et juridique; accorder une attention particulière aux prisonniers vulnérables, en particulier aux femmes, qui sont victimes d'intimidation et d'abus sexuels;

— ne plus limiter le droit à la vie privée et familiale au strict nécessaire, mais créer les conditions nécessaires au respect de la vie privée;

— infliger des peines alternatives d'intérêt général afin de lutter contre la surpopulation dans les prisons;

— promouvoir des régimes de peines administratives et/ou pécuniaires pour les délits mineurs, en promouvant des peines de substitution, telles que le travail d'intérêt public, en développant autant que faire se peut les régimes de prisons ouvertes ou semi-ouvertes, en recourant au congé conditionnel;

— mettre en place des programmes spéciaux pour la réinsertion des détenus dans la société civile;

— mettre sur pied un organe indépendant capable d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et d'apporter des solutions en vue d'améliorer les situations constatées;

— veiller à mettre en poste un personnel compétent suffisamment nombreux dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile; et

— limiter dans la mesure du possible la détention, y compris dans le cadre de la procédure d'expulsion, et ne plus procéder à aucune mise en détention d'enfants, sauf dans des cas exceptionnels;

32. a pris connaissance, avec inquiétude, du rapport d'Amnesty International et de la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme intitulé «La Grèce: mauvais traitements, tueries et impunités» et convient que les graves infractions commises à l'encontre des droits de l'homme dans un État membre ne relèvent pas uniquement de la responsabilité de ce pays, mais devraient également constituer la préoccupation de l'ensemble de l'Union européenne;

33. estime que la durée et la gravité de cette problématique touche au cœur même de la communauté de valeurs que l'Union européenne entend constituer, mais constate que les actuels traités offrent peu de latitude politique en la matière;

34. recommande à la Convention européenne d'examiner les possibilités d'établir une réglementation et une construction politique plus efficace en la matière au niveau de l'UE;

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

35. recommande à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Italie, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel relatif à la traite des personnes;

36. recommande à l'Allemagne, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier le Protocole de l'ONU concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

37. se réjouit que, en juillet 2002, le Conseil ait adopté la décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains [1], et invite les États membres à transposer cette décision-cadre sans délai dans leur législation nationale et à adopter la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes [2], dès que le Parlement européen aura remis sa position;

38. appelle les États membres et en particulier la Grèce à développer une politique équilibrée de prévention et de lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier des femmes, et à mettre en œuvre cette politique, qui accorde une importance suffisante à la poursuite des malfaiteurs mais aussi à la protection et à la réhabilitation des victimes et qui vise non seulement l'aspect de la traite des êtres humains qu'est la prostitution mais également les autres formes de travail forcé et d'exploitation;

39. constate que chaque année, environ un demi-million de femmes originaires d'Europe centrale et orientale sont emmenées vers l'Union européenne afin d'être vendues comme prostituées; appelle dès lors les États membres à s'engager sérieusement dans la lutte contre la traite d'êtres humains en améliorant les interventions de la police, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi qu'en s'engageant dans une collaboration plus étroite avec les pays candidats et d'autres pays proches de l'Union européenne;

[1] JO L 203 du 1.8.2002, p. 1.
[2] JO C 126 E du 28.5.2002, p. 393.

40. estime qu'il est essentiel d'intensifier les actions de lutte contre l'immigration illégale étant donné qu'elle constitue très souvent une source de main-d'œuvre privée de droits et soumise à des conditions d'emploi et d'exploitation inacceptables;

41. appelle le Conseil à finaliser la délibération sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie [1];

Chapitre 2: Libertés

Liberté de pensée, de conscience et de religion

42. appelle la Grèce à reconnaître le droit de refuser le service militaire pour objection de conscience sans restriction et sans référence à des motivations religieuses, à mettre en place des formes alternatives de service obligatoire qui ne soient pas d'une durée supérieure à celle du service militaire, et à libérer immédiatement toutes les personnes purgeant une peine de prison infligée pour objection de conscience;

43. rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, les signataires de ladite convention doivent prendre les mesures appropriées, notamment dans le domaine législatif, pour supprimer toute forme de traite ainsi que l'exploitation sexuelle des femmes;

44. déplore la suspension des droits fondamentaux, comme la liberté d'expression, la liberté de circulation, le droit à la défense ou le droit à l'intégrité physique, décidée à l'occasion des manifestations publiques, et notamment lors de la réunion du G 8 à Gênes;

45. rappelle sa recommandation du 12 décembre 2001 au Conseil sur un espace de sécurité, de liberté et de justice: sécurité lors des réunions du Conseil européen et d'autres événements comparables [2], et recommande aux États membres d'éviter tout usage disproportionné de la force et de donner des instructions aux forces de police nationales pour contrôler la violence et préserver les droits individuels, même lors de scénarios où des foules sont rassemblées et mêlent perturbateurs violents et citoyens pacifiques respectueux de la loi; considère que les forces de police nationales devraient avoir l'obligation d'éviter l'usage de leurs armes et être tenues de respecter la recommandation de l'ONU sur le recours proportionné à la force ainsi que le code d'éthique du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de cette recommandation; note en particulier que, en ce qui concerne les manifestations de Gênes en juillet 2001, le Parlement continuera d'accorder une attention particulière au suivi des enquêtes administratives, judiciaires et parlementaires qui ont été lancées en Italie afin de déterminer si un traitement ou une punition inhumaine ou dégradante (article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ont été constatés à cette occasion;

46. appelle les États membres à garantir le pluralisme religieux, par le traitement équitable de toutes les religions et à faire en sorte que les points de vue religieux et laïques soient respectés et puissent être exprimés sur un pied d'égalité;

47. recommande aux États membres de combattre les activités illégales des prétendues sectes, qui menacent l'intégrité mentale ou physique des individus et, ce faisant, de respecter les principes de l'État de droit et d'appliquer les procédures normales du droit pénal et civil, conformément aux vues exprimées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [3];

48. estime également que la liberté de ne plus adhérer à une religion ou philosophie et le droit de quitter la communauté correspondante doit également figurer au nombre des libertés et que ce droit doit être protégé activement par les pouvoirs publics là où cela s'avère nécessaire;

49. demande aux États membres de veiller à ce que cette liberté ne porte pas atteinte à l'autonomie des femmes et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes et à ce qu'elle s'exerce conformément à l'exigence de la séparation de l'Église et de l'État;

---

[1] JO C 62 E du 27.2.2001, p. 327.
[2] JO C 177 E du 25.7.2002, p. 194.
[3] Recommandation 1412 (1999) et résolution 1309 (2002).

Liberté d'expression et d'information, droit à la vie privée, protection des données à caractère personnel et accès aux documents

50. recommande à l'Union de se doter d'un instrument juridiquement contraignant offrant, dans les domaines relevant du deuxième et du troisième pilier, des garanties équivalentes à celles prévues dans la directive 95/46/CE [1], s'inquiète du contenu de la directive 2002/58/CE [2], qui ouvre la possibilité de conserver les données relatives aux communications électroniques (data retention) et préconise une fois encore l'adoption de mesures pour se prémunir contre les systèmes extralégaux d'interception des communications;

51. appelle la Belgique, le Danemark et l'Irlande à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe, du 5 mai 1989, relative à la télévision sans frontières, et appelle la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède à ratifier cette convention, et demande à ces pays ainsi qu'au Portugal de signer et ratifier le protocole du 1er octobre 1998 portant modification de cette convention;

52. demande aux États membres de garantir la liberté d'opinion et d'expression publique des idées, condition indispensable de toute politique de sauvegarde des droits fondamentaux;

53. recommande aux États membres de garantir de façon effective la liberté d'enquête et le droit d'exemption des journalistes (le droit de ceux-ci de ne pas divulguer leurs sources), le cas échéant par une modification de la législation;

54. appelle les membres des gouvernements et les autres politiciens des États membres à inscrire dans leurs priorités démocratiques la liberté de la presse et à s'abstenir de toute déclaration publique visant à restreindre ou à influencer la liberté et l'indépendance journalistiques;

55. rejette avec force toute forme de violence, d'intimidation ou de menace susceptible de porter atteinte au libre exercice de la profession de journaliste; demande dès lors à tous les États membres de respecter et de défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et rappelle sa solidarité à l'égard des journalistes qui sont victimes d'attentats en raison de leur refus de se soumettre et de leur volonté d'exercer librement ce droit;

56. recommande aux États membres la vigilance à l'égard des ingérences de nature politique dont font l'objet les organes de presse et d'information, de manière à ce que ces derniers ne se distinguent pas selon des critères purement politiques et deviennent ainsi de simples instruments contre les adversaires politiques;

57. recommande aux États membres la vigilance à l'égard des (quasi-)monopoles ou des très grandes concentrations de médias audiovisuels et écrits, et leur recommande de mettre en place, si cela n'a pas encore été réalisé, des instances (auto)régulatrices indépendantes afin de lutter efficacement contre toutes dérives antidémocratiques, de préserver la diversité culturelle, de garantir la qualité et la pluralité des programmes et le libre accès pour tous;

58. souligne qu'il convient de contrôler la constitution de monopoles de fait, non seulement en recourant à des indicateurs économiques, mais également dans le cadre du respect des droits fondamentaux et en particulier de la liberté d'expression établie par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 10 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; est préoccupé par la situation en Italie, où une grande part des médias et du marché de la publicité est contrôlée — sous diverses formes — par la même personne; rappelle qu'une telle situation pourrait constituer une violation grave d'un droit fondamental en vertu de l'article 7 du traité UE, tel que modifié par le traité de Nice;

59. rappelle le règlement (CE) nº 1049/2001 [3] et invite la Commission, le Conseil ainsi que son propre secrétariat général à veiller à ce que ce règlement et son esprit soient respectés et à ce qu'il permette une amélioration réelle de la transparence et de l'accessibilité pour les citoyens; prie instamment l'Union européenne de mettre en œuvre ce règlement dans un esprit de transparence, de n'appliquer les dérogations et dispositions relatives au traitement spécifique des documents sensibles que lorsque cela s'avère absolument nécessaire et d'adopter dans les meilleurs délais un instrument qui rende les règles relatives à l'accès aux documents des agences et institutions de l'Union européenne conformes à ce règlement;

---

[1] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
[2] JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.
[3] JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Mercredi, 15 janvier 2003

Droit d'asile et protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

60. appelle pour la tantième fois le Conseil à accélérer la réalisation d'une politique d'asile communautaire fondée sur l'humanisme et le respect des conventions internationales et souligne à cet égard la nécessité d'avoir et de maintenir comme principe inviolable le respect des droits de l'homme;

61. recommande l'adoption et la mise en œuvre par l'UE et les États membres d'une politique ambitieuse d'intégration des citoyens des pays tiers, basée sur le principe d'anti-discrimination;

62. préconise, en vertu du principe non bis in idem, d'en finir avec la double peine (condamnation et expulsion);

63. recommande aux États membres d'assouplir la procédure de naturalisation et/ou d'accès à la double nationalité, de façon à assurer aux résidents d'origine étrangère qui le désirent une citoyenneté entière;

64. prie instamment les États membres de s'assurer que les politiques nationales et communautaires d'asile, frontalières et d'admission respectent le principe du non-refoulement (tel qu'énoncé dans la convention de Genève et dans la CEDH) et d'être conscients que les dispositions de la convention de Dublin, combinées aux concepts de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs, ainsi que les règles relatives aux sanctions contre les transporteurs et à la responsabilité de ceux-ci et l'absence d'effet suspensif pour certains recours en appel constituent maintenant une menace contre ce principe;

65. prie instamment les États membres de s'abstenir de toute initiative visant à modifier le texte même de la Convention de Genève; renouvelle toutefois sa demande d'un élargissement des critères d'admission des réfugiés dans l'UE en prenant notamment en compte les persécutions commises par des personnes autres que des agents étatiques et les persécutions fondées sur le sexe (y compris la menace et le risque, pour les femmes, de subir des mutilations génitales) et sur l'orientation sexuelle;

66. demande aux États membres — conformément à la convention relative au statut des réfugiés et aux recommandations de l'UNHCR — de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile, notamment ceux dépourvus de pièces d'identité, aient accès à la procédure d'asile;

67. appelle les États membres à vérifier si leurs décisions relatives à des cas particuliers d'asile ne menacent pas le principe de non-refoulement;

68. appelle les États membres à veiller dans leur lutte contre le terrorisme à remplir leurs obligations internationales en matière d'asile et à garantir que les éventuelles exclusions de l'application de la Convention relative aux réfugiés soient basées sur les motifs d'exclusion énumérés dans cette convention (article 1, point f) et article 32) et que de telles exclusions ne deviennent jamais automatiques;

69. prie instamment les États membres à ne mettre les demandeurs d'asile en détention que dans des cas exceptionnels, pour une période limitée et uniquement pour des motifs énoncés dans les directives du UNHCR concernant les critères et normes applicables en matière de détention des demandeurs d'asile;

70. appelle les États membres à veiller à ce que des personnes ne soient pas extradées vers des pays où elles pourraient être condamnées à la peine de mort pour leurs crimes et où elles risqueraient d'être torturées ou de subir de mauvais traitements et à ne pas accepter de garanties non contraignantes; appelle également les États membres à ne pas vider ce droit de sa substance par le biais de traités bilatéraux;

71. s'inquiète des cas avérés d'expulsion collective et rappelle aux États membres que les expulsions collectives sont interdites aux termes de la Charte et de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la CEDH, sauf si un jugement individuel, équitable et objectif sert de fondement à une décision d'expulsion massive d'étrangers;

Chapitre 3: Égalité

Politique de non-discrimination

72. se réjouit du fait que depuis la ratification par le Luxembourg en 2001 de la Convention nº 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), tous les États membres aient ratifié cette convention;

73. recommande au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Suède et au Royaume-Uni de signer le protocole nº 12 à la CEDH, et à tous les États membres de ratifier ce protocole;

74. appelle les États membres à mener, tant au niveau national qu'européen, une politique cohérente de lutte contre la discrimination et d'assurer en principe une part égale de protection contre les diverses discriminations d'après leur motivation; demande à la Commission d'élaborer, concernant la stratégie future de l'UE en matière d'égalité de traitement, un Livre blanc qui concrétise ce principe, et demande aux États membres de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre ledit principe;

75. constate qu'au cours de la période d'observation, des États membres ont été condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre des affaires nº 37119/97, 35972/97 et 29545/95 au motif de discrimination en matière d'accès à l'emploi dans la fonction publique; demande à la Commission d'examiner s'il y a eu ou non, dans les cas précités, violation de la directive 2000/78/CE [1], et de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées; demande en outre que soient présentés des projets de directive spécifiques sur la base de l'article 13 du traité CE, en vue de lutter contre tous les motifs de discrimination énoncés dans cet article;

76. demande en outre à l'Italie de donner suite sans délai à l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice dans l'affaire C-212/99, dans lequel était constaté l'exercice d'une discrimination à l'égard de lecteurs d'université étrangers;

77. appelle la Commission à finaliser à court terme sa proposition de directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes hors du domaine du travail, puis à la transmettre au Conseil et au Parlement;

Racisme et xénophobie

78. appelle les États membres à mener une politique cohérente de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité et de la diversité afin de contrer le racisme et la xénophobie en tant que phénomènes de société structurels, à remplir leurs obligations découlant des conventions internationales en la matière, y compris leurs obligations de déclaration, et à incorporer de façon positive le dialogue avec les instances de surveillance internationales concernées dans l'élaboration de la politique;

79. appelle les institutions européennes et les États membres à poursuivre de façon conséquente la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie en accordant leur attention non seulement aux membres des minorités ethniques ou religieuses présentes en Europe depuis longtemps, mais aussi aux demandeurs d'asile et aux nouveaux travailleurs migrants;

80. exprime son inquiétude face à l'augmentation des manifestations de discrimination raciale et de xénophobie qui est sans conteste alimentée par les réactions aux attentats du 11 septembre 2001, mais puise aussi des encouragements dans les nombreuses bonnes pratiques par lesquelles des politiciens responsables et des leaders d'opinion ont émis un message d'apaisement, d'égalité et de solidarité;

81. exprime son inquiétude face à l'augmentation en nombre et en intensité des manifestations d'antisémitisme et appelle les États membres à accorder plus d'attention à la signalisation et à la prévention de tels actes ainsi qu'à la poursuite de leurs auteurs;

82. exprime son inquiétude face à la discrimination que subissent les Roms, surtout en matière de politique de logement (notamment en Grèce et en Italie), et demande instamment aux autorités concernées de garantir l'égalité d'accès aux écoles et autres équipements collectifs, de favoriser l'intégration et d'éviter les violences policières et les mesures d'intimidation;

[1] JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

83. appelle les partis politiques des États membres à signer et à respecter la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et ainsi à s'abstenir de toute alliance ou coopération politique avec des partis politiques qui incitent ou encouragent les préjugés raciaux ou ethniques et la xénophobie;

84. salue les efforts déployés par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) pour collecter et analyser les données nécessaires relatives au racisme et à la xénophobie et l'encourage à les utiliser d'une manière proactive; l'encourage à développer sa fonction de dialogue avec les gouvernements et appareils de direction des États membres;

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

85. se réjouit de la signature par la Belgique en 2001 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales; appelle la France à faire de même; recommande en outre à la Belgique, à la France, à la Grèce, au Luxembourg et aux Pays-Bas de ratifier cette convention;

86. recommande à la Belgique, à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; se réjouit de la ratification de cette charte en 2001 par l'Autriche, l'Espagne et le Royaume-Uni, et appelle la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal à faire de même;

87. appelle tous les États membres, à l'exception du Danemark et des Pays-Bas, qui l'ont déjà fait, à signer et à ratifier la convention n° 169 de l'OIT relative aux populations autochtones;

88. appelle les États membres à reconnaître les minorités nationales vivant sur leur territoire et à assurer leurs droits conformément aux dispositions des conventions susmentionnées; encourage en outre les États membres à interpréter au sens large la notion de «minorité nationale» et à l'étendre à toutes les minorités ethniques dont l'émancipation et l'intégration sociale constituent un objectif politique;

Égalité entre hommes et femmes

89. estime que les droits des femmes doivent être considérés comme des droits individuels et ne devraient pas être subordonnés au rôle de la femme dans la famille ou à toute autre restriction sociale;

90. se réjouit de la ratification par l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne du protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); recommande à la Belgique, au Luxembourg, à la Suède et au Royaume-Uni de suivre cet exemple;

91. constate l'absence d'une vue d'ensemble étendue, actualisée, comparable et accessible de la situation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les États membres; demande à nouveau instamment à la Commission de présenter une analyse de la mise en œuvre par les États membres des directives relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, et d'exposer ses stratégies en vue de l'amélioration de cette mise en œuvre, parmi lesquelles le lancement de procédures d'infraction aux conventions et les modifications éventuelles des directives mêmes; engage instamment la Commission à veiller à ce que des dispositions soient prises pour combattre et réprimer le harcèlement sexuel, étant donné qu'il constitue un traitement vexatoire et dégradant pour tout être humain;

92. invite les États membres à reconnaître que le fait de ne pas avoir à subir de violences domestiques ou le viol conjugal est un droit de l'homme fondamental; estime que, en dépit des progrès accomplis, la violence contre les femmes ne cesse d'augmenter; considère qu'il est nécessaire d'envisager de nouvelles formules efficaces de lutte contre cette forme intolérable de traitement inhumain;

93. estime qu'une approche juridique de l'égalité de traitement entre hommes et femmes doit être inscrite dans le cadre du processus d'émancipation sociale, et prie en conséquence la Commission de faire réaliser une analyse comparative de la situation actuelle de ce processus d'émancipation dans les États membres, cela afin de rendre visibles les résultats d'un quart de siècle de politique d'égalité de traitement et de poursuivre la construction de la future politique en la matière;

94. demande instamment aux institutions européennes et aux États membres d'intégrer de façon systématique et visible le «gender mainstreaming» dans toutes leurs activités dans le domaine des droits de l'homme;

95. rappelle que la traite des êtres humains est en grande partie une traite des femmes, qui est notamment liée au manque d'indépendance économique des femmes et à la discrimination dont elle font l'objet sur le marché du travail; invite les États membres à continuer à reconnaître cette dimension sexo-spécifique et à se garder de toute confusion avec l'exploitation de filières d'immigration clandestine;

96. demande instamment aux Pays-Bas de respecter la CEDAW et de prendre à cœur les conclusions de la CEDAW, recommande par conséquent aux Pays-Bas de prendre des mesures de lutte efficace contre l'exclusion de femmes des partis politiques et de mettre un terme aux discriminations basées sur le sexe qui restent encore valables en matière de droit au nom;

97. recommande à la France d'abolir la différence d'âge minimal pour le mariage entre les jeunes filles et les jeunes gens (respectivement 15 et 18 ans);

98. demande la levée de l'interdiction empêchant les femmes de pénétrer au mont Athos en Grèce, zone géographique de 400 km² où leur accès est interdit en vertu d'une décision prise en 1045 par les moines des vingt monastères de la région, décision qui viole aujourd'hui le principe universellement reconnu de l'égalité des genres, de la non-discrimination ainsi que la législation communautaire sur l'égalité, de même que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes au sein de l'UE;

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

99. prie la Commission de faire établir une vue d'ensemble actualisée et comparative de la situation des homosexuels et des lesbiennes dans les États membres afin qu'il soit possible de constater l'augmentation ou la diminution des phénomènes discriminatoires au regard de la réussite de la politique de lutte contre les discriminations menée au niveau européen et/ou national;

100. recommande aux États membres de mener une politique explicite et cohérente axée sur la lutte contre la discrimination à l'encontre des homosexuels et des lesbiennes, sur leur émancipation et leur intégration sociale ainsi que la lutte contre les préjugés au travers du secteur cult urel et éducatif et en lançant notamment une campagne d'information et de solidarité à l'échelle européenne;

101. se réjouit du fait que, le 13 août 2002, l'Autriche ait supprimé l'article 209 de son code pénal et qu'elle ait ainsi mis un terme à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle inscrite dans sa législation;

Types de relations

102. recommande aux États membres de reconnaître les relations non maritales, tant entre personnes de sexe différent qu'entre personnes du même sexe, et d'associer à ce type de relations des droits égaux à ceux qui découlent du mariage;

103. demande instamment à l'Union européenne d'inscrire à l'agenda politique la reconnaissance mutuelle des relations non maritales et du mariage entre personnes du même sexe et d'élaborer des propositions concrètes en la matière;

Droits de l'enfant

104. recommande à la Belgique et au Royaume-Uni de signer le protocole n° 7 à la CEDH; se réjouit en outre de la ratification en 2001 de ce protocole par l'Irlande, et appelle la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni à faire de même;

105. recommande à la Belgique, à l'Espagne, à la Finlande et aux Pays-Bas de signer la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, et appelle la Belgique, l'Espagne, la France, la Finlande, le Luxembourg et les Pays-Bas à ratifier cette convention;

106. recommande à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la Finlande et aux Pays-Bas de signer la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors du mariage; recommande également à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie et aux Pays-Bas de ratifier cette convention;

107. appelle la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni à signer la Convention européenne relative à l'exercice des droits de l'enfant; recommande en outre à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie, à l'Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, à la Suède et au Royaume-Uni de ratifier cette convention;

108. demande instamment aux États membres de continuer à assurer les droits de l'enfant conformément aux obligations internationales existantes et de prêter une attention particulière aux enfants qui vivent en situation défavorisée, tels que les enfants de demandeurs d'asile, de familles pauvres et les enfants placés dans les institutions de protection de l'enfance, ainsi qu'à la lutte contre le trafic des enfants en vue de leur exploitation sexuelle ou commerciale;

109. demande aux États membres de garantir que tous les enfants présents sur leur territoire bénéficient du droit d'accès à l'éducation;

110. considère que le placement d'enfants ayant pour seule cause les conséquences d'une vie dans la grande pauvreté représente une violation des droits fondamentaux; si le placement ne peut être évité, il doit, dans toute la mesure possible, être considéré comme temporaire et viser un retour de l'enfant dans sa famille; les conditions du placement, aussi bien en famille d'accueil qu'en institution, de même que le processus visant à une éventuelle adoption, doivent respecter l'ensemble des droits de la famille et de l'enfant placé; les parents doivent en particulier être soutenus pour pouvoir continuer à exercer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant et maintenir les liens affectifs nécessaires au développement et au bien-être de l'enfant;

Protection contre la discrimination en fonction de l'âge

111. estime que les droits des jeunes gens ainsi que des personnes âgées doivent être considérés comme faisant partie intégrante des droits de l'homme, et attire l'attention en particulier sur le droit à la liberté et au pouvoir de décision propre ainsi que sur le droit à la vie privée et invite les États membres à mener une politique cohérente pour lutter contre la discrimination en fonction de l'âge et à développer l'accès à la participation à la vie sociale, en luttant notamment contre toute forme d'isolement;

Droits des personnes handicapées

112. se réjouit de la ratification par le Luxembourg en 2001 de la Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et recommande à l'Autriche, à la Belgique et au Royaume-Uni de faire de même;

113. se réjouit de l'organisation de l'Année européenne des citoyens handicapés (2003) et appelle les États membres et les institutions de l'UE à rassembler suffisamment de données comparables dans le but de mieux cerner cette problématique et d'élaborer une politique et une législation cohérentes de lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes handicapées et de promotion de leur intégration sociale dans tous les aspects de la vie; demande aux États membres de veiller avec soin à la mise en œuvre des initiatives de lutte contre les discriminations, en prêtant attention à leurs conséquences pour la vie des handicapés, et de consulter les organisations de handicapés représentatives en ce qui concerne toute amélioration de la politique et des pratiques dans ce domaine;

Chapitre 4: Solidarité

114. constate avec regret que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le quinzième rapport du Comité des ministres de la Charte sociale européenne et le rapport des experts de l'Organisation internationale du travail mettent en évidence un nombre considérable d'atteintes aux droits sociaux fondamentaux dans les États membres au cours de l'année 2001;

115. prie une nouvelle fois, et plus d'une décennie après sa signature, les États membres de ratifier la Convention des Nations unies sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, établie le 18 décembre 1990;

116. recommande à l'Allemagne et aux Pays-Bas de signer la Charte sociale européenne révisée, et à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, au Danemark, à l'Espagne, à la Grèce, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de ratifier cette charte révisée;

117. s'inquiète, à la lecture de la vue d'ensemble réalisée par le Comité européen pour les droits sociaux, du grand nombre d'atteintes portées à la Charte sociale européenne dans les États membres, et demande instamment à ceux-ci de remédier aux manquements constatés;

118. prie la Commission de réaliser une vue d'ensemble des concordances et différences entre, d'une part, les obligations des États membres conformément à la Charte sociale européenne et, d'autre part, les droits sociaux fondamentaux qui font partie intégrante de l'acquis communautaire et les droits mentionnés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de transmettre cette vue d'ensemble au Conseil et au Parlement, avec en annexe une communication contenant des propositions visant à remédier aux déséquilibres avérés;

119. condamne le fait que sept États membres contreviennent aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant l'accès des étrangers au marché du travail;

120. déplore les sévères limitations qui persistent, dans plusieurs États membres, du droit d'organisation, de négociation collective et de participation à des actions collectives des personnes employées dans le secteur public, en particulier dans les services en uniforme de l'armée, de la police, des douanes, etc.; demande que les possibilités, prévues par la Charte sociale européenne, de déroger à ces droits soient utilisées dans une mesure beaucoup plus restrictive et, autant que possible, soient supprimées;

121. rappelle que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a constaté que les États membres avaient, dans 56 cas, commis des infractions contre les dispositions de la Charte sociale européenne relatives au travail des enfants, à la protection de la maternité et à l'accès des étrangers au marché du travail;

122. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne en matière de travail des enfants; note en particulier dans ce contexte que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adressé à ce propos une recommandation motivée à l'Irlande ainsi qu'un avertissement à l'Espagne; demande à la Commission, devant l'ampleur des atteintes observées, de présenter une proposition de modification de la directive 94/33/CE [1];

123. désapprouve le fait que la majorité des États membres n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte sociale européenne concernant le congé de maternité, la protection des femmes qui attendent un enfant ou l'allaitent contre les licenciements et le droit à bénéficier de pauses d'allaitement; demande à la Commission de tenir compte des constatations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, lors du remaniement de la directive 92/85/CEE [2], et de présenter en outre une proposition de modification de la directive 96/34/CE [3];

124. recommande à la Finlande de signer le Code européen de sécurité sociale (1964), et à la Finlande et à l'Autriche de le ratifier; recommande à la Finlande, à l'Autriche, à l'Espagne et au Royaume-Uni de signer le Protocole y relatif et au Danemark, à la Finlande, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, à l'Autriche, à l'Espagne et au Royaume-Uni de ratifier ce même protocole; recommande au Danemark, à l'Irlande et au Royaume-Uni de signer le Code européen de sécurité sociale révisé (1990) et à tous les pays de le ratifier;

125. recommande au Danemark, à l'Allemagne, à la Finlande, au Royaume-Uni et à la Suède de signer et de ratifier la Convention européenne de sécurité sociale de 1972, et à l'Irlande et à la France de ratifier cette convention;

126. se réjouit de la ratification par l'Italie de la Convention de l'OIT sur la protection de la maternité, et appelle les autres États membres à faire de même;

---

[1] JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.
[2] JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.
[3] JO L 145 du 19.6.1996, p. 5.

127. se montre préoccupé par le fait que le rapport du comité d'experts de l'OIT invoque de nombreuses infractions à des conventions de l'OIT commises par les États membres, qui portent notamment atteinte aux normes internationales fondamentales du travail énoncées ci-dessous:

— infraction à la convention nº 29 sur le travail forcé de la part de l'Allemagne, la France, l'Autriche et le Royaume-Uni, en raison de leurs réglementations internes relatives au travail des prisonniers;

— infraction à la convention nº 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de la part de l'Autriche, au motif de discrimination en matière d'éligibilité des travailleurs étrangers lors des élections aux comités d'entreprise;

— infraction à la convention nº 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de la part du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, par suite d'une limitation du droit de se fusionner en syndicat et de bénéficier de conventions collectives autonomes pour certaines catégories professionnelles ainsi que, dans le cas du Royaume-Uni, par suite de l'autorisation de discrimination des travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat;

— infraction à la convention nº 100 sur l'égalité de rémunération de la part de la Grèce, de l'Espagne et du Royaume-Uni, en raison de l'écart important observé dans ces pays entre les salaires des femmes et des hommes;

— infraction à la convention nº 105 sur l'abolition du travail forcé de la part de la Belgique et du Royaume-Uni, en raison de dispositions internes autorisant comme auparavant le travail forcé à titre de mesure disciplinaire dans des secteurs spécifiques de l'économie;

128. demande de la part des États membres une politique dynamique en matière de ratification, notamment des récentes conventions de l'OIT, telles que celles concernant le travail à temps partiel, le travail à domicile et l'emploi privé, et qui rejoignent la problématique des relations atypiques de travail déjà abordée par les directives européennes; demande instamment une participation et un apport constructifs au débat sur d'autres formes d'emplois mal protégés et qui se trouvent fréquemment à la limite entre l'activité indépendante et le salariat; souligne la nécessité de mieux harmoniser et coordonner la politique et les activités dans le cadre de la CSE, de l'OIT et de l'UE, tant en ce qui concerne la Charte européenne que la législation ou réglementation dérivée et élève une mise en garde pour que la coordination dans le cadre de l'UE n'entraîne pas le non-respect, ou même le retrait volontaire, d'engagements découlant de l'adhésion à l'OIT et à la CSE; demande à sa commission de l'emploi et des affaires sociales de s'atteler à l'élaboration d'un rapport d'initiative à ce sujet;

129. attend de la part des pays candidats qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution;

Chapitre 5: Citoyenneté

Droit de vote aux élections locales et européennes

130. recommande à l'Autriche, à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à la France, à la Grèce, à l'Irlande, au Luxembourg et au Portugal de signer et ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie politique au niveau local, et recommande au Royaume-Uni de ratifier cette convention et à tous les États membres de la mettre en œuvre;

131. recommande à la Belgique, à l'Espagne, à l'Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité, et recommande à l'Allemagne, à la France, à la Finlande, à l'Italie et à l'Irlande de ratifier cette convention;

132. recommande aux États membres de fournir aux citoyens d'autres États membres vivant sur leur territoire des explications plus précises sur les possibilités qui leur sont offertes de participer et de se porter candidats aux élections locales ainsi qu'aux élections du Parlement européen;

133. demande à la Commission européenne de présenter, au vu des circonstances apparues depuis le précédent rapport de mai 2001, un nouveau rapport sur l'application de la directive 94/80/CE [1] dans les États membres;

134. reconnaît le droit universel des personnes handicapées d'accéder à tous les aspects du processus électoral, reconnaissance préconisée par le mouvement international en faveur des handicapés, la Fédération internationale des systèmes électoraux (IFES) et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA); invite les États membres à faire de ce droit une réalité;

135. invite les États membres à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les élections locales et européennes, étant donné que l'absence d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans le processus décisionnel affaiblit les valeurs démocratiques de notre société et de notre système politique;

136. recommande aux États membres d'étendre le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européennes municipales à tous les citoyens de pays tiers qui sont en séjour légal dans l'Union européenne depuis au moins trois ans;

137. considère qu'il conviendrait d'appuyer la proposition faite à la Convention européenne de donner au Médiateur européen le pouvoir de porter des cas de violation des droits fondamentaux devant la Cour de justice lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans le cadre d'une enquête normale;

138. considère que le droit de pétition est un élément important, étant donné qu'il prouve le droit fondamental des citoyens de l'UE de saisir directement le Parlement européen;

139. considère qu'une évaluation devrait être effectuée sur les moyens par lesquels le Parlement peut traiter les violations des droits de la personne et des droits fondamentaux lorsque des citoyens ont recherché un recours contre celles-ci par le moyen de pétitions au Parlement européen;

Liberté de circulation et de séjour

140. appelle la Commission et les États membres à supprimer immédiatement les dernières entraves à la réalisation effective de la liberté de circulation des personnes, entraves que font ressortir les arrêts de la Cour de justice afin d'éviter toute forme de discrimination et, en particulier, à ne pas autoriser de restrictions à la liberté de circulation lors des réunions du Conseil européen, dès lors que ces restrictions apparaissent destinées à empêcher les citoyens de participer aux manifestations;

141. demande la simplification de la législation en matière de libre circulation des personnes sur la base du principe selon lequel tout citoyen de pays tiers bénéficie du plein droit à la liberté de circulation et de séjour dès lors qu'il dispose d'un statut légal de long séjour;

142. appelle la Grèce à combler au plus vite les retards administratifs constatés dans la délivrance d'un document de séjour valable aux personnes qui y ont droit;

Chapitre 6: Justice

143. se réjouit du tour de consultations mené par la Commission à propos des garanties procédurales pour les suspects et les accusés dans les poursuites pénales et l'encourage à présenter rapidement des propositions relatives aux normes à établir pour la justice pénale dans l'Union européenne;

144. invite le Conseil à adopter une décision-cadre sur des normes communes en matière de droit procédural, par exemple sur les règles relatives aux décisions préalables aux jugements (pre-trial orders) et sur les droits de la défense, y compris sur les critères des méthodes d'investigation et la définition des preuves, en vue de garantir un niveau de protection commun des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'UE;

145. prie dès lors instamment les États membres d'encourager la publication et la traduction d'une «lettre des droits» qui sera distribuée aux personnes à interroger, que ce soit à leur arrivée au bureau de police ou à l'endroit où l'interrogatoire doit avoir lieu;

[1] JO L 368 du 31.12.1994, p. 38.

146. se félicite du débat lancé par la Commission sur la nécessité de fixer des normes minimales communes pour l'indemnisation des victimes de délits;

147. se réjouit du fait que tous les États membres aient à présent ratifié le statut de la Cour pénale internationale des Nations unies, et que ce statut soit entré en vigueur le 1er juillet 2002, mais invite les gouvernements et les parlements des États membres à s'abstenir de conclure tout accord (bilatéral) compromettant la mise en œuvre efficace du statut de la Cour pénale internationale, en particulier des accords relatifs à l'immunité, lesquels créent pour certains citoyens la possibilité d'éviter toute poursuite par la Cour pénale internationale;

148. s'inquiète du grand nombre et de la gravité des atteintes constatées par la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable (Finlande, Grèce et Italie), le droit à l'accès à la justice (Belgique, France, Grèce et Royaume-Uni), le droit à une audition publique (Autriche), le principe de procédure contradictoire (Allemagne, France, Finlande et Italie), le droit à un délai raisonnable (Autriche, Allemagne, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg et Portugal), le droit à un tribunal impartial et indépendant (Belgique, en tout cas pour la procédure pénale, France et Royaume-Uni), le droit à la défense (Autriche, Belgique, France, Grèce et Royaume-Uni), la présomption d'innocence (Autriche) et le droit de ne pas être jugé ou condamné deux fois dans le cadre de la même procédure pénale pour le même délit (Autriche);

149. demande instamment aux États membres de respecter scrupuleusement et en temps utile les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent les garanties procédurales, et de veiller à modifier leur législation conformément à ces arrêts;

150. prie instamment les États membres d'appliquer, dans tous les procès nationaux ou transfrontaliers, l'instrument de l'aide judiciaire en faveur des citoyens qui ne disposent pas de ressources économiques suffisantes;

151. prie instamment les États membres de garantir l'application effective du droit à un procès équitable par la mise en œuvre des principes de la procédure contradictoire, du délai raisonnable des procès, de la présomption d'innocence de la personne inculpée jusqu'au prononcé du jugement, ainsi que du droit à un tribunal indépendant et impartial;

152. exprime sa préoccupation face aux très nombreux cas où la Cour européenne des droits de l'homme a constaté de la part de l'Italie une atteinte au droit à un délai raisonnable; estime que cette tendance est dommageable pour la confiance dans l'État de droit et appelle l'Italie à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les procès se déroulent en temps utile et en toute équité;

153. s'inquiète vivement du climat d'impunité qui s'installe dans plusieurs États membres (Autriche, Belgique, France, Italie, Portugal, Suède et Royaume-Uni), où les écarts de comportement et les abus de violence commis par la police et le personnel pénitentiaire visant surtout les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes originaires de minorités ethniques ne sont pas rectifiés par des sanctions pénales adéquates, et prie instamment ces États membres à accorder une plus grande priorité à cette problématique dans le cadre de leur politique pénale et de poursuite judiciaire;

154. part du principe que le contenu de la présente résolution n'aura aucun effet limitatif sur l'interprétation (future) et l'évolution des droits, libertés et principes des citoyens de l'Union européenne, tels qu'ils sont définis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

*

* *

155. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice des Communautés européennes, à la Cour européenne des droits de l'homme, au Médiateur européen, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0013

Vers une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (COM(2002) 233 — C5-0505/2002 — 2002/2212(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 233 — C5-0505/2002),

— vu le plan de gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne adopté par le Conseil le 13 juin 2002,

— vu les conclusions du Conseil européen réuni les 21 et 22 juin 2002 à Séville sur la mise en place progressive d'une gestion cordonnée et intégrée des frontières extérieures,

— vu les travaux du séminaire intitulé «Police and Border Security», cofinancé par le programme OISIN, qui s'est tenu en Autriche sous le patronage des ministères de l'Intérieur autrichien, belge et finlandais, et le rapport final du 10 septembre 2002 [1] qui en a résulté,

— vu l'étude de faisabilité, réalisée sous la direction de l'Italie, sur la création d'un corps européen de garde-frontières [2],

— vu l'article 163 et l'article 47, paragraphe 2, de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0449/2002),

A. considérant que, en raison des menaces que représentent actuellement la criminalité organisée, l'immigration illégale, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, etc., la sécurité intérieure est devenue une question de plus en plus centrale et, en conséquence, un sujet de préoccupation pour les citoyens de l'Europe,

B. considérant que les frontières extérieures demeurent un maillon faible du système de la sécurité intérieure globale et qu'une défense efficace contre les risques constitue une condition essentielle pour garantir la sécurité intérieure et réaliser le principe de la liberté de circulation,

C. considérant que les citoyens européens attendent de l'Union européenne qu'elle fournisse, dans les cas où les États membres ne peuvent plus suffisamment garantir la sécurité, des concepts opérationnels,

D. considérant que, par l'adoption de mesures cohérentes dans le domaine de la sécurité des frontières, l'UE peut offrir aux citoyens davantage de sécurité que ne le peuvent des mesures purement nationales,

E. considérant que les éléments juridiques et opérationnels de l'acquis de Schengen ont été repris dans le cadre institutionnel de l'Union européenne, mais que les mesures de sécurité doivent être incluses en partie dans le cadre du premier pilier et en partie dans celui du troisième pilier, ce qui entraîne des ambiguïtés en ce qui concerne les sources des règles de droit, d'une part, et l'organisation des autorités nationales concernées, d'autre part,

F. considérant que, du fait des différences existant entre les États membres en ce qui concerne les situations de départ, la formation et l'équipement des garde-frontières ainsi que la transposition de l'acquis de Schengen, des problèmes se posent déjà aux frontières extérieures actuelles,

G. considérant que, à la suite de l'élargissement, les nouveaux États membres assumeront eux aussi progressivement la sécurité aux frontières extérieures et qu'une partie importante de la responsabilité sera ainsi confiée à ces pays,

---

[1] Autriche, Belgique et Finlande, programme OISIN, «Police and Border Security: rapport final et propositions», 10 septembre 2002.

[2] Étude de faisabilité sur la création d'un corps européen de gardes-frontières, rapport final, Rome, 30 mai 2002.

H. considérant que, si la sécurité aux frontières extérieures demeure une affaire fondamentalement nationale et doit être assurée au niveau national, l'accroissement de l'efficacité en matière de protection des frontières passe néanmoins avant tout par des mesures à l'échelle européenne,

I. considérant que l'absence de politique commune en matière d'asile et d'immigration, doublée d'une gestion intégrée des frontières extérieures, s'est soldée par la multiplication des cas de franchissement illégal des frontières extérieures,

1. approuve le plan d'action du Conseil;

Analyse et redéfinition des tâches

2. estime nécessaire que les tâches à accomplir aux frontières extérieures soient redéfinies, sous forme de norme commune, d'une manière correspondant à l'expérience acquise;

3. estime pertinent d'effectuer une analyse des pratiques opérationnelles mises en œuvre dans la transposition de l'acquis de Schengen, pour pouvoir ainsi développer une politique commune de surveillance des frontières extérieures actuelles et futures;

4. se félicite de la décision du Conseil de soumettre le manuel commun sur la protection des frontières à une révision et, par la suite, de conférer aux meilleures pratiques établies par les États membres un caractère normatif;

5. demande que le respect des dispositions du manuel commun soit vérifié à intervalles réguliers par une instance commune de contrôle;

Coordination opérationnelle et coopération

6. se félicite de la majeure partie des mesures proposées dans le plan d'action en matière de coordination opérationnelle et de coopération, mais estime que le projet d'aéroport international n'est pas approprié pour élaborer et mettre à l'essai des procédures standard qui puissent ensuite être appliquées, conformément au plan d'action, à d'autres frontières, car la situation des aéroports est à l'évidence très spécifique et fort différente de toutes les autres situations aux frontières;

Formation permanente commune

7. demande au Conseil de mettre enfin en œuvre la formation et la formation permanente communes prévues à l'article 7 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes [1];

8. salue la proposition du Conseil d'établir un programme d'enseignement central commun pour la formation et la formation permanente des garde-frontières;

9. propose la création d'un Collège européen pour fonctionnaires supérieurs, dispensant une formation qui exercerait un effet multiplicateur, de manière à pouvoir garantir des normes à l'échelle européenne;

10. demande à la Commission de financer dès à présent des projets visant à établir des normes de formation et opérationnelles communes au moyen du programme ARGO, pour la dotation duquel la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a proposé une augmentation de 3 millions d'euros uniquement pour la protection des frontières en 2003;

Compatibilité des équipements

11. demande que des mesures soient prises pour assurer la compatibilité des équipements techniques;

[1] JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

12. estime nécessaire que les futurs systèmes de surveillance par radars et par satellites soient conçus de manière à rendre la coopération interétatique aisée et demande en conséquence que l'on soutienne le développement de nouvelles technologies visant à faciliter les contrôles frontaliers à l'échelle européenne;

13. demande au Conseil d'élaborer des propositions en vue de la création d'installations de surveillance mobiles communes qui puissent être utilisées, en fonction des besoins, pour des sections temporairement sensibles des frontières extérieures de l'UE;

Analyse des risques

14. demande qu'Europol effectue une analyse intégrée des risques et que les évaluations de la situation qui auront été obtenues soient en permanence actualisées et mises à la disposition des États membres;

15. suggère, pour pouvoir tirer parti d'effets de synergie, une coopération entre Schengen et Europol, qui devrait permettre de mener à bien des tâches spécifiques, telles que la lutte contre la traite des êtres humains;

Comité directeur

16. demande au Conseil de veiller à ce que, en dépit de la séparation organisationnelle entre le groupe de travail du Conseil sur l'évaluation de Schengen (SCH/EVAL) et l'instance SCIFA+ nouvellement créée, dans laquelle la commission stratégique pour l'asile et l'immigration travaille en commun avec les plus hauts fonctionnaires des autorités nationales de protection des frontières, les résultats obtenus par les deux groupes de travail du Conseil soient mis en commun;

Corps européen de garde-frontières

17. regrette que, dans son plan d'action, le Conseil se montre très réticent à l'égard de l'idée d'un corps européen de garde-frontières;

18. préconise la création d'un corps européen de garde-frontières composé d'unités spécialisées, financé en commun et qui, en cas de nécessité et à la demande des États membres, serait temporairement mis à la disposition des autorités nationales pour les assister sur des sections à risques des frontières extérieures;

19. est d'avis que, pour créer un corps européen de garde-frontières, une nouvelle base juridique est nécessaire et invite par conséquent la Convention européenne à étudier cette question, afin que, à moyen terme, l'idée d'un corps commun de gardes-frontières puisse être réalisée;

*

* *

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0014

Mécanismes de compensation et de règlement-livraison

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Les mécanismes de compensation et de règlement-livraison dans l'Union européenne — Principaux problèmes et défis futurs» (COM(2002) 257 — C5-0325/2002 — 2002/2169(COS))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2002) 257 — C5-0325/2002),

— vu le rapport de novembre 2001 sur les mécanismes transfrontaliers de compensation et de règlement-livraison dans l'Union européenne, publié par le «groupe Giovannini» [1] qui conseille la Commission sur les questions relatives aux marchés de capitaux,

[1] http://europa.eu.int/comm/economy_finance/publications/giovannini/clearing1101_en.pdf.

Mercredi, 15 janvier 2003

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0431/2002),

A. considérant que la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres [1] a constitué une étape décisive dans le processus de mise en place d'un cadre juridique efficace pour les mécanismes de compensation et de règlement-livraison,

B. considérant que le Conseil européen de Lisbonne a souligné l'importance stratégique d'intégrer les marchés financiers à l'horizon 2005, sachant que ces derniers jouent un rôle essentiel pour la stratégie européenne de croissance et d'emploi,

C. considérant que l'élimination du risque de change dans la zone euro accentue l'interdépendance des marchés à tous les niveaux; considérant que les États-Unis ont fait le choix d'un cadre de mécanisme de compensation, de règlement-livraison et de dépôt unifié qui implique une stratégie unique, une équipe de direction unique et une porte technologique unique; relève que la DTCC américaine (Depository Trust and Clearing Corporation ou Société de dépôt et de compensation) traite jusqu'à 20 millions de transactions par jour pour un total de 600 milliards de dollars US,

D. considérant que la Commission mène actuellement des consultations avec les parties intéressées sur la mise en place, dans l'UE, d'une politique en matière de compensation et de règlement-livraison,

E. considérant que le rapport Giovannini a identifié et énuméré les obstacles à un fonctionnement efficace des mécanismes de compensation et de règlement-livraison transfrontaliers, en précisant qu'il était nécessaire et urgent de prendre des mesures pour supprimer ces obstacles,

F. considérant qu'il est essentiel de disposer de mécanismes de compensation et de règlement-livraison efficients (c'est-à-dire qui offrent les services appropriés au juste coût et qui soient compétitifs et sûrs) pour l'UE dans son ensemble, étant donné que ces mécanismes font partie intégrante du fonctionnement du système financier,

G. considérant que si les mécanismes de compensation et de règlement-livraison existant actuellement dans l'UE sont très efficaces pour ce qui est du traitement des opérations sur titres au niveau national, ils ne s'associent pas pour assurer un traitement post-marché efficace des opérations transfrontalières, et que, en l'absence de mécanismes efficaces de compensation et de règlement-livraison des transactions transfrontalières, il sera impossible d'exploiter pleinement les avantages du marché intérieur des services financiers,

H. considérant que l'inefficacité des mécanismes transfrontaliers de compensation et de règlement-livraison dans l'UE s'explique dans une large mesure par la fragmentation résultant des disparités nationales au niveau des normes techniques et des pratiques de marché, des procédures fiscales et des obstacles juridiques,

I. considérant que pour atteindre un degré élevé d'efficacité du marché et limiter les coûts, des mesures devront être prises pour supprimer les obstacles techniques, liés aux pratiques de marché et à caractère juridique et pour harmoniser progressivement, selon un calendrier à long terme, les régimes fiscaux,

J. considérant que la surveillance du marché passe par une compréhension mutuelle, une approche commune et des règles harmonisées entre les autorités de surveillance,

K. considérant que la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières [2] va faire l'objet d'une proposition modifiée de la Commission, afin de traiter les questions de négociation, auxquelles les activités de compensation et de règlement-livraison sont étroitement liées,

L. considérant que les opérations de compensation et de règlement-livraison sont effectuées par de nombreux établissements concurrents tels que les CCP (Central conterparties, ou contreparties centrales), les CSD (Central securities depositories, ou dépositaires centraux de valeurs mobilières), les ICSD (International central securities depositories, ou dépositaires centraux internationaux), les conservateurs internationaux et les conservateurs locaux («agents locaux»),

[1] JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.
[2] JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

M. considérant que le marché, en l'absence de cadre adapté, a produit un rapprochement des entités assurant des services de compensation et de règlement-livraison, qui rend néanmoins aujourd'hui indispensable l'élaboration d'une proposition de directive,

N. considérant que l'approche PRIMA (Place of the Relevant Intermediary Approach, ou approche du lieu de l'intermédiaire pertinent), qui est actuellement à l'étude dans le cadre de la convention de La Haye sur les titres détenus par un intermédiaire, est de nature à atténuer le problème lié aux conflits de lois,

O. considérant que la politique de concurrence de l'UE (articles 81, 82 et 86 du traité) s'applique à toutes les entreprises, y compris dans le secteur des services de compensation et de règlement-livraison,

P. considérant que la BCE (Banque centrale européenne) et le CERVM (Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières) ont entamé des travaux conjoints dans le domaine de la compensation et du règlement-livraison, concernant l'adaptation possible à l'UE des «recommandations sur les systèmes de règlement de titres» du CSPR (Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) et de l'OICV (Organisation internationale des commissions de valeurs) [1], l'analyse des activités de compensation des contreparties centrales et l'examen du rapport Giovannini;

1. se félicite de la communication de la Commission, qu'il considère comme une première étape nécessaire pour le développement d'une politique en matière de compensation et de règlement-livraison dans l'UE; est d'avis que la Commission ne devrait pas se limiter à de simples mécanismes incitatifs mais au contraire proposer une réglementation claire qui assure une égalité de traitement entre les différents participants de marché;

2. estime que cette communication ne constitue qu'une première étape et invite la Commission, en coordination avec ses travaux sur la directive 93/22/CEE susmentionnée, à élaborer une directive spécifique portant d'une part sur la compensation et d'autre part sur le réglement-livraison établissant des règles communes, notamment en matière d'autorisation, de contrôle, de liberté d'établissement et de prestations de services, et un cadre commun en matière d'infrastructure;

3. souligne que pour être compétitif au niveau mondial, le marché financier de l'UE doit présenter la solidité et la liquidité nécessaires et être efficace, sûr, transparent et d'un bon rapport coût-efficacité;

4. estime que si les coûts d'utilisation des systèmes européens de compensation et de règlement-livraison sont trop élevés, ou si l'infrastructure ne permet de disposer des fonctionnalités souhaitées, les participants au marché pourraient renoncer à investir ou recourir à d'autres méthodes, potentiellement plus risquées, pour assurer le dénouement de leurs transactions transfrontalières;

5. relève que les coûts transfrontaliers excessifs doivent être supprimés et qu'il faut réduire à un minimum les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre juridique ou autre, résultant de l'inefficacité de la compensation et du règlement-livraison si l'on veut disposer d'un marché des valeurs mobilières réellement intégré au niveau de l'UE; invite la Commission à étudier minutieusement l'exemple américain et à fournir une évaluation de ses points forts et faibles afin de déterminer si cette architecture pourrait s'appliquer à l'Europe;

6. propose que les premiers obstacles à supprimer soient les obstacles techniques (comme l'élimination des disparités au niveau des systèmes informatiques et l'adoption du dénouement intrajournalier entre systèmes) et que des mesures soient prises en vue de garantir l'interopérabilité des systèmes;

7. invite les participants au marché à s'employer, au travers d'une action commune efficace, à éliminer les obstacles techniques liés au marché, sachant qu'une action conduite par les participants au marché constitue le moyen le plus efficace d'éliminer ces obstacles;

8. estime que, parallèlement à la levée des obstacles techniques, il faudra éliminer les obstacles entravant le dénouement des opérations transfrontalières individuelles, qui sont imputables aux disparités nationales au niveau des dispositions législatives et fiscales applicables aux valeurs mobilières;

---

[1] Rapport de la Task Force CSPR-OICV sur les systèmes de règlement de titres.

9. propose que la prochaine révision de la directive 93/22/CEE prévoie que les États membres accordent aux entreprises d'investissement d'autres États membres un droit d'accès aux systèmes de contrepartie centrale, de compensation et de règlement-livraison situés sur leur territoire et que ces systèmes soient soumis aux critères objectifs, transparents et harmonisés s'appliquant aux participants locaux; propose que soit établie une fiche de renseignements qui identifie les divergences fondamentales entre les législations des États membres touchant aux systèmes de compensation et de règlement-livraison, et ce afin de guider les participants au marché; estime que la création d'un code des valeurs mobilières pourrait être envisagée à long terme; est cependant d'avis qu'il devrait s'agir d'un but politique à long terme, sachant que ce n'est pas un objectif réalisable à court terme du fait de la nécessité de régler le problème lié aux disparités qui affectent le cadre juridique régissant des questions aussi sensibles que le droit des sociétés, les droits de propriété intellectuelle et la réglementation en matière d'insolvabilité; propose qu'un groupe d'experts en matière de valeurs mobilières soit mis en place rapidement afin d'étudier en détail les questions posées par l'harmonisation des lois sur les valeurs mobilières au sein de l'UE et de proposer des solutions aux différences recensées;

10. estime qu'un autre objectif devrait consister à éliminer les distorsions de concurrence ou les différences dans le traitement d'entités qui effectuent des opérations similaires de compensation et de règlement-livraison et qu'une infrastructure européenne de compensation et de règlement-livraison pleinement intégrée suppose que les droits d'accès aux systèmes soient généralisés, transparents, non discriminatoires et, surtout, effectifs;

11. propose, pour les services «principaux» de règlement-livraison, une formule qui serait gérée, sous l'angle juridique, comme un service qui soit la propriété des utilisateurs et régi par les règles applicables à une entité sans but lucratif, compte tenu des investissements nécessaires, de manière à générer des coûts moindres sans fausser la concurrence, les agents étant dans le même temps les supports économiques de cette structure; estime qu'une telle formule sera à même de favoriser un abaissement des prix, une amélioration de la qualité des services et un renforcement de l'innovation, tout en permettant aux forces du marché de consolider l'architecture en place, des dispositions législatives appropriées étant mises en place en cas de risque;

12. propose que les dépositaires centraux de valeurs mobilières fournissent des services d'infrastructure de règlement-livraison national et transfrontalier et de dépositaire central de titre sur une base exclusive, les services «à valeur ajoutée» devant être assurés par une structure partagée ***et*** soumise à surveillance qui resterait distincte, également du point de vue logistique; propose que ces entités soient limitées dans l'exercice du risque à la prise de risque opérationnel, à l'exclusion de tout risque bancaire et qu'elles soient organisées et supervisées afin de garantir que le risque de contagion entre les diverses fonctions soit inexistant; demande à ce que les autres services soient assurés de façon clairement séparée et soumise à surveillance de façon à éviter toute distorsion de concurrence; demande que les services de règlement-livraison soient facturés de manière transparente et en accord avec les principes d'une concurrence loyale et du libre choix des utilisateurs;

13. invite instamment la Commission à conclure rapidement son enquête sur les questions de concurrence liées aux systèmes de compensation et de règlement-livraison afin de s'assurer que la politique de concurrence de la Communauté est respectée dans ce secteur, en ce qui concerne les pratiques de tarification discriminatoire, d'accords exclusifs et de tarification excessive;

14. estime qu'une coopération renforcée devrait s'instaurer entre les autorités de surveillance pour garantir un contrôle adéquat des mécanismes de compensation et de règlement-livraison, et que les autorités de surveillance devraient coopérer sur une base régulière, selon un cadre commun, incluant les règles d'admission, de contrôle, et de passeport pour le libre établissement et la libre prestation de services;

15. se félicite des travaux conjoints menés par la BCE et le CERVM dans le domaine de la compensation et du règlement-livraison et demande instamment au groupe de travail créé à cet effet d'achever ses travaux dans les meilleurs délais, tout en recommandant de veiller à ce que cette initiative et l'initiative Giovannini ne fassent pas double emploi avec les travaux conduits à ce sujet par la Commission;

16. considère que la façon la plus simple de supprimer les barrières légales et les différences de réglementation des entités actives dans les domaines de la compensation et du règlement-livraison, consiste à court terme à établir une directive fixant un cadre commun (agrément, règles de fonctionnement, contrôle

et coopération entre les superviseurs compétents, passeport) pour l'exercice d'activités de compensation et de règlement-livraison et, à long terme, à établir un code des valeurs mobilières;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0015

Personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière en matière de soins

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière (COM(2001) 723 — C5-0163/2002 — 2002/2071(COS))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission (COM(2001) 723 — C5-0163/2002),

— vu les articles 13 et 152 du traité CE modifié à la suite du traité d'Amsterdam,

— vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [1] et en particulier ses articles 21, 25, 34, 35 et 38,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «La réponse de l'Europe au vieillissement de la population mondiale — Promouvoir le progrès économique et social dans un monde vieillissant — Contribution de la Commission européenne à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement» (COM(2002) 143),

— vu sa résolution du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges — Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» [2],

— vu sa résolution du 25 octobre 2000 sur l'agenda pour la politique sociale [3],

— vu sa résolution du 9 mars 1999 sur la communication de la Commission intitulée «L'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne» [4],

— vu sa résolution du 16 novembre 2000 sur l'assurance maladie complémentaire [5],

— vu la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail [6] et le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) établi par la décision 2000/750/CE du Conseil [7],

— vu le règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté [8] et le règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil qui en établit les modalités d'application [9], actuellement en cours de révision,

---

[1] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.
[2] JO C 232 du 17.8.2001, p. 381.
[3] JO C 197 du 12.7.2001, p. 180.
[4] JO C 175 du 21.6.1999, p. 68.
[5] JO C 223 du 8.8.2001, p. 339.
[6] JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.
[7] JO L 303 du 2.12.2000, p. 23.
[8] JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.
[9] JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

Mercredi, 15 janvier 2003

— vu sa résolution du 10 mars 1999 [1] et les communications de la Commission sur l'évolution de la politique en matière de santé publique au sein de la Communauté européenne (COM(1998) 230) et sur la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé (COM(2000) 285), accompagnée de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2001 à 2006) [2], et la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) [3],

— vu la communication de la Commission intitulée «Une stratégie concertée pour moderniser la protection sociale» (COM(1999) 347),

— vu la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) [4],

— vu les conclusions en la matière des Conseils européens des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, des 15 et 16 juin 2001 à Göteborg et des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone, le premier rapport du Conseil sur la santé et les soins pour les personnes âgées ainsi que les conclusions du Conseil «Santé» du 26 juin 2002 sur la mobilité des patients,

— vu les objectifs arrêtés par les Conseils européens de Nice et Laeken et les indicateurs concernant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion,

— vu les conclusions des deux Assemblées mondiales de l'ONU sur le vieillissement et en particulier le nouveau programme d'action adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement [5],

— vu l'article 47, paragraphe 2, de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0452/2002),

A. considérant que la tendance démographique au vieillissement de la population constitue un phénomène mondial dont les implications considérables et complexes ne peuvent trouver une réponse efficace à un niveau exclusivement national,

B. considérant que la stratégie de la Communauté européenne accompagnée du programme d'action dans le domaine de la santé publique (2003-2008) présente une approche intégrée des politiques et des soins de santé, fondée notamment sur la promotion de la santé et la prévention primaire, la prévention des causes de danger pour la santé, l'inclusion d'un niveau élevé de protection de la santé dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques sectorielles et la lutte contre les inégalités en matière de santé,

C. considérant que différentes estimations concernant l'évolution démographique dans les États membres font apparaître des disparités allant jusqu'à 60 %, ce qui montre que les prévisions concernant l'évolution sociale sur une période de 50 ans devraient être traitées avec précaution et ne peuvent en aucun cas être considérées comme des «résultats établis»,

D. considérant que la Charte des droits fondamentaux de l'Union reconnaît le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale, culturelle et professionnelle ainsi que le droit de toute personne à l'accès aux soins de santé et à un traitement médical,

---

(1) JO C 175 du 21.6.1999, p. 135.
(2) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 122.
(3) JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.
(4) JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.
(5) Rapport de la deuxième Conférence mondiale sur le vieillissement organisée du 8 au 12 avril 2002 par les Nations unies et le gouvernement espagnol; ce rapport contient les résolutions et le programme d'action approuvés par l'Assemblée, A/CONF 197/9.

E. rappelant que l'Union européenne a réaffirmé à plusieurs occasions la nécessité d'élaborer une stratégie européenne globale qui intègre les implications économiques, professionnelles et sociales du vieillissement démographique, mobilisant toutes les potentialités des personnes de tout âge et renforçant la solidarité entre générations,

F. considérant que, dans l'Union européenne, la santé repose sur les principes de solidarité, de justice et d'universalité et que les systèmes de santé s'inscrivant dans une tradition historique demeureront, pour ce qui est de leur organisation et de leur financement, de la compétence des États membres,

G. considérant que le vieillissement démographique, les progrès de la technologie médicale et la demande croissante de services de soins ont entraîné une augmentation considérable des coûts des soins de santé et des soins pour les personnes âgées, de sorte que tous les États membres se trouvent aujourd'hui confrontés au problème de la maîtrise et de la couverture des coûts en matière de santé,

H. considérant que la prévention constitue un élément central d'une politique de santé prédictive et que des mesures de prévention systématiques augmentent l'espérance de vie générale, réduisent les disparités sociales concernant les attentes en matière de santé, préviennent l'apparition de maladies chroniques et permettent ainsi de réduire les coûts de traitement,

I. considérant que le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 a souligné la nécessité de mettre en œuvre et de développer, en 2002 et 2003, la coopération entre les États membres dans le domaine de la protection sociale en procédant à l'échange de bonnes pratiques et d'informations et a fixé parmi ses objectifs prioritaires la garantie d'un niveau élevé et durable de protection de la santé,

J. considérant que le Conseil européen de Barcelone a également pris note d'un rapport préparatoire du Conseil sur les soins de santé et les soins pour les personnes âgées et a invité la Commission et le Conseil à approfondir, dans la perspective du Conseil européen du printemps 2003, l'examen des questions concernant l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière,

K. considérant que le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 a invité le Conseil à adopter, en matière de santé publique et de soins pour les personnes âgées, une approche comparable à celle adoptée pour la modernisation des régimes de retraite lorsqu'il rédigera le rapport commun sur la santé publique et les soins pour les personnes âgées, à savoir un juste équilibre entre les éléments d'accessibilité, de qualité et de viabilité financière; considérant que le Comité pour la protection sociale examine actuellement ce rapport commun, qui est rédigé sur la base des rapports nationaux transmis par les États membres en juillet 2002,

L. considérant que l'article 152 du traité CE dispose que «un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté» et que ces actions ne portent pas seulement sur «l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines» mais également sur la prévention «des causes de danger pour la santé humaine»,

M. considérant que la communication de la Commission sur l'avenir des soins de santé souligne que les systèmes et les politiques de santé de l'Union européenne sont confrontés à d'importants défis et que les soins de santé et les soins pour les personnes âgées, bien que demeurant essentiellement de la compétence des États membres, doivent s'inscrire dans le cadre d'une coopération européenne plus large dans un souci d'efficacité et doivent impérativement tenir compte des principes et des objectifs du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique, ainsi que des objectifs spécifiques établis par le programme d'action des Nations unies (tels que la réduction des effets cumulés des facteurs de risque et le développement de politiques de prévention, l'accès universel et équitable aux services de santé, l'amélioration continue des services de santé et la promotion de l'intégration des personnes handicapées et des catégories les plus vulnérables),

N. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice jouera un rôle non négligeable dans l'augmentation de la mobilité des patients et la mise en œuvre de services de soins transfrontaliers et que cette évolution, de même que le développement du marché intérieur, aura des répercussions toujours plus importantes sur les systèmes de santé nationaux,

O. considérant que le Conseil a décidé que, étant donné la mobilité croissante des patients, les premiers domaines faisant l'objet d'une coopération seront la création de centres de référence hautement spécialisés, dans lesquels les patients de l'ensemble de l'Union pourront être traités pour des maladies spécifiques, l'utilisation de capacités inemployées pour des patients figurant sur des listes d'attente dans d'autres États membres, le renforcement de la coopération dans les régions transfrontalières et le traitement des patients établis depuis un certain temps dans un autre État membre, les retraités par exemple,

P. considérant que l'état de santé des femmes est déterminé dans une large mesure par des différences socio-économiques et que, en raison de leur espérance de vie plus élevée, les femmes constituent la majorité des personnes âgées,

Q. considérant que la communication de la Commission est intitulée «L'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées»,

R. considérant que le Conseil Ecofin du 6 novembre 2000 affirme dans ses conclusions que les stratégies des États membres pour répondre aux défis économiques et budgétaires posés par le vieillissement des populations devraient être présentées conjointement aux programmes de stabilité et de convergence;

1. considère que la communication de la Commission constitue une bonne base pour la discussion sur l'avenir des systèmes de soins de santé et de soins à long terme des États membres à la suite du vieillissement démographique, du fait que ces systèmes de soins dans l'ensemble de l'Union européenne rencontrent, bien qu'à des degrés variables, des défis fondamentaux semblables;

2. estime qu'il convient de renforcer la coopération communautaire visant à élaborer des politiques de lutte contre le vieillissement, en particulier dans le domaine du développement et de l'amélioration de l'assistance et des soins de santé pour toutes les personnes âgées; estime que le soutien à une politique de vieillissement actif exige une meilleure coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, de santé publique et de lutte contre la discrimination;

3. déplore que la stratégie de la Communauté européenne accompagnée du programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) reposant sur la promotion de la santé et la prévention primaire ne soit pas pris en considération dans l'approche adoptée par la Commission concernant l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées;

4. demande à la présidence grecque de faire de ce thème (soins de santé et soins pour les personnes âgées) une priorité, conformément aux conclusions des Conseils européens de Laeken et de Barcelone;

5. souligne la nécessité d'offrir une image correcte des personnes âgées ne se limitant pas au coût qu'elles représentent pour le système de santé mais reconnaissant qu'elles constituent une ressource et une potentialité sociales; rappelle en particulier qu'il est très important d'éviter d'utiliser certaines notions discriminatoires comme le terme «vieillissement excessif» dans les textes de loi et leur justification;

6. rappelle que le bien-être et la santé des personnes âgées exigent une réponse globale, non seulement sur le plan de la santé, mais également sur le plan social et économique;

7. rappelle à ce propos à la Commission et au Conseil les recommandations du rapport 2002 de l'OMS sur la santé en Europe, qui devraient être mises en œuvre à la fois dans la politique européenne et dans les politiques des États membres: la santé est le mieux protégée dans les sociétés égalitaires, faisant preuve de cohésion sociale, présentant une pauvreté relative peu répandue (…) Ainsi, le lien entre la politique de la santé et d'autres aspects de la politique tels que l'emploi, la stabilité du revenu et l'aide sociale est capital dans les États membres. Si l'on veut réduire les inégalités socio-économiques, il est nécessaire de réduire à la fois la proportion de la population souffrant d'un retard et le retard lui-même. Il semble prouvé qu'une plus grande égalité des revenus et l'amélioration de l'environnement social qui en est le corollaire ont pour effet de renforcer le bien-être psychologique de la population;

8. met en garde contre le risque de surestimer l'objectif de viabilité financière au détriment de l'accessibilité et de la qualité; souligne que les prévisions concernant l'augmentation prévisible des coûts sont difficiles à établir et dépendent dans une large mesure des hypothèses initiales;

9. est d'avis que les questions-clés soulevées dans la communication imposent un examen détaillé; en raison de la grande diversité des besoins et des systèmes de soins de santé et de soins à long terme dans l'Union européenne et dans les pays candidats, les solutions devraient être déterminées dans les meilleurs délais et être basées sur des études ainsi que sur un débat politique et économique adéquat; toute la problématique des soins de santé et des soins à long terme aux personnes âgées devrait également figurer dans tout futur programme de travail de la Commission;

10. considère que la réalisation des objectifs de viabilité, d'accessibilité et de qualité des soins de santé exige notamment:

a) le maintien et l'amélioration d'une protection sociale de qualité et le développement des soins de santé dans les États membres reposant sur la solidarité, accessibles à tous;

b) une information correcte et impartiale des citoyens sur les possibilités de soins;

c) la création d'un marché intérieur des services et des produits de santé qui offre avant tout des garanties concernant des soins de santé de grande qualité accessibles à tous, en tenant compte de la viabilité et de la capacité financière des régimes dans les États membres, qui garantisse la libre circulation des citoyens et l'accès aux services dans tous les pays de l'Union et qui soit compatible avec les principes susmentionnés des systèmes de santé nationaux et ne compromette pas les objectifs des États membres en matière de politique de santé;

d) la garantie d'une plus grande liberté de choix du patient et d'une réelle participation des acteurs sociaux;

11. recommande que les principes et objectifs plus larges de la stratégie européenne en matière de santé publique deviennent le point de référence central pour les orientations, les échanges de bonnes pratiques, etc. prévus dans l'OCM proposée pour les soins de santé et les soins aux personnes âgées qui implique:

a) l'obligation de considérer la promotion de la santé, la prévention des maladies, les traitements médicaux, les soins et la réadaptation comme étant des éléments de même importance pour le processus de coordination;

b) une participation stratégique du commissaire chargé de la santé publique et de la protection des consommateurs, et de ses services, au processus d'OCM envisagé afin d'établir une cohérence avec les objectifs de la stratégie de santé publique;

c) la mise en œuvre d'une approche intersectorielle intégrée des politiques de santé au niveau des États membres et au niveau régional et local, dans le cadre du processus de coordination (notamment la contribution des politiques sociale, économique, de l'emploi, de l'environnement, etc. à l'amélioration de la santé publique et notamment à une réduction des pressions sur les dépenses de santé);

12. considère que les objectifs à long terme d'accessibilité, de qualité et de viabilité financière proposés par la Commission sont conceptualisés de façon trop étroite et sont trop nettement orientés, de façon unilatérale, vers une simple stratégie de réduction des coûts dans le cadre du pacte de stabilité; recommande par conséquent:

a) de considérer la suppression des inégalités en matière de santé comme un objectif à long terme qui engloberait à la fois la lutte contre les inégalités socio-économiques, liées au sexe, à l'âge, etc., et la question d'un accès égal à des soins de santé de grande qualité;

b) de considérer l'amélioration de la qualité et de la transparence comme un objectif à long terme couvrant tous les éléments de la «chaîne de la politique de santé», de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement médical aux soins et à la réadaptation;

c) de considérer la viabilité financière comme un objectif à long terme qui doit être poursuivi tout au long de la «chaîne de la politique de santé» et être cohérent avec le principe de solidarité;

13. estime cependant, afin de maîtriser les dépenses, qu'elles soient financées par fiscalisation ou par cotisation, qu'il y a lieu de promouvoir des modes de vie plus sains ainsi que des démarches de prévention, tout en sensibilisant plus largement les prestataires de service et les usagers aux coûts associés aux thérapies et à la consommation de soins;

14. demande à la Commission et au Comité pour la protection sociale de tenir compte des considérations suivantes:

a) il est nécessaire de renforcer la coopération communautaire en ce qui concerne l'amélioration des services de santé pour faire face au vieillissement de la population, notamment grâce à la contribution que pourra fournir le programme d'action pour la santé publique, en voie d'adoption, à l'aide des mesures suivantes:

— l'échange d'informations sur l'état de santé de la population et les facteurs de risque,

— l'échange de bonnes pratiques,

— la définition d'indicateurs et l'analyse des besoins,

— l'élaboration de normes communes, qualitatives et quantitatives, concernant la surveillance des services de santé,

— l'élaboration de stratégies de développement des services de santé et d'analyses systématiques des besoins en vue de la programmation, de la réalisation et de l'évaluation des programmes mis en œuvre au niveau national et local;

b) il est nécessaire de créer une banque de données relatives au secteur socio-sanitaire, comportant des analyses statistiques et des projections, tant au niveau européen qu'au niveau national, afin que ceux qui sont chargés de planifier et de réaliser les services soient en mesure de comprendre la situation du secteur;

c) la Commission est invitée à dresser un bilan général de la mobilité des patients et à présenter une étude sur les expériences réalisées jusqu'à présent dans les régions transfrontalières;

d) il est nécessaire de prévoir l'organisation, au niveau national et communautaire, de campagnes de formation et d'information des professionnels de la santé et de campagnes de prévention et de protection de la santé, concernant notamment la dégénérescence de la macula liée à l'âge; de reconnaître que l'état de santé des personnes âgées exigera à l'avenir une approche tout au long de la vie et de sensibiliser les jeunes aux conséquences de leur comportement sur leur vie ultérieure;

e) l'accès aux services de santés doit être garanti pour les personnes âgées, non seulement en ce qui concerne les soins de longue durée et l'hospitalisation ou les services médicaux proprement dits, mais également en ce qui concerne les soins préventifs, la physiothérapie, la réadaptation ainsi que tous les autres services visant à maintenir le plus longtemps possible l'indépendance, à prévenir ou retarder la maladie et à soutenir les personnes handicapées en améliorant leur qualité de vie;

f) une attention particulière doit être accordée à l'étude des multiples facteurs de risque, en particulier à ceux liés aux conditions sociales ou économiques, comme l'environnement physique et géographique, en particulier la pollution, la consommation de tabac, le niveau d'éducation, la profession, le revenu, l'aide sociale, la culture, le sexe, l'alimentation, etc.;

g) tout en sachant que la prestation de services de santé ne peut être dévolue à la famille, aux ONG ou aux collectivités locales, il convient de définir des mesures visant à encourager, faciliter et soutenir leurs activités de soins par:

— la formation et l'information des personnes chargées des soins,

— la création de services spécialisés pour les personnes âgées au niveau local et communautaire,

— la participation des ONG et des usagers eux-mêmes à la planification et à l'amélioration des services de santé,

— le développement d'activités culturelles et sociales qui luttent contre l'isolement des personnes âgées,

— le soutien psychologique, économique, juridique et social aux familles ou aux individus qui prennent en charge une personne âgée;

h) estime que les personnels de santé jouent un rôle fondamental en vue de garantir le maintien et le développement de structures sanitaires efficaces et performantes, et un niveau élevé de soins et de santé, et souligne que la pénurie d'infirmières est, fût-ce à des degrés divers, un phénomène commun à tous les États membres;

i) propose que l'Union européenne finance des campagnes de sensibilisation aux métiers de soins nécessaires au développement des services et au maintien d'un niveau élevé de soins et de santé dans les États membres;

j) invite la Commission à proposer un programme spécifique de financement de projets de formation permettant d'accéder à et de suivre des cours de formation de personnel infirmier et des cours de spécialisation post-diplôme dans les domaines fondamentaux (transplantations, oncologie, cardiochirurgie, gériatrie, urgences, rééducation, télémédecine et téléassistance, neurosciences);

k) une attention particulière doit être accordée à la formation continue en gériatrie et gérontologie des professionnels de la santé et des services sociaux, à l'intention des médecins mais également du personnel infirmier et, de façon plus générale, des personnes chargées des services de soins;

l) il faut analyser les réponses possibles au problème de la maladie mentale chez les personnes âgées, qui touche essentiellement des femmes, en particulier en ce qui concerne la prévention, le dépistage et le traitement précoce, l'établissement de protocoles en vue d'un diagnostic, les soins pharmaceutiques et la psychothérapie, l'élaboration de programmes visant à l'auto-assistance et à l'aide à domicile pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres formes de démence sénile;

m) il est nécessaire de prendre des mesures visant à retarder l'apparition de handicaps chez la personne âgée et à garantir pour les personnes âgées handicapées des solutions qui facilitent le maintien de l'autonomie (logement, transport, etc.); à cette fin, des centres de services intégrés («one stop shops»), dans lesquels des équipes pluridisciplinaires pourraient se pencher sur les besoins des personnes âgées dans une approche holistique prenant en considération tous les aspects de sa vie en étroite concertation avec la personne peuvent être très utiles;

n) il convient de rechercher des solutions et des instruments, y compris d'ordre économique, visant à garantir la sécurité, la dignité et la qualité de vie des personnes dépendantes afin d'empêcher que les familles concernées en supportent seules la charge;

o) il faut développer et soutenir la recherche communautaire orientée vers le bien-être et le maintien de la santé et de l'autonomie des personnes âgées et renforcer et améliorer le travail didactique et la technologie de l'information pour que la prévention et l'éducation contribuent à une meilleure espérance de vie;

p) il faut prévoir la coordination d'une gamme étendue de services dans un continuum qui englobe la prévention et la protection de la santé, les services de santé indispensables, les soins intensifs, la réadaptation, les soins de longue durée, les soins palliatifs;

q) une plus grande attention devra être accordée à la lutte contre la maltraitance, les abus physiques, psychologiques, sexuels ainsi que financiers et l'abandon des personnes âgées à leur domicile, en maisons de soins et à l'hôpital, dont se rendent coupables des membres de leur famille, des personnels soignant et des professionnels de santé ou des assistants sociaux, tant par des campagnes de sensibilisation s'adressant au grand public et aux usagers des services de santé et des services sociaux que par la création de services spécifiques destinés aux victimes de mauvais traitements et de programmes de rééducation; se réjouit que des travaux de recherche soient effectués dans ce domaine; demande à la Commission d'inviter l'Agence européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à coordonner l'attribution et la diffusion des connaissances et des politiques dans ce domaine; considère qu'il est urgent de créer un réseau de systèmes de contrôle dans les États membres respectifs de manière qu'une personne qui se déplace dans un autre État membre et cherche un emploi en relation avec des personnes âgées soit soumise à des contrôles de sécurité de la part de l'État membre d'où elle vient;

r) une attention particulière devrait être également accordée aux besoins en matière de soins des personnes vivant dans des communautés rurales et de montagne;

s) les aspects propres aux femmes doivent être dûment pris en considération dans toutes les mesures relatives à la santé;

t) l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées devrait désormais faire partie intégrante du programme de travail de la Commission;

15. souligne qu'une qualité accrue des systèmes des soins de santé et de dépendance doit aller de pair avec un accroissement des capacités et une offre de qualité puisque les délais d'attente pour les soins ont un impact négatif sur la qualité de vie des personnes âgées et des membres de leur famille et, partant, sur la productivité et sur les données économiques globales; des investissements publics et privés très importants sont nécessaires pour maintenir et améliorer la qualité et la diversité tout en accroissant les capacités;

16. invite la Commission et le Conseil:

a) à améliorer et harmoniser les systèmes européens et nationaux de surveillance de la santé et de collecte des données, afin de pouvoir détecter les forces et les faiblesses d'un système de santé et de soins pour les personnes âgées, identifier les possibilités d'amélioration et définir les pratiques éprouvées;

b) à encourager le développement d'offres de caractère général en matière de prévention dans les écoles, les entreprises et au sein de la population ainsi que l'introduction de programmes de prévention nationaux concernant les principales maladies;

c) à initier un échange d'expériences sur la question de l'information et des droits des patients et à définir des critères communs;

d) à procéder à une refonte du cadre juridique concernant l'accès transfrontalier aux soins de santé dans l'Union européenne, qui devrait conduire à une systématisation du remboursement des coûts, des normes de qualité et de l'information des patients; salue à ce propos, en tant que premier pas, la révision du règlement (CEE) n° 1408/71 ainsi que la proposition annoncée pour le printemps prévoyant l'introduction d'une carte de santé européenne;

e) à associer dès à présent dans toute la mesure du possible les pays candidats aux programmes de politique de santé européens et à mettre à disposition des crédits supplémentaires destinés à la coopération transfrontalière;

17. se félicite que le Conseil se soit prononcé, dans le domaine de la santé et des soins pour les personnes âgées, en faveur d'un renforcement de la coopération, de l'échange d'informations et d'expériences et de l'identification des meilleures pratiques nationales et demande que le Conseil, lors du Conseil européen du printemps 2003, adopte une proposition de la Commission et du Comité de la protection sociale et arrête pour l'essentiel l'application de la méthode ouverte de coordination ainsi qu'un calendrier concret et convienne d'objectifs et d'indicateurs communs d'ici au Conseil du printemps 2004;

18. préconise un accord interinstitutionnel dans le cadre duquel sera établie une réglementation concernant la participation des organes communautaires à toutes les étapes de la méthode ouverte de coordination (formulation d'objectifs, définition d'indicateurs, consultation sur des rapports), y compris des dispositions concernant l'accès aux documents et la participation aux réunions;

19. espère que le Comité pour la protection sociale clôturera d'ici au début 2003 ses travaux sur l'examen de possibilités d'évaluation d'une espérance de vie de qualité, de la mortalité précoce selon des critères socio-économiques et de l'accès aux soins de santé et invite le Conseil à arrêter des indicateurs en la matière au cours de 2003;

20. demande à la Convention européenne d'inscrire un niveau de protection de la santé élevé en tant qu'objectif général dans le projet de Constitution et de définir la politique de santé comme un domaine relevant de compétences partagées entre l'Union européenne et les États membres, afin que l'Union européenne puisse, comme jusqu'à présent, compléter la politique des États membres, y compris sur le plan législatif;

21. demande à la Commission et au Conseil de tenir compte des décisions du rapport commun en cours d'élaboration lors de la rédaction des lignes directrices générales pour l'économie et de la préparation du rapport de synthèse commun dans la perspective du Sommet de printemps de 2003;

22. demande à la Commission et au Comité pour la protection sociale de tenir le Parlement régulièrement et dûment informé de leurs activités;

23. souligne qu'à l'intérieur de l'objectif de coordination accrue des modèles existant dans l'Union européenne, il faut tenir compte des besoins futurs des retraités européens et veiller notamment à ce que les droits qu'ils ont acquis pendant leur période d'activité professionnelle soient maintenus quel que soit l'État membre où ils résident après leur départ à la retraite; il conviendra, à cet effet, d'adopter des systèmes qui concilient l'application de ces droits avec la structure des différents systèmes de pensions actuellement en vigueur dans l'UE;

24. rappelle dans ce contexte son appel en faveur d'une participation du Parlement à l'élaboration des grandes orientations de politique économique;

25. souligne la nécessité de tenir compte des défis de l'élargissement de l'Union européenne en ce qui concerne la politique des soins de santé et des soins de longue durée pour les personnes âgées;

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au Comité pour la protection sociale ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0016

L'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn

Résolution du Parlement européen sur l'Afghanistan, un an après l'accord de Bonn

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier sa résolution du 5 septembre 2002 ([1]),

— vu la conférence de Bonn des 4 et 5 décembre 2001, qui a dressé une feuille de route schématique, ainsi qu'un calendrier pour l'établissement de la paix et de la sécurité et pour la reconstruction de l'Afghanistan,

— vu les décisions prises le 30 octobre et le 19 décembre 2002, par la Commission, d'allouer une aide humanitaire supplémentaire à l'Afghanistan, portant le montant total de l'aide de l'Union européenne à 265 millions d'euros,

— vu la déclaration de la Présidence du 22 décembre 2002 sur la déclaration de Kaboul,

— vu l'adoption du budget de l'Union européenne pour l'année 2003,

A. considérant que plus d'une année s'est écoulée depuis le lancement du processus à Bonn et se félicitant des efforts entrepris par le peuple afghan et par son gouvernement pour rétablir dans l'ensemble du pays la concorde indispensable à l'instauration d'une paix durable,

B. considérant que des améliorations ont lieu dans le domaine de la sécurité et de la stabilité dans de grandes parties du pays, et qu'une armée ainsi qu'une force de police nationale afghane sont en cours de formation, mais que des problèmes de sécurité demeurent dans certaines régions de l'Afghanistan, en particulier celles qui sont toujours aux mains de seigneurs de la guerre et où l'administration transitoire afghane (ATA) n'a pas entièrement accès,

C. considérant qu'il existe des preuves de la subsistance, en Afghanistan et au Pakistan, de réseaux terroristes qui présentent un danger potentiel très grave pour toute la région et pour le reste du monde,

D. considérant que la Loya Jirga d'urgence a élu au scrutin secret le président Karzai à la tête de l'État et considérant la mise en place de l'ATA, qui a pris en charge la conduite des affaires de l'État de manière à reconstruire le pays et à renforcer ainsi qu'à promouvoir la stabilité, la démocratie et la prospérité en Afghanistan,

([1]) P5_TA(2002) 0407.

E. se félicitant de l'engagement pris à Kaboul, le 22 décembre 2002, par tous les pays voisins de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan,

F. considérant que l'ATA a établi un certain nombre d'institutions, telles que la commission des droits de l'homme, la banque centrale, le comité de rédaction, précurseur de la commission constitutionnelle, etc., qui pourraient être le fondement d'une évolution démocratique,

G. rappelant sa conviction qu'à l'issue de plus de deux décennies de guerre et de violence, il est important que les allégations de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre, particulièrement à Mazar-I-Sharif, fassent l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais et que leurs auteurs soient punis,

H. considérant que la situation des femmes et des filles est préoccupante dans de grandes parties de l'Afghanistan, et en particulier à Herat, où, sous la direction du gouverneur local, la liberté d'expression, d'association et de circulation des femmes et des filles, ainsi que le respect de leur droit à l'égalité, au travail, à l'éducation et à l'intégrité physique, se sont constamment détériorés au cours de l'année 2002,

I. considérant que les États-Unis maintiennent plus de 600 personnes en détention militaire à la base navale de Guantánamo Bay (Cuba) et ailleurs, sans chef d'inculpation ni procès ou accès à la justice, à des avocats ou à leur famille,

J. déplorant le manque de coordination entre les différentes organisations travaillant pour le compte des Nations unies, des représentants des pays donateurs et des organisations non gouvernementales (ONG) avec le gouvernement afghan,

K. considérant que la reconstruction économique demeure une priorité importante dans le cadre d'un effort international concerté, visant à instaurer une stabilité à long terme en Afghanistan, ce qui nécessite que des donateurs apportent des contributions permettant de progresser vers cet objectif,

L. convaincu que des efforts à long terme d'ordre politique, social et économique, ainsi que le soutien de la communauté internationale sont nécessaires, en particulier une assistance pour le rétablissement des institutions politiques et judiciaires et des forces de police, la démobilisation et la réintégration des factions armées ainsi que des actions visant à garantir le respect des droits de l'homme,

M. profondément préoccupé par la reprise de la culture et du trafic de drogues illégales,

1. insiste pour que la communauté internationale continue d'apporter le soutien nécessaire au rétablissement des institutions politiques, judiciaires et de sécurité nécessaires au rétablissement de l'autorité du gouvernement et de l'État de droit;

2. demande un élargissement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) pour donner un plus grand soutien à l'ATA dans son œuvre de pacification et de contrôle de l'ensemble du territoire afghan, de manière à assurer la stabilité à long terme du pays et à prévenir le déclenchement de confrontations régionales ainsi que l'instabilité géopolitique;

3. se félicite des efforts budgétaires déployés par la Commission et les États membres; déplore toutefois que ce soutien financier ne corresponde à aucun rôle politique majeur de l'Europe;

4. invite les États membres à contribuer activement à la formation d'une armée et d'une police nationales afghanes et à la reconstruction du système judiciaire ainsi que d'un cadre juridique permettant la protection effective des droits de l'homme et l'amélioration de la condition de la femme et invite en particulier la Commission à étendre sa coopération à la commission afghane aux droits de l'homme (AHRC);

5. réaffirme l'engagement de l'UE pour la stabilité et la reconstruction des institutions civiques en Afghanistan et exprime son soutien aux efforts du gouvernement du président Karzaï en vue d'obtenir une réconciliation nationale et de réaliser la sécurité intérieure et extérieure en Afghanistan;

6. demande à l'ATA de promulguer un décret pour introduire une séparation des rôles de sécurité civile et militaire à tous les niveaux et limiter ainsi les fonctions des chefs militaires locaux et régionaux, en combinaison avec des administrateurs civils supplémentaires responsables devant Kaboul;

7. appelle la Commission, et les donateurs en général, à continuer à coopérer avec le gouvernement afghan pour promouvoir des progrès rapides dans les domaines de la santé et de l'éducation et à apporter une assistance dans tous les secteurs, de manière à obtenir rapidement des progrès concrets et pour veiller à ce que l'aide ne bénéficie pas à des chefs régionaux plutôt qu'à la population qui est dans le besoin;

8. attire l'attention sur les attentes légitimes du peuple afghan, qui n'a pas encore vu ses conditions de vie s'améliorer notablement, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et des installations sanitaires, ainsi que du déminage, qui doivent constituer la priorité des programmes de réhabilitation;

9. insiste, dans ce cadre, sur les priorités exprimées par le gouvernement afghan: développement des ressources humaines, mise en place des infrastructures économiques et renforcement des capacités des institutions gouvernementales;

10. réitère sa demande que soit mis en place d'urgence un programme bien coordonné de déminage, comportant en particulier une assistance aux victimes de mines, ce avec le soutien sans réserve du gouvernement afghan et de la communauté internationale;

11. invite toutes les parties à satisfaire aux dispositions restantes de l'accord de Bonn et à rédiger une nouvelle constitution ainsi qu'à préparer des élections libres et équitables avant juin 2004, permettant d'établir un gouvernement sans exclusive, attentif à l'égalité des sexes, pluriethnique et pleinement représentatif;

12. appelle à une enquête rapide et objective sur toutes les violations des droits de l'homme et crimes de guerre; invite les Nations unies à accroître leur présence dans le pays sur le plan de la surveillance des droits de l'homme; prie l'UNAMA d'aborder publiquement les problèmes des droits de l'homme avec les chefs régionaux, de publier des rapports détaillés sur les accusations de violations et de les inciter à annuler les restrictions à l'encontre des femmes;

13. demande à l'UNAMA et à l'AHRC d'enquêter sur les conditions des droits de l'homme à Herat et en Afghanistan sous l'angle des droits de la femme et demande aux forces de l'ISAF de prêter assistance à l'AHRC;

14. demande au rapporteur spécial sur la violence contre les femmes de la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme et au rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Afghanistan de visiter les régions de l'Afghanistan où les femmes et les filles sont victimes de violations des droits de l'homme;

15. se félicite de la déclaration sur les relations de bon voisinage signée par l'administration transitoire afghane et les gouvernements de Chine, d'Iran, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et d'Ouzbékistan à Kaboul le 22 décembre 2002 et appelle les gouvernements des pays voisins de l'Afghanistan à coopérer sans réserve à la complète mise hors de combat des réseaux persistants d'organisations terroristes issues d'Al-Qaida et des forces talibanes;

16. invite le nouveau gouvernement et les gouvernements des pays voisins à prendre toutes les mesures possibles pour lutter contre le crime organisé, la production et le trafic de drogue, ce qui constitue un préalable indispensable à la stabilité de la région;

17. exprime sa préoccupation quant au problème persistant des seigneurs de la guerre dans le pays et estime qu'il convient de renforcer les efforts conjoints des forces de sécurité afghanes et de la force militaire internationale, afin que l'activité des seigneurs de la guerre ne soit plus tolérée; et appelle à la fin de tout type de soutien aux commandants régionaux et locaux;

18. invite les Nations unies et les gouvernements donateurs à trouver des critères justes et cohérents concernant des mécanismes de rapatriement pour les réfugiés afghans, qui sont confrontés à l'incertitude et à des politiques variables de la part des pays d'accueil et des agences humanitaires;

Mercredi, 15 janvier 2003

19. invite le Conseil à reconsidérer le rapatriement des réfugiés afghans et à tenir compte de l'absence de toute infrastructure du côté afghan;

20. invite à nouveau les États-Unis à clarifier la situation des prisonniers de Guantánamo Bay et à prendre les mesures nécessaires pour que tous les détenus bénéficient des garanties fondamentales; tout en reconnaissant que le gouvernement des États-Unis a l'obligation de prendre des mesures de sécurité efficaces lorsqu'il traite de cas qui touchent à la sécurité de la population, rappelle qu'il a également l'obligation de veiller à ce que de telles mesures ne compromettent pas les dispositions du droit et des normes internationales qui garantissent les droits fondamentaux de l'homme;

21. regrette profondément le manque actuel de concertation réelle entre les activités des organisations internationales, des gouvernements ou des ONG et le gouvernement afghan, et demande que soit envisagée la création d'une véritable agence de reconstruction;

22. charge la Conférence des Présidents d'envisager l'envoi, au printemps prochain, d'une délégation de parlementaires européens en Afghanistan;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Organisation des Nations unies et aux gouvernements de l'Afghanistan, de la République islamique du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la République du Tadjikistan, de la République d'Ouzbékistan, des États-Unis d'Amérique et de la République populaire de Chine.

P5_TA(2003)0017

Nomination du Médiateur européen

Décision du Parlement européen portant nomination du Médiateur européen

Le Parlement européen,

— vu le traité CE, et notamment ses articles 21, deuxième alinéa, et 195,

— vu le traité CEEA, et notamment son article 107 D,

— vu sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur ([1]), modifiée par sa décision du 14 mars 2002 ([2]),

— vu l'article 177 de son règlement,

— vu l'appel aux candidatures ([3]),

— vu les votes intervenus au cours des séances des 14 et 15 janvier 2003,

1. nomme M. Nikiforos Diamandouros Médiateur européen avec effet à compter du 1er avril 2003;

2. invite M. Diamandouros à prêter serment devant la Cour de justice;

3. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission et à la Cour de justice.

([1]) JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.
([2]) JO L 92 du 9.4.2002, p. 13.
([3]) JO C 213 du 7.9.2002, p. 10.

Jeudi, 16 janvier 2003

(2004/C 38 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

PRÉSIDENCE de M. COX

Président

1. Ouverture de la séance

M. le Président déclare ouverte la séance à 10 h 5.

Interviennent les députés:

— Terence Wynn qui, indiquant qu'il est maintenant confirmé que l'assassinat d'un policier mardi soir à Manchester est le fait d'un terroriste, demande au Président de transmettre à la famille de Stephen Oake et à la police de Manchester les condoléances du Parlement et la condamnation par celui-ci de cet acte terroriste (M. le Président lui en donne l'assurance);

— Ribeiro e Castro qui soulève un problème qui s'est posé à la fin de la dernière période de session, un sac déposé auprès du bureau de poste du Parlement, qui contenait principalement du matériel audiovisuel sur le Parlement, ayant été envoyé avec un retard important au Portugal, ce qui, souligne l'orateur, est préjudiciable à l'image de Strasbourg en tant que siège du Parlement (M. le Président conseille à l'orateur d'envoyer une note sur ce sujet au Secrétaire général en lui demandant d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Bureau).

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu du Conseil et de la Commission:

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Cour des Comptes: Informations financières relatives aux 6ème, 7ème et 8ème Fonds européens de développement: 2001 (COM(2002) 726 — C5-0003/2003 — 2002/2087(DEC))

renvoyée fond: CONT
avis: BUDG, DEVE

— Proposition de règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («Le règlement CE sur les concentrations») (COM(2002) 711 — C5-0005/2003 — 2002/0296(CNS))

renvoyée fond: ECON
avis: JURI

base juridique: Art. 83 TCE, Art. 308 TCE

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (COM(2003) 1 — C5-0006/2003 — 2003/0001(COD))

renvoyée fond: RETT
avis: EMPL

base juridique: Art. 80 par. 2 TCE

3. Activités de la BERD (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Markov, au nom de la commission économique et monétaire, sur les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (2002/2095(INI)) (A5-0421/2002)

M. Markov présente son rapport.

Interviennent MM. Solbes Mira, membre de la Commission, et Lemierre, Président de la BERD.

Interviennent les députés Purvis, au nom du groupe PPE-DE, Berès, au nom du groupe PSE, Olle Schmidt, au nom du groupe ELDR, Herzog au nom du groupe GUE/NGL, Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE, Della Vedova, non-inscrit, Karas, Randzio-Plath, présidente de la commission ECON, Blak, Andria, Dos Santos, M. Lemierre, et M[me] Elisabeth Schroedter qui pose une question à laquelle M. Lemierre répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 8*

PRÉSIDENCE de M. DAVID W. MARTIN

vice-président

4. **Aquaculture européenne** (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Hugues Martin, au nom de la commission de la pêche, sur l'aquaculture dans l'Union européenne: présent et avenir (2002/2058(INI)) (A5-0448/2002)

M. Hugues Martin présente son rapport.

Intervient M. Solbes Mira, membre de la Commission.

Interviennent les députés McKenna, rapporteur pour avis de la commission ENVI, Varela Suanzes-Carpegna, au nom du groupe PPE-DE, Miguélez Ramos, au nom du groupe PSE, Vermeer, au nom du groupe ELDR, Figueiredo, au nom du groupe GUE/NGL, Bautista Ojeda, au nom du groupe Verts/ALE, Ó Neachtain, au nom du groupe UEN, Butel, au nom du groupe EDD, Souchet, non-inscrit, Langenhagen, Kindermann, Busk, Korakas, Hudghton, Queiró, Van Dam, Martinez, Stevenson, Lage, Lisi, Fava, Cunha, Stihler, McCartin et Pérez Álvarez.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *Point 9*.

PRÉSIDENCE de M. IMBENI

vice-président

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

5. **Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban ***** (article 110 bis du règlement) (vote)

Recommandation Galeote Quecedo — A5-0410/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (procédure d'avis conforme):

Adopté par vote unique. Le Parlement donne de ce fait son avis conforme.
(P5_TA(2003)0018).

6. **Accord UE/Liban** (vote)

Proposition de résolution B5-0641/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 2)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(P5_TA(2003)0019)*.

7. **Dimension septentrionale** (vote)

Propositions de résolution B5-0021, 0024, 0028, 0035/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0021/2003 (remplaçant les B5-0021, 0024, 0028 et 0035/2003):

déposée par les députés suivants:

— Suominen et Oostlander, au nom du groupe PPE-DE,

— Sakellariou, Paasilinna, Erika Mann, Simpson, Riitta Myller et Titley, au nom du groupe PSE,

— Wallis, Vallvé et Väyrynen, au nom du groupe ELDR,

— Hautala, Gahrton, Staes et Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE,

— Seppänen et Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2003)0020)*.

Interventions:

— M[me] Wallis a donné lecture de l'amendement oral qu'au nom du groupe ELDR elle a déposé au début du paragraphe 3.

M[me] Riitta Myller a déclaré être opposée à cet amendement oral, mais n'a pas été soutenue par d'autres députés.

L'amendement oral a été rejeté.

8. **Activités de la BERD** (vote)

Rapport Markov — A5-0421/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(PT_TA(2002)0021)*.

Interventions:

— M[me] Elisabeth Schroedter a proposé un amendement oral à l'amendement 6, à la prise en considération duquel plus de 32 députés se sont opposés. Cet amendement oral n'a dès lors pas été retenu.

9. **Aquaculture européenne** (vote)

Rapport Hugues Martin — A5-0448/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 5)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(PT_TA(2002)0022)*.

*

* *

Jeudi, 16 janvier 2003

Explications de vote orales:

Recommandation Galeote Quecedo — A5-0410/2002: MM. Zimeray et Posselt

Rapport Hugues Martin — A5-0448/2002: M. David W. Martin

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Ont souhaité voter comme suit les députés suivants:

Rapport Markov — A5-0421/2002

— amendement 11
pour: Hans-Peter Martin

Rapport Hugues Martin — A5-0448/2002

— paragraphe 10, 1ère partie
pour: Turmes, Stevenson, Nobilia

— paragraphe 10, 2ème partie
pour: Turmes, Ó Neachtain
contre: Prets, Hans-Peter Martin

— vote final
pour: Hortefeux, Darras, Garaud, Berthu

FIN DE L'HEURE DES VOTES

10. Délais de dépôt pour la prochaine période de session

M. le Président, en accord avec les groupes politiques, propose de fixer comme suit les délais pour les points suivants inscrits à l'ordre du jour de la prochaine période de session:

— Déclaration du Haut Représentant pour la PESC sur la situation en Irak:
Propositions de résolution: mardi 28 janvier à 17 heures
Amendements et propositions de résolution commune: mercredi 29 janvier à 12 heures

— Déclarations du Conseil et de la Commission sur le retrait de la Corée du Nord du Traité de non-prolifération nucléaire:
Propositions de résolution: jeudi 23 janvier à 12 heures
Amendements et propositions de résolution commune: mardi 28 janvier à 12 heures

— Déclarations du Conseil et de la Commission sur la réunion du Comité des droits de l'homme des Nations unies (délais prorogés):
Propositions de résolution: jeudi 23 janvier à 12 heures
Amendements et propositions de résolution commune: mardi 28 janvier à 12 heures

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

(La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE de Mme CEDERSCHIÖLD

vice-présidente

11. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

12. Pêche dans les eaux internationales (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^me^ Miguélez Ramos, au nom de la commission de la pêche, sur la pêche dans les eaux internationales dans le cadre de l'action extérieure de la politique commune de la pêche (2002/2024(INI)) (A5-0446/2002).

M^me^ Miguélez Ramos présente son rapport.

Intervient M. Solbes Mira, membre de la Commission.

Interviennent les députés Stevenson, au nom du groupe PPE-DE, Lage, au nom du groupe PSE, Attwooll, au nom du groupe ELDR, McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, Farage, au nom du groupe EDD, Langenhagen et Nogueira Román.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 21*

13. Incidence du sonar actif à basse fréquence sur la vie marine (déclaration suivie d'un débat)

M. Solbes Mira, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'incidence du sonar actif à basse fréquence sur la vie marine.

Interviennent les députés Korhola, au nom du groupe PPE, et Lucas, au nom du groupe Verts/ALE.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

L'ordre du jour appelle le débat sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit *(pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du mardi 14.1.2003, point 3)*.

14. Crise humanitaire en Corée du nord (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, six propositions de résolution (B5-0036, 0039, 0043, 0045, 0048 et 0051/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Swoboda, Tannock, Van den Bos, Jillian Evans et Belder.

Interviennent M.Gawronski, au nom du groupe PPE-DE, et M. Solbes Mira, membre de la Commission.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 18*

15. Guinée équatoriale (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, 5 propositions de résolution (B5-0038, 0040, 0044, 0046 et 0050/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Sauquillo Pérez del Arco, Ojeda Sanz et Van den Bos.

Interviennent les députés Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Carnero González, au nom du groupe PSE, et M. Solbes Mira, membre de la Commission.

M^me^ la Présidente déclare clos le débat.

Vote: *point 19*.

16. Tchétchénie (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq propositions de résolution (B5-0037, 0041, 0042, 0047 et 0049/2003).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution les députés Swoboda, Oostlander, Ludford, Staes et Markov.

PRÉSIDENCE de M. FRIEDRICH

vice-président

Interviennent les députés Posselt, au nom du groupe PPE-DE, Sylla, au nom du groupe GUE/NGL, Sandbæk, au nom du groupe EDD, Dupuis, non-inscrit, et M. Solbes Mira, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 20*

FIN DU DÉBAT SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

17. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, la position commune suivante ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE (C5-0004/2003 — 2002/0017(COD) — 10506/1/2002 — 13105/2002 — SEC(2003) 28)
renvoyée fond: JURI
saisies pour avis 1^ère^ lecture: AGRI, ITRE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, le 17 janvier 2003.

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

18. Crise humanitaire en Corée du nord (vote)

Propositions de résolution B5-0036, 0039, 0043, 0045, 0048 et 0051/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 6)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0036/2003 (remplaçant les B5-0036, 0039, 0043, 0045, 0048 et 0051/2003):

déposée par les députés suivants:

— Tannock, Gawronski, Perry et Maij-Weggen, au nom du groupe PPE-DE,

— Ford et Van den Berg, au nom du groupe PSE,

— Watson, Malmström et Andreasen, au nom du groupe ELDR,

— Wuori, Lagendijk et Ahern, au nom du groupe Verts/ALE,

— Morgantini, au nom du groupe GUE/NGL,

— Belder, au nom du groupe EDD

Adoptée *(P5_TA(2003)0023)*.

19. Guinée équatoriale (vote)

Propositions de résolution B5-0038, 0040, 0044, 0046 et 0050/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0038/2003 (remplaçant les B5-0038, 0040, 0044, 0046 et 0050/2003):

déposée par les députés suivants:

— Ferrer et Posselt, au nom du groupe PPE-DE,

— Sauquillo Pérez del Arco, Carlotti, Martínez Martínez, Obiols i Germà et Carnero González, au nom du groupe du PSE,

— Sanders-ten Holte, Gasòliba i Böhm et Sánchez García, au nom du groupe ELDR,

— Rod et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE,

— Marset Campos et González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2003)0024)*.

20. Tchétchénie (vote)

Propositions de résolution B5-0037, 0041, 0042, 0047 et 0049/2003
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 8)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0037/2003 (remplaçant les (B5-0037, 0041, 0042, 0047 et 0049/2003):

déposée par les députés suivants:

— Oostlander et Suominen, au nom du groupe PPE-DE,

— Paasilinna, Sakellariou et Van den Berg, au nom du groupe PSE,

— Malmström, au nom du groupe ELDR,

— Staes, Cohn-Bendit et Elisabeth Schroedter, au nom du groupe Verts/ALE,

— Ainardi et Vinci, au nom du groupe GUE/NGL

Adoptée *(P5_TA(2003)0025)*.

21. Pêche dans les eaux internationales (vote)

Rapport Miguélez Ramos — A5-0446/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 9)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée *(PT_TA(2003)0026)*.

*

* *

Députés ayant déclaré ne pas avoir participé aux votes:

M^me^ Cauquil a fait savoir qu'elle était présente mais qu'elle n'avait pas participé au vote sur la Guinée équatoriale et M. Rübig qu'il n'avait participé à aucun vote par AN.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

22. Saisines de commissions — Autorisation d'établir des rapports

Saisines de commissions

La commission PETI est saisie pour avis sur:

— Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat (COM(2002) 548 — C5-0502/2002 — 2002/0242(CNS))
(Compétente au fond: LIBE)

La commission BUDG est saisie pour avis sur:

— Union économique et monétaire UEM: finances publiques, résultats budgétaires en 2001, évolution. 3ème rapport (COM(2002) 209 — C5-0324/2002 — 2002/2168(COS))
(Compétente au fond: ECON)

— Décharge 2001: 6ème, 7ème et 8ème Fonds européen de développement FED
(COM(2002) 211 — C5-0190/2002 — 2002/2087(DEC))
(Compétente au fond: CONT)

Décision d'établir un rapport, conformément à l'article 49 du règlement

Commission LIBE:

— sur l'accord UE-USA en matière de coopération judiciaire pénale et extradition (2003/2003(INI) — B5-0540/2002)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement

Commission JURI:

— Rapport portant adoption du statut des députés au PE (2003/2004 (INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 14 novembre 2002)

— Cadre communautaire pour les sociétés de recouvrement dans le domaine des droits d'auteur (2002/2274(INI))
(Saisie pour avis: CULT)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission AFET sur:

— Deuxième rapport annuel de la Commission concernant la région administrative spéciale de Macao — 2001
(COM(2002) 445 — C5-0619/2002 — 2002/2275(INI))
(saisie pour avis: ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Quatrième rapport annuel de la Commission sur la région administrative spéciale de Hong-Kong — 2001
(COM(2002) 450 — C5-0620/2002 — 2002/2276(INI))
(Saisie pour avis: ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission BUDG sur:

— Réforme de la procédure budgétaire: options possibles dans le contexte de la révision des Traités (2002/2271(INI))
(Saisie pour avis: AFCO)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Fonds structurels: évaluation du «Reste à liquider» ainsi que des besoins pour 2004 (2002/2272(INI)
(Saisie pour avis: RETT)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Élargissement: préparation de l'ajustement des perspectives financières (2002/2273(INI))
(Saisie pour avis: AFET, commissions intéressées)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission ITRE sur:

— Le rôle des associations industrielles européennes dans la définition des politiques de l'Union (2002/2264(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— La mise en oeuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers (2002/2265(INI))
(Saisies pour avis: BUDG, AFET)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission ENVI sur:

— Vers une stratégie thématique concernant l'utilisation durable des pesticides (COM(2002) 349 — C5-0621/2002 — 2002/2277(INI))
(Saisie pour avis: AGRI)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action «Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» (COM(2002) 412 — C5-0622/2002 — 2002/2278 (INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission AGRI sur:

— Évolution des revenus agricoles dans l'Union européenne (2002/2258(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission PECH sur:

— Plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de la pêche (COM(2002) 535 — C5-0623/2002 — 2002/2281(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission CULT sur:

— Le rôle de l'école et de l'apprentissage scolaire dans l'accès à la culture du plus grand nombre de citoyens (2002/2268(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Préserver la diversité culturelle: le rôle des régions européennes et le rôle des organisations internationales, comme l'UNESCO et le Conseil de l'Europe (2002/2269(INI))
(Saisie pour avis: AFET)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Commission DEVE sur:

— Commerce et développement — Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce (COM(2002) 513 — C5-0624/2002 — 2002/2282(INI))
(Saisie pour avis: ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement (COM(2002) 598 — C5-0625/2002- 2002/2283(INI))
(Saisie pour avis: AFET)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

— Le déliement: renforcer l'efficacité de l'aide (COM(2002) 639 — C5-0626/2002 — 2002/2284(INI))
(Saisies pour avis: AFET, ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Jeudi, 16 janvier 2003

Commission EMPL sur:

— La responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347 — C5-0574/2002 — 2002/2261(INI))
(saisies pour avis: DEVE, ENVI, FEMM, ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 16 janvier 2003)

Autorisation d'établir des rapports d'initiative annuels, conformément à l'article 1, paragraphe 1 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002

Commission AFET sur:

— Rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde en 2003 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme (2003/2005(INI))

— Rapport annuel 2003 du Conseil sur le point 8 du code de conduite de l'Union européenne sur l'exportation d'armements (2003/2010(INI))

Commission LIBE sur:

— Rapport annuel 2003 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2003/2006(INI))

Commission DEVE sur:

— Les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2003 (2003/2007(INI))

Commission JURI sur:

— Rapport annuel: mieux légiférer — Application du principe de subsidiarité (COM(2002) 715 — C5-0007/2003 — 2003/2009(INI))
(saisie pour avis: AFCO)

— Rapport annuel sur l'application du droit communautaire (COM(2002) 725 — C5-0008/2003 — 2003/2008(INI))

Commission FEMM sur:

— Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (2003/2011(INI))

23. Déclarations inscrites au registre (article 51 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 51, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

Nº de document	Auteur	Signatures
17/2002	Leinen, Lamassoure, Malmström, Frassoni, Papayannakis	320
18/2002	Provan, Mulder, Terence Wynn	62
19/2002	Lambert, Whitehead	36
20/2002	Descamps, Hermange, Vlasto, Veyrinas	12
21/2002	Borghezio	12
1/2003	Isler Béguin, Schörling	10

24. Élection du Président de la Commission par le Parlement
(article 51 du règlement)

M. le Président informe le Parlement, conformément à l'article 51 du règlement, que la déclaration écrite 17/2002 des députés Leinen, Lamassoure, Malmström, Frassoni et Papayannakis sur l'élection du Président de la Commission européenne par le Parlement européen, a recueilli les signatures de plus de la majorité des membres qui composent le Parlement et qu'elle sera par conséquent transmise à son destinataire avec indication du nom des signataires, et publiée dans les «Textes adoptés» de la présente séance (P5_TA(2003)0027), également avec indication du nom des signataires.

25. Composition des commissions et des délégations

À la demande des groupes PPE-DE et PSE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

— Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Lituanie: M. Piscarreta;

— Délégation aux commissions parlementaires de coopération UE-Kazakhstan, UE-Kirghizistan, et UE-Ouzbékistan et délégation pour les relations avec le Tadjikistan, le Turkménistan, et la Mongolie: MM. Corbett et Ford;

— commission FEMM: M[me] de Veyrinas n'est plus membre de cette commission.

26. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

27. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 29 et 30 janvier 2003.

28. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 17 h 5.

Julian Priestley	Pat Cox
Secrétaire général	*Président*

Jeudi, 16 janvier 2003

LISTE DE PRESENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Ainardi, Alavanos, Alyssandrakis, Andreasen, Andria, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Atkins, Attwooll, Auroi, Averoff, Avilés Perea, Bakopoulos, Balfe, Baltas, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bautista Ojeda, Bayona de Perogordo, Beazley, Belder, Berend, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Beysen, Blak, Blokland, Bodrato, Bösch, von Boetticher, Bonde, Bonino, Booth, Bordes, Borghezio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bourlanges, Bouwman, Bowe, Bowis, Bradbourn, Breyer, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Busk, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Campos, Camre, Cappato, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Cercas, Ceyhun, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Coûteaux, Cox, Crowley, Cunha, Cushnahan, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Dehousse, De Keyser, Dell'Alba, Della Vedova, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Farage, Fava, Ferber, Fernández Martín, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Flesch, Florenz, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goebbels, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graça Moura, Gröner, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Guy-Quint, Hager, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Hoff, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hyland, Iivari, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jové Peres, Junker, Karamanou, Karas, Karlsson, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korakas, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perriere, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lisi, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maaten, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McNally, Maij-Weggen, Malliori, Manders, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Mantovani, Marchiani, Marinos, Markov, Marques, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martinez, Martínez Martínez, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Mennitti, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morgantini, Morillon, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Muscardini, Mussa, Myller, Naïr, Napoletano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Niebler, Nisticò, Nobilia, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oreja Arburúa, Ortuondo Larrea, O'Toole, Paasilinna, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Papayannakis, Parish, Pasqua, Pastorelli, Patrie, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Piscarreta, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Pohjamo, Poignant, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Ribeiro e Castro, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Sacconi, Sacrédeus, Saint-Josse, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scallon, Schaffner, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Skinner, Smet, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Stockton, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thomas-Mauro, Thorning-Schmidt, Thors, Thyssen, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Tsatsos, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Orden, Varaut, Varela Suanzes-Carpegna, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Villiers, Virrankoski, Vlasto, Voggenhuber, Volcic, Wallis, Walter, Watts, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wuori, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Jeudi, 16 janvier 2003

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (..., ..., ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, absentions)
VE (..., ..., ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	Vote secret

1. Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban ***

Recommandation: GALEOTE QUECEDO (A5-0410/2002)

Objet	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

2. Accord UE/Liban

Proposition de résolution: B5-0641/2002

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution de la commission des affaires étrangères (B5-0641/2002)					
§ 1	14	EDD		-	
§ 3	2	ELDR		-	
après le § 4	5	Verts/ALE		-	
§ 5	6	Verts/ALE		+	
	7	Verts/ALE		+	
§ 13		***texte original***	vs	+	

Jeudi, 16 janvier 2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 16	3	ELDR		-	
	8	Verts/ALE	VE	-	199, 206, 5
	§	***texte original***	vs	+	
§ 18	15	EDD		-	
§ 20	4	ELDR		-	
	9	Verts/ALE		-	
cons C	10	EDD		-	
cons D	11	EDD		-	
cons G	1	ELDR		-	
cons I	12	EDD		-	
après le cons I	13	EDD		-	
vote: résolution				+	

Demandes de vote séparé

GUE/NGL § 13, 16

3. Dimension septentrionale

Propositions de résolution: B5-0021/2003, B5-0024/2003, B5-0028/2003 et B5-0035/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (groupes PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, UEN)					
avant § 3.1		ELDR		-	***amendement oral***
§ 3.3		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées				+	

Divers

M. CAMRE a également signé la PRC au nom du groupe UEN

Demandes de vote par division

Verts/ALE
§ **3.3**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «nucléaires ou» et « plus modernes»
2ème partie: ces termes

Amendements oraux:

Le groupe ELDR a proposé un amendement oral tendant à ajouter le texte suivant au début du paragraphe 3:
«adapter l'approche globale à la modification de la situation qu'occasionnera l'appartenance de pays partenaires à l'Union européenne; souligner les besoins spécifiques que cela crée en matière de coopération transfrontalière et de développement régional»

4. Activités de la BERD

Rapport: MARKOV (A5-0421/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 9	10	PSE	VE	-	207, 255, 1
après le § 12	11	GUE/NGL+PSE	AN	-	206, 259, 10
§ 15	3	Verts/ALE		-	
§ 17	7	GUE/NGL		-	
§ 21	12	GUE/NGL+PSE	AN	-	225, 241, 14
après le § 21	4	Verts/ALE		+	
	5	Verts/ALE	div		
			1 / VE	+	250, 212, 7
			2	-	
	6	Verts/ALE		-	
cons	1	Verts/ALE		-	
	2	Verts/ALE		+	
vote: résolution (ensemble)				+	

Les amendements 8 et 9 ont été annulés

Demandes de vote par division

PSE
am 5
1ère partie: texte sans les termes «120 jours»
2ème partie: ces termes

Divers

Le groupe PSE a signalé une erreur dans l'amendement 10, le terme «structure» devant y être remplacé par «société».

Amendement oraux:

Le groupe Verts/ALE a proposé un amendement oral à l'amendement 6, à la prise en considération duquel plus de 32 députés se sont opposés.

Jeudi, 16 janvier 2003

5. Aquaculture européenne

Rapport: HUGUES MARTIN (A5-0448/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 10			div/ AN		
			1	+	454, 3, 9
			2	+	339, 106, 8
vote: résolution (ensemble)			AN	+	421, 7, 42

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final
Verts/ALE § 10 [1ère et 2ème parties]

Demandes de vote par division

Verts/ALE
§ **10**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «jusqu'à ce qu'il soit.... environnement»
2ème partie: ces termes

6. Crise humanitaire en Corée du Nord

Propositions de résolution: B5-0036/2003, B5-0039/2003, B5-0043/2003, B5-0045/2003, B5-0048/2003 et B5-0051/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL, EDD)					
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées				+	

7. Guinée équatoriale

Propositions de résolution: B5-0038/2003, B5-0040/2003, B5-0044/2003, B5-0046/2003 et B5-0050/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
§ 7		***texte original***	vs / VE	-	46, 49, 2
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées			AN	+	85, 7, 4

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final de la PRC

Demandes de vote séparé

PPE-DE § 7 de la PRC

8. Tchétchénie

Propositions de résolution: B5-0037/2003, B5-0041/2003, B5-0042/2003, B5-0047/2003 et B5-0049/2003

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution commune (PPE-DE, PSE, ELDR, Verts/ALE, GUE/NGL)					
après le § 9	1	DUPUIS ea	AN	-	28, 66, 4
après le § 12	2	Verts/ALE	AN	-	12, 86, 2
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE ams 1, 2

9. Pêche dans les eaux internationales

Rapport: MIGUÉLEZ RAMOS (A5-0446/2002)

Objet	Am. nº	Auteur	AN etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
après le § 1	3	ELDR		-	
§ 3	4	ELDR		+	
§ 4		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 10		***texte original***	div		
			1	+	
			2	+	
§ 14		***texte original***	vs	+	
après le cons B	1	ELDR		-	
cons D		***texte original***	div		
			1	+	
			2 / VE	+	71, 15, 10
après le cons E	2	ELDR	VE	+	54, 33, 11
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote séparé

EDD § 14

Demandes de vote par division

ELDR
§ **10**
1ère partie: jusqu'à «ressources communes»
2ème partie: reste

Jeudi, 16 janvier 2003

EDD
cons D

1ère partie: jusqu'à «flotte»
2ème partie: reste

§ **4**
1ère partie: ensemble du texte à l'exception des termes «tant il est vrai.... dans le monde»
2ème partie: ces termes

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Markov A5-0421/2002
Amendement 11

Pour: 206

EDD: Bonde, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta

NI: Gorostiaga Atxalandabaso

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 259

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

NI: Berthu, Bonino, Borghezio, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Gobbo, Hager, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro, Turco

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja

Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 10

EDD: Farage

GUE/NGL: Alyssandrakis, Bordes, Cauquil, Korakas, Laguiller

NI: Garaud, Gollnisch, Lang, Martinez

Rapport Markov A5-0421/2002
Amendement 12

Pour: 225

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Gobbo, Gorostiaga Atxalandabaso, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McCarthy, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 241

EDD: Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Hager, de La Perriere, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber,

Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Queiró, Segni, Turchi

Abstention: 14

EDD: Farage

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krarup, Laguiller

NI: Garaud, Gollnisch, Lang, Martinez

UEN: Crowley, Fitzsimons, Hyland, Ó Neachtain, Ribeiro e Castro

Rapport Martin A5-0448/2002
Paragraphe 10, 1re partie

Pour: 454

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Bonde, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt,

Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Gröner, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Junker, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 3

EDD: Coûteaux

PSE: Duin

UEN: Nobilia

Abstention: 9

EDD: Farage

ELDR: van den Bos

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PSE: van den Berg

Rapport Martin A5-0448/2002
Paragraphe 10, 2e partie

Pour: 339

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

GUE/NGL: Cauquil, Laguiller

NI: Borghezio, Garaud, Gobbo, Gollnisch, Hager, Lang, Martinez, Raschhofer

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz

García, Hieronymi, Hortefeux, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berès, Bowe, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Ford, Fruteau, Garot, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Junker, Keßler, Kindermann, Krehl, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, McCarthy, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, O'Toole, Paasilinna, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schmid Gerhard, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Terrón i Cusí, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Pasqua, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Bouwman

Contre: 106

EDD: Belder, Blokland, Bonde, Coûteaux, van Dam, Sandbæk

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Frahm, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Korakas, Koulourianos, Krarup, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sylla, Vachetta

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Thomas-Mauro

PSE: Berger, Bösch, Bullmann, Duin, Ettl, Färm, Fava, Gebhardt, Ghilardotti, Gröner, Haug, Jöns, Karamanou, Karlsson, Kreissl-Dörfler, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Mendiluce Pereiro, Napoletano, Paciotti, Prets, Randzio-Plath, Rothley, Sacconi, Scheele, Swoboda, Torres Marques, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, McKenna, Mayol i Raynal, Messner, Nogueira Román, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

EDD: Farage

ELDR: van den Bos

NI: Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

Rapport Martin A5-0448/2002
Résolution

Pour: 421

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Saint-Josse

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Busk, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nordmann, Olsson, Pesälä, Plooij-van Gorsel, Pohjamo, Procacci, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Vallvé, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Wallis

Jeudi, 16 janvier 2003

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Boudjenah, Caudron, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Morgantini, Naïr, Papayannakis, Puerta, Sylla, Vachetta

NI: Borghezio, Gobbo, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Lang, de La Perriere, Martinez, Montfort, Raschhofer, Souchet, Thomas-Mauro

PPE-DE: Andria, Arvidsson, Atkins, Averoff, Avilés Perea, Balfe, Banotti, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Beazley, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Bowis, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Cushnahan, Daul, Deprez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gargani, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Graça Moura, Grönfeldt Bergman, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hannan, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lechner, Lehne, Liese, Lisi, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marinos, Marques, Martens, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nisticò, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja Arburúa, Pacheco Pereira, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scallon, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Smet, Sommer, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Van Orden, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Villiers, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, van den Burg, Campos, Carlotti, Carnero González, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Díez González, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Fava, Ford, Fruteau, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Goebbels, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Menéndez del Valle, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Müller Rosemarie, Murphy, Myller, Obiols i Germà, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Pittella, Poignant, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Rodríguez Ramos, Rothe, Rothley, Roure, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Torres Marques, Tsatsos, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Watts, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Berlato, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Fitzsimons, Hyland, Marchiani, Muscardini, Mussa, Nobilia, Ó Neachtain, Pasqua, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Evans Jillian, Hautala, Hudghton, MacCormick, Mayol i Raynal, Nogueira Román, Staes, Wyn

Contre: 7

EDD: Farage

ELDR: Schmidt

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Krarup, Schröder Ilka

Abstention: 42

EDD: Bonde, Sandbæk

ELDR: van den Bos

GUE/NGL: Alyssandrakis, Cauquil, Korakas, Laguiller, Schmid Herman, Seppänen

NI: Berthu, Bonino, Cappato, Dell'Alba, Della Vedova, Dupuis, Turco

PSE: van den Berg, Dehousse, Lund, Mendiluce Pereiro, Napoletano

Verts/ALE: Auroi, Boumediene-Thiery, Bouwman, Breyer, Echerer, Frassoni, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, McKenna, Messner, Onesta, Rod, de Roo, Schörling, Schroedter, Sörensen, Turmes, Wuori

B5-0038/2003 — RC — Guinée équatoriale
Résolution

Pour: 85

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Beysen, van den Bos, Ludford, Manders, Newton Dunn

GUE/NGL: Bakopoulos, Koulourianos, Markov, Sylla

NI: Berthu

PPE-DE: Andria, Balfe, Bayona de Perogordo, Bowis, Cederschiöld, Coelho, Cushnahan, Daul, Elles, Evans Jonathan, Friedrich, Gawronski, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hatzidakis, Karas, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, McCartin, Mayer Hans-Peter, Menrad, Pérez Álvarez, Perry, Poettering, Posselt, Schierhuber, Schröder Jürgen, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Tannock, Trakatellis, Van Orden, Zacharakis, Zimmerling

PSE: Adam, Baltas, Berenguer Fuster, Carnero González, Casaca, Ettl, Gillig, Hulthén, Imbeni, Karamanou, Kindermann, Lage, Malliori, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Rothe, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schulz, Souladakis, Stihler, Swoboda

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Evans Jillian, Lagendijk, Nogueira Román, Staes

Contre: 7

PPE-DE: Camisón Asensio, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Naranjo Escobar, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Salafranca Sánchez-Neyra

Abstention: 4

EDD: Farage

NI: Dupuis

PSE: Dehousse, Martin Hans-Peter

B5-0037/2003 — RC — Tchétchénie
Amendement 1

Pour: 28

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Beysen, van den Bos, Ludford, Manders, Newton Dunn

NI: Dupuis

PPE-DE: Cushnahan, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Gomolka, Jeggle, Klaß, Knolle, Koch, McCartin, Mayer Hans-Peter, Menrad, Posselt, Zimmerling

PSE: Casaca

Verts/ALE: Evans Jillian, Lagendijk, Nogueira Román, Staes

Contre: 66

GUE/NGL: Bakopoulos, Cauquil, Koulourianos, Markov

NI: Berthu

PPE-DE: Andria, Balfe, Bayona de Perogordo, Bowis, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Daul, Elles, Evans Jonathan, Garriga Polledo, Goepel, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hatzidakis, Karas, Korhola, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Perry, Poettering, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Schröder Jürgen, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Tannock, Trakatellis, Van Orden, Zacharakis

PSE: Adam, Baltas, Berenguer Fuster, Carnero González, Dehousse, Ettl, Gillig, Hulthén, Imbeni, Karamanou, Kindermann, Lage, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Rothe, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schulz, Souladakis, Stihler, Swoboda

UEN: Queiró

Abstention: 4

EDD: Farage

GUE/NGL: Sylla

PPE-DE: Hannan

UEN: Ribeiro e Castro

B5-0037/2003 — RC — Tchétchénie
Amendement 2

Pour: 12

EDD: Sandbæk

ELDR: Newton Dunn

GUE/NGL: Cauquil, Koulourianos, Markov, Sylla

NI: Dupuis

PSE: Dehousse

Verts/ALE: Evans Jillian, Lagendijk, Nogueira Román, Staes

Contre: 86

EDD: Belder, Blokland, van Dam

ELDR: Beysen, van den Bos, Ludford, Manders

GUE/NGL: Bakopoulos

NI: Berthu

PPE-DE: Andria, Balfe, Bayona de Perogordo, Bowis, Camisón Asensio, Cederschiöld, Coelho, Cushnahan, Daul, Elles, Evans Jonathan, Friedrich, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gawronski, Goepel, Gomolka, Grönfeldt Bergman, Grossetête, Hannan, Hatzidakis, Jeggle, Karas, Klaß, Knolle, Koch, Korhola, McCartin, Mayer Hans-Peter, Menrad, Naranjo Escobar, Nicholson, Ojeda Sanz, Oreja Arburúa, Pérez Álvarez, Perry, Poettering, Posselt, Salafranca Sánchez-Neyra, Schierhuber, Schröder Jürgen, Stenmarck, Sturdy, Sudre, Tannock, Trakatellis, Van Orden, Zacharakis, Zimmerling

PSE: Adam, Baltas, Berenguer Fuster, Carnero González, Casaca, Ettl, Gillig, Hulthén, Imbeni, Karamanou, Kindermann, Lage, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Paciotti, Rothe, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Schulz, Souladakis, Stihler, Swoboda

UEN: Queiró

Abstention: 2

EDD: Farage

UEN: Ribeiro e Castro

Jeudi, 16 janvier 2003

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0018

Accord euro-méditerranéen d'association CE/Liban ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (10820/2002 — COM(2002) 170 — C5-0395/2002 — 2002/0083(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil (COM(2002) 170),

— vu le projet d'accord euro-méditérranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (10820/2002),

— vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0395/2002)

— vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,

— vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0410/2002),

1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République libanaise.

P5_TA(2003)0019

Accord d'association avec le Liban

Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec la République libanaise

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (COM(2002) 170),

— vu le projet d'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part,

— vu sa position du 16 janvier 2003 sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part [1],

— vu sa résolution du 12 mars 1998 sur la situation des prisonniers libanais illégalement détenus en Syrie [2];

[1] P5_TA(2003)0018.
[2] JO C 104 du 6.4.1998, p. 238.

Jeudi, 16 janvier 2003

A. ayant à l'esprit les liens étroits qui unissent l'Union européenne et le Liban depuis des décennies et l'importance actuelle de leurs relations politiques, économiques et culturelles,

B. conscient de l'importance que le Liban a toujours eue et du rôle que ce pays pourrait jouer dans la recherche d'une solution acceptable et durable au conflit du Proche-Orient,

C. considérant que la consolidation de la démocratie a permis la réconciliation nationale, ce qui était l'objectif le plus important après 16 ans d'une guerre civile destructrice; espérant que la diversité et le pluralisme actuels de la société libanaise serviront de fondement sûr à la paix civile,

D. considérant que le retrait des troupes israéliennes du sud du pays en mai 2000, conformément à la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations unies, a constitué une avancée dans le processus de normalisation du pays, bien que la question des fermes de Chabaa ne soit pas encore réglée et que les frontières définitives avec Israël ne soient pas fixées,

E. se félicitant du retrait d'une partie des troupes syriennes, et espérant que le reste des troupes encore stationné dans le pays se retirera aussi à l'avenir, en vertu d'un accord avec le gouvernement libanais,

F. vu l'article 2 de l'accord d'association, qui dispose que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques nationales et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord,

G. considérant que 17 000 ressortissants libanais sont toujours portés disparus, considérant la détresse de leurs familles, confrontées au mutisme des autorités à propos du sort de leurs proches, et exhortant les pays concernés de la région à résoudre le problème des citoyens de pays limitrophes détenus illégalement,

H. profondément préoccupé par la situation difficile des quelque 300 000 réfugiés palestiniens au Liban,

I. vu l'échange de lettres entre les deux parties, au sujet de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, qui a accompagné la signature de l'accord et par lequel les deux parties s'engagent à coopérer dans la prévention et la répression des actes de terrorisme, en particulier par la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies, à échanger des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien et sur les ressources et les méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à partager leurs expériences dans la prévention du terrorisme,

J. vu l'ampleur actuelle de la dette nationale et les intérêts de la dette, au remboursement desquels est consacrée une grande partie des recettes publiques,

K. se félicitant des résultats de la conférence des donateurs qui s'est tenue à Paris le 23 novembre 2002,

L. considérant que le nouvel accord contient une référence générale au contrôle parlementaire de l'accord et considérant que la création d'une assemblée parlementaire euro-méditerranéenne permettrait d'augmenter la contribution parlementaire au suivi des accords d'association euro-méditerranéens,

1. accueille avec satisfaction la proposition du Conseil de conclure un accord euro-méditerranéen d'association avec le Liban et espère que cet accord contribuera à améliorer la situation politique, économique et sociale de ce pays;

2. invite le gouvernement libanais à soumettre à l'attention du Parlement libanais la question de la présence de troupes syriennes dans le pays en vertu d'un accord avec le gouvernement libanais, compte tenu des résolutions des Nations unies y afférentes, notamment la résolution 520/1982 du Conseil de sécurité, afin de parvenir à des accords visant au retrait de toutes les troupes non libanaises du Liban dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du pays;

3. réaffirme que le respect des droits de l'homme est un élément essentiel de ce nouvel accord d'association, qui doit être appliqué et contrôlé attentivement afin d'améliorer réellement le respect des droits de l'homme au Liban;

4. encourage les autorités libanaises à accomplir un pas dans cette direction en abolissant la peine de mort, en ratifiant la Convention des Nations unies contre la torture, en signant le statut de Rome de la Cour pénale internationale, en engageant une réforme du système judiciaire définissant clairement les limites des compétences des juridictions militaires, en réglant la question de disparus et en coopérant avec tous les organismes des Nations unies pour les droits de l'homme;

5. considère que la liberté d'expression est la clé de voûte d'une société démocratique, rappelle qu'elle implique en particulier la liberté de la presse, quel que soit le support servant à la diffusion de l'information (papier, radio, télévision, etc.), et souligne la nécessité d'étendre son efficacité et de se garder de toute discrimination d'ordre politique; exprime sa préoccupation devant la fermeture de la chaîne de télévision MTV le 4 septembre 2002 et le harcèlement de journalistes s'étant montrés critiques vis-à-vis du gouvernement libanais;

6. s'engage à coopérer avec le Parlement libanais pour établir des procédures en vue d'un dialogue politique régulier — également dans le cadre de l'article 2 de l'accord — et invite le Conseil et la Commission à établir des procédures communes visant à évaluer régulièrement et à mettre en œuvre les principes prévus par cet article 2 en prenant en considération les opinions manifestées par la société civile libanaise;

7. invite la Commission à revoir ses priorités en faveur du Liban de façon à inclure les questions de droits de l'homme dans le programme indicatif national 2002-2004 et à engager une coopération immédiate dans ce domaine en soutenant la société civile et les ONG indépendantes au moyen du programme MEDA;

8. exprime son soutien envers le programme de réformes économiques mis en place par M. Hariri, Premier Ministre, et espère que ces réformes renforceront la place du Liban dans l'économie régionale et internationale; appelle les États membres à prendre en considération l'énorme problème de dette publique auquel doivent faire face les autorités libanaises;

9. encourage les autorités libanaises, tout comme le Conseil et la Commission, à mettre à profit le dialogue politique engagé dans le cadre du nouvel accord, en l'inscrivant dans le cadre d'une coopération régionale renforcée avec tous les partenaires euro-méditerranéens, pour jouer de concert un rôle actif dans la région du Proche-Orient, afin de résoudre par une paix juste, globale et durable le conflit de cette région, conformément aux résolutions ad hoc des Nations unies, et de favoriser ainsi le développement social et économique du Liban;

10. se félicite que les relations interparlementaires soient explicitement mentionnées à l'article 5, paragraphe 2, du nouvel accord, et réaffirme que ce dialogue devrait en particulier avoir lieu dans le cadre de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, dont la création a été décidée en avril 2002 lors de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne à Valence et dont la mission principale devra être le suivi et le contrôle parlementaire des accords euro-méditerranéens d'association; appelle dès lors le Conseil à créer le plus rapidement possible cette Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, en contact étroit avec les parlements concernés;

11. considère, dès lors, que la participation de représentants du parlementa libanais au Forum parlementaire euro-méditerranéen revêt une importance capitale et invite, dans ce contexte, le parlement libanais à prendre une part active au Vème Forumparlementaire euro-méditerranéen qui se réunira en Crète en mars 2003;

12. exprime sa préoccupation devant les tensions sporadiques à la frontière libano-israélienne et invite les protagonistes à éviter toute mesure qui pourrait porter préjudice à la stabilité régionale;

13. note avec satisfaction la ferme volonté du Liban de mettre en œuvre la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies et de geler les fonds de groupes terroristes et invite le Conseil et la Commission à inclure une clause antiterroriste similaire dans tous les accords futurs de ce genre, comme convenu lors du Conseil européen de Séville; invite le gouvernement libanais à rester vigilant face à d'éventuelles actions menées par des groupes armés le long de la frontière avec Israël;

14. se félicite de l'objectif déclaré d'établir une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;

15. soutient la détermination de l'Union européenne à assister le Liban dans la restructuration économique du pays, notamment en ce qui concerne la modernisation du service des douanes, la législation de la concurrence, l'amélioration du commerce, le renforcement de l'administration du commerce nécessaire à la mise en œuvre de l'accord et aux préparatifs d'adhésion du Liban à l'OMC, le renforcement des structures chargées de la protection de la propriété intellectuelle et d'autres domaines y afférents, tels que les réformes administratives et les politiques de lutte contre la corruption;

16. se félicite des dispositions de l'accord relatives au dialogue et à la coopération en matière sociale et culturelle;

17. prie instamment les parties de conclure un accord bilatéral de réadmission, tel que l'accord mentionné à l'article 69 de l'accord d'association, qui prévoie aussi des dispositions pour la réadmission de ressortissants d'États tiers;

18. invite les deux parties de l'accord d'association à s'engager à coopérer et à utiliser tous les instruments à leur disposition pour faire face aux problèmes causés par l'immigration clandestine;

19. est convaincu que les autorités libanaises respecteront rigoureusement les engagements en matière de coopération judiciaire et de respect de l'État de droit inscrits dans l'accord d'association, ainsi que les règles internationales relatives au blanchiment d'argent, à la lutte contre la criminalité organisée et les drogues illicites et aux questions d'immigration et de réadmission des ressortissants du Liban et de pays tiers;

20. constate l'existence d'importantes superficies destinées à la culture de plantes servant à la production de drogues illicites, et demande aux autorités libanaises d'éradiquer avec une extrême fermeté ce type de culture;

21. se félicite de l'effort de solidarité dont fait preuve le Liban en accueillant temporairement des réfugiés palestiniens; invite la communauté internationale à accroître ses efforts dans la région en ce qui concerne le problème des réfugiés palestiniens; encourage l'Union européenne et les autorités libanaises à mettre en œuvre ce nouvel accord d'association de manière que les centaines de milliers de Palestiniens vivant dans des conditions difficiles sur le sol libanais puissent aussi en bénéficier; invite les autorités libanaises à ratifier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à mettre fin aux discriminations envers les réfugiés et les demandeurs d'asile en veillant à protéger les personnes menacées d'expulsion et de faciliter l'intégration de ceux qui le souhaitent;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement et au Parlement libanais.

P5_TA(2003)0020

Dimension septentrionale

Résolution du Parlement européen sur la dimension septentrionale — nouveau plan d'action 2004-2006

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 4 mai 1999 sur la communication de la Commission intitulée «Une dimension septentrionale pour les politiques de l'Union» ([1]),

— vu le plan d'action de la Commission pour la dimension septentrionale dans les politiques extérieure et transfrontière de l'Union européenne 2000-2003,

([1]) JO C 279 du 1.10.1999, p. 31.

— vu la stratégie commune de l'UE à l'égard de la Russie,

— vu les déclarations communes faites lors du sommet UE-Russie (Bruxelles, 11 novembre 2002),

— vu les conclusions de la présidence du 21 octobre 2002 sur l'avenir des politiques de l'Union européenne relatives à la dimension septentrionale,

— vu le rapport annuel 2002 de la Commission sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action sur la dimension septentrionale,

— vu la responsabilité qui incombe à la Commission de préparer un nouveau plan d'action sur la dimension septentrionale pour 2004-2006,

— vu les conclusions du président de la Conférence sur la dimension septentrionale et le volet arctique (Ilulissat, Groenland, 28 août 2002),

— vu les conclusions de la réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique (Saariselkä, Finlande, 10 octobre 2002),

— vu les conclusions de la réunion des parlementaires de la région arctique (Tromsø, Norvège, 12 août 2002),

— vu les conclusions de la réunion du 11 janvier 2003 du Conseil euro-arctique de la mer de Barents,

A. considérant que la Commission a été chargée d'élaborer le nouveau plan d'action sur la dimension septentrionale pour 2004-2006,

B. considérant que, depuis sa création en 1999, la dimension septentrionale s'est révélée efficace et d'une grande utilité politique, économique et sociale et qu'elle s'applique à l'une des régions d'Europe présentant les plus grands défis,

C. considérant, dès lors, que le principal objectif de la future politique en matière de dimension septentrionale consistera à tirer parti des opportunités et à relever les défis découlant de l'événement historique que constitue l'élargissement, qui étendra les frontières de l'UE avec la Russie et fera de la Biélorussie et de l'Ukraine de nouveaux pays voisins de l'UE, et considérant que plusieurs pays parties à la dimension septentrionale vont devenir membres de l'UE,

D. considérant que ces nouvelles régions frontalières présentent un vaste potentiel humain et économique et que, dans cette perspective, il importera de renforcer les efforts déployés dans la région en vue de promouvoir le commerce, l'investissement et les infrastructures, d'exploiter les ressources énergétiques, de faciliter le passage des personnes et des marchandises aux frontières, tout en œuvrant étroitement de concert à la lutte contre le crime organisé et à la promotion des emplois productifs et des échanges culturels et sociaux,

E. considérant que la sécurité maritime a acquis une importance prioritaire, notamment en ce qui concerne la mer Baltique, où le transport par des pétroliers s'accroît à un rythme rapide; considérant que la mer Baltique est déjà fortement polluée, et que son statut de mer intérieure la rend particulièrement fragile,

F. considérant que, dans les régions septentrionales et arctiques, les effets du changement climatique mondial pourraient être dramatiques,

G. considérant qu'une interaction renforcée à tous les niveaux entre la Russie et l'UE, dans le contexte de la dimension septentrionale, est essentielle si l'on veut parvenir à ces objectifs globaux, et qu'elle servira de catalyseur pour renforcer les liens de la Russie avec l'UE,

H. considérant que le Conseil «Affaires étrangères» qui s'est tenu à Luxembourg le 9 avril 2001 a décidé d'établir un forum sur la dimension septentrionale, mais que cette décision doit encore être mise en œuvre,

Jeudi, 16 janvier 2003

1. se félicite de l'approche présentée dans les lignes directrices du Conseil pour un nouveau plan d'action; exprime sa gratitude envers la présidence danoise pour le travail accompli dans le domaine de la dimension septentrionale;

2. souligne la nécessité d'associer, à tous les niveaux, des représentants élus à la préparation du plan d'action et au processus de mise en œuvre politique; s'inquiète, toutefois, du fait que la dimension septentrionale ne soit pas mentionnée dans le programme de 2003 des présidences grecque et italienne, et invite les deux présidences à apporter leur soutien total au processus de la dimension septentrionale;

3. invite instamment la Commission à prendre en compte les points suivants dans son plan d'action sur la dimension septentrionale pour 2004-2006:

— promouvoir et approfondir le dialogue politique et économique d'un côté à l'autre de la frontière orientale — telle qu'elle existe aujourd'hui et telle qu'elle existera demain — de l'Union européenne, dans le but de donner à la dimension septentrionale une envergure maximale et un contenu aussi concret que possible, qui prenne la pleine mesure du processus d'élargissement, en fournissant à tous les acteurs concernés un cadre stratégique leur indiquant les objectifs et priorités, plutôt qu'une longue liste de projets;

— accorder une attention toute particulière aux disparités sociales, qui vont probablement aller en s'accroissant entre l'Union européenne élargie, d'une part, et les pays et régions limitrophes, d'autre part, et assurer le lancement du programme pour un partenariat dans le cadre de la dimension septentrionale dans le domaine social et dans le domaine de la santé, en ciblant notamment la lutte contre les maladies transmissibles, telles que la tuberculose et le sida; considère également que la société civile devrait être prise en compte en tant que partenaire, notamment les organisations féminines; considère que le plan d'action devrait promouvoir la recherche scientifique dans tous les domaines concernés;

— faire de l'environnement et du développement durables, y compris l'utilisation durable des ressources naturelles, la pierre angulaire de la dimension septentrionale, tout mettre en œuvre pour assurer le lancement de projets en rapport avec le partenariat environnemental; prêter une attention particulière à l'environnement marin unique en son genre et fragile qui est celui de la mer Baltique et à la sécurité nucléaire et poursuivre l'objectif de gestion efficace des eaux usées et de distribution d'une eau potable propre; se félicite, dans ce contexte, de la signature du contrat de construction de la station d'épuration sud-est de Saint-Pétersbourg, en décembre 2002, et souligne la nécessité de remplacer les centrales nucléaires de Sosnovy Bor (aux environs de Saint-Pétersbourg) et de Kola (aux environs de Kandalaks) par des centrales nucléaires ou au gaz plus modernes;

— se félicite de l'initiative selon laquelle le nouveau plan d'action devrait également aborder les questions de sécurité maritime de la mer Baltique: les nouveaux ports que construit la Russie et l'accroissement rapide du trafic constituent de nouvelles menaces pour l'environnement maritime fragile de la mer Baltique; invite la Commission à proposer l'interdiction à tout pétrolier qui ne répond pas aux normes internationales les plus élevées de sécurité d'exercer ses activités dans la mer Baltique; trouver les moyens de résoudre les problèmes suscités par la gestion des déchets nucléaires dans la mer de Barents; persuader la Russie de signer le Programme multilatéral sur le nucléaire et l'environnement en Russie (MNEPR);

— poursuivre ses efforts dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, ce qui est essentiel pour de bonnes relations de voisinage; considère qu'une gestion efficace des frontières constitue un élément crucial si l'on veut éviter l'apparition de nouvelles lignes de division en Europe, tout en garantissant en même temps la sécurité, le respect du droit et les contacts de part et d'autre des frontières; est dès lors d'avis que les plans d'actions relatifs à la dimension septentrionale devraient s'attacher au premier chef à promouvoir une bonne gestion des nouvelles frontières entre l'UE et la Russie, et à lutter contre le crime organisé en mettant au point de nouvelles mesures concrètes à caractère opérationnel entre l'UE et la Russie; est vivement préoccupé par l'accroissement vertigineux du trafic de femmes dans la région; souligne que ce problème ne saurait être résolu uniquement en renforçant les contrôles aux frontières, mais en s'attaquant aux racines mêmes du problème: la pauvreté d'une part et la prostitution de l'autre;

— estime que le développement de la région de Kaliningrad, qui relève au premier chef de la responsabilité de la Russie, constitue un facteur déterminant pour le développement de l'ensemble de la région participant de la dimension septentrionale; estime dès lors que le nouveau plan d'action devrait renforcer les mesures visant à promouvoir le développement socio-économique et la protection de l'environnement dans la région, laquelle doit être en mesure de tirer parti des opportunités créées par l'élargissement de l'UE et en particulier de l'accord fixant un nouveau régime de transit entre la région de Kaliningrad et d'autres régions de la Russie;

— insiste sur le fait que la coopération transfrontière entre les États concernés devrait être fondée non seulement sur les autorités politiques nationales, régionales et locales, mais devrait également associer la société civile, et sur le fait que les organisations non gouvernementales autonomes de diverses natures, notamment les syndicats et les associations professionnelles, devraient jouer un rôle notable en matière de coopération politique, socio-économique et culturelle;

— souligner le rôle et la participation des peuples indigènes dans la politique de la dimension septentrionale, tant dans la conception et dans la programmation qu'en ce qui concerne leurs préoccupations particulières et l'aide dont ils ont besoin;

— d'une part, améliorer la coordination entre l'Union européenne, le Conseil de l'Arctique, le Conseil des États de la mer Baltique, le Conseil nordique, le Conseil euro-arctique de la mer de Barents et les autres organismes appelés à s'occuper des questions de l'Arctique et des questions régionales et, d'autre part, instaurer un net partage des responsabilités entre tous les organismes publics concernés de l'Union européenne;

— améliorer les procédures de coordination et de simplification applicables aux programmes communautaires concernés — Interreg, PHARE et TACIS — dans le but de créer un cadre global unique pour la coopération transfrontalière, et favoriser des projets pilotes en vue d'arriver au système le plus efficace; améliorer la coordination des instruments de financement gérés par la Commission et les institutions financières internationales; invite la Commission à étudier la viabilité d'une ligne budgétaire distincte consacrée à la dimension septentrionale, en préparation du budget 2004;

— établir, pour la Commission, l'usage de faire rapport annuellement au Parlement européen sur l'évolution de la politique de la dimension septentrionale;

4. invite, en outre, la Commission à prendre en compte, en élaborant sa nouvelle initiative «Europe élargie», les pratiques et résultats positifs de la dimension septentrionale;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres, des pays candidats, de la Fédération de Russie, de la République du Belarus et de l'Ukraine.

P5_TA(2003)0021

Activités de la BERD

Résolution du Parlement européen sur les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (2002/2095(INI))

Le Parlement européen,

— vu l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui a été signé le 29 mai 1990 à Paris,

— vu le statut de la BERD et le règlement du conseil de surveillance,

— vu sa résolution du 4 octobre 2000 sur l'élargissement de l'Union européenne [1],

— vu son avis du 3 avril 1998 sur une contribution de la Communauté à la BERD en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl [2],

[1] JO C 178 du 22.6.2001, p. 112.
[2] JO C 138 du 4.5.1998, p. 219.

Jeudi, 16 janvier 2003

— vu son avis du 17 janvier 1997 portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la BERD à la suite de la décision de doubler ce capital [1],

— vu les résolutions 1287 (2002) [2], 1254 (2001) [3], 1218 (2000) [4], 1192 (1999) [5] de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,

— vu les rapports annuels 1991 à 2001 de la BERD,

— vu le discours de M. Lemierre, président de la BERD, devant la commission économique et monétaire du 1er octobre 2002,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0421/2002),

A. considérant que l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (ci-après dénommé accord) a été signé le 29 mai 1990 à Paris et est entré en vigueur le 28 mars 1991,

B. considérant que la BERD est l'une des quatre banques de développement régional avec la Banque de développement africaine, la Banque de développement asiatique et la Banque de développement américaine,

C. considérant que la BERD compte actuellement 62 pays ainsi que la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement en tant qu'actionnaires et opère dans 27 pays en transition d'Europe et d'Asie (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Yougoslavie, Kazakhstan, Kirghizistan, Croatie, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Tadjikistan, République tchèque, Turkménistan, Ukraine, Hongrie, Ouzbékistan),

D. considérant que les États membres de l'UE détiennent globalement une participation de 57 % du capital social de la BERD (ainsi que les droits de vote qui y sont attachés),

E. considérant que, en avril 1996, un accord sur le doublement du capital social de la BERD, porté à 20 milliards d'euros, a été approuvé à l'unanimité par les actionnaires et est entré en vigueur en 1997,

F. considérant que la BERD est un exemple unique parmi les banques de développement multilatéral étant donné qu'elle détient un mandat à la fois politique et économique; considérant que l'objectif de la BERD est, conformément à l'article 1 de l'accord, «de favoriser la transition vers une économie de marché des pays d'Europe centrale et orientale et de la communauté d'États indépendants (CEI) qui s'engagent à respecter et à mettre en pratique les principes de la démocratie, du pluralisme et de l'économie de marché»,

G. considérant que la BERD est, conformément à l'article 2 de l'accord, tenue de «promouvoir dans le cadre de l'ensemble de ses activités un développement sain et durable du point de vue de l'environnement»,

H. considérant que la BERD s'est vu confier la responsabilité de l'administration des fonds suivants:

— le compte pour la sécurité des réacteurs,

— trois fonds internationaux de soutien concernant la fermeture de centrales nucléaires en faveur de la Bulgarie, de la Lituanie et de la République slovaque,

— le fonds en faveur de Tchernobyl qui a pour objectif la stabilisation du réacteur actuel et la réalisation d'un massif de protection,

---

(1) JO C 33 du 3.2.1997, p. 116.
(2) Discussion par l'Assemblée le 25.6.2002 (19e séance).
(3) Discussion par l'Assemblée le 26.6.2001 (19e séance).
(4) Discussion par l'Assemblée le 27.6.2000 (19e séance).
(5) Discussion par l'Assemblée le 22.6.1999 (19e séance).

I. considérant que conformément à l'article 11 de l'accord, la BERD est tenue de réaliser plus de 60 % de ses investissements dans le secteur privé, ce qui est une exception parmi les banques d'investissement multinationales, étant donné que celles-ci se limitent, en règle générale, aux crédits cautionnés par l'État,

J. considérant que la politique d'investissement de la BERD repose sur trois principes: la contribution au processus de transition, l'additionnalité (la capacité de ne pas écarter des sources de financement privées) et des principes bancaires solides,

K. considérant que le domaine d'activité de la BERD a été étendu aux États qui sont nés après l'effondrement de l'URSS et de la Yougoslavie; considérant qu'il existe de grandes différences concernant le volume d'investissement des fonds de la BERD par habitant dans les différents pays, l'Estonie, la Slovénie et la Croatie étant les pays les plus favorisés et l'Ukraine, la Yougoslavie, le Belarus et le Tadjikistan les pays les moins favorisés,

L. considérant que la BERD opère dans un environnement instable et changeant, ce qui se traduit par des problèmes tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, une corruption et un népotisme généralisés, une direction d'entreprises s'appuyant sur des privilèges d'État, la paupérisation et l'inefficacité des administrations publiques,

M. constatant et se félicitant que la BERD ait apporté un soutien important aux pays candidats et que ceux-ci, notamment grâce à l'aide de la BERD, soient pratiquement devenus des économies de marché où la concurrence est libre,

N. considérant que le 20 octobre 2002, la BERD a lancé la révision de sa politique d'information publique afin de permettre à la population de présenter des observations sur sa politique d'information et de divulgation,

O. rappelant à la BERD qu'il convient de revoir régulièrement son organisation afin de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon efficace,

Évaluation

1. félicite la BERD pour son engagement fructueux dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans les États de l'ex-CEI;

2. note avec satisfaction que, contrairement à de nombreuses autres banques d'investissement publiques, la BERD est impliquée dans plus de 800 projets d'importance moyenne et ne poursuit pas une stratégie visant à promouvoir de grands projets de prestige motivés par des raisons politiques; invite d'autres banques de développement multilatéral à s'inspirer du pragmatisme de la BERD;

3. salue l'audace de la BERD et estime qu'un aspect initial du mandat d'une banque publique consiste à s'engager dans des projets considérés comme trop risqués par des banques privées; estime qu'une plus grande capacité à prendre des risques entraîne forcément des efforts accrus de recherche et de mise en œuvre qui ne peuvent que renforcer les compétences de la Banque en termes de connaissances et de l'action et a des effets positifs pour la Banque elle-même; constate que le savoir-faire et les compétences des collaborateurs de la BERD sont unanimement reconnus et appréciés;

4. se félicite que, malgré sa participation active à des projets publics et privés risqués en Europe orientale, la BERD se soit toujours vu attribuer la meilleure note (AAA) par des agences de notation internationales;

5. se réjouit que la BERD soit disposée à promouvoir une direction d'entreprise transparente; souligne qu'elle rejette tout financement en faveur d'institutions douteuses, même lorsque celles-ci sont puissantes et influentes dans la région; salue la pratique systématique de «contrôles d'intégrité» auprès de partenaires commerciaux potentiels qui souhaitent être financés par la BERD;

6. approuve le principe d'additionnalité dans la politique d'investissement de la BERD; souligne la nécessité de promouvoir le développement d'entreprises locales dynamiques et en particulier de petites et moyennes entreprises; reconnaît toutefois la nécessité de soutenir de plus grandes entreprises lorsque celles-ci créent dans les pays concernés des filières intégrées de production à valeur ajoutée qui travaillent ensuite pour le marché régional ou lorsque, du fait d'une grande instabilité politique, ces entreprises rencontrent de véritables difficultés à se développer et à mener leurs projets;

7. rappelle que l'accord dispose explicitement à l'article 2 que la promotion du développement de PME fait partie du mandat de la BERD; souligne le rôle particulier des PME dans la création et la garantie de postes de formation et d'emplois; espère par conséquent que, par un engagement accru, la BERD contribuera au renforcement de la base de capital propre des PME, en particulier en Russie, où 10 % seulement de la population active est actuellement employée dans des PME;

8. se félicite des résultats excellents des projets de microfinancement (prêts d'environ 8 000 euros) et soutient l'intention de la BERD d'étendre ce programme à tous les pays concernés;

9. confirme que le soutien au processus de transition n'est pas seulement une question de volume financier et qu'il comporte la transmission d'expériences et de connaissances aux milieux de l'économie et de l'administration visant à garantir une utilisation optimale des moyens financiers mis à disposition et à assurer le rythme de transition requis vers une structure pleinement démocratique, pluraliste et axée sur le marché;

10. constate qu'il existe de grandes différences en ce qui concerne les volumes de financement de la BERD dans les pays les plus et les moins développés; se félicite à ce propos de la stratégie récemment adoptée par la BERD qui est davantage axée sur les pays les moins développés du Caucase et d'Asie centrale; constate qu'il existe en Russie et en Ukraine un grand besoin d'investissement, à condition toutefois que les autorités nationales et locales se montrent résolues à poursuivre le processus de réforme; note que le processus de transition en Europe centrale et orientale est loin d'être achevé, même dans les pays les plus avancés et recommande la poursuite de politiques actives y compris après l'adhésion de ces pays à l'UE;

11. déplore que la BERD n'ait pu présenter une analyse des répercussions de ses activités dans les pays et régions en transition, portant sur des données économiques telles que la productivité, le chiffre d'affaires des entreprises, l'emploi, la situation des salaires et des revenus, etc.;

12. considère que la BERD ne devrait pas s'efforcer de procéder dans tous les pays d'après le même schéma mais devrait orienter davantage sa politique en fonction des données locales; considère en particulier que la BERD devrait respecter les décisions politiques de gouvernements démocratiquement élus et, par conséquent, ne devrait pas influencer la répartition entre secteur public et privé dans chaque pays;

Recommandations

13. recommande de renforcer progressivement les participations par apport de capital, ce qui d'une part signifierait la volonté de la BERD de promouvoir le développement d'entreprises locales à moyen et long terme avec le capital-risque nécessaire et de développer des marchés publics pour de tels investissements avec une participation locale accrue;

14. recommande à la BERD d'adopter une approche globale qui encourage l'établissement au niveau local de filières intégrées de production à valeur ajoutée, de la transformation de la matière première à la vente du produit et contribue ainsi à promouvoir les circuits économiques et sociaux régionaux;

15. recommande à la BERD de tenir compte des objectifs de la stratégie de Lisbonne, tels que complétés par les conclusions du Conseil européen de Göteborg dans l'examen, le suivi et l'évaluation des projets qu'elle finance;

16. invite la BERD à intensifier ses investissements dans des projets municipaux, en particulier lorsqu'une meilleure gestion des services publics locaux permet d'améliorer la fourniture de biens publics à la population à des prix raisonnables;

17. recommande à la BERD de mettre à disposition davantage de moyens en faveur du développement interne de connaissances techniques dans le secteur industriel afin de développer la capacité de ses collaborateurs à identifier de façon sûre des projets prometteurs et à mettre à disposition des entreprises financées par la Banque des connaissances scientifiques éprouvées d'autant plus que (en toute justice) une grande partie du personnel est originaire des pays clients et bénéficie de contrats à court terme et que leur retour dans leur pays représente un bénéfice important;

18. recommande à la BERD de mettre à profit les expériences acquises dans ses contacts avec les entreprises ayant des problèmes de liquidités afin d'apporter aux entreprises qui subissent indûment des pertes en raison d'une crise conjoncturelle un soutien compétent;

19. demande à la BERD d'examiner, en ce qui concerne les projets qui conduisent à des mesures de rationalisation, en particulier dans le secteur manufacturier, si les systèmes de protection sociale locaux sont suffisamment développés pour pourvoir aux besoins d'un nombre élevé de chômeurs temporaires; demande à la BERD de lier les mesures de restructuration à l'octroi de microprêts et d'un capital-risque à des créateurs d'entreprises licenciés par des industries soucieuses de rationalisation;

20. recommande à la BERD de développer son réseau de représentations locales et de mettre en place des bureaux régionaux, en particulier en Russie et en Ukraine où existent de grandes disparités régionales;

21. salue la procédure d'évaluation approfondie et critique effectuée par l'unité évaluation des projets de la BERD après achèvement des projets, qui mesure le développement de la concurrence, l'élargissement du marché, la création d'institutions, le transfert de connaissances, les effets de démonstration et les normes de bonne gestion d'entreprise; invite la BERD à inclure les répercussions sur la situation de l'emploi au nombre des critères de l'évaluation des projets;

22. félicite la Banque du lancement de la révision de sa politique d'information publique et espère qu'elle améliorera sa politique de divulgation; invite la BERD à veiller à la transparence des rapports établis sur la nature de ses intermédiaires financiers et à continuer à publier des résumés des projets (à l'instar de la SFI de la Banque mondiale) ainsi que l'ensemble des stratégies pour les divers pays après leur approbation par le comité exécutif et le conseil d'administration;

23. relève que le règlement de la Banque «encourage» les sponsors à placer les études d'impact environnemental (EIE) sur leur site Internet; affirme néanmoins que ces études figurent rarement sur ces sites (sept résumés d'EIE et une seule EIE complète en 2002), ce qui indique que la publication sur Internet devrait être obligatoire; demande que, si les sponsors ne disposent pas d'un site Internet propre, les EIE soient publiées sur le site de la BERD; recommande en outre que les EIE soient divulguées avant leur approbation par le conseil d'administration, quel que soit le type de projet ou son caractère public ou privé;

24. considère que, par la concentration de projets, la BERD peut créer dans une région des effets de synergie qui augmentent la valeur de chaque investissement effectué; conseille à la BERD de mettre en œuvre une telle stratégie dans une série de régions particulièrement défavorisées, mais aussi de renforcer les groupes naissants ou déjà prometteurs où qu'ils se trouvent de façon à ce que leur succès puisse avoir des retombées extérieures; relève que Kaliningrad devrait désormais bénéficier d'une aide supplémentaire dès que les États baltes seront membres de l'Union européenne, en raison de sa très grande pauvreté et des sérieuses préoccupations relatives à l'augmentation de la criminalité;

25. rappelle à la BERD qu'au terme de l'élargissement, l'Union européenne aura de nouveaux voisins et que, dès lors, elle doit renforcer sa stratégie à l'égard de l'Ukraine et de la Moldavie; souligne qu'il y a lieu d'accorder la priorité aux projets qui soutiennent le développement de la démocratie, ce qui, dans le cas de la Biélorussie, devrait se faire de préférence par le biais d'ONG plutôt que directement par la BERD;

26. rappelle à la BERD que la situation de la Communauté des États indépendants (CEI) demeure critique et l'invite à renforcer sa stratégie à l'égard de l'ensemble de ces pays;

Relations avec d'autres institutions

27. préconise un partenariat continu entre la Commission et la BERD afin d'associer croissance économique et bien-être social pour la population dans les pays candidats;

28. se félicite de l'engagement actif de la BERD en faveur de la sécurité nucléaire; invite la BERD à s'engager dans la mesure du possible à porter les centrales nucléaires à des normes européennes pleinement acceptables et à investir davantage dans des projets concernant l'exploitation de nouvelles sources d'énergie afin de compenser d'éventuelles difficultés d'approvisionnement résultant de la fermeture éventuelle de centrales nucléaires non conformes aux normes de sécurité et d'encourager un développement durable dans le secteur de l'énergie des pays en transition;

29. invite la BERD et la Commission européenne à accorder un caractère prioritaire au soutien aux pays en transition en ce qui concerne la réforme du système fiscal afin que ces pays puissent s'appuyer sur une base fiscale solide et à les aider ainsi à mettre en place un appareil administratif compétent, qualifié et fiable dont la contribution quotidienne est capitale pour ce qui est de la mise en œuvre des lois publiées et la transposition effective de l'acquis communautaire;

30. souligne la nécessité de développer légalement certains droits de propriété et invite instamment la BERD à faire de celle-ci une priorité essentielle pour ses pays clients;

31. invite d'autres banques d'investissement nationales et internationales impliquées dans le processus de transition à coopérer plus activement avec la BERD afin d'éviter une répétition d'activités coûteuse; encourage en particulier la BERD et la BEI à collaborer loyalement dans le respect mutuel de leurs domaines d'activité;

32. demande aux États actionnaires de concentrer leurs activités avec l'aide de la BERD dans des fonds spéciaux comme celui du partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension nordique, ce qui permet à la Banque de mieux surveiller les fonds et d'empêcher des divergences entre l'objectif initial et l'état atteint grâce aux fonds;

33. salue le dialogue régulier entre le Conseil de l'Europe et la BERD sur la situation des droits de l'homme dans les États où la BERD opère;

34. encourage la BERD à poursuivre et à intensifier son dialogue avec les représentants démocratiquement élus, tant au sein du Parlement européen qu'au niveau national et régional;

35. soutient le gel de projets d'investissement en cours dans les pays où la situation des droits de l'homme est préoccupante; préconise toutefois la mise en œuvre de projets de microfinancement dans ces pays afin d'aider les petites entreprises indépendantes;

36. se félicite du développement sensible des activités de la BERD en Yougoslavie et invite celle-ci, dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à aider ces pays à renforcer leurs relations et à investir en particulier dans des projets qui encouragent les échanges entre les anciens belligérants dans les Balkans;

*

* *

37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres et des pays candidats.

P5_TA(2003)0022

Aquaculture européenne

Résolution du Parlement européen sur l'aquaculture dans l'Union européenne: présent et avenir (2002/2058(INI))

Le Parlement européen,

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne (COM(2002) 511),

— vu la communication de la Commission — Développement durable en Europe pour un monde meilleur: sur une stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (COM (2001) 264),

— vu la réunion du sous-comité de l'aquaculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Beijing, en Chine, du 18 au 22 avril 2002,

— vu le programme de travail et les résultats des visites effectuées par le rapporteur,

— ayant entendu les représentants et des experts de ce secteur d'activité au cours de l'audition publique organisée par la commission de la pêche qui a eu lieu le 1er octobre 2002,

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0448/2002),

A. considérant que l'aquaculture marine (qui comporte l'élevage de poissons, de mollusques et de crustacés) et l'aquaculture continentale représentent des réalités entrepreneuriales différentes, qui font partie intégrante de la politique commune de la pêche (PCP), et que l'aquaculture vient en complément et non en substitut du secteur de la pêche,

B. considérant que l'aquaculture doit être tournée toute entière vers le principe du développement durable,

C. considérant qu'elle contribue au maintien et au développement de l'emploi dans les zones continentales et côtières,

D. considérant qu'elle est une réponse majeure à l'accroissement de la demande de poisson et à la protection des ressources halieutiques,

E. considérant qu'elle peut constituer pour les pêcheurs une importante source d'intégration des revenus, ce qui leur permet de diminuer leur activité de capture et, par conséquent, d'en réduire l'impact sur les ressources,

F. considérant que le terme d'aquaculture désigne des élevages très divers au point de vue tant de leur situation économique actuelle que de leur potentiel de développement, et qu'il est donc indispensable d'étudier chacun de ces marchés séparément afin de pouvoir évaluer correctement la situation et les perspectives existantes pour chaque espèce et prendre les mesures qui conviennent pour leur promotion,

G. considérant les grands besoins de recherche du secteur aquacole dans de nombreux domaines, ainsi que l'insuffisance des fonds alloués,

H. considérant le nécessaire repeuplement d'espèces en régression dans les rivières ainsi que, pour certaines espèces, en mer,

I. considérant que l'aquaculture piscicole a, comme tout autre secteur d'activité, un impact sur l'environnement, compensé par les normes communautaires,

J. considérant les règles régissant l'introduction des espèces non indigènes,

K. considérant que les nombreuses exigences techniques, environnementales et sanitaires visant le secteur aquacole et garantissant la sécurité alimentaire posent un certain nombre de difficultés, notamment aux petites et moyennes entreprises,

L. considérant que du fait d'une réglementation environnementale de plus en plus rigoureuse, et du fait du principe de précaution, les procédures d'octroi des licences sont de plus en plus strictes,

M. considérant, d'une part, que la pêche minotière est susceptible d'avoir de graves conséquences sur les ressources halieutiques et, d'autre part, que l'aquaculture piscicole pourrait connaître des problèmes d'approvisionnement en matière d'aliments aquacoles,

N. considérant qu'il existe une réelle compétition pour l'espace et que les aquaculteurs ont les mêmes droits et devoirs que les autres utilisateurs,

Jeudi, 16 janvier 2003

O. considérant que la Commission s'est prononcée le 26 avril 2000 pour la non-éligibilité de l'aquaculture au titre du soutien au développement rural, au sens du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural [1], et que rien dans le règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil relatif à l'instrument financier d'orientation de la pêche [2] (IFOP) ne remplace les aides autrefois perçues,

P. considérant qu'il incombe à la Commission, en tant que gardienne des traités, de garantir la libre concurrence sur le marché et d'empêcher la concurrence déloyale exercée sous la forme de ventes à perte dans certains secteurs de l'aquaculture,

Q. considérant que les produits importés et ceux des pays candidats doivent satisfaire aux mêmes exigences que les produits européens,

R. considérant la nécessaire adaptation des critères de reconnaissance des organisations de producteurs aquacoles,

S. considérant que la politique qui a consisté jusqu'ici à favoriser, par la voie du règlement (CE) nº 1263/1999, l'essor de nouvelles installations aquacoles, notamment pour le turbot, a été un succès, bien qu'elle demeure insuffisante, compte tenu de l'accroissement de la demande,

T. considérant que les tests pour le dépistage des toxicités manquent de précision et que les méthodes de mesure de la toxicité n'ont pas été harmonisées au niveau européen, ce qui conduit, du fait de précautions parfois excessives, à des interdictions de récolte et de commercialisation plus longues, pouvant menacer la survie des exploitations les plus fragiles, et limiter grandement le développement des activités de production, plus particulièrement dans les élevages de mollusques bivalves marins,

U. considérant que le secteur aquacole souffre parfois d'une certaine image négative auprès du grand public, souvent due au manque de connaissance des conditions d'élevage,

1. demande à la Commission de renforcer la recherche dans tous les domaines de l'aquaculture sans exception, et demande aux États membres de continuer eux aussi à allouer des fonds suffisants à la recherche;

2. souscrit à l'initiative de la Commission de réviser en la simplifiant la législation existante en matière de sécurité alimentaire, de santé publique et animale, en mettant en place une réglementation communautaire cohérente;

3. reconnaît que certains types d'aquaculture intensive peuvent poser des problèmes pour la santé et le bien-être des animaux, particulièrement en raison de la surpopulation, et que des méthodes nouvelles doivent être trouvées pour donner davantage d'espace aux poissons;

4. demande à la Commission d'encourager l'adoption de techniques d'élevage qui n'attentent pas au bien-être des poissons et de proposer, en la matière, une réglementation qui, notamment, porte sur les densités de population et interdise les méthodes cruelles pour donner la mort;

5. demande à la Commission de prendre en compte l'importance économique de toutes les entreprises, y compris les plus petites, afin qu'elles puissent toutes adopter les exigences techniques et environnementales, ce qui passe par l'adaptation concertée d'une politique de développement et des règles sanitaires spécifiques à chaque type de production;

6. demande que les pratiques traditionnelles, comme l'aquaculture en hauts-parcs, soient sauvegardées et soumises à des contrôles spécifiques tenant compte de leur environnement, à savoir, d'une manière générale, des marais situés en bord de mer et des espaces naturels;

7. demande la modification du règlement (CE) nº 1263/1999 afin de permettre les aides à l'installation des jeunes, à la modernisation et à la transmission des exploitations, en particulier pour les types d'élevage qui connaissent une croissance régulière, et le cofinancement des aides pour l'adoption de pratiques d'élevage respectueuses de l'environnement, ainsi que de prendre en considération toutes les formes de production, y compris celles destinées au repeuplement des rivières;

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[2] JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

8. encourage, pour l'aquaculture piscicole, le développement de nouvelles technologies, telles que les systèmes intensifs à recyclage d'eau, ainsi que de la pisciculture marine au large;

9. demande à la Commission d'encourager la recherche sur le problème des poissons échappés, sur les poissons transgéniques, ainsi que sur les espèces non indigènes, et de faire sur ces dernières des propositions relatives à leur introduction dans le milieu;

10. exprime ses graves préoccupations devant le développement récent de saumons génétiquement modifiés en Amérique du Nord; estime que toute tentative d'introduction de poissons génétiquement modifiés dans la Communauté devrait être interdite jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'ils ne présentent aucun danger pour les consommateurs ou l'environnement; souligne que la Fédération européenne des producteurs aquacoles a rejeté la proposition visant à produire du poisson génétiquement modifié;

11. exprime ses préoccupations devant le fait que le saumon issu des fermes d'élevage risque d'influencer les stocks halieutiques naturels, notamment sur le plan génétique; note cependant que des actions sont menées afin de réduire ce risque et qu'elles ont également permis une réduction appréciable du nombre de poissons échappés;

12. demande à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité de la création d'une banque de données et de conservation de souches de poissons sauvages;

13. demande à la Commission de faire rédiger par le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux (CSSBA) un rapport sur le bien-être du poisson d'élevage et de se fonder sur les recommandations dudit rapport pour présenter une proposition de directive relative au bien-être du poisson d'élevage;

14. demande à la Commission de réaliser une étude de fond concernant l'impact des huîtres triploïdes sur leur milieu et de traiter du confinement des souches d'huîtres tétraploïdes mères en des structures terrestres adaptées, s'il s'avère que la situation actuelle présente un réel danger;

15. demande à la Commission d'intervenir pour remédier aux problèmes qui se posent sur le marché de certaines espèces, surtout la daurade et le bar, et qui sont dus aux ventes à perte pratiquées par certaines exploitations;

16. demande à la Commission de contribuer au développement de méthodes physico-chimiques et biologiques harmonisées au niveau européen qui permettraient d'identifier les toxines en cause et leur concentration dans les coquillages;

17. considère qu'il convient d'encourager la tendance positive constatée ces dernières années consistant en une utilisation moindre de médicaments, produits chimiques et autres substances artificielles dans l'aquaculture; considère, par ailleurs, que des ressources devraient être utilisées pour poursuivre la prévention des maladies, mettre en place des conditions favorables pour les poissons (diminution des maladies et nécessité moindre de recourir à des substances pour le traitement de celles-ci) et mettre au point de nouvelles substances et méthodes de traitement écologiques;

18. demande à la Commission d'autoriser l'usage au sein de l'Union européenne de tout produit de vaccination ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché dans l'un des États membres;

19. demande à la Commission d'engager de nouvelles dépenses liées à la recherche sur les vaccins, afin de limiter le recours aux antibiotiques, ainsi qu'à la recherche zootechnique en vue d'améliorer les souches résistantes aux maladies;

20. soutient la recommandation du Parlement européen et du Conseil de développer et diffuser des plans ou programmes de gestion intégrée des zones côtières ou rurales, afin de résoudre les conflits avec les autres usagers, notamment dans le secteur du tourisme;

21. propose que des ressources soient consacrées à des actions de recherche et de développement visant à mettre au point, tester et adopter d'autres méthodes de production et à évaluer leur incidence globale éventuelle sur l'environnement par rapport à celle des techniques traditionnelles;

22. note que seule une proportion équivalente à 35 % de la farine de poisson est utilisée dans la fabrication de produits à base de poisson, le reste servant à la production d'autres denrées alimentaires; pense néanmoins que l'aquaculture devrait viser à réduire sa dépendance à l'égard de l'huile et de la farine de poisson et s'attacher à trouver des matières premières de substitution, sans pour autant renoncer à la qualité des denrées alimentaires; estime important, par ailleurs, de veiller à ce que la sélection des matières premières utilisées en aquaculture soit effectuée conformément au principe de durabilité;

23. affirme que la recherche en matière d'alimentation des poissons doit être soutenue en vue, d'une part, de pérenniser l'approvisionnement en matières premières et, d'autre part, de garantir la qualité des produits et la sécurité alimentaire des consommateurs;

24. demande à la Commission de développer la recherche en matière de qualité nutritionnelle des poissons d'élevage pour permettre une communication objective sur l'image des productions aquacoles;

25. demande à la Commission d'avoir comme priorité pour l'aquaculture, notamment, de rechercher de nouvelles espèces de haute qualité et à haute valeur ajoutée et de renforcer la recherche communautaire ainsi que les échanges de bonnes pratiques au sujet de ces espèces et de leurs méthodes d'élevage, afin de permettre un meilleur positionnement concurrentiel avec les autres produits alimentaires innovants;

26. l'invite à rédiger un code de conduite qui définisse clairement la meilleure méthode pour fumer le poisson en bannissant notamment le recours aux colorants et aux arômes de fumée associé à de très courtes durées de fumage, en vue d'amener l'ensemble du processus de production aux normes les plus hautes en matière de bien-être, de qualité et d'hygiène;

27. invite instamment le Conseil et la Commission à soumettre les produits en provenance de pays tiers aux mêmes normes d'hygiène, de sécurité alimentaire et de bien-être animal afin d'éviter la concurrence déloyale;

28. demande à la Commission de doter la filière aquacole d'un véritable outil économique en cas de crise et d'identifier des systèmes de soutien lors de catastrophes naturelles, d'origine biologique (type *blooms* phytoplanctoniques toxiques) ou non (type *Erika* ou *Prestige*), tout en évitant que cela se traduise par une aide au fonctionnement;

29. demande aux États membres de prévoir des aides grâce à l'IFOP pour développer de nouveaux outils permettant la collecte d'informations statistiques sur l'évolution de la production et des marchés;

30. demande aux États membres d'accorder dans le cadre du Fonds social européen et de l'IFOP une attention toute particulière à la formation aux métiers de l'aquaculture et de reconnaître le rôle des femmes dans le secteur aquacole;

31. demande à la Commission d'encourager l'aquaculture dans l'Union européenne, principalement dans les régions côtières touchées par d'importantes restructurations, comme celles qui sont concernées par le non-renouvellement d'accords de pêche avec des pays tiers, et, plus généralement, dans les régions côtières et rurales où il n'existe pas d'autres activités permettant une reconversion;

32. demande à la Commission de définir de nouvelles règles, adaptées au secteur aquacole, de reconnaissance des organisations de producteurs;

33. demande à ce que soit organisée la participation de l'ensemble des professionnels de la filière aquacole ainsi que des associations de consommateurs et de cadre de vie;

34. insiste sur l'importance de l'organisation des métiers de l'aquaculture à tous niveaux, y compris au niveau local, ainsi que de sa représentativité et de sa coordination au niveau européen et encourage l'utilisation de codes de conduite par la profession;

35. propose la mise en place, entre la Commission, les États membres, les organisations interprofessionnelles et professionnelles, d'un programme concerté de communication, visant à revaloriser l'image de la profession aquacole auprès des meneurs d'opinion, des distributeurs et des consommateurs, de même qu'à informer le public des atouts et potentialités du secteur; demande que des dispositions spécifiques soient incluses dans le règlement (CE) nº 1263/1999 afin de promouvoir les produits aquacoles de qualité par des

appellations d'origine et des campagnes en faveur de la consommation de ce type de produits et insiste pour que les opérations de communication présentent les produits aquacoles comme des produits non modifiés génétiquement;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

P5_TA(2003)0023

Crise humanitaire en Corée du Nord

Résolution du Parlement européen sur la crise humanitaire en Corée du Nord

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Corée du Nord, et plus particulièrement sa résolution du 7 novembre 2002 sur l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) ([1]),

A. considérant que les diverses catastrophes naturelles qui se sont abattues depuis 1995, auxquelles s'ajoute une décennie de récession économique, ont anéanti la sécurité alimentaire de la Corée du Nord,

B. considérant que les conséquences des problèmes climatiques (en particulier le typhon Rusa) ont été aggravées par les spécificités politiques et économiques de la Corée du Nord, et en particulier par les lenteurs de l'ouverture de l'économie aux investissements étrangers,

C. considérant que selon un rapport de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 13,2 millions de personnes (sur 23,2 millions) souffriraient actuellement de malnutrition en Corée du Nord,

D. considérant qu'une proportion significative de la population de la Corée du Nord souffre de pénurie alimentaire, un tiers d'entre elle bénéficiant de l'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (PAM),

E. considérant la rigueur de l'hiver dans le nord de la péninsule coréenne,

F. considérant que le retard dans la construction des centrales nucléaires prévues pour 2003 dans le programme KEDO et la décision d'arrêter la fourniture de produits pétroliers à la Corée du Nord aggrave la pénurie d'énergie et rend plus difficile, pour la population, la lutte contre le froid,

G. considérant que l'Agence alimentaire des Nations unies a annoncé qu'elle risquait de se retrouver à court de vivres pour la Corée du Nord d'ici quelques semaines en cas d'absence de dons rapides permettant de nourrir les millions de personnes qui dépendent uniquement de l'aide internationale,

H. se félicitant de la visite qu'effectue actuellement l'envoyé des Nations unies chargé d'évaluer l'ampleur de la crise,

I. plus particulièrement préoccupé, dès lors, par la situation des catégories les plus vulnérables de la population telles que les enfants entre six mois et dix ans, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées et les personnes plus particulièrement touchées par les catastrophes naturelles et la récession économique,

J. considérant la décision du Japon et des États-Unis de réduire leur programme d'aide alimentaire,

K. considérant que l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) a fourni plus de 50 millions d'euros d'aide humanitaire à la Corée du Nord au cours des six dernières années, dont plus de 19,5 millions d'euros en 2002,

L. considérant qu'au moins deux millions de Nord-Coréens sont morts de faim ces huit dernières années,

([1]) P5_TA(2002)0533.

Jeudi, 16 janvier 2003

M. considérant que ces dernières années, des milliers de Nord-Coréens ont franchi la frontière chinoise pour fuir la famine et la répression politique; préoccupé par le fait que Pékin ait refusé de tenir compte des appels visant à ce qu'ils soient considérés comme des réfugiés et ait affirmé qu'il s'agissait d'immigrants économiques clandestins, et invitant la Chine et la Corée du Sud à collaborer pour trouver une solution à ce problème,

N. se félicitant de l'instauration par le Conseil et la Commission, en mai 2001, du dialogue sur les droits de l'homme avec le gouvernement de la Corée du Nord,

O. considérant que la tenue d'élections libres n'existe pas en Corée du Nord, pas plus que la liberté de réunion, d'expression ou de la presse, en dépit des dispositions constitutionnelles qui garantissent ces libertés,

P. considérant que le pouvoir des autorités à procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires n'est nullement limité et que près de 200 000 prisonniers politiques catalogués comme «auteurs de crimes politiques» seraient détenus dans des «camps de rééducation» où l'absence de nourriture convenable et de soins médicaux est habituelle et où les détenus sont couramment soumis aux travaux forcés et font l'objet de violences systématiques et de tortures,

Q. considérant qu'il n'y a pas de liberté religieuse véritable, l'existence de toute activité religieuse organisée étant découragée par le gouvernement si elle n'est pas encadrée par des groupes officiellement reconnus,

R. considérant que les syndicats non officiels sont interdits et que les travailleurs n'ont pas le droit de mener des négociations collectives,

S. considérant l'absence de liberté académique ou artistique digne de ce nom,

T. considérant qu'en décembre 2002, la Corée du Nord s'est unilatéralement retirée du traité de non-prolifération nucléaire (TNP) après avoir expulsé les inspecteurs de l'Organisation internationale de l'énergie atomique et annoncé la relance de son réacteur nucléaire de Yongbyon, capable de produire du plutonium destiné à l'armement;

1. se dit préoccupé par la situation de pénurie alimentaire, de manque de chauffage et de soins de santé dans laquelle vit la majorité de la population;

2. se félicite que la Commission ait adopté, le 8 janvier 2003, une décision d'octroi d'une aide humanitaire de 9,5 millions d'euros destinée à subvenir partiellement, cet hiver, aux besoins des femmes enceintes et allaitantes et des enfants de Corée du Nord;

3. encourage la Commission à poursuivre ses actions humanitaires afin de tenter de sauver des vies humaines, conformément aux principes du droit humanitaire;

4. invite la Commission, ECHO et le PAM à ne pas cesser le contrôle de l'aide acheminée afin de veiller à ce qu'elle parvienne aux bénéficiaires auxquels elle est destinée;

5. exprime sa vive préoccupation face à la poursuite de la violation généralisée des droits de l'homme dans l'ensemble du pays et prie instamment la Corée du Nord d'améliorer la situation des droits de l'homme car il s'agit d'une condition indispensable au renforcement des relations avec ses voisins et le reste du monde à un moment où l'instabilité et l'inquiétude ne font qu'augmenter dans la région;

6. invite la Corée du Nord à cesser immédiatement toute menace de développement d'armes nucléaires, à revenir sur sa décision de se retirer du TNP et à accepter les missions internationales chargées de vérifier la sincérité de ses intentions étant donné que, dans le cas contraire, on peut craindre que la région ne coure un risque grave de prolifération nucléaire;

7. renouvelle son invitation à l'Assemblée populaire suprême d'envoyer une délégation de haut niveau au Parlement européen en vue d'aborder les questions alimentaires et humanitaires ainsi que toute question d'intérêt mutuel en suspens;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements de la République de Corée, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine.

P5_TA(2003)0024

Guinée équatoriale

Résolution du Parlement européen sur la Guinée équatoriale

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation en Guinée équatoriale,

— vu la déclaration de la présidence de l'UE du 18 décembre 2002 sur les élections en Guinée équatoriale ([1]),

— vu les obligations internationales assumées par la Guinée équatoriale à la suite de son adhésion à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

A. troublé par la situation épouvantable des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

B. considérant que l'élection du 15 décembre 2002, à l'issue de laquelle le président en exercice, M. Teodoro Obiang Nguema, a recueilli plus de 97 % des suffrages exprimés selon la commission nationale électorale, ne s'est pas tenue de façon démocratique aux termes de la Constitution nationale,

C. considérant le déséquilibre des moyens entre le candidat sortant et les autres candidats, en particulier à la radio et à la télévision, et les violences exercées à l'égard des partisans des candidats de l'opposition,

D. considérant que le gouvernement guinéen est, à maintes reprises, resté sourd aux recommandations internationales lui demandant de lancer un processus visant à mettre en place un véritable système démocratique, d'inviter des missions d'aide électorale des Nations unies et de l'Union européenne et d'engager un dialogue avec l'ensemble des forces politiques du pays,

E. considérant que lors des précédentes convocations électorales, les conditions minimales de transparence et les garanties démocratiques n'ont jamais été respectées,

F. considérant le manque d'indépendance de l'administration électorale et en particulier de la commission nationale électorale,

G. considérant l'emprisonnement du secrétaire général du principal parti d'opposition,

H. considérant la décision de tous les candidats d'opposition de se retirer de la compétition,

I. considérant la condamnation de 59 prisonniers de conscience au moins à l'issue d'un procès qui semble avoir été organisé dans le seul but d'éliminer les derniers opposants politiques pacifiques,

J. considérant que les prisonniers ne sont pas autorisés à recevoir la visite de leurs familles et amis, de représentants religieux, d'avocats ou de membres du personnel médical,

([1]) 15756/1/2002.

K. considérant que le système judiciaire guinéen a souvent fait l'objet d'un examen attentif de la part de la communauté internationale, notamment en 2002, lorsque 68 activistes de l'opposition ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de six à vingt ans pour avoir prétendument ourdi un complot afin de renverser le président Obiang Nguema,

L. considérant que la Guinée équatoriale fait partie des pays producteurs de pétrole qui enregistrent la plus forte croissance au monde et que le président Obiang Nguema est accusé d'accumuler les revenus de cette production,

M. considérant que l'Union européenne a suspendu sa coopération avec le gouvernement de Guinée équatoriale;

1. déplore les conditions politiques dans lesquelles le scrutin a été organisé, celles-ci ayant nui au processus électoral et conduit à des élections ni libres ni loyales;

2. réclame à nouveau l'annulation du procès politique inéquitable des leaders de l'opposition qui s'est tenu au printemps 2002;

3. demande la mise en place d'un véritable processus démocratique et le renforcement de l'État de droit en Guinée équatoriale; presse le gouvernement de prendre, sans plus attendre, des mesures visant à instaurer un véritable système démocratique, en engageant un dialogue politique global avec les partis de l'opposition, en mettant un terme aux persécutions à l'égard des membres de l'opposition et de leurs familles et en honorant ses engagements internationaux en ce qui concerne le respect et la protection des droits fondamentaux de l'homme;

4. prie, avec force, le gouvernement d'accorder une amnistie générale en faveur des membres de l'opposition politique et ce, sans délai; réclame, par conséquent, la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de leurs familles, ainsi que la mise en place des conditions et garanties nécessaires à la présence de toutes les options politiques dans la vie démocratique guinéenne, tant dans le pays qu'en exil;

5. se réjouit de l'annonce faite par le président Obiang Nguema de l'organisation d'une conférence nationale sur le système judiciaire du pays, et espère que ceci ouvrira la voie à la mise en place de garanties pour le respect des droits de l'homme et le renforcement de l'État de droit;

6. invite le Conseil et la Commission à faire preuve de fermeté dans leurs relations avec le gouvernement de Guinée équatoriale;

7. demande au Conseil de recommander aux États membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission des droits de l'homme des Nations unies de proroger le mandat du rapporteur spécial des Nations unies pour la Guinée équatoriale;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux co-présidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, à l'Union africaine et au gouvernement de Guinée équatoriale.

P5_TA(2003)0025

Tchétchénie

Résolution du Parlement européen sur la non-prolongation du mandat de l'OSCE en Tchétchénie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Tchétchénie, en particulier celle du 10 avril 2002 [1],

— vu ses résolutions des 15 mai 2002 [2] et 21 novembre 2002 [3] sur les sommets UE-Russie du 28 mai 2002 et du 11 novembre 2002 respectivement,

[1] P5_TA(2002)0174.
[2] P5_TA(2002)0239.
[3] P5_TA(2002)0563.

— vu la récente décision du gouvernement russe aboutissant effectivement à l'arrêt du groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie,

— vu le report de la visite de sa délégation ad hoc en Tchétchénie par lettre de la Douma russe,

A. considérant que la situation en république tchétchène reste très tendue, en particulier après les attaques terroristes sur le bâtiment du gouvernement russe à Grozny et les attaques terroristes au théâtre de Moscou,

B. préoccupé par le fait que les forces rebelles tchétchènes visent de plus en plus de civils dans leur guerre de guérilla contre les troupes russes,

C. gravement préoccupé par les nouvelles séries d'opérations de ratissage de grande envergure menées par l'armée russe et les forces de sécurité qui viennent s'ajouter aux violations massives des droits de l'homme, à la torture, aux assassinats, aux enlèvements, aux disparitions, aux arrestations arbitraires et aux camps de filtration,

D. déçu par l'acquittement par un tribunal russe, le 31 décembre 2002, du colonel Yuri Budanov traduit en justice pour le viol et le meurtre d'une jeune femme tchétchène de 18 ans, Elza Kungaeva,

E. alarmé par l'action de la police russe en Ingouchie qui a démantelé le camp d'Aki Yurt expulsant les réfugiés tchétchènes et maintenant la pression sur la population dans les cinq camps restants en coupant le gaz et l'électricité afin de les renvoyer en Tchétchénie,

F. considérant que le gouvernement russe a annoncé qu'il y aurait un référendum en Tchétchénie en mars 2003, qui sera la première étape d'un processus qui devrait aboutir à des élections démocratiques et équitables,

G. considérant qu'il n'y a toujours pas de négociation sur une solution politique entre les parties russe et tchétchène,

H. considérant la récente décision de la Commission d'accorder une aide humanitaire de 3 millions d'euros pour apporter de la nourriture aux victimes du conflit en Tchétchénie,

I. soulignant la situation humanitaire dramatique en Tchétchénie et les difficultés dans l'acheminement de l'aide à la population par les rares ONG encore opérationnelles dans la région,

J. considérant que le mandat original de 1995 de la mission de l'OSCE en Tchétchénie couvrait les accusations de violations de droits l'homme, les secours, l'aide aux réfugiés, le règlement des conflits et les mécanismes de soutien pour le maintien de l'ordre public;

1. condamne sévèrement l'attaque terroriste du siège de l'administration russe dans la capitale tchétchène Grozny, qui a coûté la vie à plus de 55 personnes et en a blessé au moins 120 autres, et présente ses condoléances aux familles et aux amis de toutes les victimes du conflit et en particulier des deux attaques terroristes récentes;

2. exprime sa profonde déception à propos de la non-prolongation du mandat du groupe d'assistance de l'OSCE pour la Tchétchénie, qui a expiré le 31 décembre 2002;

3. considère que la mission sur le terrain de l'OSCE a réalisé un travail très utile qui était acceptable pour toutes les parties et qui pourrait contribuer à réduire l'instabilité, l'insécurité et l'anarchie et ce dans des conditions souvent très difficiles;

4. prie instamment la Fédération de Russie d'accepter de reprendre les négociations immédiatement à propos d'un renouvellement du mandat complet de l'OSCE qui ne devrait pas être limité à la coordination de l'aide humanitaire dans la région;

5. regrette le report de la visite de sa délégation ad hoc en Tchétchénie et espère que la visite de la délégation conjointe PE-Douma en Tchétchénie aura lieu au printemps 2003 et regrette que les représentants internationaux n'aient pas été autorisés à se rendre en Tchétchénie;

6. réaffirme sa profonde préoccupation devant la violence qui règne en Tchétchénie, y compris le nombre croissant d'actes terroristes perpétrés par les combattants tchétchènes;

7. prie instamment les deux parties de retourner à la table des négociations, car seule une solution politique peut entraîner une paix durable dans la région;

8. invite la Russie à établir une politique proactive pour la poursuite de tous les citoyens, y compris le personnel militaire, qui ont commis des actes criminels graves en Tchétchénie et se félicite que le procureur Alexander Derbenyov ait fait appel du verdict prononcé contre le colonel Yuri Budanov, priant le tribunal de le juger coupable de toutes les charges qui pèsent contre lui;

9. salue la décision de la Commission sur l'aide humanitaire pour la Tchétchénie; prie instamment la Russie de coopérer pleinement avec les agences d'aide humanitaire financées par la Communauté européenne et d'autres organisations humanitaires internationales, de leur garantir l'accès en Tchétchénie et de faciliter leurs conditions de travail;

10. demande au gouvernement russe de cesser de faire pression sur les personnes déplacées pour qu'elles retournent en Tchétchénie et de veiller à ce qu'elles continuent de bénéficier d'une protection et de l'assistance humanitaire conformément au droit international; souligne la nécessité de s'assurer que le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées se fasse exclusivement sur une base volontaire; invite, à cet égard, la Commission à envoyer des observateurs en Ingouchie pour surveiller et faire rapport sur la situation;

11. demande au gouvernement russe de mettre tout en œuvre pour permettre la libération rapide de M. Erkel, travailleur humanitaire de MSF, qui est toujours retenu en captivité dans la région;

12. croit que le futur référendum pourrait offrir un véritable choix au peuple tchétchène et qu'il doit être prêt et organisé d'une manière démocratique et équitable sous une surveillance internationale, notamment de l'OSCE;

13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et à la Douma russe.

P5_TA(2003)0026

Pêche dans les eaux internationales

Résolution du Parlement européen sur la pêche dans les eaux internationales dans le cadre de l'action extérieure de la politique commune de la pêche (2002/2024(INI))

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 15 mai 1997 sur les accords internationaux de pêche [1],

— vu les conclusions du Conseil du 30 octobre 1997 sur la politique concernant les accords de pêche avec des pays tiers,

— vu sa résolution du 15 novembre 2000 sur la participation de la Communauté européenne aux organisations régionales de pêche (ORP) [2],

[1] JO C 167 du 2.6.1997, p. 130.
[2] JO C 223 du 8.8.2001, p. 187.

— vu le rapport spécial n° 3/2001 relatif à la gestion par la Commission des accords internationaux de pêche [1] ainsi que l'étude d'évaluation des accords de pêche conclus par la Communauté européenne, réalisée en août 1999 par l'Ifremer,

— vu sa résolution du 17 janvier 2002 sur le Livre vert sur l'avenir de la PCP [2],

— vu la communication de la Commission relative à la réforme de la PCP (calendrier de mise en œuvre) (COM(2002) 181),

— vu l'article 163 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0446/2002),

A. considérant l'évolution du droit international de la mer au cours des dernières années et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, préconisant de traiter la pêche dans une démarche d'ensemble, afin de répondre à la priorité absolue d'un développement durable établissant les principes de coopération entre les États,

B. considérant que l'objectif de la dimension extérieure de la PCP est de fournir des lieux supplémentaires pour la flotte communautaire dans des lieux de pêche extracommunautaires et de renforcer le stock de poissons tout en garantissant que les implications environnementales et sociales d'une telle politique sont pleinement évaluées; considérant que seule une gestion rationnelle et durable des ressources, relevant de la responsabilité de la communauté internationale, permettra de préserver l'activité de pêche dans le monde,

C. considérant l'évolution vers une mondialisation croissante, où les conditions d'accès aux marchés et aux ressources doivent être fondées sur des critères de réciprocité et d'équilibre, ainsi que la nécessité de préserver et de consolider la dimension extérieure de la PCP afin que l'UE puisse faire valoir son poids et son influence dans un secteur économique dont l'activité s'exerce au niveau mondial,

D. considérant les graves difficultés socio-économiques que traversent les régions tributaires de cette flotte, ce qui rend indispensable le maintien de leur activité grâce au renforcement de la présence de la Communauté dans les ORP existantes ou futures, au renouvellement des accords internationaux et au maintien des aides structurelles,

E. considérant que la dimension extérieure de la PCP joue de ce fait un rôle social et économique important et différencié tant pour les pays en développement que pour l'Union européenne et qu'elle représente en outre une source fondamentale d'approvisionnement alimentaire à l'échelle mondiale,

F. considérant que la pêche constitue, à des degrés divers, une source importante d'alimentation et de revenus pour tous les pays en développement avec lesquels l'UE a conclu un accord de pêche; considérant qu'il va de soi que chaque pays a le droit de gérer sa propre zone économique exclusive,

G. considérant l'importance grandissante des ORP en tant qu'organes multilatéraux de gestion des ressources et forums idéals pour régler les différends entre parties et conduire une gestion responsable, en combattant la pêche illicite ou menée sous pavillon de complaisance; considérant également la nécessité d'une coordination entre la Commission, les États membres, les ORP et les pays tiers pour parvenir à une politique de contrôle et à un système de sanctions cohérent à l'échelle mondiale, apte à faire échec à la pêche illicite,

[1] JO C 210 du 27.7.2001, p. 1.
[2] JO C 271 E du 7.11.2002, p. 401.

Jeudi, 16 janvier 2003

H. considérant les compétences exclusives de la Communauté européenne en ce qui concerne la dimension extérieure de la PCP, puisqu'il incombe à la Commission non seulement de représenter les intérêts de la Communauté et d'assumer la responsabilité du respect des engagements conclus mais aussi de diriger, de coordonner et de préparer la position communautaire dans les forums de coopération internationale; considérant que, pour des raisons diverses, ces compétences n'ont pas été jusqu'à présent développées de façon efficace et cohérente,

I. considérant la responsabilité des deux branches de l'autorité budgétaire, le Conseil et le Parlement, au moment de doter la Commission de moyens humains et financiers suffisants pour l'exercice des fonctions et compétences qui lui sont confiées dans le cadre de la dimension extérieure de la PCP,

1. reconnaît l'importance de l'activité de la flotte communautaire hauturière et lointaine qui opère dans des lieux de pêche non communautaires afin de répondre aux besoins alimentaires des consommateurs européens et de maintenir le tissu industriel des régions maritimes de l'UE, ainsi que ses retombées favorables sur la cohésion économique et sociale de ces régions, généralement en retard de développement ou situées à la périphérie;

2. regrette qu'à ce jour aucune réflexion n'ait été engagée sur la dimension extérieure de la PCP et que l'action de la Communauté, pour ce qui est de sa participation aux ORP et de la conclusion d'accords internationaux, soit davantage due à l'inertie d'une casuistique hétérogène qu'à une stratégie de défense de ses intérêts et de ceux de son secteur de la pêche;

3. réclame par conséquent l'élaboration d'une PCP liée à la politique extérieure de l'Union qui, en relation avec la PESC et la politique commerciale et de développement, permette de faire valoir dans les forums internationaux les principes d'une pêche responsable et conforme aux intérêts de la flotte communautaire, tendant vers un développement prévoyant, responsable et durable de l'activité;

4. insiste sur le fait que, la Communauté ayant compétence exclusive en ce qui concerne la dimension extérieure de la PCP, c'est à la Commission qu'il revient d'assurer la représentation adéquate, la négociation efficace, la coordination, la participation aux forums et réunions scientifiques et, d'une manière générale, l'action au sein des ORP, y compris les activités de contrôle des pêches; insiste donc pour que la Commission, au moment d'adopter sa communication sur la dimension extérieure de la PCP, s'engage davantage vis-à-vis de la flotte communautaire qui opère dans des lieux de pêche non communautaires, tant il est vrai que la pêche ne saurait constituer une exception au principe d'un accroissement de la présence de l'Europe dans le monde, tout en évaluant et respectant les implications environnementales et sociales d'une telle politique sur la pêche extérieure et les pays tiers;

5. demande qu'il soit mis fin à l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans les services de la Commission, que l'organigramme de la DG Pêche soit restructuré et que, si cela ne suffit pas, la Commission inscrive dans l'avant-projet de budget les crédits qui conviennent;

6. demande au Conseil et à la Commission d'otenir que la Communauté participe aux ORP dans lesquelles le secteur communautaire à un intérêt légitime mais dont, pourtant, elle est exclue, afin de promouvoir les principes d'une pêche responsable et de défendre les intérêts du secteur communautaire de la pêche; rappelle au Conseil et à la Commission qu'il leur a déjà demandé de réclamer, dans les instances concernées, une nouvelle répartition des voix de l'UE au sein des ORP, qui soit en rapport avec le nombre de ses États membres;

7. reconnaît l'intérêt que revêt pour la Communauté une politique active visant à renforcer le respect du droit international élaboré sous les auspices de l'ONU pour favoriser une pêche durable, dont les principaux instruments sont la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord dit de New York, du 4 août 1995, sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs ainsi que les accords conclus lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenue à Johannesburg en 2002;

8. demande que soient ratifiés non seulement l'accord de New York mais aussi les notes interprétatives qui en garantissent la bonne application, ainsi que le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO; exhorte la Communauté à appliquer les plans d'action récemment adoptés par la FAO concernant les

requins, les oiseaux marins, l'aménagement de la capacité de pêche et l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande instamment aux États membres qui ne l'ont pas déjà fait de ratifier sans délai l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs;

9. demande au Conseil et à la Commission d'ouvrir des négociations avec les pays ACP, liés à la Communauté par des accords et membres d'ORP aux côtés de l'Union, afin d'approfondir des relations commerciales assurant aussi bien l'accès de leurs produits au marché européen que la présence de la flotte européenne dans des lieux de pêche extracommunautaires, sur la base du principe d'une pêche responsable;

10. demande d'autre part au Conseil et à la Commission, dans le cadre de la dimension internationale de la PCP, de mettre l'accent sur la nécessité de renforcer les relations avec les pays tiers du bassin méditerranéen, réservant à cette fin les ressources humaines et financières appropriées afin d'accélérer la mise en œuvre d'un processus d'harmonisation de la gestion et de l'exploitation des ressources communes afin d'éviter des pénalisations ultérieures de la pêche communautaire, l'appauvrissement des stocks, des pertes d'emploi, une augmentation des importations de produits de la mer sans aucun profit pour l'environnement;

11. s'accorde avec le Conseil et avec la Commission à reconnaître la nécessité de lutter contre la pêche illicite menée par des navires opérant sous pavillon de complaisance ou sans pavillon, d'appliquer des sanctions rigoureuses contre les États qui les couvrent et d'appuyer les initiatives engagées par certaines organisations internationales pour lutter contre cette pêche, tout en appliquant des contrôles et des sanctions beaucoup plus rigoureux;

12. demande à la Commission de présenter des initiatives dans les différentes ORP afin de parvenir à des régimes homologués d'infractions et de sanctions ainsi qu'à une meilleure coordination des opérations de contrôle des activités de pêche, de façon que ne puissent être commercialisés sur le marché communautaire les produits provenant de navires n'ayant pas respecté les dispositions instituées pour assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources;

13. demande à la Commission de réduire les délais de transposition en droit communautaire des accords adoptés au sein des ORP, d'améliorer ses propres procédures et de préparer comme il convient la position communautaire, avec la pleine participation du secteur; insiste également pour être consulté périodiquement sur les questions examinées au sein des ORP et sur la négociation d'accords internationaux, afin de pouvoir participer effectivement au processus de prise de décision;

14. demande à l'UE de favoriser la constitution de sociétés mixtes avec des pays tiers, car c'est un instrument à la fois efficace pour développer le secteur local de la pêche, grâce aux transferts de connaissances et de technologies, à la création d'emplois, à la formation et à la recherche, et utile pour le développement social et économique des pays en développement, pou l'approvisionnement du marché communautaire et le maintien de la flotte; exige par conséquent que ce dispositif soit intégré dans le principe de la préférence communautaire;

15. insiste sur la nécessité de garantir à tous les pêcheurs les droits du travail fondamentaux: rémunération digne, sécurité, repos nécessaire, représentation syndicale, sécurité sociale et négociation collective des conventions du travail; demande donc à la Commission d'intensifier le dialogue social dans la perspective d'emplois de meilleure qualité et d'un statut des pêcheurs qui prenne en compte les spécificités de la profession;

16. réclame un renforcement de la recherche scientifique afin de déterminer, avec la pleine participation du secteur, l'état réel de chaque ressource et son évolution, de façon à garantir une gestion rationnelle des pêcheries dans lesquelles la flotte communautaire opère;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 16 janvier 2003

P5_TA(2003)0027

Élection du Président de la Commission

Déclaration du Parlement européen sur l'élection du Président de la Commission européenne par le Parlement européen

Le Parlement européen,

— vu l'article 51 du règlement,

A. convaincu que l'Europe du futur doit être fondée sur les principes de démocratie, de transparence et d'efficacité,

B. faisant valoir que dans une Union comptant plus de 25 États membres, la méthode communautaire doit être appliquée dans tous les domaines de politique,

C. soulignant que la Commission doit s'acquitter de son rôle en tant que gouvernement européen,

D. convaincu que, dans ces conditions, la légitimation du président de la Commission doit être améliorée,

1. demande à la Convention européenne de faire figurer dans la constitution européenne le principe selon lequel le président de la Commission doit être élu par le Parlement européen;

2. charge son Président de transmettre la présente déclaration à la Convention européenne et aux gouvernements des États membres.

ANNEXE

Liste des signataires

Almeida Garrett, Andria, Aparicio Sánchez, Auroi, Averoff, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Bartolozzi, Bautista Ojeda, Bébéar, Berend, van den Berg, Berger, Blak, Bodrato, Böge, Bösch, Borghezio, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowe, Breyer, Brie, Brok, Buitenweg, Bullmann, van den Burg, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Caudron, Caveri, Cerdeira Morterero, Ceyhun, Cocilovo, Cohn-Bendit, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Cossutta, Paolo Costa, Daul, Davies, De Clercq, De Keyser, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dimitrakopoulos, Doorn, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ebner, Ettl, Jillian Evans, Fatuzzo, Fava, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Florenz, Folias, Ford, Fourtou, Frassoni, Friedrich, Fruteau, Gahler, Garot, Gawronski, Gebhardt, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glante, Glase, Gobbo, Goepel, Görlach, Gomolka, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Gröner, Grosch, Grossetête, Guy-Quint, Hänsch, Hager, Hansenne, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hermange, Hernández Mollar, Herzog, Hieronymi, Hortefeux, van Hulten, Iivari, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jarzembowski, Jöns, Jonckheer, Junker, Karamanou, Karas, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Kindermann, Klamt, Klaß, Knolle, Koch, Konrad, Koukiadis, Koulourianos, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lagendijk, Lamassoure, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Laschet, Lavarra, Lechner, Lehne, Leinen, Liese, Linkohr, Lipietz, Lisi, Ludford, Lulling, Maaten, McCartin, MacCormick, McNally, Maij-Weggen, Malliori, Malmström, Manders, Manisco, Erika Mann, Thomas Mann, Mantovani, Marchiani, Marinho, Marinos, Markov, Martens, David W. Martin, Hans-Peter Martin, Hugues Martin, Martínez Martínez, Mauro, Hans-Peter Mayer, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Menéndez del Valle, Menrad, Messner, Miguélez Ramos, Modrow, Mombaur, Morgantini, Morillon, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Mulder, Mussa, Myller, Napoletano, Napolitano, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nogueira Román, Nordmann, Obiols i Germà, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, O'Toole, Paasilinna, Paciotti, Pack, Papayannakis, Pastorelli, Paulsen, Peijs, Pérez Royo, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Pittella, Plooij-van Gorsel, Podestà, Poettering, Poignant, Posselt, Prets, Procacci, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Ries, Rocard, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Rothe, Rothley, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Rutelli, Sacconi, Sakellariou, Sánchez García, Sanders-ten

Holte, Santer, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schleicher, Gerhard Schmid, Olle Schmidt, Schnellhardt, Jürgen Schröder, Elisabeth Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Sichrovsky, Smet, Soares, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stauner, Stenzel, Sterckx, Stockmann, Stockton, Sudre, Swiebel, Swoboda, Sylla, Terrón i Cusí, Theato, Thorning-Schmidt, Thyssen, Torres Marques, Trentin, Tsatsos, Turchi, Turmes, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vallvé, Van Brempt, Van Hecke, Van Lancker, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Voggenhuber, Volcic, Walter, Watson, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Wieland, Wiersma, Wijkman, von Wogau, Wuermeling, Wyn, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener, Zrihen